

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
12x	16x	20x	24x	28x	32x					

101

82210
19-6-54

ACTE

DU

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

51^E ET 52^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ETANT LA TROISIÈME SESSION DU VINGT-QUATRIÈME PARLEMENT DU
ROYAUME-UNI.



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE .

ANNO DOMINI, 1889.





51-52 VICTOIRA

CHAP. 24.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant les appareils que les navires marchands britanniques doivent porter pour sauver la vie en mer.

[10 août 1888.]

QU'IL soit statué, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels réunis en parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le propriétaire et le patron de tout navire britannique devra veiller à ce que son navire soit muni, en conformité des règlements établis par le présent acte, de tels canots, ceintures de sauvetage et autres appareils pour sauver la vie en mer, qui, vu la nature du service dans lequel le navire est employé, et tout en évitant d'encombrer le pont du navire, sont les plus propres à assurer la sûreté de son équipage et de ses passagers.

Canots et autres appareils de sauvetage.

2.—(2.) Dans le but de préparer et dresser les règlements à faire en vertu du présent acte, le président de la Chambre de Commerce devra, immédiatement après l'adoption du présent acte, et de temps à autre, nommer un comité dont les membres seront choisis par lui en conformité de la première annexe du présent acte.

Comité consultatif pour dresser des règlements,

(2.) Chaque membre du comité restera en charge pendant deux ans à compter de la date de sa nomination, mais pourra être nommé de nouveau

(3.) Il sera payé aux membres du comité, à même le Fonds de Marine Mercantile, les frais de voyage et autres allocations que la Chambre de Commerce fixera de temps à autre.

(4.) Sa Majesté la Reine pourra, de temps à autre, par un arrêté en conseil, changer la première annexe du présent acte

Appareils pour sauver la vie en mer.

Pouvoir de faire des règlements quant aux appareils de sauvetage.

3.—(1.) La Chambre de Commerce pourra, de temps à autre, faire, annuler et modifier les règlements concernant toutes ou aucune des matières mentionnées dans la deuxième annexe du présent acte

(2.) Tous règlements faits en vertu du présent acte auront la même force et effet que s'ils avaient été décrétés dans le présent acte, et seront reconnus devant les tribunaux.

(3.) Tous règlements faits en vertu du présent acte seront soumis au parlement dans les trois semaines après qu'ils auront été faits, si le parlement est alors en session, et sinon, dans les trois semaines après l'ouverture de la prochaine réunion du parlement, et ne deviendront exécutoires qu'après être restés quarante jours devant les deux chambres du parlement pendant la session du parlement.

Infractions aux règlements, punition.

4.—(1.) Dans chacun des cas suivants, savoir :—

(a.) Si un navire, que les règlements faits en vertu du présent acte obligent d'être muni d'appareils pour sauver la vie en mer, se met en route ou en excursion sans être muni de ces appareils, en conformité des règlements applicables au navire ; ou—

(b.) Si quelques-uns des appareils dont il est muni sont perdus ou rendus impropres au service dans le cours du voyage par la faute volontaire ou négligence du propriétaire ou patron ; ou—

(c.) Si, dans le cas où ces appareils seraient perdus ou endommagés dans le cours du voyage, le patron néglige volontairement de les remplacer ou réparer à la première occasion ; ou—

(d.) Si ces appareils ne sont pas tenus en tout temps prêts et en bon état de service,—

alors, s'il appert que le propriétaire est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cent louis, et s'il appert que le patron est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

17-18 V., c. 104.

(2.) Les amendes encourues en vertu du présent article pourront être recouvrées et traitées en la manière établie par l'Acte de la marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient, au sujet des amendes encourues en vertu de ces actes.

Dispositions pour faire exécuter les règlements.

5. Afin de faire exécuter les règlements faits en vertu du présent acte, les mesures ci-dessous pourront être prises, savoir :—

Appareils pour sauver la vie en mer.

(a.) Tout inspecteur nommé en vertu de la quatrième partie de l'Acte de la marine marchande, 1854, ou toute telle autre personne que la Chambre de Commerce pourra nommer à cette fin, pourra inspecter un navire dans le but de s'assurer si le navire est convenablement muni des appareils pour sauver la vie en mer en conformité des règlements, et à cet effet il aura tous les pouvoirs donnés aux inspecteurs par l'article quatorze de l'Acte de la marine marchande, 1854 :—

(b.) Si cet inspecteur ou personne s'aperçoit qu'un navire n'est pas ainsi muni, il donnera au propriétaire ou patron avis par écrit, indiquant ce qu'il manque, et aussi ce qu'il faut faire, dans son opinion, pour remédier à ce défaut.

(c.) Tout avis ainsi donné sera communiqué, en la manière que la Chambre de Commerce indiquera, au percepteur des douanes à tout port auquel le navire pourra chercher à s'acquitter ou auquel son permis de passer doit être obtenu ; et tout percepteur qui recevra cette communication n'acquittera un navire à la sortie, ni ne lui accordera son permis de passer, ni ne lui permettra de prendre la mer, sans un certificat signé d'un des inspecteurs ou personnes nommées par la Chambre de Commerce comme susdit, à l'effet que le navire est convenablement muni des appareils pour sauver la vie en mer en conformité des règlements.

6. Les règlements faits en vertu du présent acte ne s'appliqueront pas aux bateaux-pêcheurs qui seront alors enregistrés en conformité de l'Acte des pêcheries de mer, 1868.

Les bateaux-pêcheurs exceptés.

31-32 Vict.,
c. 45.

7.—(1.) Rien dans le présent acte n'empêchera une personne d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute amende ou punition plus sévère que celle stipulée pour une offense par le présent acte.

Sauf quant aux offenses en vertu d'autre loi.

Pourvu qu'une personne ne pourra être punie deux fois pour la même offense.

(2.) Si le tribunal devant lequel une personne est traduite pour une offense punissable en vertu du présent acte croit que des procédures devraient être prises contre lui pour l'offense en vertu de tout autre acte ou autrement, le tribunal pourra ajourner la cause, afin de permettre que telles procédures soient prises.

Appareils pour sauver la vie en mer.

Abrogation. **8.** A compter de la date à laquelle les premiers règlements faits en vertu du présent acte sont devenus exécutoires, les stipulations contenues dans la troisième annexe du présent acte seront abrogées tel que y mentionné.

Pourvu que cette abrogation n'affectera pas —

(a. L'effet antérieur de toute stipulation abrogée par le présent; ni—

(b.) Toute chose dûment faite ou subie; ni—

(c.) Toute amende, confiscation ou punition encourue au sujet de toute offense commise contre toute stipulation abrogée par le présent; ni—

(d. Toute procédure judiciaire au sujet de toute telle amende, confiscation ou punition.

Interprétation.

9. Les expressions employées dans le présent acte auront la même signification que dans l'Acte de la marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient.

Titre abrégé.

10. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte de la marine marchande (appareils de sauvetage), 1858."

ANNEXES.

Article 2.

PREMIÈRE ANNEXE.

Constitution du comité.

(1.) Trois propriétaires de navires choisis par le conseil du Bureau de marine du Royaume-Uni.

(2) Un propriétaire de navire choisi par l'Association des propriétaires de navires de Glasgow, et un propriétaire de navire choisi conjointement par l'Association des propriétaires de vapeurs de Liverpool et l'Association des propriétaires de navires de Liverpool.

(3.) Deux constructeurs de navires choisis par le conseil de l'Institution des architectes de navires.

(4) Trois personnes pratiquement au fait de la navigation des navires, choisies par les sociétés de patrons de navires reconnues à cette fin par le président de la Chambre de Commerce.

(5.) Trois personnes étant ou ayant été des marins habiles, choisies par des sociétés de navires reconnues à cette fin par le président de la Chambre de Commerce.

Appareils pour sauver la vie en mer.

(1.) Deux personnes choisies conjointement par le comité du Lloyd, le comité de la Société d'enregistrement du Lloyd, et le comité de l'Institut des assureurs de Londres.

DEUXIÈME ANNEXE.

Section 3.

Matières qui font l'objet des règlements.

(1.) La classification des navires britanniques, tenant compte des services auxquels ils sont employés, de la nature et de la durée du voyage, et du nombre de personnes transportées.

(2.) Le nombre et la description des chaloupes, canots de sauvetage, ceintures et bouées de sauvetage que les navires britanniques doivent porter, selon leur classification, et le mode de leur construction; aussi les équipements que doivent porter les chaloupes et les radeaux, et les méthodes adoptées pour mettre à l'eau les chaloupes et autres appareils de sauvetage, ces méthodes pourront comprendre l'huile à employer en cas de tempête.

(3.) La quantité, la qualité et la description des appareils flottants que doivent porter les navires transportant des passagers, soit en sus des chaloupes, canots, radeaux, ceintures et bouées de sauvetage, ou un remplacement de ces choses.

TROISIÈME ANNEXE.

Section 8.

Dispositions abrogées.

Session et chapitre.	Titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
17-18 Vic., c. 104...	Acte de la marine marchande, 1854.....	Arts. deux cent quatre vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, et deux cent quatre-vingt-quatorze, sauf en tant qu'ils se rapportent aux bateaux-pêcheurs de mer enregistrés en conformité de l'Acte des pêcheries de mer, 1868.
18-19 Vic., c. 119...	Acte des passagers. 1855.....	Art. vingt-sept depuis le commencement de l'article jusqu'à "usage immédiat en mer."
36-37 Vic., c. 85....	Acte de la marine marchande, 1873.....	Art. quinze.



ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



O T T A W A :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1889.



ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 3^E JOUR DE MAI 1888.

Présente :

SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte d'amendement de la marine marchande de 1862, il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les réglemens concernant le mesurage du tonnage des bâtimens marchands alors en vigueur en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en vigueur dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtimens de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtimens d'être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtimens seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtimens britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens ;

Et considérant que par l'Acte de la marine marchande de 1876, il est statué, que " lorsque Sa Majesté a le droit, en vertu de l'Acte de la marine marchande de 1854, ou de tout autre acte passé ou devant être passé plus tard, amendant le susdit acte, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de rendre de temps à autre un tel arrêté en conseil, et par ce dernier de révoquer, modifier ou étendre tout arrêté du conseil ainsi rendu ; "

Et considérant qu'il a été représenté à Sa Majesté que les réglemens concernant le mesurage du tonnage des bâtimens marchands maintenant en vigueur sous l'autorité de l'Acte de la marine marchande de 1854, ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, à l'exception d'une différence dans le mode adopté par certains vapeurs d'estimer l'espace pour la chambre des machines, et que ces réglemens étaient en vigueur dans ce pays-là, et sont entrés en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1876 ;

Et considérant que par arrêté en conseil du 26 octobre 1875, Sa Majesté a bien voulu ordonner comme suit :—

1. En ce qui concerne les bâtimens marchands à voiles du dit royaume des Pays-Bas, dont le mesurage, le et après le 1^{er} jour de janvier 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux du bord, attestés par leurs dates, seraient censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtimens marchands britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens.

Arte de la mariue marchande.

2. En ce qui concerne les navires à vapeur,—Que les bâtimens marchands appartenant au dit royaume des Pays-Bas, et mûs par la vapeur ou autre force motrice, exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seraient censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtimens britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou le capitaine d'un bâtiment à vapeur hollandais désire que la déduction pour la chambre des machines de son bâtiment, soit évaluée suivant les réglemens concernant le mesurage de la chambre des machines et sa déduction applicables aux bâtimens à vapeur britanniques, au lieu de l'être d'après les réglemens hollandais, la chambre des machines soit mesurée et la déduction soit calculée suivant les réglemens anglais.

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'une nouvelle ordonnance royale, qui est devenue en opération le 6me jour de janvier 1888, stipule que les certificats de tonnage des bâtimens à vapeur hollandais peuvent indiquer leur tonnage net calculé d'après les réglemens anglais aussi bien que d'après les réglemens hollandais, et pourront recevoir un certificat distinct devant servir dans les pays étrangers indiquant le tonnage net calculé d'après les réglemens anglais :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'il était opportun que les prescriptions de l'arrêté en conseil précité du 26 octobre 1876 fussent révoquées, et que le dit arrêté fût remplacé par un autre :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les actes précités, et de l'avis et avec le consentement de son Conseil privé, ordonner que le dit arrêté en conseil du 26 octobre 1875 soit révoqué, et le dit arrêté est par le présent révoqué, et pour en tenir lieu, il a plu à Sa Majesté, de l'avis et du consentement de son Conseil privé, ordonner comme il suit :

1. En ce qui concerne les bâtimens à voiles:—Que les bâtimens marchands à voiles du dit royaume des Pays-Bas, dont de mesurage, le et après le dit 1er jour de janvier 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtimens marchands britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens ;

2. En ce qui concerne les navires à vapeur:— Que les bâtimens marchands appartenant au dit royaume des Pays-Bas, et mûs par la vapeur ou autre force motrice exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1876, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le cer-

Acte de la marine marchande, etc

tificat d'enregistrement des bâtimens britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens ; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou le capitaine d'un bâtiment à vapeur hollandais désire que la déduction pour la chambre des machines de son bâtiment soit évaluée suivant les réglemens concernant le mesurage de la chambre des machines et sa déduction applicables aux bâtimens à vapeur britanniques, au lieu de l'être d'après les réglemens hollandais, la chambre des machines soit mesurée et la déduction soit calculée suivant les réglemens anglais, et que si ce vapeur possède un certificat de tonnage ou autre document national émis comme susdit le ou après le 6e jour de janvier 1888, indiquant le tonnage net enregistré de tel navire à vapeur, évalué en conformité des réglemens anglais, le tonnage du dit vapeur sera censé être le tonnage ainsi inscrit.

C. L. PEEL.

A LA COUR, AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE
10^E JOUR D'AOUT 1888.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et la rendre sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de l'Etat indépendant du Congo :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à des citoyens de l'Etat indépendant du Congo, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs. Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant

Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852, etc.

une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PÉEL.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 17^E JOUR DE NOVEMBRE, 1888.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

Le lord Président.

Le marquis de Lothian.

Sir Henry Ponsonby.

M. Robertson.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et la rendre sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables pour la reprise et l'arrestation des marins, (n'étant pas des sujets brésiliens) qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de Sa Majesté l'empereur du Brésil seront données en vertu d'une convention conclue entre les gouvernements de la Grande Bretagne et du Brésil, signée à Rio Janeiro, le trentième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit.

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, et par et de l'avis de son Conseil privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à des citoyens de l'empereur du Brésil, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs. Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée.

Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852, etc.

Et il a plu en outre à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852,* et par et de l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner et déclarer, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, l'arrêté en conseil concernant les marins qui désertent de navires marchands appartenent aux sujets de l'empereur du Brésil, fait en vertu du dit acte le dix-septième jour de mai mil huit cent soixante-seize, sera révoqué, et il est en conséquence par le présent révoqué.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

CONVENTION CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DU BRÉSIL CONCERNANT LES DÉSERTEURS DE NAVIRES MARCHANDS.

Signée à Rio-Janeiro, 30 juillet 1888.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de l'empire du Brésil, Son Altesse la Princesse Impériale agissant comme régente au nom de Sa Majesté l'empereur, désirant, dans l'intérêt du commerce des deux pays, faciliter la découverte, l'arrestation et la reddition des marins qui désertent de navires marchands de l'un ou l'autre pays, sur la base d'une reciprocité pleine et entière, ont convenu comme suit :—

Il est réciproquement convenu que si quelques marins ou un apprentis non-esclaves, désertent d'un navire appartenant à un sujet de l'une ou l'autre des parties contractantes, dans un port des territoires ou possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de ce port et territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'aide en leur pouvoir pour arrêter et renvoyer ces déserteurs à bord, si demande à cet effet leur est faite par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le député ou représentant du consul.

Il est entendu que les stipulations qui précèdent ne s'appliqueront pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de terminer cette convention en tout temps, en donnant à l'autre un an d'avis de son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, en la cité de Rio-Janeiro, le trentième jour du mois de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

[L. S.] HUGH WYNDHAM.
[L. S.] RODRIGO A. DE SILVA.

Extradition des criminels fugitifs.

A LA COUR AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 17^E JOUR DE
NOVEMBRE 1883.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.
Le marquis de Lothian

Sir Henry Ponsonby.
M. Robertson.

CONSIDÉRANT que par les Actes d'Extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout ordre subséquent suspendre la mise en opération dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en autant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouveront dans la Puissance du Canada :

SACHEZ DONC que Sa Majesté par et de l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par les dits actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que l'opération des actes d'extradition, 1870 et 1873, sera suspendue dans la Puissance du Canada, tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs," continueront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

Extrait de la *Gazette de Londres*, de mardi, 9 avril 1889.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, 6 AVRIL 1889.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.
Le comte de Limerick.

Le duc du Rutland.
Le vicomte Lewisham.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition* 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits

Extradition des criminels fugitifs.

actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté, spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, entre Sa Majesté et le Président des Etats-Unis du Mexique, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président des Etats-Unis du Mexique, ayant jugé convenable, en vu d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Spenser St John, chevalier commandeur de Saint-Michel et Saint-George, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique au Mexique ;

Et Son Excellence le Président des Etats-Unis du Mexique, Senor Licenciado Don Emilio Velasco, ex-ministre plénipotentiaire du Mexique en France, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent

Extradition des criminels fugitifs.

traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un quelconque des crimes ou délits énumérés dans l'article II, et commis dans le territoire de l'une des parties, seraient trouvés dans le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

L'extradition sera réciproquement accordée pour les crimes ou délits ci-dessous :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou complot ayant ce crime pour but.

2. Homicide sans préméditation.

3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement,

4. Viol.

5. Commerce charnel avec une jeune fille de moins de 16 ans, ou tentative à cet effet, si la preuve produite justifie la condamnation pour ces crimes d'après les lois des deux parties contractantes.

6. Attentat à la pudeur avec violence.

7. Séquestration ou détention illégale, vol d'enfants.

8. Enlèvement.

9. Bigamie.

10. Blessures ou graves lésions corporelles infligées avec mauvaises intentions.

11. Voies de fait, causant des lésions corporelles graves.

12. Menaces par lettre ou autrement, en vue d'extorquer de l'argent, ou autres choses de valeur.

13. Faux serment ou subornation de témoins.

14. Incendie volontaire.

15. Effraction ou escalade d'une habitation, vol avec violence, larcin, ou détournement.

16. Fraude (abus de confiance) par un administrateur, banquier, agent, commissionnaire, curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.

17. Escroquerie d'argent, objets de valeur, ou autres effets sous de faux prétextes; recel d'argent, objets de valeur, ou autre propriété, sachant qu'ils ont été volés ou obtenus frauduleusement.

18. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

(b.) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, ou contrefait ou altéré.

(c.) Faire sciemment, sans y être autorisé par la loi, un instrument, outil ou machine adapté et destiné à contrefaire la monnaie du royaume.

19. Crimes contre les lois sur la banqueroute.

20. Tout acte malicieux fait dans l'intention de mettre en danger la sûreté de toute personne voyageant sur un chemin de fer ou s'y trouvant.

21. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

22. Crimes commis sur la haute mer :—

Extradition des criminels fugitifs.

- (a.) Piraterie considérée comme crime d'après le droit des gens.
 (b.) Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.
 (c.) Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine
 (d.) Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.

23. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.
 L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté ou par le gouvernement du Mexique, a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, soit dans le territoire du Mexique, soit dans le Royaume-Uni, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par le gouvernement du Mexique est en état de prévention, pour tout autre crime commis dans le territoire du Mexique ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la fin du procès, et jusqu'après la pleine exécution de la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considérée comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Extradition des criminels fugitifs.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par l'organe des agents diplomatiques respectifs des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction ; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni l'accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussi tôt que possible devant un magistrat de police à Londres. Dans la république du Mexique le gouvernement décidera sur l'extradition par procédure administrative, jusqu'à ce qu'une procédure judiciaire soit établie par la loi, alors que l'accusé sera livré aussi tôt que possible au juge désigné par la loi. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant au Mexique que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de trente jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

La même règle s'appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d'aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d'un navire appartenant à l'un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l'autre.

ARTICLE XI.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes, d'après les lois de l'État requis, soit pour

Extradition des criminels fugitifs.

justifier la mise sous jugement du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vu de l'extradition.

ARTICLE XII.

Les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée, quand elles procéderont aux examens établis par les stipulations ci-dessus, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions ou les informations de témoins reçues dans l'autre Etat, faites sous serment ou affirmation solennelle de dire la vérité, tel que le veut la loi de cet Etat, ou les copies de ces dépositions ou informations, ainsi que les mandats émis et les sentences rendues dans l'Etat qui demande l'extradition, les certificats de condamnation, ou les pièces judiciaires à l'appui de cette condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat sera censé être signé par un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat ou officier de l'autre Etat.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du ministre de la Justice, ou de tout autre ministre de l'autre Etat ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois en vigueur dans l'Etat où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes en exécution du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si des preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

Extradition des criminels fugitifs.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession par l'autorité consulaire principale de la république du Mexique dans cette colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels mexicains qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

La présente convention sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre pas plus d'un an ni moins de six mois à l'avance avis de son intention.

Le traité, après avoir reçu l'approbation du Congrès du Mexique, sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Mexico, aussi tôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double, à la cité de Mexico, le 7e jour de septembre, dans l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

[L.S.] SPENSER ST. JOHN.
[L.S.] EMILIO VELASCO.

Extradition des criminels fugitifs.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Mexico, le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf;

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le est après le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, les dits actes s'appliqueront dans le cas du Mexique et du dit traité avec le Président des Etats-Unis du Mexique.

Pourvu, toujours, est il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit des Etats-Unis du Mexique et du dit traité, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, etc.

CANADA.

[NOTE — Les arrêtés en conseil passés depuis la confédération et qui ont force de loi, sont en voie d'être révisés et refondus. Ceux qui traitent de matières sous le contrôle du ministère de l'Agriculture ont été complétés le 18 mai et le 19 juin 1888; les affaires des Sauvages le 10 août et 2 octobre 1888; les Douanes, le 28 et le 29 septembre 1888; la Justice, le 6 février 1889; et le Revenu de l'Intérieur, le 16 février 1889. Pendant que se faisait l'impression de ces arrêtés, la refonte des arrêtés concernant le ministère de la Marine a été complétée. Toutes ces refontes ont été publiées en suppléments de la *Gazette du Canada*, et paraîtront plus tard sous forme de volume. Dans l'intervalle, ces suppléments doivent être consultés pour tous amendements aux arrêtés tels qu'originellement publiés dans la *Gazette du Canada*, et ci-joints.]

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil en date du vendredi le 7 septembre 1888, l'acte de la législature de la province de Québec, passé le 12^e jour de juillet 1888, intitulé "Acte à l'effet de modifier la loi concernant les magistrats de district," a été désavoué.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 2^e jour de juillet 1888, en vertu des dispositions de "l'Acte des douanes," étant le chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, le port de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, dans la province de Québec, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Saint-Jean, Québec; à dater du 1^{er} juillet 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 81.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 6^e jour de juillet 1888, en vertu des dispositions de la 78^e section du chap. 29 des Statuts révisés du Canada: "Acte du Revenu consolidé et de l'Audition," les machines à écrire, les tablettes avec figures mobiles, les cartes géographiques et les instruments de musique, importés par et devant servir à l'usage des écoles pour les aveugles, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non de particuliers, pourront être admis au Canada en franchise. Les détails ci-haut devront être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque entrée lors de sa présentation.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 11e jour de juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 245 du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes), le présent port de douane de Cornwallis, N.-E., a été réduit au rang de port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous le contrôle du port nouvellement constitué de Kentville, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 103.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 25e jour d'août 1888, la décision du conseil des douanes au sujet du droit payable sur les " Amers de vermouth," ou " vin de vermouth " comme il est quelques fois appelé, a été approuvée, et les " Amers de vermouth," ou " vin de vermouth " ont été déclarés imposables comme amers ou cordiaux sous l'item 425 du tarif au taux de \$1.90 par gallon impérial.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1066.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 9e jour d'octobre 1888, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes), le port de Londonderry, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été réduit au rang de port secondaire de douane, et ainsi que le port secondaire d'Economy qui y était autrefois attaché, placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Truro, N.-E., à dater du 1er jour de novembre 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 610.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 9e jour d'octobre 1888, en vertu de l'article 22 du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes), le port secondaire de Cinq-Iles ci-devant attaché au port de Londonderry, Nouvelle-Ecosse, en a été détaché et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Parrsboro', Nouvelle-Ecosse, à dater du 1er novembre 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 610.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 9e jour d'octobre 1888, en vertu du 22e article du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes), l'arrêté en conseil du 25 juillet 1888, confirmant la liste de ports et de ports secondaires établis par décrets législatifs ou par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, a été corrigée comme ci-dessous :—

Ajouter à la liste des ports, les suivants, qui y ont été omis :—

Peterboro', Ont., Kentville, N.-E., Pictou, N.-E., et retrancher Cornwallis, N.-E., qui devrait être dans la liste des ports secondaires

Ajouter à la liste des ports secondaires les suivants :—

Tignish, sous Summerside, I. P.-E., Valleyfield, sous Saint-Jean, Qué., Hagersville, sous Hamilton, Cornwallis, sous Kentville, N.-E., et retran-

Douanes.

cher de la même liste, Kentville qui depuis est devenu un port indépendant ; Little Falls, N.-B., changé en Edmundston ; Silver Islet, aboli ; et Belle Rivière, sous Windsor, N.-E.

Aussi corriger les erreurs ci-dessous :—

Strathroy devrait être sous London au lieu de Dover ; Harvey devrait être sous Moncton au lieu de St. Andrews ; “ Tignish,” port secondaire d’Amherst, N.-E., devrait se lire “ Tidnish,” et “ Oswell,” sous Charlotte-town, I. P.-E., devrait être “ Orwell ” ; aussi Canada Creek, French Cross, Harborville, Port William et Wolfville devrait être sous Kentville au lieu de Cornwallis.

Corriger la liste des ports d’entrepôt, en ajoutant Tilsonburg, Iles de la Madeleine, Valleyfield, Shediac, Bridgetown, Port Williams, et retrancher Kelley’s Cove.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 696.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 13^e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions de l’item 819 dans l’annexe E du chapitre 33 des Statuts révisés du Canada, intitulé “ Acte concernant les droits de douane,” les droits d’exportation sur les billots de pin ont été augmentés à trois piastres par mille pieds, mesure de planche. (*De nouveau réduits à deux piastres par A. C. du 28 juin*).

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 892.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 16^e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions de l’article 245 du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada (Acte des douanes), les jantes de roues en noyer dur, sciées seulement et non unies ou autrement ouvrées, importées pour la fabrication de roues de carrosses et charrettes, ont été placées sur la liste d’articles qui peuvent être admis en franchise au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 892

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, le 6^e jour de décembre 1888, en vertu du paragraphe 1 de l’article 245 de “ l’Acte des douanes,” chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, les dispositions de l’arrêté du conseil du 1^{er} juillet 1887, déclarant que le fil d’acier à ressorts Homo, cuivré ou étamé, plus fin que le N^o 9 et pas plus fin que le N^o 15 importé par les fabricants de sommiers élastiques dans le but de s’en servir dans leurs propres fabriques, devrait être admis en franchise,” ont été continuées en vigueur de manière à autoriser l’admission en franchise au dit fil, après la date de l’expiration de l’arrêté en conseil en question, quand il est importé dans le but de servir aux fins mentionnées dans le dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1066

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du 16^e jour de décembre 1888, en vertu de l'article 78 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chap. 29 des Statuts révisés du Canada, les instruments de musique, appartenant à des compagnies de musiciens venant au Canada dans le but de donner des concerts publics, devront, dans tous les cas, être déclarés en douane suivant la loi, et le ministre des douanes pourra accorder une remise de 90 pour 100 sur les droits ainsi payés, après avoir été informé d'une manière certaine que les dits instruments ont été dûment ré-exportés, pourvu que la dite ré-exportation ait lieu en dedans d'un mois de la date de la déclaration en douane, et que les dits instruments aient été dûment identifiés, lors de la déclaration d'exportation, par un officier de douanes, et tout percepteur de douanes pourra permettre l'importation et l'usage d'un instrument de musique à pas plus de deux reprises, dans les limites de son propre port, sous les conditions jugées nécessaires par lui pour en assurer l'exportation immédiate après tel usage, mais aucun instrument ou instruments ainsi admis ne devra être transporté à un autre port si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1110.

Par un arrêté en conseil daté du 16^e jour de décembre 1888, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, le port secondaire de douane de Cornwallis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sera, à compter du 1^{er} jour de janvier 1889, connu et désigné sous le nom de Canning, pour toutes les fins de l'Acte des douanes.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1083.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 12^e jour de janvier 1889, en vertu de l'article 78 de "l'Acte du revenu consolidé et de l'audition," chap. 29 des Statuts révisés du Canada, les articles gagnés comme prix par des citoyens du Canada dans une régates ou autre concours public dans un pays étranger, et devant demeurer en la possession des gagnants pendant un temps limité, pourront, à leur arrivée au Canada, être déclarés en entrepôt, et être considérés comme étant en entrepôt, et pourront demeurer en la possession du gagnant tant qu'il sera autorisé à les garder; il devront ensuite être déclarés pour exportation de l'entrepôt, et ils devront être réellement exportés sous la surveillance d'un officier de douanes en la manière habituelle, et alors les droits seront remis.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1289.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 12^e jour de janvier 1889, en vertu du paragraphe *f* de l'article 245 du chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les douanes," quand du blé ou du grain, le produit du Canada, est transporté aux Etats-Unis pour être moulu, et que la farine en provenant est ramenée au Canada, cette farine sera exempte de droits de douanes, pourvu que le propriétaire

Douanes.

demeure près de la frontière et à plus de cinq milles d'un moulin à farine canadien, où le blé ou grain aurait pu être moulu, et qu'il se soumette aux règlements suivants :

1. Il devra faire rapport à l'officier de douanes le plus rapproché, de la quantité exacte de blé ou de grain qu'il transporte, et le dit officier devra entrer, dans un livre tenu à cet effet, le nom du propriétaire, la date de la transaction, la quantité de minots et fractions de minots qui doivent être ainsi transportés, et le nom et la situation du moulin, et le nom de son propriétaire où le grain doit se moudre.

2. Il devra faire rapport, de la même manière, de la quantité exacte de farine ou autres produits du dit blé ou grain, à son retour au Canada, et faire une déclaration solennelle que la dite farine et les autres produits proviennent uniquement du blé ou grain venant du Canada.

3. L'officier recevant le dit rapport devra en vérifier l'exactitude au meilleur de sa connaissance, et en entrer les détails dans le dit livre, et exiger la signature du propriétaire aux dites entrées comme preuve de leur exactitude.

4. S'il est prouvé qu'il a été ramené une quantité de produits plus grande que celle devant provenir du dit blé ou grain, ou s'il est prouvé qu'un changement a été opéré, soit par la substitution en tout ou en partie, de blé ou grain étranger, ou les produits, pour le blé ou grain canadien désigné comme ayant été transporté pour être ainsi moulu, ou s'il a été commis aucun autre acte frauduleux par rapport à ce blé ou grain, alors les produits ainsi ramenés seront saisis et confisqués

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1289.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 16e jour de janvier 1889, en vertu de l'article 22 de " l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, le port de Penetanguishene, dans la province d'Ontario, a été réduit au rang de port secondaire de douane, et, avec le port secondaire de Midland, ci-devant attaché à ce port, placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Toronto, à dater du 1er jour de mars 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1513.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 16e jour de février 1889, en vertu de l'article 22 de " l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, Campbellford, dans le comté de East Northumberland, et province d'Ontario, a été constitué en port secondaire de douane et d'entrepôt, et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Belleville, Ontario, à dater du 1er jour de mars 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1513.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 18e jour de janvier 1889, en vertu des dispositions de l'item 819 dans l'annexe E du chapitre 33. Statuts

Douanes.

revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les droits de douane," l'arrêté en conseil daté du 13 novembre 1888, augmentant les droits d'exportation sur les billots de pin, a été amendé en y ajoutant ce qui suit, c'est-à-dire :— " Mais telle augmentation de droits d'exportation, ne s'appliquera pas aux billots de pin, qui à la date de tel arrêté étaient actuellement coupés et prêts à être exportés." (*Réduits le 26 juin.*)

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1338.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 4e jour d'avril 1889, les diverses décisions du ministre des Douanes et du Bureau des douanes, quant aux droits payables sur les articles respectivement connus sous la désignation de "Sapolio" et "Savon à argenterie," ont été confirmés, et les droits de douane payables sur les dits articles ont été déclarés être de trois centins par livre en conséquence.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1913.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts revisés du Canada, article 245 (1), le fil de coton plus fin que le N° 40 écreu, blanchi ou teint, servant à couvrir les fils électriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts revisés du Canada, article 245 (1), le fil de jute uni, teint ou coloré, importé par les fabricants de tissu et toile de jute, devant servir à cette fin seulement dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts revisés du Canada, article 245 (1), le fil de fer ou d'acier N° 13 et 14, aplati et plissé, employé dans une machine dite "wiré grip," pour la manufacture des chaussures et de courroies en cuir, importés par les fabricants de bottes et souliers et de courroies en cuir, devant servir à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), le fil de coton à ficelle double, en *cops* seulement, faits avec des fils de coton simples plus fins que le N° 40, employé par les fabricants de draps italiens, *cashmeres* et de draps de coton, pour servir de lisières aux dits draps, à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, est placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), les fils de laine filée (*genapped*) teinte et finie, importés par les fabricants de galons, cordes, glands et franges, devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, ont été placés sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada, sans payer de droits de douanes, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), les couvertures et enveloppes et les disques ou machines pour graver les rouleaux en cuivre, importés par les fabricants de coton, de calicot et de papier à tentures, dans leurs fabriques seulement, ont été placés sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu du 5e article de "l'Acte des douanes modifié, 1888," 51 Vic., chapitre 14, l'arrêté en conseil du 17 décembre 1887, remis en force par l'arrêté en conseil du 11 juillet 1888, interprétant l'item n° 57 du tarif des droits de douanes, quant à ce qui regarde les plaques de charrue (*plough plates*), les oreilles de charrue et les côtés (*land sides*), qui a expiré à la fin de la dernière session du parlement, a été continué en force jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2171.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), le fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non, du n° 16 ou plus fin, importé par les fabricants de tissus et ouvrages en fil de fer ou d'acier, de brosses, pianos et objets plaqués devant servir à cette fin seulement,

Douanes.

dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2171.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de l'article 5 de "l'Acte des douanes modifié, 1888," 51 Vic., chapitre 14, le bois de placage, tranché ou coupé avec un couteau directement du bloc, non raboté, ni autrement blanchi ou ouvré, a été classifié et considéré comme étant sur la liste d'objets payant des droits, et tels droits seront perçus en vertu de l'item n^o 153 de l'annexe de l'Acte concernant les droits de douanes. 50-51 Victoria chapitre 39, au taux de 10 pour 100 *ad valorem*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2171.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (*l*), l'acier n^o 12 et plus mince, mais non plus mince que l'acier n^o 30, importé par les fabricants d'agrafes à boucle et de grappins à glace devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada, en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2172.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (*l*), la mélasse de la deuxième opération, de moins de 35 degrés à l'épreuve du polariscope, lorsqu'elle est importée par les fabricants de cirage pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage, a été ajoutée à la liste d'articles qui peuvent être importés au Canada en franchise, pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir à cette fin, avec au moins un tiers de sa quantité d'huile de morue, par lequel la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le dit mélange devra être fait en présence d'un officier de douanes aux frais de l'importateur, et en vertu de tels règlements qui de temps à autre seront considérés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu, et que jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit officier des douanes, la déclaration sera considérée incomplète et la mélasse sera sujette aux mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2171.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (7), l'alizarine, l'albumine (du sang), l'arséniate, le binarséniate, le chlorate et stannate de soude, l'acide tannique, le tartre émétique, les cristaux de chlorate de potasse, la gomme gedda et gomme d'épine-vinette, le tartre gris, l'extrait de fustoc, le quercitron ou extrait d'écorce de chêne, importés par les fabricants de cotons et de tissus laineux, devant être employés dans leurs fabriques seulement, et le tartre gris, l'extrait de fustoc, le quercitron ou extrait d'écorce de chêne, pour la fabrication de couleurs, ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2171.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 22, Springhill, dans le comté de Cumberland et province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port d'Amherst, N.-E., à dater du 1^{er} juillet 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2140.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 14^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 10, l'arrêté en conseil du 25 juillet 1888 a été annulé, et les valeurs des cours monétaires étrangers, pour des fins des douanes, proclamées telles qu'établies ci-dessous, savoir :

Pays.	Unité monétaire.	Etalon.	Valeur en cours canadien.	Monnaie étalon.
République Argentine...	Peso.....	Or et argent...	\$ cts. m. 0-96-5	Or : argentine \$4.82 4, et $\frac{1}{2}$ argentine. Argent : peso et divisions.
Autriche	Florin	Argent.....	0-33-6	Or : 4 florins \$1.92 9, 8 florins \$3.85 8, 1 ducat \$2.28 7, et 4 ducats \$9.15 8. Argent : 1 et 2 florins.
Belgique.....	Franc	Or et argent...	19-3	Or : 10 et 20 francs. Argent : 5 francs.
Bolivie.....	Boliviano	Argent.....	68-	Boliviano et divisions.
Bésil	Milréis de 1000 réis.....	Or	54-6	Or : 5, 10 et 20 milréis. Argent : $\frac{1}{2}$, 1 et 2 milréis.
Chili.....	Peso.....	Or et argent...	91-2	Or : escudo \$1.82 4, doublon \$4.56 1, et condor \$9.12 3. Argent : peso et divisions.
Cuba	Peso.....	Or et argent...	93	Or : doublon \$5.01 7. Argent : peso.
Danemark	Ecu.....	Or	26-8	Or : 10 et 20 écus.
Ecuador.....	Sucre.....	Argent.....	68-	Or : doublon \$3.85 8, condor \$9 64 7 et double condor. Argent : sucre et divisions.
Egypte	Louis (100 piastres).....	Or	4-94-3	Or : louis (100 piastres) 50, 20, 10 et 5 piastres. Argent : 1, 2, 5, 10 et 20 piastres.

Douanes.

Pays.	Unité monétaire.	Etalon.	Valeur en cours canadien.	Monnaie étalon.
France.....	Franc	Or et argent...	·19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent : 5 francs.
Empire Allemand.....	Marc.....	Or	·23·8	Or : 5, 10 et 20 marcs.
Grèce.....	Drachme.....	Or et argent...	·19·3	Or : 5, 10, 20, 50 100 drachmes. Argent : 5 drachmes.
Guatémala.....	Peso.....	Argent.....	·68·	Peso d'argent et divisions.
Haiti	Gourde.....	Or et argent...	·96·5	Or : 1, 2, 5 et 10 gourdes. Argent gourde.
Honduras	Peso.....	Argent.....	·68·	Peso d'argent et divisions.
Inde.....	Roupie de 16 annas.....	Argent.....	·32·5	Or : Mohur ₹7.10 5. Argent : roupie et divisions.
Italie	Lire.....	Or et argent...	·19·3	Or : 5, 10, 20, 50, et 100 liras. Argent : 5 liras.
Japon.....	Yen.....	*Or et argent... {	·99·7 ·74·	Or : 1, 2, 5, 10 et 20 yen. Argent : yen.
Libérie	Dollar.....	Or	1·00·	
Mexique.....	Dollar.....	Argent.....	·74·	Or : piastre \$0.98.3—2½, 5, 10 et 20 piastres. Argent : piastre ou (peso) et divisions.
Pays-Bas.....	Florin	Or et argent...	·40·2	Or : 10 florins. Argent : ½, 1 et 2½ florins.
Nicaragua.....	Peso.....	Argent.....	·68·	Peso d'argent et divisions.
Norvège.....	Ecu.....	Or	·26·8	Or : 10 et 20 écus.
Pérou	Sol.....	Argent.....	·68·	Argent : sol et divisions.
Portugal	Milrêis de 1000 réis.....	Or.....	1·08·	Or : 1, 2, 5 et 10 milrêis
Russie	Rouble de 100 copecks..	Argent.....	·54·5	Or : Impérial \$7.71.8 et ½ Impérial \$3.85.9 † Argent : ¼, ½ et 1 rouble.
Espagne	Peseta de 100 centimes.	Or et argent...	·19·3	Or : 5, 10 et 25 pesetas. Argent : 5 pesetas.
Suède.....	Ecu	Or	·26·8	Or : 10 et 20 écus.
Suisse.....	Franc.....	Or et argent...	·19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent : 5 francs.
Tripoli.....	Mahbab de 20 piastres..	Argent.....	·62·	
Turquie	Piastre.....	Or	·04·4	Or : 25, 50, 100, 250 et 500 piastres.
Etats-Unis de Colombie.....	Peso.....	Argent.....	·68·	Or : condor \$9.64.7, et double-condor. Argent : peso.
Vénézuéla	Bolivar.....	Or et argent...	·14·	Or : 5, 10, 20, 50 100 bolivars. Argent : 5 bolivars.

* Or, l'étalon nominal. Argent, pratiquement l'étalon.

† Frappé depuis le 1er janvier 1886. Ancien ½ Impérial, \$3.98.6.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2173.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 18e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 112, les droits payables par les navires naviguant dans les eaux intérieures, à leur entrée ou sortie d'aucun port en amont de Montréal, seront de cinquante centins pour chaque déclaration à l'entrée ou déclaration à la sortie, sans égard au tonnage du navire, et les dits droits seront payés par tous navires ainsi entrés ou acquittés, excepté les navires munis de permis de cabotage, et tous ordres ou règlements incompatibles avec le présent ordre sont rescindés.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2227.

Douanes.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 22^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), le sulfate d'alumine et l'alun en pains, dont se servent les fabricants de papier pour remplacer l'alun, sont placés sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2227.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 4^e jour de juin 1889, en vertu de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, article 245 (l), le Sumac importé pour teindre ou tanner, *i. e.* pour des fins manufacturières, pilé ou moulu seulement, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2325.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 4^e jour de juin 1889, en vertu de l'article 5 de "l'Acte des douanes modifié," la décision du conseil des douanes quant aux droits payables sur les presses lithographiques, que les dites presses ne sont pas des presses d'imprimerie d'après les termes de l'item 140 de l'Acte du Tarif de 1887, (N^o 381 du département): "Presses d'imprimerie de toute espèce, machines à plier et coupes-papier, 10 pour 100 *ad valorem*;" mais que c'est une machine sur laquelle un droit de 30 pour 100 est payable en vertu de l'article 80 de l'Acte du Tarif de 1887 (N^o 274 du département) qui se lit: "Effets, articles ou produits fabriqués, non spécialement énumérés ou spécifiés, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier et partiellement ou complètement ouvrés, 30 pour 100 *ad valorem*," est confirmée, et les droits de douane payables sur les dites presses sont déclarés être de 30 pour 100 *ad valorem*.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2325.

Par un arrêté en conseil daté du mardi, le 4^e jour de juin 1889, en vertu de l'article 5 de "l'Acte des douanes modifié," 51 Victoria, 1888. chap. 14, l'entrée du ferro-manganèse, du ferro-silicium, etc., pour mélanger avec du fer, fondu dans des moules, a été permise au taux de \$4 la tonne comme pour le fer en gueuses.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2325.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 10^e jour de juin 1889, en vertu de l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, Gretna, dans la province du Manitoba, un port secondaire sous le contrôle du percepteur des douanes du port d'Emerson, Man., a été détaché et placé sous le contrôle du percepteur des douanes de Winnipeg, Man., à dater du 1^{er} juillet 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2372.

Douanes, etc.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 10^e jour de juin 1889, en vertu de l'article 245 (1) de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, le frêne blanc scié, mais non façonné, raboté ni autrement fabriqué, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2373.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 10^e jour de juin 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 22 de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, les ports de "Shippegan" et "Caraquette" dans la province du Nouveau-Brunswick, ont été réduits au rang de ports secondaires de douanes, et, avec le port secondaire de Tracadie, ci-devant attaché au port de Caraquette, placés sous le contrôle du percepteur des douanes du port de Bathurst, N.-B., à dater du 1^{er} juillet 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2373.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 10^e jour de juin 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 245 (1) de "l'Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, le bois de campêche importé pour teindre ou tanner, *i. e.* pour des fins manufacturières, pilé ou moulu seulement, a été placé sur la liste d'articles qui peuvent être admis au Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2373.

Finances.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 30^e jour d'octobre 1888, en vertu des dispositions du chapitre 121 des Statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat," les règlements suivants ont été établis :—

Art. 1. Les caisses d'épargne dans les citiés de Toronto, Halifax, Saint-Jean, Winnipeg, Victoria et Charlottetown seront ouvertes tous les jours depuis 10 a. m. jusqu'à 3 p. m., et les caisses d'épargne succursales seront ouvertes les jours et pendant les heures que fixera de temps à autre le ministre des Finances.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, un intérêt au taux de quatre piastres pour cent par année sera accordé, et sera calculé depuis le premier jour du mois de calendrier suivant immédiatement le jour où le dépôt a été fait, jusqu'au premier jour du mois de calendrier où les deniers sont retirés

Art. 3. Lors d'un premier dépôt, le déposant devra déclarer ses nom et prénom, son occupation et son domicile ; et si le dépôt est fait au nom de deux personnes ou plus, les noms, occupation et domicile de toutes telles

Finances.

personnes seront déclarés. Cette déclaration sera attestée par le gérant ou autre employé qui reçoit le dépôt, et inscrite dans le registre tenu à cette fin dans le bureau où se fait le dépôt. En ouvrant ce compte, le gérant donnera au déposant un livret portant le numéro du compte et revêtu de la signature du gérant.

Si un déposant venait à changer de domicile il devra, en faisant son prochain dépôt ou retrait, en donner avis au gérant, afin que son nouveau domicile soit inscrit dans les livres de la caisse.

Art. 4. Il ne sera pas déposé ni retiré moins d'une piastre à la fois, ni d'autres sommes que des multiples d'une piastre, sauf lors de la clôture finale d'un compte.

Art. 5. Nul dépôt ne sera reçu et nul argent ne sera payé que sur la présentation du livret du déposant, sauf dans le cas prévu par l'article 7. Le gérant ou autre employé inscrira dans le livret la date et la somme déposée ou retirée, et y apposera sa signature ou ses initiales ; et lorsque le livret lui sera présenté après le 30e jour de juin de toute année ensuivante, il y inscrira comme dépôt le montant de l'intérêt acquis jusqu'au 30e jour de juin alors écoulé depuis la date où a été faite la dernière entrée de cet intérêt. Tout déposant qui retire de l'argent devra signer un reçu dans un registre tenu à cette fin ; toutes les entrées de dépôts ou de retraits faites dans un livret devront l'être en mots aussi bien qu'en chiffres

Art. 6. Si un déposant est incapable de se présenter en personne pour faire un dépôt ou un retrait, le dépôt pourra être fait par toute autre personne qui présentera le livret, mais nul retrait ne pourra être fait que sur un ordre dans la forme ci-dessous autorisant une autre personne à agir pour lui, signé en présence d'un juge de paix ou d'un ministre de la religion de l'endroit où il réside, ou, dans le cas de maladie, d'un médecin autorisé, ou, s'il réside à l'étranger, de quelque autorité reconnue de l'endroit où il réside alors.

Livret du déposant.	Ordre d'un déposant qui ne peut se présenter en personne pour recevoir paiement.
Caisse d'épargnes à	
N°	

Au Gérant de la Caisse d'Epargnes de l'Etat à
Je, soussigné, par le présent autorise _____, le porteur de cet ordre, sur présentation de mon livret, à recevoir en mon nom la somme de _____ qui m'est due à la susdite caisse d'épargnes, pour laquelle somme le reçu de la personne ci-dessus nommée sera une quittance bonne et suffisante.

Témoin mon seing, ce _____ jour d _____ 18 .

Signature Adresse Occupation	} du témoin	Signature Adresse Occupation	} du déposant.
------------------------------------	----------------	------------------------------------	-------------------

Finances.

On peut se procurer des formules de ces ordres aux diverses caisses d'épargnes, et lorsque ces ordres seront présentés ils seront gardés en liasse dans la caisse d'épargnes, et le numéro de cet ordre en vertu duquel un retrait aura été fait sera inscrit dans le livret contre ce retrait.

Art. 7. Si un livret est perdu ou détruit, alors sur déclaration faite par-devant le gérant des circonstances du cas, et sur preuve fournie à la satisfaction du gérant de l'identité de la personne se disant le déposant, un nouveau livret pourra être émis pour remplacer le livret perdu ou détruit, et dans ce livret sera inscrit l'état de compte tel qu'il se trouve alors dans le grand-livre du gérant; et là dessus le vieux compte sera clos et un nouveau compte sera ouvert avec le numéro du nouveau livret. Au lieu de la déclaration à faire dans un registre tenu à cette fin, tel que pourvu dans l'article 3, il fera une déclaration dans la forme suivante :—

Livret n^o

Caisse d'épargnes à

DÉCLARATION DU DÉPOSANT.

Je, _____, de _____, déclare solennellement que mon livret n^o _____, émis par la caisse d'épargnes de l'Etat à _____ a été _____ (*énoncer le fait*), et je déclare par la présente que je abandonne toute réclamation à tous dépôts inscrits dans le dit livret, et que je n'y ai aucun droit quelconque, sauf ce qui est inscrit dans le présent livret n^o _____. Et par la présente je donne mon consentement à ce que mes dépôts dans la dite caisse d'épargne soient administrés en conformité des réglemens d'icelles.

Témoin mon seing, ce _____ jour de _____ dans l'année _____

Signée en présence de _____

Je (ou nous) déclare par la présente que _____ susdit nous est bien connu, et que nous croyons qu'il est le _____ auquel le livret n^o _____ qui a été perdu a été émis.

Signée en présence de _____

Et si cette déclaration, en tout ou en partie, n'est pas véridique, le déposant ou les déposants seront déchus de tout droit au titre des dépôts y mentionnés.

Art. 8. Le ministère des Finances enverra, de temps à autre, à chaque déposant, des circulaires, sur lesquelles le solde alors à son crédit sera porté. L'on s'attend que le déposant comparera son livret avec la circulaire, et renverra la circulaire signée de lui comme reconnaissant son exactitude, ou sinon qu'il indiquera les différences qui existent. Si un déposant, après avoir reçu une circulaire, n'en accuse pas réception tel que dît ci-dessus, dans un délai raisonnable, le gouvernement ne sera pas responsable pour toute erreur qui pourrait se trouver dans son livret antérieurement à la date de la circulaire.

Art. 9. Tout déposant peut envoyer son livret au ministre des Finances à Ottawa pour être vérifié, ou il peut le présenter à l'inspecteur lors de sa tournée d'inspection.

Finances.

Art. 10. Ces dépôts pourront être faits par ou au bénéfice de toute personne âgée de moins de 21 ans. Dans le cas de mineurs de moins de 10 ans, la déclaration doit être faite par un de ses parents, ou par un ami en faveur du mineur. Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans pourra se faire de la même manière que s'il était majeur. Des dépôts pourront aussi être faits par une femme mariée, et les dépôts ainsi faits, ou faits par une femme qui plus tard se marie, seront remboursés à cette femme, et le reçu de cette femme, sans le concours de son mari, sera valable.

Art. 11. Dans le cas où un déposant décèderait, laissant une somme d'argent n'excédant pas \$300, à part l'intérêt, sous forme de dépôt dans une caisse d'épargne de l'Etat, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration ne sont pas fournis au gérant du siège d'affaires de la caisse d'épargnes où a été fait ce dépôt, ou au ministre des Finances, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament, et de l'intention d'en faire la vérification, ou de prendre des lettres d'administration, n'est pas donné au dit gérant ou au ministre des Finances dans un délai d'un mois après le décès du déposant; ou bien si cet avis est donné mais que le testament n'est pas vérifié, ou si des lettres d'administration ne sont pas prises, et la vérification du testament ou les lettres d'administration ne sont pas fournis au dit gérant ou ministre dans le délai de deux mois après le décès du déposant,—le dit ministre pourra, après ce délai de un mois ou de deux mois, selon le cas, payer et diviser ces fonds, à son choix, à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, ou, s'il le juge à propos, il agira d'après les dispositions de la loi concernant la distribution des biens en pareils cas.

Art. 12. Dans le cas où un déposant décèderait, laissant une somme d'argent dans une caisse d'épargne de l'Etat laquelle (à part l'intérêt) excède la somme de \$300, l'exécuteur ou administrateur pourra produire la vérification du testament, ou les lettres d'administration des biens ou effets du déposant décédé, à l'agent de la caisse d'épargne où ce dépôt a été fait. Et l'agent, sur preuve satisfaisante de l'exactitude des documents produits, enverra un certificat à cet effet, avec tous les détails nécessaires, au ministre des Finances qui là-dessus autorisera le paiement de l'argent, ou le transfert du montant à la personne qui y aura droit; mais ce paiement ou transfert ne sera fait que sur cette autorisation.

Art. 13. Si un déposant, étant illégitime, meurt intestat, laissant certaines personnes, qui, sans l'illégitimité du déposant ou de ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant décédé, il sera loisible au ministre des Finances, sous l'autorité par écrit du ministre de la Justice du Canada, de payer les deniers de ce déposant décédé à l'une ou à un plus grand nombre de personnes qui, à son avis, y auraient droit, conformément à la loi, si le dit déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Art. 14. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve de toute autre manière incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du ministre des Finances, et si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas, il pourra permettre que les fonds de ce déposant soient, au besoin, payés à la personne qu'il jugera à propos d'in-

Finances.

diquer, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

Art. 15. S'il surgit quelque contestation entre le ministre des Finances ou autres personnes représentant le gouvernement du Canada et un déposant, ou un exécuteur testamentaire, administrateur, proche parent, créancier, ou ayant-cause d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne se prétendant être tel exécuteur, administrateur, proche parent, créancier ou ayant cause, ou autorisée à recevoir quel qu'argent déposé à la caisse d'épargne de l'État, alors et en chaque semblable cas, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au ministre de la Justice du Canada; et quelle que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier, cette sentence, ordre ou décision sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

EMPLOYÉS DES CAISSES D'ÉPARGNES.

Art. 16. Des caisses d'épargnes succursales seront établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, sous la charge d'agents qui devront faire rapport aux gérants des principaux bureaux à Halifax et Saint-Jean respectivement; et ces agents tomberont sous la désignation générale de gérants lorsqu'il en est question dans les présents règlements, à moins que ces règlements ne soient expressément limités aux gérants des principaux bureaux.

Art. 17 Le gérant ou son commis, en recevant un dépôt ou payant un retrait, l'inscrira avec la date dans le livret du déposant, et y apposera sa signature ou ses initiales, et en même temps il fera une entrée de la transaction dans les registres de son bureau.

Art. 18. Le grand-livre de la caisse d'épargne sera tenu par entrées consécutives, et du moment qu'une entrée est faite l'intérêt sur cette somme jusqu'à la fin de l'année financière courante sera inscrit, et à la fin de chaque année financière, ou chaque fois qu'un compte est finalement clos, la balance de l'intérêt sera ajouté au capital. Le grand-livre sera dans la forme ci-dessous :—

Date.	Dépôt.	Balance.	Retrait.	Intérêt alloué.	Balance de l'intérêt.	Intérêt chargé.

Art. 19. Chaque agent d'une succursale de caisse d'épargnes fera un rapport hebdomadaire au ministère des Finances à Ottawa, —et un double en sera envoyé au Sous-Receiveur général de la province dans laquelle la caisse d'épargnes est située—de toutes les transactions dans son bureau depuis la date du dernier rapport, étant une copie des entrées dans son

Finances.

grand-livre, ainsi qu'un état des deniers en caisse; et le Sous-Receiveur général entrera dans un registre tenu à cette fin, un résumé de chaque tel rapport, indiquant le total des dépôts, le total des retraits, le total de l'intérêt débité, crédité et payé, et il transmettra au ministère des Finances copie de ce résumé.

Art. 20. Le gérant de chaque principal bureau de caisses d'épargnes transmettra chaque semaine au ministère des Finances à Ottawa, un semblable état de toutes les transactions de son propre bureau principal pendant la semaine écoulée, avec un état distinct des deniers reçus et déposés et des deniers payés, accompagnés des pièces justificatives voulues.

Art. 21. Le gérant de chaque bureau principal gardera les deniers qu'il pourra recevoir en sa qualité de gérant de caisse d'épargne tout à fait distincts des deniers qu'il paiera en sa dite qualité de gérant, et les deux distincts de toute autre transaction financière qu'il pourra avoir à faire comme sous-receiveur général. Chaque jour il déposera au crédit du Receiveur général, dans la banque dans laquelle il recevra instruction de faire des dépôts, toutes les sommes qu'il aura reçues en dépôt en sa qualité de gérant de caisse d'épargne.

Art. 22. Si à tout endroit où une caisse d'épargnes succursale est établie il y existe une banque qui reçoit des dépôts publics, le gérant recevra pareillement instruction de payer quotidiennement à telle banque, au crédit du Receiveur général, tous les dépôts qu'il reçoit.

Art. 23. Partout où il est dit dans les susdits règlements qu'un gérant devra fournir un état hebdomadaire, ou faire un dépôt toutes les semaines, cette période hebdomadaire sera censée être le 8e, le 15e, le 22e et le dernier jour de chaque mois de calendrier.

INSPECTION.

Art. 24. L'inspecteur visitera chaque bureau dont le contrôle lui aura été assigné, une fois par année ou plus souvent si cela est nécessaire. Il recevra du ministère des Finances un état de toutes différences qui pourraient s'être trouvées dans aucun des comptes.

Art. 25. Lorsque l'inspecteur visitera les divers bureaux, le gérant ou autre employé lui fournira toutes les facilités possibles pour lui permettre de bien faire son inspection. Il délivrera à l'inspecteur tous les deniers en mains, les livres et documents qu'il pourra demander, et donnera toutes les explications dont il pourra avoir besoin, et se rapportant de quelque manière à leur administration. L'inspecteur comparera les livres du gérant avec les états qui lui sont envoyés par le ministère des Finances, et avec ceux des livrets des déposants qui lui seront soumis, et s'il découvre quelque irrégularité il en informera de suite le ministère des Finances, dont il recevra des instructions pour sa gouverne.

Art. 26. L'inspecteur fera aussi, une fois par trimestre, ou plus souvent si la chose est nécessaire, rapport au ministère des Finances des dates auxquelles il a visité les divers bureaux, et les résultats de ses enquêtes.

RÈGLEMENTS A OBSERVER DANS LES DÉPARTEMENTS.

Art. 27. D'après les rapports hebdomadaires venant des diverses caisses d'épargne dont il est parlé plus haut, il sera tenu dans le ministère des

Finances, etc.

Finances un grand-livre pour chaque caisse d'épargnes, indiquant le compte de chaque déposant, lequel devra être la contre-partie exacte du grand-livre du gérant. Il sera aussi tenu un compte personnel avec chaque gérant, indiquant les transactions hebdomadaires faites à son bureau. Il sera aussi tenu un grand-livre général des caisses d'épargnes, indiquant la somme collective des affaires de chaque bureau.

Art. 28. Aussitôt le mois écoulé le sous-ministre des Finances soumettra au conseil de la Trésorerie un état collectif dans la même forme des transactions de toutes les caisses d'épargnes, et cet état sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Art. 29. Des circulaires seront envoyées périodiquement par le ministre des Finances, en conformité de l'Acte, à chaque déposant, indiquant la balance à son crédit et le priant de la comparer avec son livret, et de renvoyer la circulaire avec une reconnaissance signée de son exactitude, ou s'il en mentionne les différences qui existent. Dans le cas où il serait dit que la circulaire et le livret ne s'accordent pas, le fait sera communiqué à l'inspecteur, avec instructions de s'enquérir du cas.

Art. 30. Après le 1er juillet 1887, les dépôts reçus dans le cours de toute année fiscale, d'un seul et même déposant, ne devront pas excéder la somme de trois cents (\$30) piastres, et la limite maximum d'un compte sera de mille piastres (\$1,000) à part l'intérêt.

ÉCHELLE DES GARANTIES A ÊTRE DONNÉES PAR LES AGENTS.

Art. 31. Chaque agent, officier, commis et serviteur employé en vertu du dit acte, et à qui est confiée la garde de tous deniers ou valeurs, donnera un cautionnement en les sommes suivantes :

(a) Quand la balance au 30 juin est de \$25,000 ou moins, il s'obligera personnellement en la somme de \$1,000 et donnera deux cautions de \$1,000 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie en la somme de \$3,000.

(b) Quand la balance à la même date est de plus de \$25,000 et moins que \$50,000, il s'obligera personnellement en la somme de \$1,500 et donnera deux cautions de \$1,500 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie pour \$4,500.

(c) Quand la balance à la même date est de plus de \$50,000 il s'obligera personnellement en la somme de \$2,000, et donnera deux cautions de \$2,000 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie pour \$6,000.

(d) Lorsque la chose pourra se faire, préférence sera donnée aux cautionnements garantis par quelque compagnie.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 842

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 5e jour de juillet 1888, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, intitulé " Acte concernant la pêche et les pêcheries," dans le but

Pêcheries.

d'accorder une protection plus efficace au poisson dans les parties fluviales des rivières de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, la partie de la 8e section du statut ci-haut cité qui a rapport à la pêche à la mouche du saumon a été amendée en lui substituant la suivante :

“ Pourvu toujours qu'il soit légal de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août, dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse.”

Le dit amendement devra prendre effet le 15 août 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 13e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions du 16e article du chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, intitulé “ Acte concernant la pêche et les pêcheries,” les règlements suivants dans le but d'accorder une protection plus efficace à la truite, ont été établis au lieu du paragraphe 2 de l'article 9 du statut ci-dessus qui est par le présent aboli :

“ Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne “ à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté où “ la marée se fait sentir, dans la province de Québec, sur la rive nord du “ fleuve Saint-Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay “ jusqu'au Blanc Sablon.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 892.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 26e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, intitulé “ Acte concernant la pêche et les pêcheries,” les règlements de pêche pour la Colombie-Britannique adoptés le 30 mai 1878, ont été rescindés, et remplacés par les suivants :

Pêche du saumon.

1. Il est défendu de pêcher dans toutes les eaux de la province de la Colombie-Britannique, au moyen de rets ou autre engin, sans baux ou licences du ministre de la Marine et des Pêcheries ;

Pourvu, toujours, que les Sauvages seront libres en tout temps de faire la pêche afin de se procurer de la nourriture, mais non pour vendre, troquer ou trafiquer, par tout autre moyen que les rets traînants ou le dard.

2. Les mailles des rets employés pour prendre le saumon auront au moins six pouces d'extension, et l'on ne fera rien pour en réduire la dimension d'aucune manière.

3. (a) L'usage de rets traînants pour prendre le saumon sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée, et nul rets à saumon d'aucune espèce ne sera employé à prendre du saumon dans les eaux douces.

(b.) Les filets traînants ne seront pas employés de manière à barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière.

Pêcheries.

(c) La pêche au saumon cessera depuis six heures a.m. le samedi jusqu'à six heures a.m. du lundi suivant, et durant cet intervalle aucun rets ou autre engin de pêche ne sera placé ou employé de manière à empêcher le libre passage du poisson, et tous rets ou autre engin de pêche placés ou employés autrement seront censés être placés illégalement, et seront passibles d'être saisis et confisqués, et le propriétaire ou les propriétaires ou personnes les employant seront passibles des amendes et frais imposés par l'Acte des pêcheries.

4. (a). Avant d'employer un rets à saumon, bateau de pêche ou autre engin de pêche, le propriétaire ou personne intéressée dans le rets, bateau de pêche ou engin de pêche, fera déposer un mémoire par écrit indiquant le nom du propriétaire ou personne intéressée, la longueur du rets, du bateau ou autre engin de pêche et l'endroit où l'on se propose de le placer, au bureau de l'inspecteur des pêcheries, lequel pourra, s'il n'existe pas d'objection, d'après les instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche, et tout rets, bateau de pêche, ou engin de pêche employé avant que cette licence soit obtenue, et tout rets, bateau de pêche ou engin de pêche employé contrairement aux stipulations contenues dans cette licence, sera censé être une infraction à la loi, et passible de confiscation, ainsi que le poisson qui s'y trouvera pris, et le propriétaire ou personne qui en fait usage pourra aussi être passible d'amende et des frais en vertu de l'Acte des pêcheries.

(b) Tous rets à saumon et bateaux de pêche porteront le nom du propriétaire ou des propriétaires lisiblement marqué sur deux pièces de bois ou de métal, fixées à ce rets ou bateau, et cette marque sera conservée sur ces rets ou bateaux de pêche pendant la saison de pêche, de manière à être visible sans qu'il soit nécessaire de relever le rets; et tout rets ou bateau de pêche employé sans cette marque sera passible de confiscation.

5. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, de temps à autre, prescrire le nombre de bateaux, des seines ou rets ou autre engin de pêche qui pourront être employés dans aucune des eaux de la Colombie-Britannique.

Pêche de la truite.

Personne ne pêchera, ne prendra ni ne tuera de la truite depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Pourvu, toujours, que les Sauvages pourront, en tout temps, prendre ou tuer de la truite pour leur propre usage seulement, mais non pour la vendre ou en trafiquer.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 956.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 29^e jour de novembre 1888, en vertu du 16^e article de "l'Acte des Pêcheries," l'arrêté en conseil du 20 mars 1878 en vertu duquel les eaux de la rivière Ottawa à partir de vis-à-vis la rivière Blanche dans le township de Lochaber, jusqu'à et vis-à-vis la rivière du Lièvre, dans le township de Buckingham, dans la province de Québec, ainsi que les eaux de la baie de Campbell et de la baie

Pêcheries.

du Poisson (Fish Bay) et de leurs tributaires. dans les townships de Lochaber et de Buckingham, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1067.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 30e jour de novembre 1888, en vertu du 16e article du chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la pêche et les pêcheries," dans le but d'accorder une protection plus efficace à la truite, l'arrêté en conseil du 13 novembre 1888, concernant les règlements de pêche pour la truite, a été rescindé, et remplacé par le suivant :

"Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté où la marée se fait sentir, dans la province de Québec sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay jusqu'au Blanc Sablon ; pourvu, toujours, que quant à ce qui regarde les eaux de la province d'Ontario cette défense ne s'appliquera pas à l'espèce de truite connue sous le nom de truite saumonée."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1067.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 11e jour de février 1889, relativement aux demandes de licences de pêche en vertu des règlements de pêche pour la province de la Colombie-Britannique les sujets étrangers qui jusque là étaient engagés dans la pêche au saumon et y étaient alors intéressés, continueront à recevoir des licences sur la recommandation de l'inspecteur des pêcheries et avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1455.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 25e jour de mars 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, le règlement de pêche suivant a été établi, savoir :

Il est défendu de se servir de pièges (*snares*) d'aucune espèce, pour prendre ou tuer le poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1862.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 25e jour d'avril 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, les règlements suivants ont été établis :—

Homards.

1. Sur cette partie de la côte de l'océan Atlantique, s'étendant du cap Canso vers l'ouest, et suivant la ligne de côte de la baie de Fundy jusqu'à

Pêcheries.

la ligne frontière des Etats-Unis, il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le premier jour de juillet et le trente-unième jour de décembre de chaque année.

2. Dans les autres eaux des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et dans les eaux de l'Île du Prince-Edouard et de Québec (y compris les îles de la Madeleine et Anticosti) il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le quinzième jour de juillet et le trente-unième jour de décembre de chaque année.

3. Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvré, ni aucun homard à test tendre (*soft-shelled lobster*), ni aucun homard de moins de neuf pouces et demi de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes, et lorsqu'il en sera pris dans des filets de pêche légalement employés, ils seront remis en liberté vivants par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries ou de tout règlement fait sous son autorité.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2015.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 3e jour de mai 1889, en vertu de l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, le règlement de pêche suivant a été fait, savoir :—

"Il est défendu de faire usage de seines pour prendre le hareng dans les eaux de la Baie Ouest, lac Bras d'Or, comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2090.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 22e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, section 16, la pêche avec des filets de toutes espèces dans les eaux du lac des Chats, est prohibée pour une période de cinq ans, et pendant ce temps aucun mode de pêcher dans le dit lac ne sera permis, excepté la pêche à la ligne ou avec des lignes de nuit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2227.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 5e jour de juin 1889, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts révisés du Canada, article 16, la pêche avec des filets de toutes espèces dans les eaux de la Baie de Quinté, depuis l'île des Trois-Frères, près de Kingston, jusqu'à Trenton à la tête de la baie, est prohibée pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2342.

*Affaires des Sauvages.**Affaires des Sauvages.*

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 9^e jour d'août 1888, en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant les Sauvages," les dispositions et règlements suivants pour la protection des Réserves des Sauvages, ont été faits et adoptés :—

PROTECTION DES RÉSERVES DES SAUVAGES.

Abattre des érables à sucre.

Section 1. Aucun Sauvage ou autre personne ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages sur la réserve de Caughnawaga ou Sault-Saint-Louis, dans la province de Québec, abattre, enlever ou emporter de la dite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, aucun grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ; et quiconque abattra, enlèvera ou emportera de la susdite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, ou achètera ou acquerra d'autre manière, d'un Sauvage ou autre personne, quelque grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ainsi abattu, emporté ou enlevé de la dite réserve ou d'une partie quelconque de cette réserve, contrairement aux dispositions ou règlements par le présent établis, sera passible d'amende et d'emprisonnement conformément au trente-deuxième article de l'acte précité.

Vendre du grain et autres produits.

Section 2. Nulle bande ou bande irrégulière de Sauvages, et nul Sauvage d'une bande ou bande irrégulière, dans les territoires du Nord-Ouest, ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages de la localité, vendre, troquer, échanger ou donner à qui que ce soit aucuns grains, racines ou autres produits récoltés sur une réserve des Sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, ou sur aucune partie d'une telle réserve ; et toute vente, tout troc, échange ou don de ce genre sera absolument nul et sans effet, à moins d'avoir été fait conformément aux dispositions et règlements par le présent établis ; et tous tels grains, racines ou autres produits qui seront illégalement en la possession d'une personne ou de personnes quelconques pourront être saisis, et il pourra en être pris possession par toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du Surintendant des affaires des Sauvages, et il en sera disposé selon que le Surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin l'ordonnera.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 269.

Par une proclamation datée du 9^e jour d'août 1888, par et en vertu des dispositions de l'article 82 des Statuts révisés du Canada, chapitre 43, connu sous le titre de "Acte des Sauvages," il a été déclaré que dès et après cette date les articles du dit acte numérotés quatre-vingt-trois à quatre-vingt-treize tous deux inclusivement, s'étendront et s'appliqueront aux bandes suivantes de Sauvages, savoir :—

Affaires des Sauvages, etc.

(a) La bande du chef John Smith, dont la réserve est située sur la rive droite du bras sud de la Saskatchewan, dans le territoire compris dans le traité Six, dans le district de Saskatchewan dans les Territoires du Nord-Ouest ;

(b) La bande du chef James Senum ou Pecan, dont la réserve est située au sud, à l'ouest et au nord du Lac au Poisson-Blanc, lequel est dans le territoire compris dans le traité Six, dans le district d'Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest.

(c) La bande du commandant Le-Joueur, dont la réserve est située sur la rive est de l'Assiniboine et Silver-Creek, étant dans le territoire compris dans le traité Deux, dans la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 351.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de novembre 1888, en vertu de l'article 32 du chapitre 43 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte des Sauvages," il est défendu aux porteurs de licences pour couper le bois sur l'île Parry, ou à toute autre personne ou personnes, d'abattre ou d'enlever aucun grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre sur la dite île, sous peine des amendes spécifiées dans le dit article.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 956.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 24e jour de janvier 1889, "l'Acte d'avancement des Sauvages," étant le chapitre 44 des Statuts révisés du Canada, a été déclaré s'appliquer aux Sauvages de Metlakahtla ; et dans le but de donner effet au dit acte, la réserve à Metlakahtla sera désignée sous le nom de "Réserve Metlakahtla," et divisée en deux sections appelées "Section n° 1" et "Section n° 2" respectivement. La Section n° 1 s'étend de l'extrémité sud-ouest du village à la rue Prevost au centre du village, et la Section n° 2 s'étend de la rue Prevost à l'extrémité nord-est du dit village de Metlakahtla, et le nombre de conseillers à élire est de six, savoir, trois conseillers pour chaque section.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1360.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 28e jour de juin 1888, la division du revenu de l'intérieur de Peterborough a été transférée du district d'inspection de Toronto à celui de Kingston.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi, 6e jour de juillet 1883, les règlements suivants pour la gouverne de toutes fabriques en entrepôt licenciées dans la Puissance ont été adoptés, ces règlements devenant exécutoires et en vigueur depuis le 3e jour de juillet 1888. —

RÈGLEMENTS.

1. Des licences pourront être accordées pour manufacturer en entrepôt les articles ci-après énumérés, savoir : le vinaigre et le fulminate brut sous forme de pâte, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, des présents règlements ou de tous autres règlements qui pourront ci-après être passés par autorité compétente.
2. Toute manufacture en entrepôt licenciée en vertu de l'acte précité peut être fermée et privée de sa licence si jamais il est démontré à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a juste cause de croire que des fraudes sont commises au préjudice du revenu par le moyen de telle manufacture.
3. En sus du prix de la licence mentionné dans l'acte précité, toute personne qui aura obtenu une " licence pour manufacturer en entrepôt " devra payer au percepteur du revenu de l'intérieur, en versements mensuels, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le remboursement des dépenses occasionnées par le département du Revenu de l'Intérieur pour la surveillance des manufactures exploitées en vertu de telle licence, et pour tenir compte des articles sujets à des droits consommés dans telle manufacture et les articles qui y sont produits. Et la somme maximum qui devra être ainsi payée par la personne susdite sera de temps à autre déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon que ce dernier le jugera nécessaire, et devra être, autant que possible en proportion de l'importance et de la nature générale des opérations faites en vertu de cette licence.
4. Les articles manufacturés en entrepôt seront sortis des appartements de la fabrique où ils ont été manufacturés aussitôt que les procédés de manufacture auront été complétés, et seront alors placés dans des appartements ou hangars réservés à cette fin, et seront soit entreposés selon les règlements d'entrepôt alors en vigueur, ou déclarés à la sortie de la fabrique pour droit, le droit étant perçu d'après les états mensuels du fabricant comme dans le cas d'autres manufactures sujettes aux droits d'accise.
5. Toute demande de licence pour manufacturer en entrepôt devra être accompagnée d'une spécification ou formule de tous les articles devant être manufacturés en vertu de cette licence, telle spécification ou formule devant exposer en détail les quantités et proportions de tout ingrédient devant servir à la fabrication de chaque article ; sauf que dans le cas du vinaigre, la quantité réelle de chaque ingrédient à employer (à l'exception de l'eau) sera donnée pour la production de cent gallons de vinaigre étalon.
6. Les articles manufacturés en entrepôt devront être mélangés ou faits conformément à la spécification ou formule fournie avec la demande d'une licence et approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.
7. Les percepteurs et officiers en charge des manufactures en entrepôt devront voir, et ils sont par le présent requis de voir que les proportions, pourcentages et quantités énumérées dans la spécification ou formule

Revenu de l'intérieur.

soient observées strictement et jamais excédés; mais si l'on s'est assuré par une expérience ou par une épreuve d'aucun des articles fabriqués que l'alcool a été employé dans la préparation des articles en une proportion plus forte que celle mentionnée dans la dite spécification ou formule, le droit exigible sur les spiritueux sera perçu sur le surplus de l'alcool ainsi constaté, ce surplus devant être computé sur la quantité de l'article ou des articles ainsi produits depuis que la licence a été accordée; de plus, le fabricant sera sujet à la privation de sa licence en même temps qu'aux autres pénalités mentionnées dans "l'Acte du revenu de l'intérieur."

8. Le dessous des planchers de tous les appartements d'entrepôt où sont déposés ou emmagasinés les spiritueux ou autres articles sujets à des droits d'accise, durant le temps de leur fabrication, devra, s'il se trouve en dessous un espace ou appartement, être lambrissé ou latté à la satisfaction de l'inspecteur.

9. Le vinaigre sujet aux droits produit dans toute manufacture en entrepôt devra être dans la proportion de 100 gallons de vinaigre étalon, contenant 6 pour 100 d'acide acétique en sus de la quantité requise pour le coupage ou employée dans la production d'autre vinaigre, pour 25 gallons de spiritueux de preuve apportés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité étalon de vinaigre qui, dans l'opinion du département du Revenu de l'intérieur, peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que la bière sûre, le vin, l'acide acétique, ou tout article du même genre apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé à sa production.

10. En évaluant la quantité de spiritueux employés dans une manufacture en entrepôt pendant une période quelconque, pour la production du vinaigre, l'inspecteur se guidera sur les livres tenus par le fabricant tel que le veut la loi, ou sur la quantité réelle découverte par l'inventaire, ainsi, en ajoutant à la quantité en mains au commencement de la période la quantité rentrée, et en en déduisant la quantité réelle trouvée en fonds, la différence pourra être prise comme étant la quantité employée; néanmoins on doit allouer une certaine marge pour l'alcool qui pourrait se trouver dans le tonneau de coupage ou de composition au commencement et à la fin de la période, mais rien ne devra être alloué pour la quantité qu'on dit être en voie de fabrication dans les générateurs au commencement ou à la fin de la période pour laquelle le calcul est fait.

11. Le pourcentage de l'acide acétique contenu dans le vinaigre aussi produit dans une manufacture en entrepôt sera déterminé par telles épreuves chimiques ordinaires faites avec les appareils qui pourront être de temps à autre prescrits par règlements ou instructions du ministre du revenu de l'intérieur à cet effet.

12. Les officiers du revenu de l'intérieur pourront en tout temps prendre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, des échantillons de n'importe quel baril de vinaigre ou autre article fait dans la manufacture ou qui y aura été apporté pour en déterminer la force et la qualité. Les échantillons ainsi éprouvés seront envoyés au département pour être vérifiés, et dans le cas où la preuve faite par ce dernier différerait avec celle faite par l'officier en charge de la manufacture, l'épreuve faite par le département sera considérée comme finale.

Revenu de l'intérieur

13. Tous colis de spiritueux et tous autres articles et matériaux apportés dans la manufacture, qu'ils soient sujets aux droits de douane ou d'accise, ou non, seront immédiatement placés dans un appartement approprié à cette fin et enfermés au moyen d'un cademas du gouvernement dont l'unique clef sera confiée à la garde exclusive d'un officier du revenu de l'intérieur ; et aucun baril de spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement ainsi fermé à clef si ce n'est en présence de l'officier qui est le gardien actuel de la clef ; et en sa présence chaque article sorti de l'appartement sera immédiatement transporté à la salle de coupage ou à celle où il doit être utilisé et appliqué aux fins qu'on se propose.

14. Tous colis contenant des spiritueux expédiés à des manufactures en entrepôt auront les mots "non potables" imprimés sur les deux bouts du colis, en lettres de pas moins de deux pouces de hauteur, et d'une couleur différente de celle employée pour les autres marques sur le colis.

15. Soit que les spiritueux soient indigènes ou importés, la marque sera apposée par le vendeur avant qu'ils ne laissent sa fabrique ; mais si le fabricant en entrepôt est lui-même l'importateur, il fera apposer la marque à un port de douane avant de quitter la douane où les spiritueux sont examinés.

16. Les spiritueux ne seront transportés à une manufacture en entrepôt que sur un permis contresigné par le percepteur ; ce permis portera les mots "non potable," écrits distinctement en travers de sa face.

17. Si la manufacture en entrepôt et la fabrique de l'expéditeur sont situées dans des divisions distinctes, une copie du permis (K 4, qui, dans ce cas sera fait en double) devra accompagner la facture, et les spiritueux seront consignés au percepteur de la division destinataire.

18. Le *double* du permis doit être désigné comme tel, et sur le talon du livret de permis doit être spécifié en référant au numéro général primitif.

19. Dans tous les cas, le percepteur doit dépêcher un fonctionnaire en sus du fonctionnaire en charge de la manufacture en entrepôt, afin de peser et éprouver les spiritueux, et voir à ce qu'ils soient mis sous clef dans la manufacture en entrepôt, et de certifier le fait par écrit sur le permis.

20. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'une manufacture en entrepôt sans la permission par écrit du ministre du Revenu de l'Intérieur, et alors seulement jusqu'à une autre manufacture en entrepôt ou une distillerie licenciée.

21. Les mots "non potables" seront mis bien visiblement sur toutes les déclarations de mutation, ou autres documents officiels, employés en rapport avec le transport de spiritueux à une manufacture en entrepôt.

22. Il ne sera emmagasiné dans les manufactures aucun article autre que ceux qui doivent entrer dans la fabrication des articles énumérés dans la spécification ou formule accompagnant la demande d'une licence.

23. Toute marque d'accise faite sur un colis quelconque dans lequel des articles sujets aux droits sont transportés dans une manufacture en entrepôt devra être complètement effacée et enlevée de ce colis aussitôt qu'il est vidé.

Revenu de l'intérieur.

24. Il ne sera pas permis à une personne licenciée comme fabricant en entrepôt de faire le commerce de vente ou achat de spiritueux ou boissons spiritueuses dans la maison pour laquelle telle licence a été prise, non plus que dans une maison située dans un rayon de cinq cents verges de telle maison licenciée, à moins que tels achat et vente soient une conséquence nécessaire du genre d'affaires pour lequel la licence aura été accordée, et que permission pour exercer tel genre d'affaires soit spécialement accordée dans la licence.

25 Il ne sera apporté dans une manufacture en entrepôt aucun spiritueux dont les droits auront été acquittés (excepté les articles sur lesquels la différence entre les droits d'accise et de douane a été payée en vertu du statut 49 Victoria, chapitre 34, section 234.)

26. Attendu que par le 234^e article de l'acte du parlement du Canada, 49^e Vic., chap. 34, intitulé "Acte du revenu de l'intérieur," il est statué que lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits,"—Il a plu à Son Excellence en conseil, en conformité des dispositions précitées d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le droit exigible sur les spiritueux étrangers, lorsque portés dans aucune manufacture en entrepôt dûment licenciée, sera déterminé au taux de trente cents (30c.) par gallon de preuve.

27. Des magasiniers (*stock books*) seront tenus dans la manufacture, dans lesquels seront inscrits :—

1. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportés à la manufacture, et dans le cas de spiritueux les détails de chaque colis, spécifiant où ils ont été fabriqués, la force et quantité, les marques, etc., sur les barils, et le numéro général des permis en vertu desquels ils ont été transportés à la fabrique.

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employés à la production des articles fabriqués, faits dans la fabrique, donnant les détails de chaque quantité mélangée, indiquant les marques, etc., des colis primitifs d'où ils ont été pris.

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevés de la fabrique, ou dont on a disposé autrement que pour la production des articles fabriqués ou faits.

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriqués, faits ou produits chaque jour.

5. La quantité du produit fabriqué enlevé de la fabrique

6. La quantité déclarée pour l'entrepôt, et ..

Revenu de l'intérieur.

7. La quantité sortie de l'entrepôt et déclarée pour le paiement du droit à la sortie de l'entrepôt.

28. Tout vinaigre sortant des générateurs et ayant une force de 3 pour 100 ou plus d'acide acétique devra être transporté directement aux récipients fermés, et là devra être jaugé et éprouvé avant d'être pris pour le coupage ou autrement.

La quantité requise pour le "coupage" lorsqu'elle n'excèdera pas la quantité mentionnée dans le spécification ou formule, sera donnée par le fonctionnaire quand il en sera requis, et à la fin du mois la quantité totale prise sera déduite de la production totale de vinaigre dans la fabrique, laissant la balance comme la quantité réelle de vinaigre imposable produite.

29. A compter du premier jour de juillet 1888, il ne sera rien alloué au fabricant pour les quantités de spiritueux supposées être en voie de fabrication dans les générateurs, le département se désistant de toute réclamation contre le fabricant pour un nombre équivalent de gallons de vinaigre étalon, aucune telle quantité ne sera non plus prise en considération dans tout inventaire ou répartition qui aurait à être faite en cas de déficit dans la production.

30. Quand du vinaigre est transporté des générateurs à travers des appartements non fermés à clef de la fabrique, il devra être transporté dans des tuyaux fermés convenablement assujétis.

31. Si l'inspecteur des manufactures en entrepôt, ou tout autre préposé à l'accise en aucun temps en visitant une manufacture en entrepôt, remarque quelque chose qui, dans son opinion, pourrait causer une perte de revenu ou gêner sa perception, ou qui pourrait présenter des facilités pour la fraude, il est autorisé de donner des instructions quant aux changements qu'il croira à propos pour la protection convenable du revenu, et le fabricant ou son agent se conformera à ces instructions; et si ces changements ne sont pas faits dans le cours de dix jours sa licence lui sera retirée.

32. Tous arrêtés du conseil relatifs à la manufacture d'articles en entrepôt déjà émis ou établis, sont par le présent annulés

33. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra établir les épreuves pour déterminer le pourcentage de spiritueux libres contenus dans le vinaigre, et pourra disposer de tout vinaigre trouvé contenant ces spiritueux libres, selon qu'il jugera nécessaire pour la protection convenable du revenu.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 82.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 9^e jour d'août 1888, en vertu des dispositions de l'article 15 de "l'Acte d'inspection générale," chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, l'article 44 du dit acte concernant la classification du blé et autres grains a été annulé, et remplacé par le suivant, savoir :—

44. La classification des grains sera comme il suit :—

Blé du printemps.

Le blé dur extra du Manitoba sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau, et sera composé d'au moins

Revenu de l'intérieur.

quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé dur du Manitoba N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé blanc dur de Fyfe N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé de pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et ne contiendra pas plus que vingt-cinq pour cent de blé tendre.

Le blé du Nord du Manitoba N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé du Nord du Manitoba N° 2 sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture, et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Le blé de printemps N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé de printemps N° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

Le blé de printemps N° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage pas assez bon pour être classé comme N° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau ;

Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme N° 3 ;

Le blé de Californie N° 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau ;

Le blé de Californie N° 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

Le blé de Californie N° 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme N° 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé blanc d'hiver N° 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé blanc d'hiver N° 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;

Le blé rouge d'hiver N° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Revenu de l'intérieur.

Le blé rouge d'hiver N° 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé N° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Le blé d'hiver mélangé N° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;

Le blé d'hiver N° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme N° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau ;

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme N° 3 ;

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme "non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ;

Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*Goose wheat*), ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté ;

Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

Blé d'Inde.

Le blé d'Inde blanc N° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde N° 1 ;

Le blé d'Inde jaune N° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde N° 1 ;

Le blé d'Inde N° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune ;

Le blé d'Inde N° 2, sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme N° 1 ;

Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme "rejeté."

Avoine.

L'avoine N° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine N° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine N° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme N° 2 ;

Revenu de l'intérieur.

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme N^o 2.

Seigle.

Le seigle N^o 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé ;

Le seigle N^o 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains ;

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle N^o 2, sera classé comme "rejeté."

Orge.

L'orge N^o 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains ;

L'orge N^o 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme N^o 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau ;

L'orge extra N^o 3 sera sous tous rapports la même que l'orge N^o 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau ;

L'orge N^o 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

L'orge N^o 4 comprendra toute orge égale au N^o 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme "rejetée" ;

Toute orge récoltée au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada sera classée tel que ci-dessus, mais sera distinctement classée par les inspecteurs comme orge du "Manitoba."

Pois.

Les pois N^o 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des vers ;

Les pois N^o 2 seront raisonnablement nets et sains ;

Les pois N^o 3 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme N^o 2, ou qui seront piqués des vers ;

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme N^o 3, seront classés comme "rejetés."

Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé ;

Nul blé ou autre grain qui a subi un nettoyage ou un traitement au moyen de la chaux ou du soufre, ne sera classé plus haut que le N^o 3 ;

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification ;

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres ;

Revenu de l'intérieur.

Les échantillons fournis aux inspecteurs seront conformes, autant que possible, aux conditions et termes spécifiés dans la classification qui précède.

Les modifications ci-dessus n'entreront en vigueur que le 1er septembre 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 352.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 17e jour d'octobre 1888, le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui avait formée partie de la division de Halifax, a été, pour des fins d'inspection des poids et mesures ajouté à la division de Pictou.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 662.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 16e jour de janvier 1889, la ville de Walkertown, dans le comté de Bruce, et province d'Ontario, a été constituée un port d'entrée, auquel le tabac brut ou en feuilles pourra être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1308.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 5e jour de février 1889, en vertu de l'article 99 des Statuts révisés du Canada, les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau entre Prescott, dans le comté de Grenville, dans la province d'Ontario, et Puissance du Canada, et Ogdensburg, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été établis :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE PASSAGE D'EAU ENTRE PRESCOTT ET OGDENSBURG.

1. Les limites du passage d'eau seront identiques aux limites est et ouest respectivement de la ville de Prescott, et un point dans la ville d'Ogdensburg qui sera fixé par les autorités municipales de cette localité.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables en quelque endroit central de la dite ville de Prescott, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état du fleuve, et seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3. Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable, de pas moins de 8 pieds de quille et de 18 pieds de bau, et il devra avoir assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures, et il devra marcher à une vitesse de pas moins de 8 milles à l'heure.

4. La machine sera à haute pression et d'une force de 50 chevaux au moins, et elle sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout vapeur qui pourra en aucun

Revenu de l'intérieur.

temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande

7. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

8. A partir du premier jour d'avril jusqu'au trentième jour de novembre de chaque année, le bac commencera ses voyages à sept heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles d'une heure, sans interruption, jusqu'à sept heures du soir; et le reste de l'année le dit bac ne fera pas moins de six voyages par jour (les dimanches exceptés), à moins que ce service ne devienne impossible par suite de la glace.

9. Le tarif des péages et du prix de passage sur le bac ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir:—

	Cts.
Pour les piétons, adultes, en chaque sens - - - - -	10
“ do les enfants, do - - - - -	5
“ un cheval ou une tête de bétail - - - - -	25
“ une voiture à deux chevaux et sa charge - - - - -	50
“ une voiture à un cheval - - - - -	37½
“ une diligence et deux chevaux - - - - -	50
“ une voiture à deux roues et un cheval - - - - -	37½
“ les moutons, n'excédant pas cinq, chaque - - - - -	4
“ do excédant cinq, chaque - - - - -	2½
“ les porcs, n'excédant pas cinq, chaque - - - - -	5
“ do excédant cinq, chaque - - - - -	4
“ chaque 100 lbs de frêt - - - - -	5
Taux d'hiver pour les passagers - - - - -	25
Les taux d'hiver pour le frêt, seront le double de ceux pour l'été.	

10. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le vapeur faisant le service.

11. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public; et après cette notification, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier

Revenu de l'intérieur.

deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14. Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville d'Ogdensburg, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15. Le bac sera placé sur la route immédiatement.

16. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans. L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres, pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

18. Le loyer à être payé par la dite compagnie pour le privilège de faire le service sera de \$200 par année en monnaie courante du Canada, en paiements semestriels de \$100 chaque les premiers jours de novembre et de mai de toute et chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p 1454.

Par un arrêté en conseil daté du 9 octobre 1888, les règlements suivants pour la gouverne d'un bac sur la rivière Ottawa entre Saint-Thomas d'Alfred, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario, et Montebello, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, ont été approuvés en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts révisés du Canada, et ses amendements :—

PASSAGE D'EAU DE MONTEBELLO.

RÈGLEMENTS.

1.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de deux milles en amont et deux milles en aval du quai de Montebello, dans la paroisse de Notre-Dme de Bonsecours, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une distance semblable en amont et en aval de la Pointe McGovern, dans le township d'Alfred, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

*Revenu de l'intérieur.**2e.—Embarcadères.*

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits et entretenus sur chaque rive, sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3e.—Bateau-passeur.

Dès l'ouverture de la navigation l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau mû par la vapeur, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bateau ne devra pas avoir moins de 53 pieds de longueur et 24 pieds de bau, et sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et l'adjudicataire devra obtenir du Bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

4e.—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation, le bateau commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés) à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné

5e. — Tarif.

De Montebello à la Pointe McGovern :—

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, et son conducteur, en chaque sens - - - - -	40
“ une voiture à deux chevaux, et son conducteur, aller et retour - - - - -	50
“ une voiture à un cheval, et son conducteur en chaque sens - - - - -	20
“ une voiture à un cheval, et son conducteur, aller et retour - - - - -	25
“ un cheval, en chaque sens - - - - -	10
“ chaque tête de bétail, en chaque sens - - - - -	5
“ chaque mouton ou cochon, en chaque sens - - - - -	5
“ chaque passager, en chaque sens - - - - -	10
“ chaque cent livres d'effets - - - - -	1

De Montebello à Saint-Thomas d'Alfred :—

Pour le passage d'une voiture à deux chevaux, et son conducteur, en chaque sens - - - - -	40
---	----

Revenu de l'intérieur.

	Cts.
Pour une voiture à un cheval, et son conducteur, en chaque sens - - - - -	25
“ un cheval, en chaque sens - - - - -	10
“ chaque tête de bétail, en chaque sens - - - - -	10
“ chaque mouton ou porc, en chaque sens - - - - -	5
“ chaque passager, en chaque sens - - - - -	10
“ chaque 100 livres d'effets - - - - -	5

Sixièmement.

Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1889.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1889.

Huitièmement.

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

Neuvièmement.

Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

Dixièmement.

L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leurs officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Onzièmement.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1491.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 11^e jour de février 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 37 de "l'Acte des poids et mesures," chapitre 104 des Statuts révisés du Canada, les divisions pour l'inspection des poids et mesures auront les mêmes limites que les districts d'inspection du revenu de l'intérieur tels qu'établis par l'arrêté en conseil du 9^e jour de janvier 1889, lesquels sont comme ci-dessous :—

- Windsor—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Brantford, London, Stratford et Windsor.
- Toronto—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Guelph, Hamilton, Owen Sound, Sainte-Catherine et Toronto.
- Kingston—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Belleville, Cornwall, Kingston, Ottawa (et Pontiac), Peterborough, Perth et Prescott.
- Montréal—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Montréal, Beauharnois, Joliette, Sherbrooke, Sorel, Saint-Hyacinthe, Iberville, Terrebonne et Trois-Rivières.
- Québec—comprenant la division du revenu de l'intérieur de Québec.
- Nouveau-Brunswick—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Saint-Jean et Chatham.
- Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur du Cap Breton, Halifax, Pictou et Charlottetown.
- Manitoba—comprenant les divisions du revenu de l'intérieur de Port-Arthur et Winnipeg.
- Colombie-Britannique—comprenant toute la province de la Colombie-Britannique.
- Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1549.*

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 26^e jour de février 1889, les divisions électorales d'Assiniboia-Ouest et d'Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été constituées en districts d'inspection pour les fins de "l'Acte d'inspection générale."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1572.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 18^e jour de mars 1889, en vertu des dispositions de la 13^e section du chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux," le taux spécial de péage de deux (2) centins par tonneau, adopté l'année dernière, pour le passage dans les canaux Welland et Saint-Laurent de certaines céréales, blé, maïs, pois, orge et seigle, lorsqu'elles sont expédiées à Montréal ou à tout autre port à l'est de Montréal, a été continué pendant la prochaine saison de navigation et pas plus longtemps, ces péages s'appliquant aux canaux Welland et Saint-Laurent.

Et la continuation pendant la même période seulement, de l'arrangement par lequel les dites denrées, si elles ont acquitté les pleins péages ordinaires pour passage dans le canal Welland, auront droit d'être exemptées du paiement de tout autre péage pour passage dans aucune partie du

Revenu de l'intérieur.

système de canaux du Saint-Laurent, même si elles ne traversaient pas toute la distance jusqu'à Montréal, a été ordonnée.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1755.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 18^e jour de mars 1889, un passage d'eau a été établi sur la rivière Ottawa, à partir d'un point appelé Pointe Ross, dans le township de Bristol, dans le comté de Pontiac, et province de Québec, à aller jusqu'à un point juste vis-à-vis dans le township de McNab, dans le comté de Renfrew, et province d'Ontario, c'est-à-dire, là où la 14^e ligne de concession du dit township finit à la rivière Ottawa, et les règlements suivants pour la gouverne du dit passage d'eau ont été adoptés et établis, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à trois quarts de mille en amont et en aval de la Pointe Ross susdite, et à trois quarts de mille en amont et en aval de la susdite quatorzième ligne de concession dans le township de McNab.

2.—*Bateau-passeur.*

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bon bac ou bateau mû par des rames ou autres appareils convenables, construit et équipé à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur; ce bateau n'aura pas moins de 36 pieds de longueur et 22 pieds de largeur, et devra transporter facilement et avec sûreté une charrette ou véhicule chargé, et vingt piétons en un seul et même temps.

3.—*Embarcadères.*

L'adjudicataire construira sur les deux côtés de la rivière, et entretiendra pendant la durée du bail, des quais ou embarcadères convenables pouvant servir en tout état de la rivière, munis de bons poteaux d'amarrages et autres appareils nécessaires, de façon que les passagers, les attelages et véhicules puissent être embarqués et débarqués commodément et avec sûreté; ces quais et embarcadères seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4.—*Nombre de voyages.*

Le bateau traversera aussi souvent que les besoins du public l'exigeront, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, chaque jour (les dimanches exceptés), lorsque les passagers le signaleront d'un côté ou l'autre de la rivière, et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, en tout temps, prescrire que les traversées se feront à des heures fixes aussi bien que lorsque des passagers le demanderont.

*Revenu de l'intérieur.*5.—*Tarif.*

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, et son conducteur, y compris les chevaux et la charge, en tout sens - - -	75
Pour une voiture à deux chevaux, et son conducteur, et la charge, aller et retour - - - - -	50
Pour une voiture à un cheval, et le conducteur, y compris le cheval, en chaque sens - - - - -	20
Pour chaque cheval, en chaque sens - - - - -	15
Pour chaque cheval additionnel, la propriété de la même personne - - - - -	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens - - - - -	15
Pour chaque tête de bétail additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens - - - - -	10
Pour chaque porc ou mouton - - - - -	10
Pour chaque porc ou mouton additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens - - - - -	5
Pour chaque passager, avec bagage n'excédant pas 50 livres, en chaque sens - - - - -	10
Pour chaque colis de marchandises ou d'effets autre que ci-dessus, pesant moins de 100 livres - - - - -	5
Pour l'avoine, les pois, le seigle, l'orge, les pommes de terre et le sarrasin, par 100 livres - - - - -	2
Pour le foin pressé, en ballot, par 100 livres - - - - -	2
Pour la chaux en barils, par 100 livres - - - - -	10

6. Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1889.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1889.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément avec le principal jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leur officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Revenu de l'intérieur, etc.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

12. L'adjudicataire, pendant la durée de son bail, ne transportera, ne traversera ni ne prendra sciemment, ni ne permettra d'être traversé, transporté ou pris sur le dit passage d'eau, aucun article de contrebande quelconque.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1720.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 8e jour d'avril 1889, le paragraphe 2 des règlements pour la gouverne du passage d'eau de Bristol, sur la rivière Ottawa, a été modifié de manière à établir que le bac sera mû par des chevaux au lieu de l'être par des rames, tel que le voulaient ces règlements ; le paragraphe se lira comme suit :—

2.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bon bac ou bateau mû par des chevaux ou autres appareils approuvés et bien convenables, équipé, et n'aura pas moins de 36 pieds de longueur et 22 pieds de largeur, et devra pouvoir porter commodément et avec sûreté une voiture chargée et vingt passagers en une seule et même fois.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1934.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi, 11 juillet 1888, en vertu des dispositions du 1er article du chapitre 56 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les terres publiques dans la Colombie-Britannique," les règlements pour la vente des terrains houillers dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, dont une copie est ci-jointe, ont été déclarés s'appliquer à la vente des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, qui contiennent de la houille :—

RÈGLEMENTS.

1. Les districts suivants ont été mis à part et déclarés être des terrains houillers, et seront désignés : Districts de la Rivière Souris, de la Rivière à l'Arc, de la Rivière du Ventre, de la Rivière Saskatchewan du Sud, de la Rivière Saskatchewan du Nord, de la Cascade, et un district à la Montagne de Bois et ses alentours.

Intérieur.

Ces terres sont retirées de la vente ordinaire ; mais les sections de nombre pair, à l'exception des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sont ouvertes à la colonisation, sujettes, toutefois, à la réserve des droits de mines de houille et autres.

I.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SOURIS.

Township 1, et moitiés sud de 2, rangs 4, 5 et 6, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, rangs 7, 8, 9, 10, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, rang 11, à l'ouest du second méridien

Townships 1, 2, 3, 4, 5, rangs 12, 13, à l'ouest du second méridien.

Townships 2, 3, 4, 5, rang 14, à l'ouest du second méridien.

Townships 3, 4, 5, rang 15, à l'ouest du second méridien.

Townships 4, 5, rang 16, à l'ouest du second méridien.

Township 5, rang 17, à l'ouest du second méridien.

II.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE DE L'ARC.

Townships 19, 20, 21, rangs 18, 19, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 20, 21, 22, rangs 20, 21, à l'ouest du quatrième méridien.

III.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE DU VENTRE.

Townships 8, 9 et 10, rang 21 ;

Ces parties des townships 8 et 9 non comprises dans la Réserve des Gens-du-Sang, et tout le township 10, dans le rang 22 ; ces parties des townships 8 et 9 non comprises dans la Réserve des Gens-du-Sang, et tout le township 10, dans le rang 23, tous à l'ouest du quatrième méridien principal.

IV.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN DU SUD.

Townships 11, 12, 13, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 14, 15, 16, rangs 2, 3, 4, 5, à l'ouest du quatrième méridien.

V.—DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN DU NORD.

Townships 50 et 51, et moitié sud du township 52, rang 25.

Townships 50 et 51, rang 26.

Townships 50 et 51, rang 27.

Townships 50 et 51, dans la partie fractionnaire du rang 28, tous à l'ouest du quatrième méridien principal.

Aussi les townships 50 et 51, rang 1.

do 50 et 51, do 2.

do 50 et 51, do 3.

do 50 do 4.

Tous à l'ouest du cinquième méridien principal, dans le district provisoire d'Alberta.

Intérieur.

VI.—DISTRICT HOUILLER DE LA CASCADE.

Le quart nord-ouest du township 25, rang 11.

do sud-ouest do 26, do 11.

do nord-est do 25, do 12

do sud-est do 26, do 12.

Tous à l'ouest du cinquième méridien principal, dans le district provisoire d'Alberta, mais non compris cette partie de la dite étendue décrite qui est couverte par le droit de passage et les terrains de gare du chemin de fer Canadien du Pacifique.

VII.—DISTRICT DE LA MONTAGNE DE BOIS ET SES ALENTOURS.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, à l'ouest du second méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, à l'ouest du troisième méridien.

2. Les arpentages des terres dans les dits districts houillers seront complétés aussitôt que possible, et à l'avenir les terres seront périodiquement offertes en vente par soumission ou à l'enchère publique. Les terrains situés dans le district houiller de la Cascade, seront vendus à une mise à prix de \$20 par acre, comptant, et les terrains situés dans tous les autres districts houillers à une mise à prix de \$10 par acre, comptant.

(a.) Il ne sera pas vendu plus de trois cent vingt acres à un seul et même réclamant.

(b.) S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession houillère, le ministre de l'Intérieur pourra demander des soumissions des divers impétrants, ou des soumissions publiques, ou l'offrir en vente à l'enchère, selon qu'il le jugera à propos, à la mise à prix des terrains houillers dans le district dans lequel cette concession houillère est située.

(c.) Si des demandes sont faites à l'effet d'acheter des concessions houillères situées en dehors des districts houillers organisés, le ministre de l'Intérieur pourra les vendre aux impétrants aux prix et aux conditions qui s'appliqueraient si les terrains étaient situés dans un district houiller organisé tout en tenant compte de la qualité de la houille que les dits terrains pourront contenir.

3. Pour ce qui concerne les baux déjà accordés, chaque locataire qui a rempli les conditions de son bail pourra, dans les deux années qui suivront la date de l'arrêté du conseil autorisant le bail, convertir sa qualité de locataire en celle de propriétaire, en payant comptant le prix fixé par le ministre de l'Intérieur pour les terres dans le district houiller où il est ainsi locataire ; mais le bail sera absolument nul dans tous les cas où ces conditions n'auront pas été remplies par le locataire, spécialement celle de l'article 5 des dits règlements, qui se lit comme il suit :—“ Que le fait de ne pas commencer l'exploitation active dans la première année et les travaux de mine dans les deux années à commencer de la date du bail, ou le défaut de payer la rente du terrain ou le droit régalien, exposera le locataire à l'annulation de son bail et à la reprise du terrain par la couronne.”

4. Lorsque le ministre de l'Intérieur se sera assuré que les compagnies ou les personnes ont dépensé des sommes considérables en explorations dans un district dont elles peuvent avoir fait la demande conformément

Intérieur.

aux règlements du 17 décembre 1881, les dites terres pourront être vendues à ces compagnies ou personnes au prix fixé pour les terres dans le district houiller dans lequel est située l'étendue demandée.

5. Les limites des terrains loués sous la surface du sol seront définies par les lignes ou plans verticaux des limites tirées à la surface.

6. Les droits des locataires et des personnes en faveur desquelles des arrêtés en conseil ont été rendus pour autoriser les baux, ne seront pas affectés par ces règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII. p. 103.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 16e jour d'avril 1888, les terrains mentionnés dans la liste ci-annexée, couvrant une étendue de 52,600 acres, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba :—

LISTE des terrains marécageux choisis par les commissaires des terrains marécageux.

Township.	Rang O.	Section.	Subdivisions légales.	Eten- due. Acres.	Township.	Rang O.	Section.	Subdivisions légales.	Eten- due. Acres.	
14	3	36	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15...	360	17	2	10	1 à 16, inclusivement.....	640	
15	1	10	9, 10, 15, 16.....	160	17	2	16	1 à 16 do	640	
15	1	12	11, 12, 14.....	120	17	2	17	1 à 16 do	640	
15	1	28	9, 10, 15, 16.....	160	17	2	20	1 à 16 do	640	
15	1	36	9, 10, 15, 16.....	160	17	2	32	1 à 16 do	640	
15	2	18	1 à 16, inclusivement.....	640	17	2	35	1 à 16 do	640	
15	3	16	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.....	320	17	2	25	1 à 16 do	640	
15	3	14	5, 9, 12, 15.....	160	17	2	24	1 à 16 do	640	
15	3	12	9, 15, 16.....	120	17	2	13	1 à 16 do	640	
15	3	34	1 à 16, inclusivement.....	640	17	3	13	11, 12, 13, 14.....	160	
15	3	36	1, 2, 6, 7, 8.....	200	17	3	20	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16...	320	
15	4	4	1 à 16, inclusivement.....	640	17	3	21	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16.	400	
15	4	6	1 à 16, do	640	17	3	22	2, 3, 5, 11.....	160	
15	4	10	1 à 16, do	640	17	3	25	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12,	13, 14, 15, 16.....	560
15	4	14	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16...	320	17	3	24	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320	
15	4	16	1 à 16, inclusivement.....	640	17	3	28	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12,	13, 14, 15.....	520
15	4	22	3, 4, 5, 6.....	160	17	3	31	4, 5, 12, 13.....	160	
16	1	4	11, 12, 13, 14.....	160	17	3	32	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.....	320	
16	1	12	3, 4, 5, 6.....	160	17	3	33	4, 6, 7, 10, 11, 16.....	240	
16	1	21	9, 10, 15, 16.....	160	17	3	35	1, 2, 3, 4.....	160	
16	1	25	1 à 16, inclusivement.....	640	18	2	18	1 à 16, inclusivement.....	640	
16	1	27	1 à 16 do	640	18	2	9	1 à 16, inclusivement.....	640	
16	1	31	1 à 16 do	640	18	2	30	1 à 16 do	640	
16	1	33	4, 5, 16.....	120	18	2	31	2, 3, 4, 5.....	160	
16	1	35	1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,	480	18	2	20	3, 4, 5, 6.....	160	
			15, 16.....	480	18	3	7	1, 2, 7, 8, 9, 10.....	240	
16	1	36	1 à 16, inclusivement.....	640	18	3	15	1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14,	15, 16.....	480
16	2	28	11, 2.....	80	18	3	16	4, 5, 12, 13.....	160	
16	2	32	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16...	320	18	3	17	1, 2, 8, 9, 16.....	200	
16	2	34	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320	18	3	19	1, 2, 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14...	360	
17	2	1	1 à 16, inclusivement.....	640	18	3	20	1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16.	400	
17	2	2	1 à 16 do	640	18	3	23	9, 10, 12, 13, 14.....	200	
17	2	3	1 à 16 do	640	18	3	24	1 à 16, inclusivement.....	640	
17	2	4	1 à 16 do	640	18	3	25	1 à 16 do	640	
17	2	5	1 à 16 do	640						
17	2	7	1 à 16 do	640						
17	2	9	2 à 16 do	640						

Intérieur.

LISTE des terrains marécageux choisis par les Commissaires des terrains marécageux—*Suite.*

Township.	Rang O.	Section.	Subdivisions légales.	Eten- due. Acres.	Township.	Rang O.	Section	Subdivisions légales.	Eten- due. Acres.
18	3	26	9, 10, 15, 16.....	160	18	5	15	1 à 16, inclusivement.....	640
18	3	27	1 à 16, inclusivemen	640	18	5	16	1 à 16 do	640
18	3	28	9 à 16 do	320	18	5	17	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320
18	3	30	2, 8, 9, 10, 16.....	200	18	5	21	1 à 16, inclusivement	640
18	3	32	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16	409	18	5	22	1 à 16 do	640
18	3	33	1 à 16, inclusivement.....	640	18	5	20	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16... ..	320
18	4	34	1 à 16 do	640	18	5	28	1 à 16, inclusivement.....	640
18	3	35	1 à 16 do	640	18	5	33	1 à 16 do	640
18	3	36	1 à 16 do	640	18	5	32	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320
18	3	1	1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15.....	360	19	4	1	1 à 16, inclusivement	640
18	4	3	1 à 16, inclusivement	640	19	4	3	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	560
18	4	7	1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	360	19	4	12	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	480
18	4	17	1 à 16, inclusivement	640	19	4	15	1 à 16, inclusivement	640
18	4	16	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.....	320	19	4	17	1, 2, 7, 8.....	160
18	4	12	1, 2, 7, 8.....	160	19	4	19	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	520
18	4	21	3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 14.....	320	19	4	20	9, 10, 15, 16.....	160
18	4	31	1 à 16, inclusivement.....	640	19	4	21	1 à 16, inclusivement.....	640
18	4	33	1 à 16 do	640	19	4	22	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	480
18	4	1	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16... ..	320					
18	5	12	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.....	320					
18	5	13	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	560					
18	5	14	9, 10, 15, 16.....	160					
18	5	23	1 à 16, inclusivement.....	640	19	4	23	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	480
18	5	24	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.....	480	19	4	24	3, 4, 5, 6, 13, 14.....	240
18	5	25	1 à 16, inclusivement.....	640					
18	5	27	1 à 16 do	640					
18	5	34	1 à 16 do	640					
18	5	14	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14.....	480					
Etendue totale.....									52,600

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 391.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 15e jour de septembre 1888, en vertu des dispositions de l'article 3 du chapitre 49, Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le chemin et les réserves de chemins dans la province du Manitoba," le chemin conduisant du Village Gimli à la limite nord de la section 36, township 14, rang 4, à l'est du principal méridien,—moins la partie qui se trouve comprise dans les limites de la Réserve des Sauvages de Saint-Pierre,—qui a été arpenté par un arpenteur fédéral sous l'autorité d'un arrêté en conseil du 16 août 1876, a été transféré à la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 512.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 11e jour d'octobre 1888, en vertu des dispositions du 78e article de "Acte des terres fédérales," chaque réserve pour des parcs de montagne se composera des sections ou parties de sections de terres fédérales dans la Colombie-Britannique, comprises dans les parcs de montagne.

Intérieur.

LISTE des terres comprises dans les parcs de montagne dans la province de la Colombie-Britannique.

Réserve de parc au lac Griffin.

- Tp. 22, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.—Toutes les sections 34 et 35.
 Tp. 22, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{2}$ O. de la section 36.
 Tp. 22, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{2}$ N. des sections 26 et 27.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.—Toutes les sections 2, 3, 9, 10, 16, 17, 19 et 20.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{2}$ O. des sections 1 et 11.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{2}$ S. des sections 15 et 21.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{4}$ N. E. des sections 4 et 8.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{4}$ N. O. des sections 15 et 21.
 Tp. 23, R. 4, à l'ouest du 6e M. I.— $\frac{1}{2}$ N. de la section 18.

Réserve de parc au Mont Stephen.

- Tp. 23, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.—Toutes les sections 7, 8, 16, 17, 22 et 26.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{4}$ N. E. des sections 21 et 27.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 20.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ S. des sections 21, 27 et 35.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ N. de la section 23.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{4}$ S. O. de la section 36.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ O. du $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 36.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{4}$ N. O. des sections 15 et 25.
 Tp. 28, R. 18, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ O. du $\frac{1}{4}$ N. E. de la section 25.
 Tp. 28, R. 19, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ E. de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 12.

Réserve de parc au Glacier.

- Tp. 27, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.—Toutes les sections 1, 12, 13 et 24.
 Tp. 27, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ E. des sections 2, 11, 14 et 23.
 Tp. 27, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ S. de la section 25.
 Tp. 27, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{4}$ S. E. de la section 26.
 Tp. 27, R. 25, à l'ouest du 5e M. I.—Toutes les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.
 Tp. 27, R. 25, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ S. des sections 28, 29 et 30.
 Tp. 26, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.—Toutes les sections 25, 26, 35 et 36.
 Tp. 26, R. 26, à l'ouest du 5e M. I.— $\frac{1}{2}$ E. des sections 27 et 34.
 Tp. 26, R. 25, à l'ouest du 5e M. I.—Toutes les sections 29, 30, 31 et 32.
Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 860

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 23e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions de la 133e section du chapitre 51 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la propriété foncière dans les territoires," le "tarif d'honoraires" fixé et établi par l'arrêté du conseil du 15 janvier 1887, comme étant les honoraires requis par,

Intérieur.

payés à et reçus par les différents registrateurs des districts d'enregistrement dans les territoires du Nord-Ouest, a été aboli à l'expiration du 31 décembre 1888, et le "tarif d'honoraires" suivant lui a été substitué à compter du 1er janvier 1889.

Tarif d'honoraires.

1. Tout certificat de titre émis depuis le 1er janvier 1887, sera émis, délivré ou envoyé par la malle à la personne y ayant droit, franc d'honoraires, si lors de l'émission du dit certificat la patente ou la notification mentionnée dans la section 9 de 51 Vic., chap. 20, est le seul document entre les mains du registrateur, affectant cette propriété.
2. Tout certificat de titre émis conformément à une demande faite en vertu des dispositions de la section 45 du chapitre 51 des Statuts révisés du Canada, où, lors de l'émission du dit certificat la patente est le seul document entre les mains du registrateur affectant la propriété, sera émis, délivré ou envoyé par la malle à la personne y ayant droit, pour un honoraire de..... \$1 00
3. Pour tout certificat de titre qui n'est pas compris dans une des deux classes ci-dessus mentionnées..... 2 00
En outre de l'honoraire de \$2.00 pour le certificat dans de tels cas la proportion de l'honoraire auquel il est pourvu dans la section 20 de 51 Vic., chap. 22, et autres honoraires nécessaires pour enregistrements, extraits etc., auxquels il est pourvu dans ce tarif doivent aussi être payés.
4. Pour enregistrer un transport, un mortgage, hypothèque, charge ou cession, assignation ou libération entière ou partielle d'un mortgage, hypothèque ou charge, ou le paiement d'une rente viagère ou aucun autre document affectant la propriété autres que ceux ci-après spécialement décrits..... 1 00
5. Pour chaque mémoire sur le dos d'un certificat de titre..... 0 50
6. Pour enregistrer le propriétaire d'une succession en franc alleu (freehold) sur une transmission..... 2 00
7. Pour chaque extrait d'enregistrement, y compris toutes charges pour recherches et certificats de 1 à 5 entrées, inclusivement... 0 50
Et pour chaque entrée additionnelle, au delà de cinq..... 0 10
8. Pour entrer chaque caveat, et pour préparer et envoyer par la malle de 1 à 4 avis y ayant rapport..... 2 00
Et pour chaque avis additionnel, au delà de quatre..... 0 25
9. Pour retirer un caveat..... 1 00
10. Pour déclaration de foreclosure..... 1 00
11. Pour chaque recherche..... 0 25
12. Pour chaque carte déposée..... 1 00
13. Pour enregistrer une reprise de possession au moyen de procédures légales ou pour enregistrer un locateur en qualité de concessionnaire..... 2 00
14. Pour saisine (vesting) de bail au mortgagé sur refus d'acceptation par le concessionnaire..... 2 00
15. Pour inscrire un avis de mariage ou de décès..... 0 50

Intérieur.

16. Pour inscrire un avis de bref de <i>fi. fa.</i> , ou tout autre ordre, certificat ou décret d'une cour ou d'un juge.....	1 00
17. Pour inscrire le retour d'un bref, ou entrer un avis rejetant le bref, l'ordre, le certificat ou le décret.....	0 50
18. Pour production de chaque document, entré ou enregistré, excepté si le document est nécessairement lié à une demande pour un certificat de titre auquel cas il devra être produit gratuitement..	0 10
19. Pour le retour de documents de titre déposés à l'appui d'une demande pour retirer ou rejeter une demande pour certificat de titre.....	1 00
20. Pour inspecter chaque document important de titre à une propriété pour laquelle un certificat de titre est demandé.....	0 10
21. Pour une copie, ou un extrait d'un document enregistré ou d'un document autrement sous la garde du registrateur, par folio de cent mots.....	0 10
22. (a) Pour copie de toute carte ou tracé attaché à ou endossé sur un document.....	2 00
(b.) Pour copie de chaque carte ou plan déposé au bureau, pour chaque lot qui y est indiqué, jusqu'à 100 lots inclusivement....	0 03
Et pour chaque lot additionnel au delà de 100.....	0 02
(c.) Et pour une copie ou un tracé indiquant un carré de lots ou un ou plusieurs lots dans un carré de la dite carte ou plan...	2 00
23. Pour tout certificat que la copie ou l'extrait est correct, signé par, et sous le sceau officiel du registrateur.....	0 25
24. Pour prendre un affidavit ou une déclaration statutaire.....	0 20
25. Pour toute commission spéciale émise par une cour ou par un juge.....	3 00
26. Pour chaque sommation.....	0 50
27. Pour examen en vertu de la sommation, par heure.....	1 00
28. Pour inscrire un exécuteur, un administrateur, ou un curateur ou gardien, ou le cessionnaire d'un failli, en qualité de cessionnaire ou propriétaire.....	1 00
29. Pour inscrire un époux en qualité de propriétaire conjoint.....	1 00
30. Pour inscrire un survivant ou autre personne en qualité de propriétaire dans le cas de propriété conjointe.....	1 00
31. Pour chaque certificat à la cour.....	2 00
32. Pour produire et inscrire une réclamation adverse avec état et affidavit.....	2 00
33. Pour un nouveau certificat pour remplacer un certificat usé, rempli, détruit ou perdu.....	2 00
34. Pour refondre deux ou plusieurs certificats.....	2 00

Vide Gazette du Canada, vol XXII, p. 982.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 15e jour de janvier 1889, les terres dans le district de Souris, Territoires du Nord-Ouest, qui par des arrêtés en conseil du 26 décembre 1882, et du 2 mars 1883, étaient définies comme terrains houillers sous la désignation de "District houiller de

Intérieur, etc.

Souris," et étaient ouvertes à la vente au taux de \$10 l'acre, en vertu du 47e article de " l'Acte des terres fédérales," ont été retirées de la vente comme terrains houillers.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1258.

Justice.

ORDRE GÉNÉRAL.

En conformité des dispositions contenues au 55e article de l'acte 50-51 Victoria, chapitre 1), intitulé " Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne," il est ordonné que les règlements suivants concernant les matières ci-après mentionnées seront en vigueur dans la cour de l'Echiquier du Canada.

RENVOIS EN VERTU DES ARTICLES 182 ET 183 DE L'ACTE DES DOUANES.

1. Toute affaire renvoyée à la cour en vertu de l'article 182 de l'Acte des douanes, sera entendue sans plaidoirie, à moins que le juge n'en ordonne autrement ; mais toute question de droit résultant de ce renvoi pourra, comme dans les autres cas, être soumise à la cour sous une forme spéciale pour être décidée

2. Toute telle affaire sera censée être prête pour audition du moment que le renvoi du Ministre des Douanes et les documents et la preuve dans la cause auront été déposés au bureau du registraire de la cour.

PROCÉDURES *in rem*.

3. Dans toute procédure *in rem* pour la condamnation d'une chose quelconque, information sera censée signifiée en en affichant une copie dans le bureau du registraire de la cour et en prenant un des moyens ci-dessous, savoir :—

(a) Si cette chose est sous la garde d'un percepteur des douanes, ou du revenu de l'intérieur, ou autre officier, ou personne pour la couronne, une copie de cette information sera affichée dans le bureau de ce percepteur, officier, ou personne, selon le cas, et une autre copie—

(1) Sur la porte ou quelque partie apparente de l'entrepôt ou bâtiment dans lequel cette chose est emmagasinée ou gardée; ou,—

(2) Dans le cas d'un navire, wagon de chemin de fer, char ou autre chose qui n'est pas ainsi emmagasiné ou gardé, sur quelque partie apparente de ce navire, etc. ;

(b) Si cette chose a été délivrée au propriétaire ou à une autre personne pour lui, une copie de l'information sera signifiée à ce propriétaire ou personne de la même manière que dans les autres cas ;

Justice.

(c) Si cette chose a été vendue en vertu de toute loi autorisant cette vente, une copie de l'information sera affichée dans le bureau du percepteur, officier ou personne qui en avait la garde au temps de la vente.

4. Dans tous les cas non prévus dans la règle immédiatement précédente le juge pourra faire tel ordre quant à la signification qu'il lui semblera bon.

5. Si, après que des procédures pour la condamnation d'une chose ont été commencées, une personne désire la réclamer, cette personne devra—

(a) Donner un cautionnement à la satisfaction du juge en une somme de deux cents piastres au moins, ou déposer une somme d'argent pas moindre que ce montant pour le paiement des frais des procédures de condamnation; et—

(b) Déposer un état de sa réclamation au bureau du registraire de la cour, et en signifier une copie au procureur général de Sa Majesté en Canada, et cet état de réclamation indiquera les nom, résidence et occupation de la personne qui le fait, et sera accompagné d'un affidavit de l'impétrant, ou de son agent qui connaît les faits, énonçant la nature du titre de l'impétrant à cette chose.

6. Si, dans le cours d'un mois après que l'information aura été signifiée, il n'est pas donné de garantie pour les frais, ni présenté de réclamation comme susdit, le procureur général pourra demander jugement, et ce jugement sera rendu sur l'information selon que la cour croira juste pour le procureur général.

PROCÉDURES CONJOINTES *in rem* ET *in personam*.

7. Si à raison d'une certaine offense, une chose est sujette à condamnation, et que le délinquant soit aussi sujet à une amende, cette condamnation et cette amende pourront être exécutée et recouvrée au moyen d'une seule et même procédure; mais nul jugement pour toute telle amende ne sera prononcé contre une personne à laquelle l'information n'aura pas été signifiée, ou qui n'aura pas réclamé cette chose comme susdit, ou qui de toute autre manière ne sera pas devenue partie à cette procédure.

STÉNOGRAPHES.

8. Tout sténographe employé sous l'autorité de la cour devra, s'il en est requis par le juge, registraire, arbitre ou commissaire devant qui se fait l'interrogatoire d'un témoin, ou si une des parties dans la cause le lui demande,—fournir à ce registraire, arbitre ou commissaire quatre copies des notes de la preuve, dont une sera remise au juge, une déposée au greffe de la cour, et les autres données au demandeur et au défendeur respectivement.

9. Pour chaque tel interrogatoire il sera payé aux registraire, registraire suppléant, arbitre ou commissaire les honoraires ci-dessous en sus des honoraires déjà exigibles :

- | | |
|--|--------|
| (1.) Par la partie appelant le témoin, pour chaque heure occupée à cet interrogatoire..... | \$1 50 |
| (2.) Si des notes de la preuve sont fournies, pour chaque folio, déduction faite de toute somme déjà payée d'après l'item qui précède relativement à cet interrogatoire..... | 0 15 |

Justice, etc.

Si les notes de la preuve sont fournies comme susdit par ordre du juge, registraire, arbitre ou commissaire, l'honoraire en dernier lieu mentionné sera payé par la partie qui aura appelé le témoin, mais si elles sont fournies à la demande de l'une quelconque des parties, alors cette partie le paiera.

10. Si un honoraire mentionné aux présentes n'est pas payé par la partie qui y est assujétie, il pourra être payé par toute autre partie à la procédure, et alloué comme déboursé nécessaire dans la cause, ou bien le juge pourra rendre tel ordre au sujet de cette preuve et la décision de l'action ou procédure qu'il lui semblera juste.

11. Tout registraire-suppléant, arbitre ou commissaire auquel un honoraire est payé devra de suite le transmettre au registraire de la cour.

GEO. W. BURBIDGE,
J. C. E.

15 décembre 1888.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1243.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du 9^e jour de juillet 1888, le règlement suivant N^o 167, passé par le conseil municipal de la ville de Kincardine, le 1^{er} juin 1888, a été approuvé :—

“ 1. Des péages seront et sont par le présent imposés et prélevés sur tous effets et marchandises mis à bord ou débarqués de tout vaisseau, bateau ou embarcation dans aucune partie du havre de la dite ville de Kincardine, ou du bassin, jetées ou quais dépendant du dit havre, et sur tous billots, bois de construction, espars ou mâts passant dans le dit havre ou toute partie d'icelui.

“ 2. Les dits péages seront imposés et prélevés d'après les taux fixés dans la liste annexée au présent règlement.

“ 3. Le maître de havre de la dite corporation alors en exercice est par le présent autorisé à percevoir et recevoir les dits péages au nom de la dite corporation.

“ 4. Les dits péages seront appliqués, déduction faite des frais de perception, à améliorer le dit havre et le tenir en bon état de réparation, ainsi que les jetées et quais qui en font partie.

“ 5. Le maître de havre paiera au trésorier de la ville, le 1^{er} jour de chaque mois, le montant des péages dus et perçus par lui dans le mois précédent, et il délivrera aussi en même temps, au greffier de la ville, un état détaillé du montant ainsi perçu et payé.

Murine.

“ LISTE mentionnée dans le susdit règlement :—

	Cts.		Cts.
Pommes, par boisseau	1	Farine, par baril.....	1 1/2
Pommes, par baril.....	1	Graine de lin, par boisseau.....	1 1/2
Perlasse, par baril.....	5	Poisson, truite et poisson blanc, par baril.....	1
Alcool ou esprit-de-vin, par baril.....	40	“ hareng (lac Huron) “	1
Lard fumé et jambon, par 100 lbs.....	1 1/2	“ “ (de mer) “	1 1/2
Lard fumé et jambon, par tonneau (voir Lard).....	20	“ saumon “	2
Fèves, par boisseau.....	1	“ morue “ par 100 lbs.....	1
Bœuf, par baril.....	3	“ en boîtes “	2
Bière, ale et porter, par baril.....	10	Gin ou rum, par baril.....	40
“ “ par demi-baril.....	5	“ par demi-baril.....	20
“ “ par quart de baril.....	3	“ par douzaine, en caisse.....	5
“ “ en bouteilles, par baril.....	5	Meules à aiguïser, par tonneau.....	10
Eau-de-vie, par baril.....	40	Foin “	10
“ par barillet ou demi-baril.....	20	Peaux crues, par 100 lbs.....	1
“ en bouteilles, en caisses, par douz.....	5	“ sèches	2
Briques, par 1,000.....	4	Houblon, par 100 lbs.....	5
Briques à couteaux, par boîte.....	1	Harnais, chaque.....	5
Ecorce, par corde.....	2	Râteaux à cheval, chaque.....	15
Orge, par boisseau.....	1/2	Fer-onnerie, en général, par tonneau.....	30
Graine de trèfle, par boisseau.....	3	Chevaux, par tête.....	10
Maïs, par boisseau.....	1/2	Fer en gueuse ou vieux fer, par tonneau.....	8
Atocas, par baril.....	10	Fer et acier, en barre ou ouvré, par tonne.....	15
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	1	Bois de service, scié, par 1,000 pieds.....	2
Pétrole, par baril.....	3	Lattes, par 1,000.....	1/2
Bestiaux, par tête.....	5	Saindoux ou beurre, par baïllet ou tinette.....	1
Houille de toutes sortes, par tonne.....	2	Cuir, par tonneau.....	50
Câble-chaîne et fontes, par tonneau.....	20	Mélasses, par baril.....	5
Fromage, par 100 lbs.....	2	Marchandises, par tonneau.....	40
Poteaux de cèdre, par 100.....	3	Marbre “	25
Poterie, par panier ou boucaut.....	10	Clous ou carvelles, par tonneau.....	10
Œufs, par baril ou boîte.....	2	Produits des pépinières “	30
Meubles, par tonne.....	30	Avoine, par boisseau.....	1/2
Vanneuses, chaque.....	10	Oignons “	1/2
Oignons, par baril.....	1	Cochons, moutons et veaux, par tête.....	2
Farine d'avoine, par baril.....	1 1/2	Bardeaux, par carré.....	1/2
Huile à peinture, bouillie ou crue, par baril.....	15	Hache-paille, chaque.....	5
Huiles, toutes autres, excepté pétrole, p. baril.....	3	Billots à douves, per corde.....	1 1/2
Pois, par boisseau.....	1/2	Douves, par 1,000.....	4
Pommes de terre et autres racines, par boisseau.....	1/2	Billots à bardeaux, par corde.....	3
Prunes, par panier.....	1/2	Cailloux ou petite pierre de carrière, par corde.....	5
Pêches “	1/2	Grès, des carrères, par tonneau.....	5
Lard (voir Lard fumé et jambon) par baril.....	3	Graine de foin-mil, par boisseau.....	2
Plâtre de Paris et chaux hydraulique, par baril.....	2	Térébenthine, par baril.....	20
Plâtre, par baril.....	1	Bois carré ou rond, par 100 pds., mesure courante.....	2 1/2
Potasse, par baril.....	5	Batteuses, chaque.....	1.00
Peintures, par tonneau.....	30	Vinaigre, par baril.....	5
Charrues, chaque.....	5	Vernis, par gallon.....	1/2
Seigle, par boisseau.....	1/2	Blé, par boisseau.....	1/2
Moissonneuses et faucheuses, chaque.....	30	Whiskey, par baril.....	15
Rouleaux, par jeu.....	19	Vin “	30
Hache-racines, chaque.....	5	Wagons doubles, chaque.....	25
Traverses de chemin de fer, par 100.....	5	Wagons simples, ou boghies, chaque.....	25
Sel, importé en bbls ou sacs, par bbl. ou sac.....	1	Laine, par 100 lbs.....	5
Sel, exporté “ “ “ En franchise.....	1	Bois, par corde.....	2
Sel “ par tonneau.....	1/2	Tous autres articles non mentionnés ci-dessus, par tonneau.....	40
Sucre, par 100 lbs.....	1		
“ par baril.....	3		

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 50.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 11e jour de juillet 1888, en vertu des dispositions du 13e article de "l'Acte du pilotage," chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, l'arrêté en conseil du 30 avril 1874, nommant un arrondissement de pilotage pour les comtés de Digby et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été annulé en tant qu'il se rapporte au comté de Digby, et un arrondissement de pilotage a été formé pour la baie Sainte-Marie, dans le comté de Digby, les limites duquel arrondissement comprendront toute la baie Sainte-Marie et ses ports et havres qui appartiennent au comté de Digby en dedans d'une ligne imaginaire tirée entre Whipple Point et le cap Sainte-Marie,—cet arrondissement comprendra aussi le Grand et le Petit Passage.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 103.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 25e jour de septembre 1888, en vertu des dispositions du 3e article du chapitre 84 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat," les règles et règlements ci-joints, ainsi qu'un tarif des péages et droits, ont été faits et établis pour les quais et jetées ci-dessous énumérés dans la province de la Nouvelle-Ecosse, savoir : Hampton, Margaretville, Port-George et Port-Lorne, dans le comté d'Annapolis ; Arisaig, Bayfield et Tracadie, dans le comté d'Antigonish ; Grand Narrows, dans le comté de Cap-Breton ; Brûlé, dans le comté de Colchester ; Parrsboro', dans le comté de Cumberland ; Anse Belliveau, Cape-Cove ou Cap Sainte-Marie, Centreville ou Anse à la Truite, Pointe de l'Eglise, Anse Meteghan, Plympton, rivière au Saumon, et Saulnierville, dans le comté de Digby ; Militia-Point, Ile de Port Hood, et quai de Port Hood, dans le comté d'Inverness ; Avonport, Canada-Creek, Chipman's-Brook, Hall's-Harbor, Harborville, Morton, Ogilvie et Victoria-Pier, dans le comté de King ; Broad-Cove et Ile Tancook, dans le comté de Lunenburg ; Ile Pictou, dans le comté de Pictou ; Eagle-Head et White-Point, dans le comté de Queen ; Grand Narrows ou Iona, dans le comté de Victoria ; Cranberry Head et quai de Tusket Wedge, dans le comté de Yarmouth.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la régie de certains quais et jetées dans la province de la Nouvelle-Ecosse, établis en conformité des dispositions du chapitre 84 des Statuts révisés du Canada.

Art. 1.—Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur le quai ou jetée à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest

Art. 2.—Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur le quai.

Art. 3.—Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Art. 4.—Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron ou personne en charge d'un navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages

Marine.

(sauf sur autorisation du gardien de quai), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés ; et le patron, propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende prescrite par la loi.

Art. 5.—Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. Le patron ou la personne en charge d'un navire acquittera les droits au bureau du gardien de quai.

Art. 6.—Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou de la jetée, tant que les droits et péages n'aurent pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Art. 7.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur le quai ou jetée pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les réglemens relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente.

Art. 8.—Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur le terrain du quai ou jetée.

Art. 9.—Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur le quai ou jetée sans la permission du gardien de quai, et alors seulement sur telle partie du terrain du quai ou jetée qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien de quai le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur le terrain du quai ou jetée seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien de quai, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le terrain du quai ou jetée. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du terrain du quai ou jetée après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Art. 10.—Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur le terrain du quai sans l'autorisation du ministre de la Marine ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain

Marine.

occupé, lequel sera fixé par le ministre de la Marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine.

Art. 11.—Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien de quai ; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du terrain du quai.

Art. 12.—Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière le long du quai, bien qu'ils aient pu y être amenés et amarrés, à moins que permission n'ait été préalablement obtenue du gardien de quai, et ils devront toujours être déplacés lorsqu'il l'exigera ; et en cas de refus ou de négligence de le faire, il pourra les déplacer aux frais et risques des propriétaires

Art. 13.—Les navires en déchargement auront toujours préséance sur les navires en chargement.

Art. 14.—Le bois de service ou les marchandises de toute espèce débarqués par-dessus bord, pour être mis en radeaux, ne paieront que la moitié des droits, mais ils paieront la totalité des droits s'ils sont débarqués sur des allées, chalans ou autres embarcations.

Art. 15.—Les effets ou marchandises transbordés d'un navire à un autre paieront la moitié des droits prescrits pour ceux qui sont débarqués sur le quai ou jetée, et ces droits seront toujours payés par le navire du dedans.

Art. 16.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute espèce chargés du quai ou jetée paieront les mêmes droits que pour leur débarquement, sauf dans le cas des effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués et rechargés immédiatement, qui ne paieront qu'un seul droit.

Art. 17.—Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 18.—Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les navires et articles énumérés dans ce tarif.

Art. 19.—Les droits de péages exigibles sur ces navires ou effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur le terrain du quai, sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouverts de lui.

Art. 20.—Il ne sera permis de déposer sur le quai aucun déchet, sable, gravier ou autre espèce de lest sans la permission et l'inspection du gardien de quai ; et nulles saletés, balayures de cale ou autres choses quelconques ne pourront, sous aucun prétexte, être jetées dans le bassin. Toute houille, pierre à chaux ou autre chose qui, soit par négligence ou autrement, tombera dans le bassin en chargeant ou déchargeant un navire, devra en être retirée par le patron du navire, ou le gardien de quai pourra les faire retirer aux dépens du patron.

Art. 21.—Les droits de quaiage seront exigibles sur tout lest mis à bord ou déchargé d'un navire au quai.

Marine.

Art. 22.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes déposés sur le quai seront aux risques de leurs propriétaires.

Art. 23.—L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excédera pas trente jours.

Tarif des droits de bassin et de quaiage.

	Cts.
Animaux, non énumérés	3 chaque.
Pommes	1 par baril.
do	$\frac{1}{2}$ " sac.
Balais de millet	3 " douzaine
Baquets	3 " "
Barils	2 chaque.
do vides	25 par 100.
Briques	25 " 1,000.
Beurre	2 " 100 lbs.
Bœuf	3 " baril.
Veaux	3 chaque.
Voitures	10 "
Charrettes sans ressorts	10 "
Caisses, ballots et autres effets	4 par ton. of 40 p. c.
Futailles vides	2 chaque.
Bestiaux	10 par tête.
Chaînes et ancres	10 " tonneau.
Ciment hydraulique	1 " baril.
Fromage	2 " 100 lbs.
Houille, fer, pierre à bâtir et autres articles semblables	5 " tonneau.
Poulains	10 chaque.
Bois de corde et écorce	5 par corde.
Faïencerie en paniers	10 " panier.
Cordage	40 " ton. de poids.
Marchandises, nouveautés, non autrement énumérées	50 par ton. de poids.
Poisson frais	En franchise.
do sec	1 par 112 lbs.
Meubles	40 par ton. de mesurage.
Grain par cargaison, expédié en vrac	20 par 100 boisseaux
Grain de toutes sortes	$\frac{1}{2}$ " boisseau.
Gravier pour chemins	En franchise.
Poudre à canon	50 par ton. de poids.
Peaux	1 chaque.
Boucants	10 "
Chevaux	15 "
Foin	25 per ton de poids.
Fer	5 " "
Pétrole	2 par baril.

Marine.

	Cts.
Lattes - - - - -	5 par 1,000
Bois de service, mesure de planche - - -	15 " " pieds.
Cuir - - - - -	5 " 100 lbs.
Mélasses - - - - -	10 " boucaut.
Clous - - - - -	2 " barillet.
Approvisionnements de navires, peintures, huiles, etc., et articles de nature semblable - - -	5 " tonneau.
Huile - - - - -	2 " baril.
Étoupe - - - - -	2 " 100 lbs.
Piquets - - - - -	10 " 1,000
Riz - - - - -	4 " sac.
Râteaux à foin, manches de faux et fourches - -	3 " douzaine.
Cribes (houille) - - - - -	5 " "
Plâtre sortant des carrières - - - - -	2 " tonneau.
Pelles - - - - -	3 " douzaine.
Sel, en sacs - - - - -	2 chaque.
Sel, en vrac - - - - -	6 par boucaut.
Bardeaux - - - - -	4 " 1,000
Savon - - - - -	1 " boîte, 100 lb.
Sucre - - - - -	10 " boucaut
Spiritueux de toutes sortes et vins - - - - -	6 " baril de 28 gallons.
Spiritueux de toutes sortes - - - - -	1 " douz. bouteille.
Moutons - - - - -	2 chaque.
Cochons - - - - -	2 "
Pierre et gravier pour lest de navires - - - - -	2 par tonneau.
Bois de construction et de service, planches, ma- driers de toutes sortes - - - - -	5 " 1,000 pieds.
Thés - - - - -	2 " boîte.
Tabac - - - - -	2 " 100 lbs.
Articles non énumérés - - - - -	4 " tonneau.
Voitures, non spécifiées - - - - -	6 chaque.
Vinaigre - - - - -	2 par bar. ou brl.
Les navires à voiles de moins de 50 tonneaux, pour chaque jour ou fraction de jour - - - - -	25 chaque.
Navires à voiles de 50 tonneaux et moins de 100..	30 "
" 100 " 200..	50 "
" 200 " 300..	70 "
" 300 " 500..	1 00 "
" 500 " 800..	1 25 "
" 800 " 1,200..	1 50 "
" 1,200 " 1,600..	1 75 "
De plus de 1,600 tonneaux - - - - -	2 00 "
Les navires amarrés, pour abri et refuge, pour cha- que 24 heures ou fraction de 24 heures - - -	½ par ton. enreg.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 6e jour de décembre 1888, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 3 du chapitre 84 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les havres, quais et brisc-lames de l'Etat," l'arrêté en conseil du 25 septembre 1883, établissant des règles et règlements ainsi qu'un tarif de péages et droits pour certains quais et jetées dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—les droits pour l'usage des bassins et des quais ont été modifiés au sujet du bois de service de toutes sortes, et ont été fixés au taux de 12 centins par mille pieds, mesure de planche, et pour le bois de construction à 5 centins par mille pieds mesure de superficie.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1039.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 29e jour de décembre 1888, en vertu de l'article 18 de "l'Acte du pilotage," le règlement suivant passé par l'administration de pilotage de l'arrondissement de Sydney à une assemblée tenue le 3 mars 1888, a été approuvée :—

"A une assemblée des commissaires tenue à Sydney le 3 mars 1888, à laquelle tous les membres étaient présents, la résolution ci-dessous fut adoptée :—

"Résolu,—que l'allocation de retraite aux pilotes âgés ou infirmes, soit une somme n'excédant pas cinquante piastres par année, à être accordée à la discrétion du bureau d'année en année ; et que l'allocation aux veuves des pilotes n'excédera pas, dans chaque cas, quarante piastres par année, laquelle pourra être accordée ou retenue à la discrétion du bureau.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1165.

Par un arrêté en conseil daté du 25 février 1889, la résolution suivante adoptée par l'administration de pilotage pour l'arrondissement de Parrsboro', dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le 15 janvier 1889, modifiant l'article 3 des règles et règlements de pilotage du dit arrondissement, a été approuvée :—

"A une assemblée de l'administration de pilotage de Parrsboro', tenue le 15 janvier 1889, il a été résolu unanimement, que l'article 3 des règles et règlements pour la régie des pilotes de l'arrondissement de pilotage de Parrsboro', soient modifiés en substituant les chiffres 250 tonneaux à 130 tonneaux, mentionnés dans le dit article pour certificats de pilotage et paiements de droits de pilotage, et cette partie du dit article, incompatible avec cette résolution est par le présent abrogée.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1626.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 1er jour de mars 1889, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3e article du chapitre 84 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat," nuls péages et droits ne seront imposés ou prélevés sur les marchandises ou effets appartenant au gouvernement, qui pour-

Marine.

ront être débarqués sur ou expédiés d'aucun quai, jetée ou brise-lame sous le contrôle et régie du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1655.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 3e jour d'avril 1889, en vertu des dispositions de l'article 13 de "l'Acte du Pilotage," chapitre 80 de Statuts révisés du Canada, une circonscription de pilotage a été établie pour le comté de Bonaventure, dans la province de Québec, à partir de la Pointe Macquereau jusqu'à la limite de la marée, à Bourdon, dans la rivière Restigouche,.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1862.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 11e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte du pilotage," chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, article 13, un arrondissement de pilotage a été formé pour le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et ses limites comprendront la baie Saint-Pierre, le Passage Lennox, le canal Saint-Pierre, et la partie sud du lac Bras d'Or.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2138.

Par un arrêté en conseil daté du 11 mai 1889, en vertu des dispositions de "l'Acte du pilotage," le règlement des Commissaires du Havre de Québec, en date du 3 mai 1882, augmentant les taux du pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous, pendant la saison de navigation de 1889, a été continué en vigueur pour la saison de navigation de 1889 :—

" 1. Les taux de pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous fixés dans les tableaux I et II de la cédula A annexée à l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la 12e année du règne de Sa Majesté, chapitre 114, intitulé "Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins," sont par le présent abrogés.

" 2. À l'avenir les taux de pilotage payables aux pilotes appartenant à la Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, agissant et faisant le service comme tels pilotes, seront comme suit :—

Marine.

“TABLEAU I.

“TAUX de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

POUR CHAQUE PIED DE TIRANT D'EAU.

De	A	Du 1er de mai au 10 novembre	Du 10 de novembre au 19 de novembre	Du 19 de novembre au 1er de mars.	Du 1er de mars au 1er de mai.
L'île du Bic ou toute autre place en bas du mouillage du Pot-à-l'Eau-de-vie jusqu'à l'île-aux-Lièvres.....		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ ct.
Le mouillage de Pot-à-l'Eau-de-vie en amont de l'île-aux-Lièvres, ou toute autre place au-dessus du dit mouillage en aval de la Pointe Saint-Roch.....	Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec...	3 87	4 95	6 02	4 41
	do do	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.
La Pointe St-Roch ou toute autre place au-dessus de cette pointe ou au-dessous de la Pointe-aux-Pins, sur l'île-aux-Grues.....	do do	$\frac{1}{3}$ do ...	$\frac{1}{3}$ do ...	$\frac{1}{3}$ do ...	$\frac{1}{3}$ do
La Pointe-aux-Pins, sur l'île-aux-Grues ou toute autre place en bas du Trou de Saint-Patrice.....	do do	$\frac{1}{4}$ do ...	$\frac{1}{4}$ do ...	$\frac{1}{4}$ do ...	$\frac{1}{4}$ do
Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec	L'île-du-Bic ou le lieu où le pilote sera déchargé, sur la rivière, au-dessous de Québec.....	\$3 40	\$4 46	\$5 54	\$3 93

“TABLEAU II.

“TAUX de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

De	A	—
Tout quai dans le havre de Québec depuis la Pte-à-Carcy en bas, et l'extrémité ouest du quai Allan, en haut, ces deux quais inclus		\$ cts.
Toute place dans le havre de Québec n'étant pas en dedans des limites mentionnées ci-dessus..	Tous autres quais en dedans des dites limites.....	2 50
	Toute autre place dans le dit havre n'étant pas un quai en dedans des dites limites	5 00

Les pilotes prenant charge d'un navire au Trou de Saint-Patrice ou au-dessus n'auront pas droit à plus que le montant alloué dans le tableau II pour le pilotage de vaisseaux d'une place à l'autre dans le havre.

Marine.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 18e jour de mai 1889, en vertu de l'article 2 de l'Acte 52 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des Statuts révisés," les chaudières de bateaux à vapeur construits dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conformément aux règlements de la chambre de commerce impériale ou des Lloyds anglais, sont exemptés des règlements canadiens pour douze mois à partir de la date du certificat d'inspection, sur production d'une preuve satisfaisante qu'elles ont été ainsi construites.

Les bateaux à vapeur qui ont été au Canada pendant douze mois, avec des chaudières construites dans le Royaume-Uni conformément aux règlements ci-haut mentionnés, et qui portent la preuve d'avoir été ainsi construites, seront inspectés par un inspecteur canadien de chaudières et machines, conformément aux règlements maintenant en force dans le Royaume-Uni, et les dits bateaux seront inspectés, s'il est jugé nécessaire, par un inspecteur canadien de coques, conformément aux règlements en force au Canada concernant les coques de bateaux à vapeur.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2227.

— —

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 30e jour de mai 1889, en vertu de l'article 3 du chapitre 84 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat," les règles et règlements suivants pour la régie des quais de l'Etat à Carleton, New Carlisle et Port Daniel, dans le comté de Bonaventure et province de Québec, ainsi qu'un tarif de péages et de droits, ont été établis :—

Art. 1.—Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur le quai ou jetée à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

Art. 2.—Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur le quai.

Art. 3.—Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Art. 4.—Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau; et tout patron ou personne en charge d'un navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur autorisation du gardien de quai), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés; et le patron, propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende prescrite par la loi.

Art. 5.—Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige

Marine.

de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. Le patron ou la personne en charge d'un navire acquittera les droits au bureau du gardien de quai.

Art. 6.—Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou de la jetée, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Art. 7.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur le quai ou jetée pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente.

Art. 8.—Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur le terrain du quai ou jetée.

Art. 9.—Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur le quai ou jetée sans la permission du gardien de quai, et alors seulement sur telle partie du terrain du quai ou jetée qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien de quai le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur le terrain du quai ou jetée seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien de quai, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le terrain du quai ou jetée. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du terrain du quai ou jetée après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Art. 10.—Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur le terrain du quai sans l'autorisation du ministre de la Marine ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera fixé par le ministre de la Marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine.

Art. 11.—Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien de quai ; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du terrain du quai.

Marine.

Art. 12.—Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière le long du quai, bien qu'ils aient pu y être amenés et amarrés, à moins que permission n'ait été préalablement obtenue du gardien de quai, et ils devront toujours être déplacés lorsqu'il l'exigera; et en cas de refus ou de négligence de le faire, il pourra les déplacer aux frais et risques des propriétaires.

Art. 13.—Les navires en déchargement auront toujours préséance sur les navires en chargement.

Art. 14.—Le bois de service ou les marchandises de toute espèce débarqués par-dessus bord, pour être mis en radeaux, ne paieront que la moitié des droits, mais ils paieront la totalité des droits s'ils sont débarqués sur des allées, chalans ou autres embarcations.

Art. 15.—Les effets ou marchandises transbordés d'un navire à un autre paieront la moitié des droits prescrits pour ceux qui sont débarqués sur le quai ou jetée, et ces droits seront toujours payés par le navire du dedans.

Art. 16.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute espèce chargés du quai ou jetée paieront les mêmes droits que pour leur débarquement, sauf dans le cas des effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués et rechargés immédiatement, qui ne paieront qu'un seul droit.

Art. 17.—Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 18.—Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les navires et articles énumérés dans ce tarif.

Art. 19.—Les droits de péages exigibles sur ces navires ou effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur le terrain du quai, sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouverts de lui.

Art. 20.—Il ne sera permis de déposer sur le quai aucun déchet, sable, gravier ou autre espèce de lest sans la permission et l'inspection du gardien de quai; et nulles saletés, balayures de cale ou autres choses quelconques ne pourront, sous aucun prétexte, être jetées dans le bassin. Toute houille, pierre à chaux ou autre chose qui, soit par négligence ou autrement, devra en être retirée par le patron du navire, ou le gardien de quai pourra les faire retirer aux dépens du patron.

Art. 21.—Les droits de quaiage seront exigibles sur tout lest mis à bord ou déchargé d'un navire au quai.

Art. 22.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes déposés sur le quai seront aux risques de leurs propriétaires.

Art. 23.—L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excédera pas trente jours.

Tarif des droits de bassin et de quaiage.

	Cts.
Animaux, non énumérés	3 chaque.
Pommes	1 par baril.
do	$\frac{1}{2}$ " sac.

Marine.

	Cts.
Balais de millet	3 par douzaine.
Baquets	3 " "
Barils	2 chaque.
do vides	25 par 100.
Briques	25 " 1,000.
Beurre	2 " 100 lbs.
Bœuf	3 " baril.
Veaux	3 chaque.
Voitures	10 "
Charrettes sans ressorts	10 "
Caisses, ballots et autres effets	4 par ton. of 40 p. c.
Futailles vides	2 chaque.
Bestiaux	10 par tête.
Chaînes et ancrs	10 " tonneau.
Ciment hydraulique	1 " baril.
Fromage	2 " 100 lbs.
Houille, fer, pierre à bâtir et autres articles semblables	5 " tonneau.
Poulains	10 chaque.
Bois de corde et écorce	5 par corde.
Faïencerie en paniers	10 " panier.
Cordage	40 " ton. de poids.
Marchandises, nouveautés, non autrement énumérées	50 par ton. de poids.
Poisson frais	En franchise.
do sec	1 par 112 lbs.
Meubles	40 par ton. de mesurage.
Grain par cargaison, expédié en vrac	20 par 100 boisseaux
Grain de toutes sortes	$\frac{1}{4}$ " boisseau.
Gravier pour chemins	En franchise.
Poudre à canon	50 par ton. de poids.
Peaux	1 chaque.
Boucauts	10 "
Chevaux	15 "
Foin	25 per ton de poids.
Fer	5 " "
Pétrole	2 par baril.
Lattes	5 " 1,000
Bois de service, mesure de planche	15 " " pieds.
Cuir	5 " 100 lbs.
Mélasses	10 " boucaut.
Clous	2 " barillet.
Approvisionnements de navires, peintures, huiles, etc., et articles de nature semblable	5 " tonneau.
Huile	2 " baril.
Étoupe	2 " 100 lbs.
Piquets	10 " 1,000
Riz	4 " sac.

Marine.

	Cts.
Râteaux à foin, manches de faux et fourches -	3 par douzaine
Cribes (houille) - - - - -	5 " "
Plâtre sortant des carrières - - - - -	2 " tonneau.
Pelles - - - - -	3 " douzaine.
Sel, en sacs - - - - -	2 chaque.
Sel, en vrac - - - - -	6 par boucaut.
Bardeaux - - - - -	4 " 1,000
Savon - - - - -	1 " boîte, 100 lb.
Sucre - - - - -	10 " boucaut
Spiritueux de toutes sortes et vins - - - - -	6 " baril de 28 gallons.
Spiritueux de toutes sortes - - - - -	1 " douz. bouteil.
Moutons - - - - -	2 chaque.
Cochons - - - - -	2 "
Pierre et gravier pour lest de navires - - - - -	2 par tonneau.
Bois de construction et de service, planches, ma driers de toutes sortes - - - - -	5 " 1,000 pieds.
Thés - - - - -	2 " boîte.
Tabac - - - - -	2 " 100 lbs.
Articles non énumérés - - - - -	4 " tonneau
Voitures, non spécifiées - - - - -	6 chaque.
Vinaigre - - - - -	2 par bar. ou brl.
Les navires à voiles de moins de 50 tonneaux, pour chaque jour ou fraction de jour - - - - -	25 chaque.
Navires à voiles de 50 tonneaux et moins de 100..	30 "
" 100 " 200..	50 "
" 200 " 300..	70 "
" 300 " 500..	1 00 "
" 500 " 800..	1 25 "
" 800 " 1,200..	1 50 "
" 1,200 " 1,600..	1 75 "
De plus de 1,600 tonneaux - - - - -	2 00 "
Les navires amarrés, pour abri et refuge, pour cha- que 24 heures ou fraction de 24 heures - - - - -	½ par ton. enreg.
<i>Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2298.</i>	

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 15e jour de juin 1889, en vertu de "l'Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires," le port de Peterboro', Ontario, a été constitué en port d'enregistrement pour l'enregistrement des navires et les transactions à ce sujet, et le percepteur des douanes pour le temps a été nommé registrateur des navires pour le dit port, en vertu des dispositions de l'Acte impérial de la marine marchande, 1854, et du chapitre 72 des Statuts révisés du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2387.

Marine, etc.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 15e jour de juin 1889, en vertu des pouvoirs conférés par "l'Acte du pilotage," chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, article 13, le paiement de droits de pilotage dans le district de Bonaventure, dans la province de Québec, est déclaré non-obligatoire.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2416.

Postes.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 22e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte des postes," chapitre 35 des Statuts révisés du Canada, article 13, des divisions d'inspection postales dans le Canada ont été formées et établies ci-dessous, savoir :—

Ci-suivent les districts électoraux dans les diverses divisions postales :—

Division de l'inspecteur de la Nouvelle-Ecosse :—Annapolis, Antigonish, Cap-Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Guysborough, Halifax, Hants, Inverness, Kings, Lunenburg, Pictou, Queens, Richmond, Shelburne, Victoria, Yarmouth.

Division du Nouveau-Brunswick :—Albert, Carleton, Charlotte, Gloucester, Kent, Kings, Northumberland, Queens, Restigouche, Saint-Jean (cité et comté), Saint-Jean (cité), Sunbury, Victoria, Westmoreland, York.

Division de Québec (province de Québec) :—Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi et Saguenay, Dorchester, Drummond (township de Kingsey seulement), Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec, Québec (cité), Richmond (townships de Cleveland et Shipton seulement), Rimouski, Témiscouata, Wolfe.

Division de Trois-Rivières (province de Québec) :—Arthabaska, Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Lotbinière, Maskinongé, Montcalm, Nicolet, Saint-Maurice, Trois-Rivières (cité), Yamaska.

Division de Montréal (province de Québec) :—Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Brome, Chambly, Chateauguay, Compton, Drummond (excepté le township de Kingsey), Hochelaga, Huntingdon, Iberville, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Missisquoi, Montréal (cité), Napierville, Richelieu, Richmond (excepté les townships de Cleveland et Shipton), Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, Terrebonne, Deux-Montagnes, Vaudreuil, Verchères.

Division d'Ottawa (provinces d'Ontario et Québec) :—Brockville (cette partie du comté située à l'est de et y compris le chemin de fer Canadien du Pacifique, et la ville de Brockville), Carleton, Cornwall et Stormont, Dundas, Glengary, Grenville, division sud, Hastings, division nord, (townships de Jones, Robinson et Bangor seulement), Lanark, division nord; Lanark, division sud, Leeds et Grenville, division nord (cette partie du

Postes.

comté située à l'est de et y compris le chemin de fer Canadien du Pacifique, avec les townships de Wolford, Oxford et South Gower), Nipissing (district), Ottawa (cité), Ottawa (comté), Pontiac, Prescott, Renfrew, division nord, Renfrew, division sud, Russell, Stormont.

Division de Kingston (province d'Ontario):—Addington, Brockville (township de Kitley et cette partie d'Elizabethtown sise à l'ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique), Frontenac, Hastings, division nord (excepté les townships de Jones, Robinson et Bangor), Hastings, division est; Hastings, division ouest; Kingston (cité), Leeds, division sud; Leeds et Grenville, division nord (township de South Elmsley seulement), Lennox, Northumberland, division est; Northumberland, division ouest, Peterborough, division est; Peterborough, division ouest; Prince Edward, Victoria, division nord (townships de Galway, Snowdon, Minden, Stanhope, Sherborne et McClintock seulement).

Division de Barrie (province d'Ontario):—Cardwell (townships de Mono et Adjala seulement), Grey, division est; Muskoka et Parry Sound, Ontario, division nord; Simcoe, division est; Simcoe, division nord; Simcoe, division sud; Victoria, division nord (townships d'Anson, Hinden, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Laxton, Oakley, Longford, Lutterworth et Somerville); Victoria, division sud; York, division nord (townships d'East, West et North Gwillimbury et Georgina seulement).

Division de Toronto (province d'Ontario):—Algoma, à l'exception de cette partie sise entre Port-Arthur et la limite est de Manitoba; Brant, division nord (township d'Ancaster seulement); Cardwell (townships d'Albion et Caledon seulement); Durham, division est; Durham, division ouest; Halton, Hamilton (cité), Ontario, division sud; Ontario, division ouest; Lincoln, Monck (excepté le township de South Cayuga), Niagara (ville), Peel, Toronto (cité), Welland, Wentworth, division nord; Wentworth, division sud; York, division est; York, division ouest; York, division nord (excepté les townships de Georgina, North, East et West Gwillimbury).

Division de Stratford (province d'Ontario):—Bruce, division est; Bruce, division nord; Bruce, division ouest; Grey, division nord; Grey, division sud; Huron, division est; Huron, division sud; Huron, division ouest; Oxford, division nord (townships de North et South Easthope seulement); Perth, division nord; Perth, division sud; Waterloo, division nord; Waterloo, division sud; Wellington, division centre; Wellington, division nord; Wellington, division sud.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2245.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 3^e jour de mai 1889, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, de sanctionner les règlements ci-joints, pour la régie des caisses d'épargnes des Postes, établis en conformité du chapitre 35 des Statuts révisés du Canada:—

Sec. 1. Chaque bureau de poste qui est en même temps un bureau de mandats-poste, et qui est autorisé à recevoir des dépôts pour être remis à la caisse centrale au ministère des Postes à Ottawa, sera ouvert pour la réception et le remboursement des dépôts pendant les heures fixées pour

Postes.

l'expédition des affaires de mandats-poste au dit bureau de poste, et pendant telles autres heures que le Maître général des Postes pourra fixer de temps à autre.

Sec. 2. (a.) Des dépôts d'une piastre ou de tout nombre de piastres seront reçus de tout déposant aux caisses d'épargnes des Postes, pourvu que les dépôts faits par ce déposant dans le cours de toute année expirant le 30^e jour de juin, n'excèdent pas trois cents piastres, et que le montant total inscrit au nom du déposant dans son compte ordinaire de dépôt, tenu dans les livres du Maître général des Postes, n'excède pas \$1,000, intérêts non compris.

(b.) Il n'est accordé d'intérêt sur aucune somme en sus et au-dessus de mille piastres dans un compte de dépôt ordinaire.

Sec 3 (a.) Lorsqu'il fait un premier dépôt, chaque déposant doit décliner ses noms de baptême et de famille, son état et son domicile, au maître de poste ou autre fonctionnaire du Maître général des Postes qui reçoit le dépôt, et signer la déclaration suivante, qui sera attestée par le dit maître de poste ou autre fonctionnaire recevant le dépôt, ou par quelque autre personne de lui connue, ou par un juge de paix; et si cette déclaration, ou quelque partie de cette déclaration, n'est pas conforme à la vérité, le déposant qui la fera encourra la confiscation de tous droits et titres à ces dépôts et les perdra.

 Livret du déposant.

 Bureau
 N^o

 DÉCLARATION QUE DOIT FAIRE LE DÉPOSANT EN
 OPÉRANT SON PREMIER DÉPÔT.

Je de déclare par la présente au Maître général des Postes que je désire m'inscrire, en mon propre nom, comme déposant à la caisse d'épargnes des Postes. Je déclare, en outre, que je n'ai, ni directement ni indirectement, droit à aucune somme inscrite à mon nom ou au nom de quelque autre personne que ce soit dans les livres de la dite caisse d'épargne des Postes; et en même temps, je donne par la présente mon consentement à ce que les dépôts par moi versés dans la dite caisse d'épargnes des Postes soient administrés conformément à ses règlements.

Donné sous mon seing, ce jour d 188 .

Signée par le déposant }
 en ma présence. }

Sauf et excepté la somme ou les sommes qui pourront être inscrites à mon nom comme fidéicommissaire conjointement avec le nom ou les noms et en faveur de quelque autre déposant ou d'autres déposants.

NOTE.—Si cette déclaration est faite au nom d'un mineur *âgé de moins de dix ans*, l'âge de ce mineur doit ici être mentionné après son nom; et le nom du mineur au bas doit être suivi de la signature d'un parent ou ami pour lui.

Postes.

Des parents ne peuvent obtenir le remboursement des dépôts faits par eux aux noms des mineurs de moins de dix ans, et le remboursement ne sera pas fait à ces mineurs tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de dix ans.

(b.) La déclaration suivante doit aussi être faite et signée par le déposant :—

Je, soussigné, déposant nommé d'autre part, déclare que j'entends parfaitement que, pour chaque dépôt que je ferai entre les mains d'un maître de poste pour être transmis à la caisse d'épargnes des Postes, je dois veiller à ce que je reçoive un reçu direct du Maître général des Postes, et que l'inscription faite dans le livret par le maître de poste ne suffit pas sans un reçu subséquent venant d'Ottawa.

Signée par le dit déposant }
 en ma présence. }

Si le déposant ne sait pas écrire, le certificat suivant doit être signé par deux personnes, *toutes deux âgées de plus de vingt et un ans* :

Nous, soussignés, attestons que la déclaration ci-dessus a été lue au déposant nommé d'autre part, en notre présence et à portée de l'oreille, et que le déposant a dit l'avoir comprise.

} Signature.
 } Occupation.
 } Signature
 } Occupation.

(c.) Copie des déclarations qui précèdent est imprimée en dedans de la couverture du livre de chaque déposant.

(d.) En faisant les déclarations ci-dessus, et chaque fois qu'il y aura besoin de la signature du déposant, si ce dernier ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin et attestée par la signature de ce témoin.

Sec. 4. Un déposant à l'une quelconque des caisses d'épargnes des Postes peut, sans avis, ni changement de livret, continuer ses dépôts à tout autre de ces bureaux et retirer de l'argent au bureau qui lui conviendra le mieux. Par exemple, s'il fait son premier dépôt à la caisse d'épargnes de Cobourg, il peut en faire d'autres à la caisse d'épargnes des Postes de Collingwood ou de Québec, de Sarnia, de Brockville ou de tout autre endroit qu'il lui plaira, et retirer ses deniers par l'intermédiaire de ces bureaux, soit qu'il continue de résider à Cobourg, soit qu'il aille résider à quelque autre endroit.

Sec. 5. (a.) Chaque dépôt reçu par un maître de poste, ou autre officier du Maître général des Postes nommé à cette fin, sera par lui inscrit, au moment même, dans un livret numéroté, et l'inscription sera attestée par

Postes.

lui et par le timbre à date de son bureau ; et ce livret, après que l'inscription attestée y aura été faite, sera remis au déposant, qui le conservera comme première preuve de la réception du dépôt.

(b.) Le déposant signera son nom à la place réservée pour sa signature dans son livret.

(c.) Le montant de chaque dépôt ainsi reçu, ainsi que le nom, l'état et le domicile du déposant, seront, le jour même de la réception du dépôt, communiqués au Maître général des Postes, et l'accusé de réception du Maître général des Postes à l'égard de ce dépôt sera immédiatement transmis par la malle au déposant à titre de preuve concluante de son droit de se faire rembourser le dépôt, avec intérêt, sur demande faite par lui au Maître général des Postes.

(d.) Si le déposant ne reçoit pas cet accusé de réception ou reçu dans les dix jours (ou dix-huit jours, s'il demeure dans la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest) qui suivront celui du dépôt, il devra en faire la demande par écrit au Maître général des Postes, et, si c'est nécessaire, renouveler sa demande au Maître général des Postes jusqu'à ce que l'accusé de réception lui soit expédié.

Sec. 6. (a) Un intérêt, calculé annuellement au taux de quatre piastres pour cent par année, sera accordé sur les dépôts, et commencera à courir depuis le premier jour du mois civil suivant immédiatement le jour du dépôt, jusqu'au premier jour du mois civil pendant lequel les deniers seront retirés.

(b.) L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de juin de chaque année, et ajouté à la somme principale, dont il fera ensuite partie.

Sec. 7. (a.) Des dépôts peuvent être opérés par un fidéicommissaire (*Trustee*) agissant de la part d'une autre personne, sous les noms collectifs de ce fidéicommissaire et de la personne au compte de laquelle les deniers sont ainsi déposés ; mais le remboursement de pareils dépôts, soit en tout, soit en partie, ne peut se faire que sur le reçu et les reçus des deux parties, ou du survivant ou des survivants, ou des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de ce survivant, dont le reçu et les reçus donnés personnellement ou par un agent nommé par procuration (laquelle procuration, dans le cas d'un mineur, peut être exécutée par ce dernier s'il est âgé de 14 ans ou plus), constitueront seuls une quittance valable, à moins que la personne au nom de laquelle les dépôts ont été faits ne soit atteinte d'aliénation mentale ou de démence, auquel cas le Maître général des Postes pourra, sur preuve des faits à sa satisfaction, permettre que le remboursement soit fait à l'administrateur seul.

(b.) La déclaration suivante doit être faite dans ces cas :—

Livret du déposant.
Bureau
N ^o

DÉCLARATION DU FIDEICOMMISSAIRE
D'UN DÉPOSANT

Je

(occupation) de

(domicile) déclare par la présente au Maître général des Postes que je désire m'inscrire comme déposant à la caisse d'épargne des Postes en qua-

Postes.

lité de fidéicommissaire de _____ (occupation) de _____,
 et je déclare de plus, pour moi-même et aussi pour le dit
 que nous n'avons ni conjointement ni séparément, directement ou indi-
 rectement, droit à aucun dépôt ou bénéfice provenant des fonds de la caisse
 d'épargnes des Postes, ni à aucune somme ou sommes inscrites au nom de
 toute autre personne ou personnes dans les livres de la dite caisse
 d'épargnes.

Témoin mon seing ce _____ jour d _____ 18 _____

Signée par le dit fidéicommissaire)
 par-devant moi,)

Sauf et excepté la somme qui serait inscrite en mon nom comme
 déposant, à mon propre compte, ou comme fidéicommissaire conjointement
 avec le nom ou les noms, et de la part de tout autre déposant ou déposants.

NOTE. — Cette déclaration doit être signée par le fidéicommissaire seul
 —mais les noms des DEUX PERSONNES doivent être écrits sur la couverture
 du livret, et les signatures de ces DEUX PERSONNES *devront être apposées à
 un avis de retrait.*

(c). La déclaration suivante devra aussi être faite et signée par le
 fidéicommissaire :—

Je, le fidéicommissaire ci-dessus nommé, déclare que j'entends parfaite-
 ment que pour chaque dépôt que je ferai entre les mains d'un maître de
 poste pour être transmis à la caisse d'épargnes des Postes, je dois veiller à
 ce que je reçoive un reçu direct du Maître général des Postes, et que
 l'inscription faite dans le livret par le maître de poste ne suffit pas sans
 un reçu subséquent venant d'Ottawa.

Signée par le dit fidéicom-)
 missaire en ma présence.)

(d). Si le fidéicommissaire ne sait pas écrire, le certificat suivant doit
 être signé par deux personnes, *toutes deux âgées de plus de vingt et un ans.*

Nous, soussignés, attestons que la déclaration ci-dessus a été lue au
 fidéicommissaire nommé d'autre part, en notre présence et à portée de
 l'oreille, et que le dit fidéicommissaire a dit l'avoir comprise.

} Signature.
 } Etat.
 } Signature
 } Etat.

(e). Dans les cas où cette déclaration ne serait pas vraie, la personne
 qui la fait perdra tout droit et titre à ses dépôts.

Sec. 8. (a). Des dépôts peuvent être faits par toute personne âgée de
 moins de 21 ans, ou à son bénéfice.

Postes.

(b). Dans le cas de mineurs âgés de moins de 10 ans, la déclaration doit être faite par un des parents ou par un ami, au nom du mineur.

(c.) Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans se fait de la même manière que s'il était majeur.

Sec. 9. Des dépôts peuvent être faits par des femmes mariées; et les dépôts ainsi opérés, ou opérés par des femmes qui se marieront plus tard, seront remboursés à ces femmes.

Sec. 10. Chaque déposant devra, une fois l'an, à l'anniversaire du jour auquel il aura opéré son premier dépôt, transmettre son livret au Maître général des Postes, dans une enveloppe qu'il pourra se procurer à toute caisse d'épargne postale, afin que les inscriptions faites dans ce livret puissent être confrontées avec celles portées dans les livres du Maître général des Postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30^{me} jour de juin précédent puisse être inséré dans son livret.

Sec. 11. Il n'est plus rien exigé des déposants pour les livrets qui leur sont fournis en premier lieu, ni pour ceux qui doivent leur faire suite; mais si un déposant perd son livret et désire s'en procurer un autre, il doit s'adresser par écrit au Maître général des Postes pour lui faire part des circonstances, et transmettre en même temps des timbres-poste de la valeur de vingt centins pour le prix du nouveau livret. Le Maître général des Postes lui expédiera alors, s'il le juge à propos, un nouveau livret, ou bien lui renverra ses timbres-poste.

Sec. 12. Les déposants n'auront pas à payer de port pour la transmission de leurs livrets au Maître général des Postes ou le renvoi de ces livrets à leur adresse, ni pour les demandes qu'ils pourront avoir à faire pour qu'il soit accusé réception de leurs dépôts, non plus que pour les demandes de renseignements ou lettres concernant les sommes par eux déposées, ou pour les réponses à ces demandes de renseignements.

Sec. 13. (a). Tout déposant qui désire retirer, en tout ou en partie, la somme par lui déposée, doit en faire la demande au Maître général des Postes au moyen d'une formule imprimée que l'on peut se procurer à toute caisse d'épargne postale :

Livret du déposant.	Le	jour de	18
Bureau N ^o	AU MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES, OTTAWA.		

Je donne avis par le présent que je désire retirer la somme de piastres, à mon compte de dépôts, portant le susdit numéro dans les livres de la caisse d'épargnes des Postes, et je demande qu'un chèque soit émis pour la susdite somme, et fait payable à moi à la caisse d'épargnes des Postes à

Signature }
Adresse } du déposant.
Etat }

NOTE.—Si le déposant ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin, et attestée par la signature de ce témoin.

Postes.

(b.) Aucun montant moindre qu'une piastre, ou qu'un nombre quelconque de piastres, ne peut être retiré, sauf le cas où un déposant retire tous les deniers qui lui sont dus, principal et intérêts.

(c.) Dans la formule ci-haut mentionnée, le déposant doit indiquer le numéro de son livret, le nom du bureau auquel son livret a été délivré, la somme qu'il désire retirer, son état et son domicile, et le bureau de poste où il désire recevoir le montant demandé. Lorsque le Maître général des Postes aura reçu cette demande, un chèque pour le montant demandé, payable au bureau désigné, sera expédié par la malle au déposant

Livret du déposant	Chèque N ^o		
Bureau.	MINISTÈRE DES POSTES.		
N ^o	DIVISION DE LA CAISSE D'ÉPARGNES,		
	Ottawa,	18	

Au maître de poste de
 Payez la somme de _____ piastres, sur production de son livret
 de dépôts, et sur preuve qu'il est la personne qui y a droit, et portez cette
 somme au compte de ce ministère.

Entré,

§

Surintendant.

REÇU DU DÉPOSANT.

Je reconnais par le présent avoir reçu la susdite
 somme.

(Signature du déposant.)

Timbre du bureau
 payeur.

NOTE.—Si le déposant ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin, et attestée par la signature de ce témoin.

(d.) Ce chèque doit être présenté par le déposant, sous le plus bref délai possible, au bureau de poste y désigné, en même temps que son livret dans lequel le maître de poste inscrira le montant remboursé, attestant cette inscription de sa signature et du timbre à date de son bureau. Le maître de poste exigera du déposant qu'il donne sur le chèque un reçu du montant qui lui est remboursé.

(e.) Le Maître général des Postes s'efforcera de prévenir les fraudes et de constater l'identité de chaque déposant faisant affaires avec la caisse d'épargne postale; mais si une personne se représentant frauduleusement comme un déposant expédie l'avis prescrit pour retirer les deniers, présente le livret du déposant, et se conforme aux règlements établis par le département, et réussit par ces moyens à obtenir quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le Maître général des Postes ne sera pas responsable de la perte de cette somme.

Sec. 14. (a) Les chèques donnés en pareil cas par le Maître général des Postes ne seront payés qu'au déposant lui-même, ou au porteur d'un

Postes.

ordre revêtu de sa signature apposée en présence d'un juge de paix de la localité dans laquelle le déposant est domicilié—ou dans le cas de maladie, en présence de son médecin. Si le déposant réside à l'étranger, sa signature devra être vérifiée par quelque autorité constituée de la localité dans laquelle il est domicilié.

(b.) On peut se procurer au bureau de poste où le chèque est payable, un exemplaire de la formule de l'ordre ci-dessous devant être signé par le déposant en pareil cas:—

Livret du déposant.	Ordre par un déposant qui a reçu un chèque qu'il ne peut pré- senter personnellement pour paiement.	N° du chèque.
Bureau.		Date do
N°		_____

Au maître de poste de

Je, soussigné, autorise par le présent

le porteur de cet ordre, à recevoir en mon nom la somme de laquelle m'est due à la face du susdit chèque de la caissé d'épargne des Postes ; le reçu de la susdite personne sera une quittance bonne et valable pour la dite somme.

Témoin mon seing, ce

jour d

18

Signature
Adresse
Etat

du témoin.

Signature
Adresse
Etat

du déposant.

NOTE.—La possession de cet ordre ne donne au porteur aucun titre de propriété à l'argent représenté par le chèque. Il agit tout simplement comme l'agent du déposant, et le Maître général des Postes ne reconnaîtra aucune réclamation que le porteur pourrait faire valoir comme ayant donné valeur pour le chèque. L'ordre, pour être valable, devra être rempli exactement comme le chèque, et la personne qui le présente devra avoir en sa possession le chèque décrit dans l'ordre, et aussi le livret du déposant.

Sec. 15. Dans le cas où un déposant décéderait, laissant une somme d'argent n'excédant pas \$300, sans compter les intérêts, en dépôt dans la caisse d'épargne postale, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ne seraient pas présentés au Maître général des Postes, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament ou de l'intention d'en faire la vérification, ou de faire nommer un tuteur ou un curateur, ne serait pas donné au Maître général des Postes, au ministère des Postes, dans le délai d'un mois à compter du décès du déposant ; ou bien encore, si cet avis est donné, mais si le testament

Postes.

n'est pas vérifié, ou si des lettres d'administration ne sont pas prises, ou si l'acte de tutelle ou de curatelle n'est pas exécuté, et si la vérification ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle (selon le cas), ne sont pas présentés au Maître général des Postes dans le délai de deux mois à compter du décès du déposant, le Maître général des Postes pourra, après l'expiration de ce délai d'un ou deux mois, selon le cas, payer à sa discrétion, ces deniers à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou s'il le juge à propos, se conformer aux dispositions de la loi relative à la distribution et au partage des biens en pareils cas.

Sec. 16. Dans le cas où un déposant décéderait laissant à la caisse d'épargne postale une somme d'argent excédant (non compris les intérêts) \$300, cette somme ne sera payée qu'à l'exécuteur testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur, sur présentation au Maître général des Postes, de la vérification du testament, de l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des lettres d'administration des biens et effets du déposant d'écédé.

Sec. 17. Si un déposant, né hors mariage, meurt intestat, laissant une personne ou des personnes qui, sans l'illégitimité du déposant et de cette ou ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant décédé, le Maître général des Postes pourra, avec l'autorisation par écrit du Procureur général du Canada, payer les deniers de ce déposant à l'une ou à plusieurs des personnes qui, à son avis, y auraient eu droit selon la loi, si le déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Sec. 18. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve, de quelque autre manière, incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du Maître général des Postes, et de plus si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas, il pourra permettre qu'à même les fonds de ce déposant il soit fait, de temps à autre, des paiements à la personne qu'il jugera à propos, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

Sec. 19. S'il surgit quelque contestation entre le Maître général des Postes et un déposant, ou un exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier, ou syndic d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne prétendant être tel exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou syndic, ou avoir droit de recevoir quelque argent déposé à la caisse d'épargne postale, alors et en chaque cas semblable, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au Procureur général du Canada; et quelle que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier, il sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

Sec. 20. Les maîtres de poste ou autres employés des Postes chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré par lui, si ce n'est au Maître général des Postes ou à ceux de ses employés qui pourront être chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la loi des Postes relatives aux caisses d'épargne postales.

Sec. 21. Dans l'interprétation des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots comportant le

Postes, etc.

nombre singulier seulement seront censés comprendre plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'une seule personne ou chose, et *vice versa*; et les mots comportant le genre masculin seulement seront également censés mentionner les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin; et le mot "mois" signifie un mois de calendrier, et non un mois lunaire.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2388.

Travaux publics.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 11e jour de février 1889, en vertu des dispositions de l'article 25 de "l'Acte des travaux publics," étant le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, la dernière partie de l'article 13 des Règles et règlements pour la régie et l'exploitation du bassin de radoub à Esquimalt, Colombie-Britannique, approuvés par Son Excellence en conseil le 3e jour de septembre 1887, a été modifiée de manière à se lire comme suit: "Chaque jour sera compté de sept heures a m., et chaque fraction de jour sera comptée comme un jour."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1455.

Par un arrêté en conseil du 1er jour de mars 1889, les taux de péages qui suivent que se propose de prélever la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Ottawa, pour l'année 1889, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil:—

TARIF DE PÉAGES QUE LA COMPAGNIE D'AMÉLIORATION DU HAUT DE L'OTTAWA SE PROPOSE DE PRÉLEVER EN 1889.

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{8}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 17 pieds et moins de 25 pieds de longueur -	$\frac{1}{8}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur -	$\frac{3}{4}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur -	$\frac{1}{2}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{1}{3}$ "

Par l'estacade de Fort-Williams.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{4}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{2}{5}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - -	$\frac{1}{4}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur -	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{2}{3}$ "

*Travaux publics.**Par l'estacade des Allumettes.*

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{20}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{1}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$\frac{1}{12}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$\frac{2}{15}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche équarri	$\frac{1}{5}$ "

Par l'estacade du chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{10}$ cent
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{2}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$\frac{1}{6}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{2}{5}$ "

Par l'estacade de la Passe.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{10}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{2}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$\frac{1}{6}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{2}{5}$ "

Par les améliorations du chenal du Mississippi, les rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{5}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{1}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$\frac{1}{6}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$\frac{2}{15}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri -	$\frac{1}{5}$ "

Par les améliorations de la baie de Thomson et du Remous du Four-à-Chaux

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{2}{5}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{8}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$\frac{2}{3}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$1\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$1\frac{2}{3}$ "

*Travaux publics.**Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière*

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous	$\frac{1}{3}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{4}{15}$ "
do de 5 à 35 pieds de longueur	$\frac{3}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur	$\frac{4}{15}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{4}{3}$ "

Par les améliorations du haut des rapides des Chênes, côté nord, jusqu'à la tête de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	$\frac{3}{5}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{4}{5}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur	1 "
do de 35 pieds et plus de longueur	$1\frac{3}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$2\frac{3}{5}$ "

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	$1\frac{1}{10}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{2}{15}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur	$\frac{1}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur	$\frac{1}{15}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{2}{3}$ "

TARIF DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE QUE LA COMPAGNIE
D'AMÉLIORATIONS DU HAUT DE L'OTTAWA SE PROPOSE
DE PRÉLEVER EN 1889.

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous	$\frac{1}{2}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{2}{3}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur	$\frac{1}{3}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur	$1\frac{1}{3}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2 "

*Travaux publics.**Par l'estacade de Fort-William.*

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{8}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{3}{8}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - - -	$\frac{5}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - - - -	$1\frac{1}{8}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2 "

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{1}{8}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{3}{8}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - - -	$\frac{5}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - - - -	$1\frac{1}{8}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2 "

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$\frac{3}{8}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - - -	$\frac{5}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - - - -	$1\frac{1}{8}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche équarri -	2 "

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou d'aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$1\frac{1}{8}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - - -	$1\frac{3}{8}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - - - -	$2\frac{3}{8}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	4 "

Par l'estacade de la baie de Thomson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{3}{4}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	1 "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - - -	$1\frac{1}{4}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - - - -	2 "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	3 "

Travaux publics. etc.

Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	$\frac{3}{4}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	1 "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$1\frac{1}{2}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	2 "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2 "

Par les améliorations du haut des rapides des Chênes, côté nord, jusqu'à la tête de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous - - - -	2 cents
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur - - - -	$2\frac{2}{3}$ "
do de 25 à 35 pieds de longueur - - -	$3\frac{1}{3}$ "
do de 35 pieds et plus de longueur - -	$5\frac{1}{3}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche et pruche, équarri	8 "

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1702.

Chemins de fer et canaux.

Une proclamation datée du 5 juillet 1888, en vertu des dispositions de "l'Acte concernant les chemins de fer," confirme un acte passé par la législature de la province de Québec, dans la session de la dite législature tenue en l'année mil huit cent quatre-vingt-six, intitulé "Acte à l'effet de modifier la charte de la Compagnie du chemin de fer Québec Central."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 136.

Par un arrêté en conseil daté du 9 juillet 1888, le canal Grenville a été déclaré fermé au passage des radeaux, ou de toute partie d'un radeau, de quelque nature qu'elle soit.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 51.

Chemins de fer et Canaux.

Par arrêté en conseil daté du mercredi le 25e jour de juillet 1888, les taux de péages suivants ont été établis et approuvés pour l'usage du canal de la vallée de la Trent :—

TAUX de péages, navigation de la Trent, basés sur la moitié des taux sur le canal Rideau

Description.	1ère section.	2e section.	3e section.	4e section.	Complet parcours.	Whitlaw to Hastings.
	Fenelon-Falls à Bobcaygeon.	Bobcaygeon à Buckhorn.	Buckhorn à Burleigh.	Burleigh à Lakefield.	Fenelon-Falls à Lakefield.	
	Péages prélevés à Fenelon-Falls.	Péages prélevés à Bobcaygeon.	Péages prélevés à Buckhorn.	Péages prélevés à Burleigh.	Péages prélevés à Fenelon-Falls.	Péages prélevés à Whitlaw
<i>Classe n° 1.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Bateaux à vapeur.....p. tonn	0 00 ³ / ₁₆	0 00 ³ / ₄	0 00 ³ / ₁₆			
Voiliers et autres.....	0 00 ¹ / ₂	0 01	0 00 ¹ / ₂			
<i>Classe n° 2.</i>						
Passagers de 21 ans et au-dessus.....chacun	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Passagers au-dessous de 21 ans.....chacun.	0 00 ¹ / ₂	0 02	0 00 ¹ / ₂			
<i>Classe n° 3.</i>						
Briques, ciment et chaux hydraulique.....par ton.	}	}	}	}	}	}
Argile, chaux et sable. do						
Soufre..... do						
Maïs..... do						
Fleur de farine..... do						
Fer, chemin de fer..... do						
do en guise..... do						
do tout autre..... do						
Plâtre, gyps..... do						
Sel..... do						
Viandes ou poiss. salés, en barils ou autrem. do	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Produits agricoles, animaux, non énumérés..... do						
Pierres pour la taille... do						
Blé..... do						
<i>Classe n° 4.</i>						
Tous autres articles non énumérés.....p. tonn	0 03	0 03	0 03	0 03	0 12	0 03
<i>Classe n° 5.</i>						
Ecorce.....	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Barils, vides.....chaque.	0 00 ¹ / ₂	0 01	0 00 ¹ / ₂			
Courbes, pour bâtim.... do	0 00 ¹ / ₂	0 01	0 00 ¹ / ₂			
Flottes, par 1.000 pieds linéair.	0 13	0 13	0 13	0 13	0 52	0 13
Bois de chauff. p. corde, s nav.	0 03	0 03	0 03	0 03	0 10	0 03
do do en radeaux.	0 04	0 04	0 04	0 04	0 14	0 04
Cercles.....	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02

Chemins de fer et Canaux.

TAUX de péages, navigation de la Trent, basés sur la moitié des taux sur le canal Rideau.—*Fin.*

Description.	1ère	2e	3e	4e	Complet	Whitlaw's à Hastings.
	section.	section.	section.	section.	parcours.	
	Fenelon- Falls à Bobcaygeon.	Bobcaygeon à Buckhorn.	Buckhorn à Burleigh.	Burleigh à Lakefield.	Fenelon- Falls à Lakefield.	
	Péages pré- levés. à Fenelon- Falls.	Péages pré- levés. à Bobcaygeon.	Péages prélevés à Buckhorn.	Péages prélevés à Burleigh.	Péages prélevés à Fenelon- Falls.	Péages prélevés à Whitlaw.
<i>Classe n° 5—Fin.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Mâts et espars. pot. de télégrap. en rad. p. ton. de 40 p. cubes.	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02
do do	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Liens de ch. de f. s. nav. chaq. do en rad. do	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½
Boisscié, madr., planch., volig., et bois de const. scié par M. pds., mes. de planch. sur nav.	0 03	0 03	0 03	0 03	0 10	0 03
Bois scié, madr., planch., volig. et bois de const. scié, par M. pds., mes. de planch., en rad.	0 04	0 04	0 04	0 04	0 14	0 04
Bois carré, par M. pieds cubes, sur navires.	0 07	0 07	0 07	0 07	0 28	0 07
Bois carré, par M. pieds cubes, en radeaux.	0 14	0 14	0 14	0 14	0 56	0 14
Matériaux pour voitures, art. en bois et bois en partie ouvré, par ton. de 40 pieds cubes.	0 04	0 04	0 04	0 04	0 16	0 04
Bardeaux, par mille.	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 03	0 00¾
Pieux et perches pour clôtures, par M., sur navires.	0 03	0 03	0 03	0 03	0 12	0 03
Pieux et perches pour clôtures, par M., en radeaux.	0 05	0 05	0 05	0 05	0 20	0 05
Billots de sciage, par pièce type	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 03	0 00¾
Douves et fonds de barils, par mille.	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02
Douves et fonds de pipe, par M.	0 10	0 10	0 10	0 10	0 40	0 10
Douves et fonds des I.-O., par M.	0 05½	0 05½	0 05½	0 05½	0 22	0 05½
Douves et fonds de saloirs, sciés ou coupés, par M.	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 02	0 00½
Traverses, par 1,000 pièces.	0 05	0 05	0 05	0 05	0 20	0 05
Echals à houblon, par 1,000 pièces.	0 20	0 20	0 20	0 20	0 80	0 20
<i>Classe spéciale.</i>						
Gypse, (brut par A. C., du 28 oct. 1882)	En franchise	En franchise	En franch.	En franch.	En franch.	En franch.
Houille, par tonneau.	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Pierre, non ouvrée, cr. d'ée, im- propre à la taille, par corde.	0 03½	0 03½	0 03½	0 03½	0 14	0 03½
Cryolithe, minerai de fer ou minerai chimique.	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 00¾	0 03	0 00¾
Glace.	En franchise	En franchise	En franch.	En franch.	En franch.	En franch.

Chemins de fer et Canaux.

Par un arrêté en conseil daté du mardi le 6e jour de novembre 1888, en vertu des dispositions du 15e article du chapitre 37 des Statuts révisés du Canada, intitulé "Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux," les mots suivants ont été ajoutés à la section 2 des règlements pour la protection des canaux approuvés par arrêté du conseil du 31 mai 1873 :

"Pourvu, toutefois, que l'on ne se serve du cornet, de la cloche ou du sifflet à vapeur que dans les cas de stricte nécessité d'après l'opinion du surintendant des canaux, afin de donner à l'éclusier ou gardien de pont un avertissement suffisant pour lui permettre de se préparer à recevoir les vaisseaux ou bateaux ou leur livrer le passage d'une écluse ou d'un pont ; dans les limites d'une cité ou ville entre dix heures du soir et six heures du matin, il ne devra être fait usage que du cornet à l'approche d'une écluse ou d'un pont ; et si la personne en charge d'un navire fait abus ou permet l'abus d'un sifflet à vapeur surtout pendant la nuit dans les cités ou villes, elle sera passible d'une amende d'au moins une piastre et de pas plus de dix piastres

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 845.

Par une proclamation datée du 5 décembre 1888 il a été déclaré que le Gouverneur général en conseil était convaincu qu'il n'existe pas d'objection sérieuse à construire un pont sur le chenal navigable du fleuve Saint-Laurent, au point ou emplacement mentionné dans l'acte passé dans la 35e année du règne de Sa Majesté, chapitre 83, et intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," et que la Compagnie du chemin de fer Atlantique canadien a été autorisée à construire un pont à bas niveau d'après les plans préparés par Walter Shanly, écuyer, l'ingénieur en chef de la compagnie, signés par lui et datés le quatrième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, comprenant l'emplacement et l'élévation, indiquant des ponts à bas niveau avec un tablier tournant sur le chenal navigable du fleuve ; ce qui suit étant les traits caractéristiques des dits ponts, savoir :—

Hauteur—15 pieds au-dessus du niveau de l'eau en été.

De la terre ferme—(nord du fleuve) à l'île Giroux—chenal, 840 pieds ; pont, 906 pieds, savoir : 4 arches de 150 pieds chaque ; 1 tablier tournant avec deux ouvertures de 140 pieds chaque.

De l'île Giroux à l'île Ronde - Chenal, 2,080 pieds ; pont 2,122 pieds, savoir : 10 arches de 200 pieds chaque.

De l'île Ronde à l'île de Clark—chenal, 950 pieds ; pont, 1,022 pieds, savoir : 3 arches de 200 pieds chaque, et 2 arches de 170 pieds chaque.

Longueur du pont, y compris les culées et piles, 4,050 pieds. Les abords sur la rive nord indiquent une rampe ascendante vers le pont de 30 pieds par mille.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1024.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 25e jour de février 1889, en vertu du pouvoir conféré par le 40e article de "l'Acte des chemins de fer

Chemins de fer et canaux.

de l'Etat," chapitre 38 des Statuts révisés du Canada, la perception des droits et péages ci-dessous pour le transport du frêt sur le chemin de fer Intercolonial, a été autorisée et imposée, ces péages étant conformes au tarif de frêt maximum par mille soumis par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et basé sur la classification conjointe pour le frêt sur les chemins de fer canadiens datée le 1er mars 1888 et le premier novembre 1888, et aussi pour l'emmagasinage et le quaiage se rattachant au dit chemin de fer :—

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.

MAXIMUM du tarif général de frêt, d'après la classification conjointe pour le frêt sur les chemins de fer canadiens, et sujet aux conditions du transport.

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Pas plus de 5 milles.....	7½	6	5	4	3½	3½	3	3½	5½	2
Plus de 5 et moins de 10 milles ...	9	7	6	5	4	4	3	4	4½	2½
10 15	11	8	7	6	4½	4	3½	4½	4½	2½
15 20	12	9	7	6	5	4½	4	5	5	2½
20 25	13	10	8	7	6	5	4½	5½	5½	3
25 30	14	11	9	7	6	5½	4	6	6	3½
30 35	15	12	10	8	7	6	5	6½	6½	4
35 40	16	13	11	8	7	6	5	6½	6½	4
40 45	17	14	12	9	8	6½	5½	7	7	4½
45 50	18	15	13	9	8	7	6	7½	7½	4½
50 55	19	16	14	10	9	8	6	8	8	5
55 60	20	17	14	10	9	8	6½	8½	8½	5
60 65	21	18	14	11	10	9	7	9	9	5½
65 70	22	19	14	11	10	9	7	9	9	5½
70 75	23	20	15	11	10	9	7½	9½	9½	6
75 80	24	21	15	11	10	9	7½	9½	9½	6
80 85	25	22	15	12	11	10	8	10	10	6½
85 90	26	23	16	12	11	10	8	10	10	6½
90 95	27	24	16	12	11	10	8	10	10	7
95 100	28	24	17	12	11	10	8½	10½	10½	7
100 105	29	25	17	12	11	10	9	10½	10½	7½
105 110	30	25	17	12	11	10	9	11	11	7½
110 115	30	26	18	12	11	10	9	11	11	7½
115 120	31	26	18	12	11	10	9	11	11½	8
120 125	31	26	18	12	11	10	9	11	11½	8½
125 130	32	27	18	12	11	10	9	11½	12	8½
130 135	32	27	19	12	11	10	9	11½	12	8½
135 140	32	27	19	13	12	11	9½	11½	12½	9
140 145	33	28	19	13	12	11	10	11½	12½	9½
145 150	33	28	19	13	12	11	10	11½	12½	9½
150 155	33	28	20	13	12	11	10	12	13	10
155 160	34	29	20	14	13	12	11	12	13	10
160 165	34	29	20	14	13	12	11	12	13½	10½
165 170	34	29	20	14	13	12	11	12	13½	10½
170 175	35	29	21	14	13	12	11	12	13½	10½
175 180	35	30	21	15	14	13	12	12½	13½	11
180 185	35	30	21	15	14	13	12	13	14	11½
185 190	35	30	21	15	14	13	12	13	14	11½
190 195	36	30	22	15	14	13	12½	13	14	12
195 200	36	31	22	16	15	14	12½	13	14	12
200 210	36	31	22	16	15	14	12½	13	14½	12
210 220	36	31	22	16	15	14	12½	13	14½	12
220 230	37	32	23	16	15	14	13	13½	14½	12½
230 240	37	32	23	17	16	15	13	13½	15	12½
240 250	37	32	23	17	16	15	13½	13½	15	13
250 260	38	32	23	17	16	15	13½	13½	15	13

Chemins de fer et Canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.

MAXIMUM du tarif général de frêt, d'après la classification conjointe pour le frêt sur les chemins de fer canadiens, et sujet aux conditions du transport—*Suite.*

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Plus de 260 et moins de 270.....	38	33	24	17	16	15	13 $\frac{3}{4}$	14	15 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$
270 280 ...	38	33	24	18	17	16	14 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	16	14
280 290 ...	39	33	24	18	17	16	14 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	16	14
290 300 ...	39	34	25	18	17	15	14 $\frac{3}{4}$	15	16	14 $\frac{1}{2}$
300 310 ...	40	34	25	19	18	17	15	15 $\frac{1}{2}$	16	14 $\frac{1}{2}$
310 320 ...	40	34	25	19	18	17	15	15 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$
320 330 ...	41	35	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	14 $\frac{1}{2}$
330 340 ...	41	35	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	15
340 350 ...	42	36	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	15
350 360 ...	42	37	27	20	19	18	16	16 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{1}{2}$	15
360 370 ...	43	37	27	21	20	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15
370 380 ...	43	37	27	21	20	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{1}{2}$
380 390 ...	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{1}{2}$
390 400 ...	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	15 $\frac{1}{2}$
400 420 ...	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	15 $\frac{1}{2}$
420 440 ...	44	38	29	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	16
440 460 ...	44	38	29	22	21	19	17	17 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	16
460 480 ...	45	39	29	22	21	19	17	17 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	16
480 500 ...	45	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
500 520 ...	46	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
520 540 ...	46	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
540 560 ...	47	40	31	23	22	20	18	1- $\frac{1}{2}$	19 $\frac{1}{2}$	17
560 580 ...	47	40	31	23	22	21	18 $\frac{1}{2}$	19	20	17
580 600 ...	48	40	31	24	23	22	18 $\frac{1}{2}$	19	20	17
600 625 ...	49	41	32	24	23	22	19	19 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$	17
625 650 ...	50	42	33	25	24	23	19	19 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$	17
650 675 ...	51	43	33	25	24	23	19 $\frac{1}{2}$	20	21	17 $\frac{1}{2}$
675 700 ...	52	44	34	26	25	24	20	21	22 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{1}{2}$

Petits envois.— Nul envoi de frêt d'un consignateur à un consignataire ne paiera pour moins que 100 lbs. taux de 1^{re} classe.

Taux minimum, 25 centins.

Les taux ci-dessus annulent tous tarifs et taux spéciaux antérieurs.

Chemins de fer et Canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA—*Fin.*

MAXIMUM du tarif local pour le foin et la paille.

Distances.	Petits lots	Charge de wagons, poids minimum 20,000 lbs.	Distances.	Petits lots	Charge de wagons, poids minimum 20,000 lbs.
	L. C. L.			L. C. L.	
	Centins par 100 lbs.	Centins par 100 lbs.		Centins par 100 lbs.	Centins par 100 lbs.
Pas plus de 5 miles.....	5	3½	Plus de 185 moins de 190 milles.	21	14
Plus de 5 et moins de 10 milles..	6	4	190	22	14
10	15	7	195	200	14½
15	20	7	200	210	14½
20	25	8	210	220	14½
25	30	9	220	230	14½
30	35	10	230	240	15
35	40	11	240	250	15
40	45	12	250	260	15
45	50	13	260	270	15½
50	55	14	270	280	16
55	60	14	280	290	16
60	65	14	290	300	16
65	70	14	300	310	16
70	75	15	310	320	16½
75	80	15	320	330	17
80	85	15	330	340	17
85	90	16	340	350	17
90	95	16	350	360	17½
95	100	17	360	370	17½
100	105	17	370	380	17½
105	110	17	380	390	17½
110	115	18	390	400	18
115	120	18	400	420	18
120	125	18	420	440	18
125	130	18	440	460	18½
130	135	19	460	480	18½
135	140	19	480	500	19
140	145	19	500	520	19
145	150	19	520	540	19
150	155	20	540	560	19½
155	160	20	560	580	20
160	165	20	580	600	20
165	170	20	600	625	20½
170	175	21	625	650	20½
175	180	21	650	675	21
180	185	21	675	700	22½

Le chargement et déchargement des envois en charge de wagons se feront par les propriétaires et à leurs frais. Le foin ou la paille faiblement pressés, et occupant tout un wagon, paieront pour un poids minimum de 20,000 lbs.

Les susdits taux annulent tous tarifs et taux spéciaux antérieurs.

TARIF GÉNÉRAL DU FRET—CONDITIONS ET RÈGLEMENTS DE VOITURAGE APPLICABLES AU BÉTAIL ET AUTRE FRET.

1. Le chemin de fer Intercolonial ne sera responsable d'aucun bétail sur pied ou autre article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé.

Chemins de fer et Canaux.

2. Il ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change, billets à ordre, valeurs pécuniaires ou bijouteries, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non-ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué ; pendules, montres, régulateurs, marbres, dentelles, fourrures, soies tissées ou non-tissées, et mêlées ou non à d'autres matières ; documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur ; ni des avaries éprouvées par les articles précédents ou des porcelaines, de la verrerie, des œufs, vêtements, instruments de musique, meubles, jouets, poêles, articles en fonte, meules à aiguiser, pierres tumulaires, ardoises, ou tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient en colis ou autrement

3. Il ne sera pas non plus responsable des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, par le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils. Il ne sera pas non plus, en aucun cas, responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ni d'aucun autre dommage résultant du retard d'aucun train, soit au départ ou à aucune des stations, ou dans le cours du trajet. Le chemin de fer ne s'engage pas à envoyer des articles par aucun train en particulier, bien que les articles aient pu être portés à la station avant l'heure indiquée par les règlements.

4. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, emballé, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en endommager d'autres ; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, de la fermentation ou d'autres causes en dehors du contrôle du chemin de fer.

5. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme "vides," ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires ; en aucune circonstance il ne sera non plus responsable de la perte ou du dommage éprouvé par des articles qu'on ne sera pas venu chercher immédiatement après qu'avis de leur arrivée aura été donné ou mis à la poste.

6. Il ne sera non plus responsable d'aucune avarie causée au grain par le chauffage, ni d'aucun déficit dans le poids ou la mesure du grain, etc., expédié en sacs ou en grenier ; ni d'aucun déficit dans le poids, la quantité ou la mesure du bois, du charbon ou du fer transporté par chargement de wagon ; ni du coulage des effets de toute espèce, ou de leur diminution de poids, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le colis a éprouvé quelque dommage pendant qu'il était en la possession du chemin de fer.

7. Nul agent ou autre employé de ce chemin de fer n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou de papiers de valeur.

8. Sous aucunes circonstances le chemin de fer ne recevra ni ne transportera de la poudre-coton, de la dualine, dynamite, nitro-glycerine, ou aucun de ses composés, poudre à gros grain, poudre hercule, ou autres matières explosibles semblables.

Chemins de fer et Canaux.

9. Le chemin de fer ne se chargera pas du transport de l'eau-forte ou acide nitrique, acide acétique, huile de vitriol ou acide sulfurique, allumettes chimiques, poudre à canon, ou autres articles dangereux, sauf à sa convenance et par arrangement spécial.

10. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qui pourra en résulter, à moins que leur nature ne soit distinctement désignée sur l'extérieur du colis, et à moins qu'avis par écrit ne soit aussi donné au chef de gare ou agent du frêt de prendre beaucoup de soin en le mettant à bord et en le transportant ; et en aucun cas le chemin de fer ne sera responsable de la perte de ces articles, ou des avaries qu'ils pourraient subir.

11. Tout officier, employé ou serviteur du chemin de fer pourra refuser de prendre un paquet ou colis qu'il soupçonnera contenir des matières dangereuses, et pourra faire ouvrir le colis pour s'assurer du fait.

12. Les articles transportés sur ce chemin de fer seront garants du prix du frêt, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport, etc., par le propriétaire ou consignataire, et les dits articles pourront être vendus à l'enchère publique pour le paiement de leur transport et de la balance qui pourra être due. Si, dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des articles au lieu de destination, le ou les propriétaires, ou son ou leur agent, n'en paient pas le frêt et tout ce qui peut être dû pour ces articles, et qu'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant-général pourra les vendre ou faire vendre à l'enchère publique, après avoir donné dix jours d'avis de cette vente, pour défrayer les réclamations du chemin de fer et tous les frais encourus à leur égard, et dans l'intervalle, les dits effets seront aux risques du propriétaire.

Si les dits effets sont d'une nature périssable, le surintendant pourra les vendre à l'enchère publique, après en avoir donné un jour d'avis au consignataire ou son agent, et les produits de cette vente serviront à défrayer les réclamations du chemin de fer et tous les frais encourus à leur égard.

13. Le poisson frais, les fruits, la viande, les volailles, les huîtres et autres articles périssables, ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire, et le frêt devra en être payé d'avance.

14. Le transport de tous les articles devant être laissés aux stations intermédiaires ou plateformes où il n'y a pas encore de gares d'établies, ou là où il n'y a pas d'agent de domicilié, devra être payé d'avance, et ses articles seront aux risques du propriétaire du moment qu'ils seront débarqués à telles stations ou sur telles plateformes ; et tous les articles qui y seront apportés pour le transport seront aussi aux risques du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient sur les wagons du chemin de fer.

15. Quant à tous les effets adressés à des consignataires résidant au delà des localités où le chemin de fer a des stations, et à l'égard desquels il n'aura pas été reçu d'instructions différentes à ces stations, le chemin de fer se réserve le droit de les expédier à leur destination par voiture publique ou autrement, selon que les circonstances le permettront ; ou bien de les garder à la gare ou les envoyer à un entrepôt public ou privé, pendant que ses agents se mettront en communication avec les consignataires.

Chemins de fer et Canaux.

Le chemin de fer ne sera pas responsable de tout retard que pourront subir ces effets.

La livraison des effets par le chemin de fer sera réputée parfaite et la responsabilité du chemin de fer sera censée être terminée, aussitôt que les voituriers auront reçu avis que le chemin de fer est prêt à leur livrer ces effets pour être transportés plus loin.

Et le chemin de fer ne sera responsable d'aucune perte, avarie ou détention que pourront éprouver les effets ainsi expédiés par lui, si cette perte, avarie ou détention a lieu après que l'avis susdit aura été donné, ou en dehors de ses limites.

Si les effets sont laissés sur les terrains du chemin de fer, ou envoyés à un entrepôt public au privé, ils seront aux risques des propriétaires pour toute avarie qui pourrait leur arriver, de quelque cause que ce soit.

16. Tous les effets dont le transport sera entrepris, soit aux prix d'entier parcours, soit autrement, entre des localités situées au-delà de la ligne du chemin de fer Intercolonial, s'ils sont expédiés par eau, seront, lorsqu'ils ne seront plus sur le chemin de fer, ou dans ses hangars ou entrepôts, entièrement aux risques du propriétaire. Et dans le cas de perte ou d'avarie survenant à des effets ou marchandises dont le chemin de fer ou ses lignes de correspondance sont responsables, il est convenu et entendu que le chemin de fer aura le bénéfice de toute assurance effectuée sur ces effets ou marchandises, avant qu'aucune réclamation ne puisse être exercée.

17. Les articles qui resteront aux stations plus de 48 heures après leur arrivée paieront pour l'emmagasinage au taux du tarif d'emmagasinage.

18. Le temps que le chemin de fer accorde pour charger et décharger les wagons est de 48 heures, à l'exception des dimanches, après ce délai il sera exigé \$2.00 par wagon par jour comme surstarie. Ceci s'applique tant aux wagons qui ne sont pas promptement chargés après avoir été mis en position, qu'à ceux qui ne sont pas déchargés après être arrivés à destination. A moins que la règle ci-dessus ne soit observée, le chemin de fer se réserve le droit de décharger les wagons qui auraient dû l'être par le consignataire, aux frais du dit consignataire ou propriétaire.

19. \ul article ne sera livré tant que les frais de transport ne seront pas payés, et le chemin de fer ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) sur des articles, etc., transportés par d'autres voies ferrées, compagnies, diligences ou particuliers, et lorsqu'ils seront consignés à ordre, des connaissements devront être endossés et remis avant livraison.

20. Nulle réclamation pour perte ou dommage (dont le chemin de fer est responsable) ne sera admise, à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent de la station avant que les articles ne soient enlevés.

21. Il ne sera pas exigé moins de vingt-cinq centins pour le transport d'un seul colis ou consignation.

22. Les voitures ne seront transportées qu'aux risques du propriétaire pour le cas de dommage par le feu, la température ou autre cause.

23. Les machines ou articles très longs ou volumineux, et dont le transport exigera un ou plusieurs wagons, paieront le prix d'un chargement de wagon.

Chemins de fer et Canaux.

24. L'orge, les os et la craie en grenier, le blé-d'Inde, l'argile, la houille, le coke, le foin et la paille, l'avoine, les huttes, pommes de terre, seigle, sel, blé, poisson sec en grenier, briques, meules à aiguiser, moulanges et pierres à meules, engrais, pierre à chaux, minerais, ardoise, sable, gravier et pierre, chaînes et câbles-chaînes, fer en gueuse et en morceaux, bois de service de toute espèce, écorce à tan, gypse, plâtre en grenier, glace, lisses et coussinets de chemin de fer, courbes de fer pour navires, chaux, minerais à l'état brut, agrès de navires ajustés ou non, tuyaux de drainage, extrait d'écorces, sucre et mélasse, peaux, cuir, matières à tanner, graisse, suif, résine, soude, papier, carton-cuir, drogues, chevilles pour chaussures, épingles à linge, poterie, huile, barils vides, savon, manganèse et tous articles d'une nature analogue, devront être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais.

25. Des droits de quaiage aux taux mentionnés dans le tarif de quaiage seront exigés pour tous les articles débarqués ou passant sur les quais du chemin de fer, excepté dans les cas où ces articles doivent être expédiés par ce chemin de fer, et ne sont pas retardés à l'instance du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire.

26. Des chargements de wagons entiers, de 20,000 lbs. chaque, de toute espèce d'effets ou marchandises, excepté la poudre à tirer et autres articles hasardeux, adressés à une même personne, et appartenant tous au même consignataire, pourront être classifiés comme étant de *cinquième classe*.

27. Les bestiaux transportés sur le chemin de fer doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs et à ses risques sous tous rapports, alors et pendant le trajet. Ils doivent être aussi nourris à ses frais. Il devra aussi fournir des licols quand cela sera nécessaire ou lorsque ces bestiaux seront en nombre insuffisant pour remplir un wagon. Un bouvier passera gratuitement dans la seconde classe pour prendre soin de ces bestiaux si l'on paie plein prix pour un chargement de wagon. Des wagons ne peuvent être loués pour y transporter du bétail ou aucune espèce de marchandises avec le privilège d'en faire le chargement à différentes stations ; et en aucun cas les bouviers ne seront transportés gratuitement excepté lorsqu'ils auront au moins un complet chargement de wagon à une même station ; et de cette station seulement leur passage sera gratuit.

28. Le foin et la paille ne seront transportés que dans des wagons couverts, et au risque du propriétaire.

29. Le pin, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme *bois tendres*, et toutes les autres espèces comme *bois durs*. Les quantités mentionnées comme étant le chargement d'un wagon ne s'appliqueront pas au bois de service qui, par sa longueur, exigera deux wagons ou plus pour le transporter. Les bois de coulombage, sciés ou dégrossis, et les planches de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur, ne devront pas être empilés plus haut que n'atteindrait la quantité permise par le tarif, pour la même description d'articles s'ils étaient sur un seul wagon. Les propriétaires devront produire un compte de mesurage lorsqu'ils en seront requis par le chef de gare ou autre agent autorisé, et dans le cas de contestation quant aux quantités, le bois pourra être remesuré aux frais de la partie convaincue d'erreur.

Chemins de fer et Canaux.

30. Le "bois de service" comprendra le bois carré, les madriers, la planche, le bois pour navire, le bois de corde, l'épinette rouge, les piquets de clôture ou échelas à houblon, les douves à boucauts, le bois de lambrisage, les douves, le bois en grume, les lattes, bardeaux, traverses de chemin de fer, espars ou tout autre produit analogue de la forêt. Il devra, dans tous les cas, être bien et soigneusement chargé sur les wagons et ne pas projeter en dehors, et pour les supports du chargement on ne devra employer que du bois à fibre régulière. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'obéir aux ordres du chef de gare ou d'une autre personne autorisée à cet effet par le surintendant, le chargement sera diminué, si cela est nécessaire, à la quantité prescrite pour un chargement de wagon, et arrimé ensuite de manière à en rendre le voiturage tout à fait sûr, et les frais pour ce faire seront à la charge du propriétaire et garantis par les effets.

31. Quand du bois de service sera mis sur un wagon, il faudra prendre soin de mettre au centre un support, afin qu'il ne soit pas appuyé qu'aux deux bouts, et lorsque le chargement se composera de bois en grume ou de charronnage, ou de toute autre espèce de bois dont les pièces tendent à se tasser et conséquemment à forcer ces supports, des chaînes ou amarres devront ceinturer environ un tiers de la pile du chargement, et lorsque la sûreté l'exigera, le chargement devra être fait en deux piles.

32. Le bois de service assez long pour occuper deux wagons ou plus devra être lié par des chaînes ou amarres. Il ne devra pas être maintenu par des supports, mais chargé sur des "sommiers," afin qu'il puisse "jouer" ou tourner.

33. Le bois de service ne sera transporté qu'à la convenance du chemin de fer et aux risques du propriétaire.

34. Les wagons chargés de bois de service ne resteront pas en place pour donner aux propriétaires ou consignataires le choix du lieu de déchargement aux stations de destination lorsque d'autres places seront inoccupées.

35. En chargeant du bois de corde, des morceaux devront être placés aux extrémités du wagon, sur lesquels le bout du bois sera appuyé, afin que le tassement se fasse vers le centre. Les bâtons d'entourage devront être d'épinette blanche verte ou de bois dur droit d'une grosseur suffisante.

36. Des frais de remisage au taux de 10 centins par tonneau par jour seront imposés sur tout bois de service ou autres matériaux laissés sur les quais ou autre propriété du chemin de fer. Cet impôt commencera à courir 48 heures après que le bois de service ou autres matériaux ont été placés sur les terrains du chemin de fer.

Cet impôt ne s'appliquera pas aux matériaux qui sont dans des hangars ou entrepôts ou qui sont dans ou sur les wagons.

37. Les effets et le bétail ne seront reçus pour le transport qu'aux stations désignées à cette fin de temps à autre par le surintendant.

38. Les bois de service et d'autres articles ne seront reçus qu'aux voies d'évitement, à moins qu'à la suite d'un arrangement spécial il ne soit démontré à la satisfaction du surintendant qu'une quantité suffisante pour charger un train de douze wagons sera placée de manière que son chargement puisse se faire à l'aide d'une locomotive.

\$2.50 par heure seront exigés en sus du taux par wagon, lorsque la locomotive est détenue plus que 5 heures.

Chemins de fer et Canaux.

39. Pour éviter les erreurs à l'égard du connaissance des wagons chargés aux voies d'évitement, les propriétaires devront mettre une étiquette, sur le côté du wagon, qui indiquera à qui appartient le chargement, sa destination, et à qui il est consigné.

40. Quand il sera exigé que des articles soient chargés par le propriétaire ou son agent, ou à ses frais, tous les accessoires (tels que supports, bâtons, sommiers, chaînes, amarres, etc., pour le bois de service, et cloisons pour la houille, le sable, la brique, l'argile, la pierre, le manganèse ou autres articles analogues), devront être fournis par lui, ou seront portés à son compte s'ils sont fournis par le chemin de fer. Ces accessoires seront rapportés gratuitement si c'est nécessaire, mais aux risques du propriétaire.

41. Lorsque des wagons qui doivent être chargés ou déchargés par le propriétaire ou consignataire des articles ont été placés à cette fin, et que pour la commodité du propriétaire ou qu'à sa demande ils sont changés de place à la même station pour terminer leur chargement ou déchargement, une piastre par wagon sera exigée pour ce service.

42. Pour les wagons laissés sur demande aux gares ou voies d'évitement pour y être chargés, il sera exigé une indemnité de surstarie après vingt-quatre heures (sans compter le dimanche); mais il pourront être repris ou emmenés pour d'autres services.

43. Tous les wagons portant du bois de service seront chargés à leur pleine capacité, tels qu'ils sont marqués, au taux du chargement de wagon, par 100 livres. Les wagons qui ne portent pas de marque de capacité ne seront chargés que de 20,000 livres. Dans tous les cas, la quantité réelle chargée sur les wagons devra être payée au taux des chargements de wagon. La charge minimum d'un wagon sera de 20,000 livres.

44. Tous les règlements précédemment établis à l'égard du voiturage d'articles et marchandises sur ce chemin de fer, et qui sont incompatibles avec les présents, sont abrogés.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

TARIF.

Droits de quaiage prélevés aux quais du chemin de fer.

Les taux de quaiage suivants seront exigés des navires qui se serviront des quais du chemin de fer, excepté dans les cas où le navire sera accosté pour décharger dans les wagons des articles devant être transportés par le chemin de fer, ou pour recevoir des articles directement des chars. Dans tous les cas, les navires devront se mettre où l'indiquera l'agent ou le gardien du quai alors de service :—

Pour tout navire ponté ou bateau à bois de 40 tonnes ou au-dessous, 30 cts. par jour; au-dessus de 40 tonnes et au-dessous de 50, 35 cts.; au-dessus de 50 et au-dessous de 60, 40 cts.; au-dessus de 60 et au-dessous de 70, 45 cts.; au-dessus de 70 et au-dessous de 80, 50 cts.; au-dessus de 80 et au-dessous de 90, 55 cts.; au-dessus de 90 et au-dessous de 100, 60 cts.; au-dessus de 100 et au-dessous de 120, 70 cts.; au-dessus de 120 et au-dessous de 150, 80 cts.; au-dessus de 150 et au-dessous de 180, 90 cts.; au-dessus de 180 et au-dessous de 200, \$1; au-dessus de 200 et au-dessous

Chemins de fer et Canaux.

de 220, \$1.10 ; au-dessus de 220 et au-dessous de 240, \$1.20 ; au-dessus de 240 et au-dessous de 260, \$1.30 ; au-dessus de 260 et au-dessous de 280, \$1.40 ; au-dessus de 280 et au-dessous de 300, \$1.50 ; au-dessus de 300 et au-dessous de 320, \$1.60 ; au-dessus de 320 et au-dessous de 340, \$1.70 ; au-dessus de 340 et au-dessous de 360, \$1.80 ; au-dessus de 360 et au-dessous de 380, \$1.90 ; au-dessus de 380 et au-dessous de 400, \$2 ; au-dessus de 400 et au-dessous de 450, \$2.25 ; au-dessus de 450 et au-dessous de 500, \$2.50 ; et 25 cts. pour chaque 50 tonneaux additionnels.

Quaiage.

Articles.			Articles.		
A.	Par	Taux. Cts.	C.	Par.	Taux. Cts.
Acides.....	Dame-jeanne	2	Cidre	Brl.	1
Agrès.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Ciment.....	Brl.	1
Ale, porter, bière.....	Futaille	4	Citrons.....	Boite.	1
Allumettes.....	Caisse.	3	Clous.....	Barillet	1
Amandes.....	Ebl., sacs.	1	Colle.....	Brl.	1
Ancres.....	Ton. 2,000 lbs.	20	".....	Caisse.	1
Animaux.....	Chaque.	10	Composition métallique, en feuil-		
Antimoine.....	Brls	1	les et baguettes	Ton. 2,000 lbs.	20
Arbrisseaux.....	Caisse.	5	Composition pour toiture.....	Brl.	2
Arcs (voitures).....	Paquet	1	Couchettes.....	Chaque.	2
Argile réfractaire et à briques ...	Ton. 2,000 lbs.	20	Coupe-foin.....	Chaque.	1
Asphalte.....	Brl.	2	Courroies (toutes sortes).....	Rouleau.	1
Atocas.....	Brl.	1	Cuvettes.....	100 pds. c.	25
Avirons.....	100	10	Cuvettes (en nids).....		2
B.			D.		
Bains de pieds.....	Chaque.	4	Dame-jeannes ou jarres.....	Chaque.	2
Balais.....	Douzaine.	1	" (vides).....	"	1
Ballots et boîtes. Marchandise..	Chaque.	7	Drogues.....	Brl	1
Bagrets ou seaux.....	Douzaine.	1	".....	Caisse.	1
Beurre (tinettes).....	Chaque.	1	E.		
Biscuits.....	Brl.	1	Ecorce (extrait).....	Futaille.	2
Bœuf.....	Brl.	2	Ecorce (tan).....	Corde.	5
Bois de chauffage.....	Corde.	5	Enclumes.....	Chaque.	1
Bois de service.....	M	10	Engrais, toutes sortes.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Boîtes, pas moins de 112 lbs.....	Chaque.	1	Epiceries non autrement énu-	Brl.	1
Boîtes (wagon).....	Jeu.	1	mérées.....	Boite.	1
Bouilloires, pour machines.....	Ton. 2,000 lbs.	20	".....	Caisse.	2
Bourre.....	Ballot.	4	Essieux.....	Jeu.	1
Bourrure de chaises.....	Paquet.	1	Etain en gueuse.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Bouteilles (paniers).....	Chaque.	2	Etoupe.....	Paquet.	1
Boyan en caoutchouc.....	Paquet.	1	Excelsior.....	Ballot.	3
Briques.....	M.	20	F.		
C.			Faïencerie.....	Futaille.	2
Cabestans.....	Chaque.	5	".....	Panier.	5
Câble.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Farine.....	Brl.	1
Camphène.....	Brl.	2	".....	Sac.	1
Cercles.....	Paquet.	20	Farine de blé-d'Inde.....	Brl.	1
Cercueils.....	Chaque.	20	Farine, toutes sortes.....	Bbl. et sac.	1
Chaîne de coton.....	Ballot.	2	Fer et cuivre jaune en barres....	Ton. 2,000 lbs.	20
Chaines et câbles.....	Ton. 2,000 lbs.	20	" " en paquets.....	" " "	20
Chaloupes.....	Chaque.	15	" " vieux.....	" " "	20
Chandelles.....	Boîte.	1	Ferronnerie.....	Brl.	1
Chaudrons.....	Brl.	1	".....	Caisse.	2
Chaudrons de ferme.....	Chaque.	2	Feutre.....	Rouleau.	1
Chaux.....	Quart.	6	Fèves.....	Brl.	1
" en vrac.....	Ton. 2,000 lbs.	20			
Chiffons de coton.....	Ballot.	2			

Chemins de fer et canaux.

Articles.			Articles.		
F.	Taux.		O.	Taux.	
	Par	Cts.		Par	Cts.
Fil métallique pour clôture.....	Rouleau.	1	Oignons.....	Brl.	1
Foin et paille.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Orge.....	Brl.	1
Fontes (toutes sortes).....	Ton. 2,000 lbs.	20	Os.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Fruits.....	Brl.	1	Ouate.....	Ballot.	3
".....	Boîte.	1			
Fûts, toutes sortes, non autre- ment spécifiées.....		7	i.		
G.			Paniers.....	Douzaine.	2
Gaiac.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Papier à tentures.....	Balot.	1
Glace.....	Ton. 2,000 lbs.	20	" à imprimer et à enveloppe	Paquet.	1
Goudron.....	Brl.	1	Peaux.....	Vertes, chaq. 1	
Grain (toutes sortes).....	100 boiss.	20	" en bal.	10	
Graine de lin.....	Brl.	1	Peaux de bison.....	Ballot.	2
Graisse.....	Brl.	1	Peintures.....	Brl.	1
Gravier.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Peintures.....	Barillet.	1
Grilles.....	Chaque.	1	".....	Ton. 2,000 lbs.	20
Grosse toile.....	Ballot.	2	Pelles et bêches.....	Paquet.	1
Guenilles.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Pelleterie.....	Paquet.	1
Gypse.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Pierre.....	Ton. 2,000 lbs.	10
H.			Pierres à aiguiser.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Haches.....	Douzaine.	1	Pierre à bâtir.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Hareng (fumé).....	Boîte.	1	Pierre à meules, dalles et mou- langes.....	Chaque.	10
Houille.....	Ton. 2,000 lbs.	5	Planches.....	par M.	5
Huile.....	Futaille.	2	Planches à lambrisser.....	M.	10
".....	Brl.	1	Plaques de bouilloires.....	Ton. 2,000 lbs.	20
L.			Plâtre.....	Brl.	1
Lard.....	Brl.	2	Poêles.....	Chaque.	2
Lard fumé.....	Brl.	1	Pois.....	Brl.	1
Lard fumé.....	Futaille.	2	Poisson.....	Brl.	2
Lest.....	Ton. 2,000 lbs.	10	" sec.....	Paquet.	1
Liqueurs.....	Futaille.	3	Pommes.....	Brl.	1
".....	Barrique.	7	Pommes de terre.....	"	1
".....	Bidon.	1	Pompes.....	Chaque.	2
M.			Porcelaine (paniers).....	Chaque.	5
Machines à briques.....	Chaque.	2	Potasse et perlasse.....	Brl.	1
Machines à coudre.....	Chaque.	2	Poudre à canou.....	Barillet.	1
Machines à raboter, etc.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Poulies pour navires.....	Paquet.	1
Machines à vapeur.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Poussière de houille.....	Brl.	1
Manches de balais.....	Paquet.	1	Poussière d'os.....	Brl.	1
Manganèse.....		5	Q.		
".....	Ton. 2,000 lbs.	20	Quartz.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Marbre.....	Ton. 2,000 lbs.	20	R.		
Matelas.....	Ballot.	5	Raisins.....	Boîte.	1
Mécanismes.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Riz.....	Sac.	1
Mélasses.....	Tonne.	7	".....	Tierçon.	3
".....	Tierçon.	5	S.		
Mélodéons.....	Chaque.	5	Sable et ardoise.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Mercurerie.....	Ballot.	2	Sacs.....	Ballot.	2
".....	Caisse.	3	Savon.....	Boîte.	1
Meubles.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Sel.....	Sac.	1
Millet à balais (en ballots).....	Chaque.	3	".....	Ton. 2,000 lbs.	10
Minéraux.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Sirops.....	Brl.	2
Morue.....	Paquet.	1	Sommiers à ressort.....	Paquet.	2
".....	Boîte.	1	Son.....	Ton. 2,000 lbs.	2
Moutons.....	Chaque.	2	Spiritueux (toutes sortes).....	Brl.	2
			Sucre, boucants.....		7
			" sacs ou barils.....	Ton. 2,000 lbs.	10
Noix, toutes sortes.....	Sac ou	1	Suif.....	Brl.	
".....	Ebl.				

Chemins de fer et canaux.

Articles.			Articles.		
T.	Taux.		V.	Taux.	
	Par	Cts.		Par	Cts.
Tabac.....	Boîte.	1	Valises.....	Chaque.	1
Térébenthine.....	Brl.	2	Veaux.....	Chaque.	2
Thé.....	Boîte.	1	Verrerie.....	Brl.	1
Tôle du Canada.....	Boîte.	2	“.....	Panier.	5
Traverses de chemin de fer.....	M.	25	Vieux câble.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Tuyaux bouilleurs.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Vinaigre.....	Brl.	2
Tuyau de plomb.....	Paquet.	1	Vitres pour châssis.....	100 pds.	1
“.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Voiles.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Tuyau de poêle.....	100 lbs.	1	Voitures (non spécifiées).....	Chaque.	5
U.			Voitures (toutes sortes).....	Chaque.	10
Ustensiles.....	Brl.	1	W.		
“.....	Ton. 2,000 lbs.	20	Wagons, boghies, gigs.....		5

Les effets ne tombant pas dans aucune classe d'effets énumérés dans le tarif paieront les mêmes prix que les effets auxquels ils ressemblent le plus. Chaque inscription paiera pas moins de 5 centins. Tous colis vides paieront la moitié du prix pour les colis pleins.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.
TARIF D'EMMAGASINAGE.

	Par brl.	Sacs par 100 lbs.
<i>Fleur et farine en barls. et sacs.</i>		
Pour 48 heures après l'arrivée des wagons.....	Rien.	Rien.
Après 48 heures, et pour les 10 jours suivants...	2 cts.	1 ct.
S'ils restent plus que 10 jours, pour chaque 10 jours, ou fraction de 10 jours.....	2½ “	1½ “

	Surstarie.
<i>Grain, son, etc., en sacs.</i>	
Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.
Après 48 heures, et pour les 10 jours suivants..	1 ct.
Pour chaque 10 jours ensuite, ou fraction de 10 jours.....	1½ “

<i>Grain, son, etc., en vrac.</i>	
(A être déchargés par le propriétaire.)	
Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.
Pour chaque jour ensuite.....	\$1 par wagon.

Les envois de fleur et farine, *viâ* le chemin de fer Intercolonial, d'Ontario ou des Etats-Unis, pour être réexpédiés en Europe ou aux bords de la mer du quai Richmond, resteront emmagasinés pendant les premiers vingt jours sans rien payer ; passé ce temps ils paieront les prix spécifiés plus haut.

*Chemins de fer et Canaux.**Effets et marchandises de toutes sortes.*

Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.
Après 48 heures et pour les 10 jours suivants...	1 ct. par 100 lbs.
Pour chaque 10 jours ensuite, au fraction de 10 jours.....	1½ “
Les consignations de toutes sortes en charge- ments de wagons (excepté le grain et son) paieront pour surstarie.. .. .	\$2 p. wagon p. jour.

Les effets et marchandises restant dans les hangars du chemin de fer ou dans les wagons seront entièrement aux risques du propriétaire pour tout dommage provenant de quelque cause que ce soit.

Chaque consignation coûtera pas moins que vingt-cinq centins.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1671.

En conformité des dispositions de l'article 8 de "l'Acte des chemins de fer," chapitre 29, 51 Victoria, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de nommer,—

Le Président du Conseil privé,

Le ministre des Travaux Publics,

Le ministre de la Milice et de la Défense,—et

Le ministre de l'Agriculture, pour constituer, avec le ministre des Chemins de fer et Canaux et le ministre de la Justice nommés dans le dit acte, le Comité des chemins de fer du Conseil privé.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de l'autorité conférée par l'article 13 du chapitre 37 des Statuts révisés du Canada intitulé "Acte concernant le Ministère des Chemins de fer et Canaux," les dispositions de l'arrêté du conseil du 26^e jour de mai 1885, par lequel il était chargé une moitié des taux ordinaires de passagers pour les bateaux spécialement engagés pour le transport des partis d'excursionnistes, allant et revenant sur le même bateau le même jour, dans le canal Lachine et l'écluse Sainte-Anne, pendant cette année, ont été continués en force pendant la présente saison de 1889 seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2173.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 15^e jour de juin 1889, en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre 37 des Statuts révisés, l'arrêté en conseil du 31 mai 1873, a été amendé en y ajoutant la clause suivante :—

" Dans le cas de barges ou autres vaisseaux passant par le canal " Lachine, excepté les gros vaisseaux qui requièrent, d'après le certificat " de l'ingénieur en charge ou du surintendant du canal, l'ouverture du " pont-levis, il sera défendu de porter aucun mât ou bâton de pavillon " qui rendra impossible le passage sous le pont-levis de la dite Compagnie " de chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest, à moins que les dits mâts ou

Chemins de fer et Canaux, etc.

“ bâtons de pavillon ne soient fixés de manière à pouvoir être abaissés pour permettre le dit passage, à défaut de quoi le propriétaire, patron ou personne ayant charge sera passible d’une amende n’excédant pas quarante piastres, cours du Canada, pour chaque infraction à ce règlement.”

Et il a en outre plu à Son Excellence d’ordonner que le présent règlement prendra effet à compter du quinzième jour de juillet 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2415.

Secrétaire d’Etat.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 29e jour d’août 1888, en conformité de l’article 96 de “ l’Acte de tempérance du Canada,” l’arrêté en conseil du 30 septembre 1884, par lequel la seconde partie du dit Acte de tempérance du Canada a été mise en vigueur dans le comté d’Arthabaska, a été déclaré révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 392.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 22e jour d’octobre 1888, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l’article 8 de l’Acte du Service Civil, chap. 17 des Statuts révisés du Canada, les règlements suivants pour la direction des examinateurs du Service Civil dans la tenue des examens en vertu de l’acte précité, ont été établis.

RÈGLEMENTS que devront observer les examinateurs du service civil.

1. L’un des membres du bureau sera président, et présidera à toutes les assemblées du bureau auxquelles il sera présent, et un autre membre pourra être secrétaire s’il est nommé à cet emploi par le Gouverneur général en conseil.

2. En case d’absence de l’un des membres du bureau, les deux autres membres pourront agir, et leurs décisions seront aussi valides que si les trois membres étaient présents.

3. Les examens réguliers d’admission auront lieu annuellement à autant des endroits mentionnés dans l’Acte du service civil que le Gouverneur général en conseil pourra l’ordonner, et aussi dans tous autres endroits pareillement choisis et désignés au bureau. Les examens commenceront le deuxième mardi du mois de novembre, et se continueront jusqu’à ce qu’ils soient terminés.

4. Le bureau s’assemblera avant les examens, à temps pour préparer toutes choses nécessaires à la tenue des susdits examens, et il continuera de se réunir jusqu’à ce que ses travaux à cet effet soient terminés.

Secrétaire d'Etat.

5. Les examens auront lieu simultanément, c'est-à-dire, les mêmes jours et aux mêmes heures, dans les différents endroits désignés par le conseil, et seront conduits dans chacun de ces endroits, précisément de la même manière et avec les mêmes questions.

6. Les réponses des candidats seront par écrit et sur du papier préparé et fourni par le bureau.

7. Aux endroits où les examinateurs ne pourront être présents en personne, des sous-examinateurs seront nommés pour diriger les examens conformément aux règlements imprimés qui leur seront donnés par le bureau.

8. A la fin de l'examen, il sera du devoir des examinateurs qui en sont chargés de rassembler et sceller les réponses manuscrites des candidats, et de les transmettre, dûment attestées, au secrétaire du bureau à Ottawa.

9. Tout candidat à l'examen devra prouver au bureau :—

(1.) S'il se présente pour l'examen préliminaire seulement, et s'il se destine au service intérieur, qu'il a quinze ans révolus, et pas plus de trente-cinq. S'il se présente pour l'examen d'aptitude, qu'il a dix-huit ans révolus, et s'il se destine au service intérieur, qu'il n'a pas plus de trente-cinq ans.

(N.B.—La preuve d'âge se fera par un extrait dûment certifié du registre des naissances, et si cela n'est pas possible, par tel autre moyen qui pourra satisfaire le bureau.)

(2.) Qu'il est bien portant et qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui puisse l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi.

(N.B.—La preuve de santé se fera par la production du certificat d'un médecin pratiquant.)

(3.) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service civil.

(N.B.—La preuve de respectabilité se fera au moyen du certificat d'un ministre du culte, d'un maire, d'un juge de paix, ou d'un autre fonctionnaire public important.)

DEMANDES.

10. Les demandes d'admission aux examens se feront au moyen de formules qui seront fournies aux candidats par le bureau, et ces formules, remplies avec exactitude, seront adressées au secrétaire, au moins un mois avant le jour fixé pour l'ouverture des examens.

11. Il sera payé par chaque candidat un honoraire de deux piastres, qu'il mettra dans la formule de demande adressée au secrétaire. Si des difficultés insurmontables empêchent un candidat d'être présent à l'examen d'admission pour lequel il a envoyé régulièrement la demande et les certificats ci-dessus, ce candidat, après communication des faits au secrétaire, pourra être admis à l'examen suivant, en transmettant simplement sa demande, sans nouveaux certificats.

EXAMENS.

12. Seront admises aux examens toutes les personnes qui se seront conformées aux exigences de l'Acte du service civil, quant à la preuve de

Secrétaire d'Etat.

leur âge, de leur santé et de leurs mœurs ; et pour faire leur travail, les candidats seront libres de se servir de la langue anglaise ou française.

13. Avis de chaque examen à tenir sous l'autorité de l'Acte du service civil, sera publié dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen, et cet avis énoncera quand et où l'examen aura lieu.

14. Les examens seront appelés examen préliminaire ou de classe inférieure, et examen d'aptitude ou de classe supérieure. Conjointement avec ce dernier, il y aura certaines matières facultatives, que les candidats pourront traiter ou non, en tout ou en partie, comme ils le jugeront à propos.

15. L'examen préliminaire portera sur—

1. L'écriture ;
2. L'orthographe ;
3. Les quatre premières règles de l'arithmétique ;
4. La lecture de l'imprimé et du manuscrit.

Le maximum des points sur chaque matière sera de 60, et pour réussir, le candidat devra faire au moins 30 pour 100 des points sur chaque matière et une moyenne de 50 pour 100 du total des points sur toutes les matières, ou 120 de 240.

16. L'examen préliminaire rendra compétent à remplir les emplois suivants :—

Messagers dans les services intérieur et extérieur, concierges, trieurs, emballeurs, facteurs, courriers, facteurs-boîtiers, préposés aux arrivages, sous-inspecteurs des poids et mesures, copistes temporaires, et tels autres emplois de classe inférieure déterminés par le Gouverneur général en conseil.

17. L'examen d'aptitude ou de classe supérieure se tiendra aussitôt après l'examen préliminaire, et se fera sur—

1. L'écriture.
2. L'orthographe.
3. L'arithmétique, y compris les règles d'intérêt, fractions ordinaires et les fractions décimales ;
4. La géographie, principalement celle du Canada.
5. L'histoire—d'Angleterre, de France et du Canada, principalement cette dernière ;
6. La grammaire ;
7. La composition ;
8. La transcription ;

On appliquera à cet examen la même règle qu'à l'examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il faudra un minimum d'au moins 30 pour 100 des points sur chaque matière et une moyenne de 50 pour 100 sur les huit. Comme les matières sont évaluées chacune à 100 points, la moyenne exigée sera de 400. Cet examen qualifiera les candidats à être nommés aux emplois suivants—

Positions de troisième classe dans la première division.

Positions de troisième classe et les emplois de préposés aux arrivages et d'éclusiers, dans la seconde division du service des douanes.

Secrétaire d'Etat.

Positions de troisième classe et l'emploi de collecteur d'accise dans la seconde division du service du revenu de l'intérieur.

18. Les candidats qui n'échouent que sur une matière à l'examen d'aptitude, mais font la moyenne requise (50 pour 100 ou 400 points), pourront se présenter à l'examen suivant pour n'être alors interrogés que sur cette matière, et s'ils obtiennent le minimum des points ils seront considérés comme ayant réussi.

19. Les candidats qui échouent à l'examen d'aptitude ne retireront aucun avantage des matières facultatives qu'ils pourront avoir traitées avec succès, l'échec sur les matières formant de l'objet l'examen d'aptitude neutralisant le succès sur celles de l'examen facultatif.

20. Les candidats qui désirent être examinés sur des matières facultatives doivent en faire le choix lors de l'examen d'aptitude, et il ne leur sera pas permis de se présenter pour cet objet à aucun examen semestriel ultérieur.

21. Aux candidats qui passent l'examen facultatif, advenant leur nomination à un emploi, il sera tenu compte des matières sur lesquelles ils ont réussi jusqu'à concurrence de quatre, mais pas plus.

22. Les matières facultatives sont :

1. Composition en langue française pour les candidats qui auront passé l'examen d'aptitude en anglais, et composition en langue anglaise pour ceux qui auront subi leur examen en français ;
2. Traduction de l'anglais en français pour les candidats de langue anglaise, et de français en anglais pour ceux de langue française ;
3. Analyse de documents ;
4. Tenue de livres—en partie double ;
5. Sténographie ;
6. Mécanigraphie ;

Pour réussir dans l'examen facultatif, les candidats devront faire au moins 50 points sur chaque matière choisie.

23. Les candidats qui se proposent de subir l'examen facultatif en informeront l'examineur

CERTIFICATS.

24. Tout candidat qui passe avec succès l'examen préliminaire ou d'aptitude, recevra un certificat en conséquence, et aux candidats qui auront réussi dans des matières facultatives, il sera donné un certificat, " avec honneur," spécifiant les matières où ils ont passé.

DURÉE DES EXAMENS.

25. Le bureau préparera des tableaux pour les différents examens, indiquant l'ordre dans lequel les matières seront traitées et le temps accordé pour chacune d'elles, lequel sera strictement observé par les examinateurs.

FORMULES.

26. Les formules nécessaires pour mettre à effet les règlements qui précèdent seront préparées par le bureau et envoyées aux candidats ainsi qu'aux autres intéressés.

Secrétaire d'Etat.

RAPPORT.

27. Pas plus tard que le 31 janvier de chaque année, le bureau fera rapport au secrétaire d'Etat, de ses opérations durant l'année expirée le 31 décembre précédent, lequel rapport comprendra copie des questions imprimées ayant servi aux différents examens, les noms des candidats heureux, et copie des règlements adoptés pendant l'année.

PAPETERIE.

28. La papeterie, les impressions et autres choses nécessaires seront fournies par le département du secrétaire d'Etat sur demande faite à cet effet par le bureau des examinateurs, et approuvée par le chef de ce département.

Règlements pour la direction des examens d'admission au Service Civil.

1. Le bureau des examinateurs préparera et fera imprimer (confidentiellement) les questions devant servir aux examens préliminaires, d'aptitude (y compris les matières facultatives), et de promotion, sauf toujours les questions posées dans les examens de promotion sur "les devoirs officiels," questions que fournira le département intéressé.

2. L'examineur commencera par faire l'appel nominal en écrivant le mot "présent" en regard des noms des candidats présents, et à ceux-ci il donnera le numéro au moyen duquel ils seront respectivement identifiés dans tout le cours des examens.

3. Chaque matière faisant partie de l'examen sera traitée séparément, et il sera accordé aux candidats un temps suffisant pour qu'ils répondent avec soin et avec intelligence.

4. Les examens commenceront chaque jour à 9.30 a.m., et se continueront jusqu'à midi, où la séance sera suspendue. Ils recommenceront à 1.30 p.m. et se continueront de jour en jour jusqu'à 4 p.m. ou jusqu'à l'heure marquée au tableau, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

5. Chaque candidat sera désigné par un numéro qu'il mettra distinctement en chiffres en tête de chaque feuille de papier qu'il emploiera, et aussi (avec la désignation de la matière traitée) sur le dos de la feuille servant d'enveloppe, qu'il remettra à l'examineur, au temps fixé.

6. Les questions seront numérotées, et le nombre de points alloués pour chaque question sera indiqué en marge de la série des questions imprimées.

7. La date et l'heure auxquelles sera remise chaque série de questions et le temps accordé pour y répondre, seront clairement indiqués en tête de chaque série.

8. Les examinateurs auront grand soin d'empêcher que la nature des questions ne soit connue avant l'heure fixée pour leur distribution.

9. Si en aucun temps le bureau a lieu de soupçonner que des candidats ont copié le travail des autres ou ont irrégulièrement obtenu des renseignements sur les matières à traiter aux examens, il tiendra en suspens les résultats de l'examen à l'égard de ces candidats jusqu'à ce qu'il se soit enquis à fond des circonstances ; et s'il trouve qu'il en est ainsi, les réponses de ces candidats seront supprimées.

Secrétaire d'Etat.

10. Si les sous-examineurs ont raison de croire que les irrégularités dont il est parlé dans le paragraphe qui précède ou toutes autres fraudes ont eu lieu parmi les candidats, ils en feront fidèlement rapport au bureau.

11. Le nombre de séries de questions sur chaque matière, nécessaire à chaque endroit où se font les examens, sera envoyé aux examineurs, sous enveloppe scellée portant inscrits au dos le titre de la matière et le nombre de feuilles qu'elle comprend, et ces enveloppes ne seront ouvertes qu'au temps spécifié à cet effet au tableau, et en présence des candidats.

12. La papeterie nécessaire aux examens sera fournie par le bureau, et les candidats n'écriront que sur un côté du papier. La marge en devra aussi être laissée en blanc parce qu'il en est besoin pour marquer le nombre de points alloué.

13. Personne autre que les examineurs, leurs aides, et les candidats ne sera admis dans les salles pendant les examens.

14. Les examineurs se garderont de communiquer à qui que ce soit les résultats des examens jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport au secrétaire d'Etat.

15. S'il est possible, les candidats seront placés à cinq pieds de distance les uns des autres pendant les examens, et toute tentative de communiquer les uns avec les autres sera promptement et effectivement arrêtée par les examineurs.

16. Il ne sera toléré dans les salles d'examen ni notes, ni cartes, ni diagrammes.

17. Les candidats devront tous avoir pris leurs sièges avant que les examens soient commencés, et il ne sera permis à aucun d'eux d'entrer dans les salles 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de l'examen sur une matière. Il ne sera permis non plus à aucun candidat de sortir des salles pendant l'examen sur une matière—sauf dans les cas de nécessité urgente—mais aussitôt que quelqu'un d'entre eux aura fini son travail, il pourra le remettre à l'examineur, après quoi il sera libre de se retirer, mais toutefois il ne lui sera pas permis de rentrer avant l'heure fixée pour passer à une autre matière.

18. Un silence parfait sera gardé pendant le temps consacré à l'examen sur chaque matière.

19. Juste à l'expiration du temps accordé pour traiter une matière, l'examineur qui préside en avertira les candidats, et recueillera tous les manuscrits, qu'ils soient terminés ou non.

20. En recevant les manuscrits l'examineur les contrôlera à l'aide de la liste de candidats présents pour s'assurer qu'il en a un de chacun d'eux, et s'il s'en trouve de moins, il demandera immédiatement ce qui en est. Si un candidat manque de remettre un manuscrit, l'examineur dans son rapport au secrétaire constatera le fait et dira pourquoi le manuscrit n'a pas été donné. Après avoir recueilli et collationné les manuscrits, il les disposera par ordre numérique et les mettra sous enveloppe portant inscrits au dos (1) le lieu de l'examen, (2) la matière traitée dans chacun d'eux, et (3) le nombre de manuscrits contenus dans l'enveloppe. Ensuite il la scellera et la signera.

21. A la fin des examens, les examineurs qui en seront chargés rempliront une formule attestant que les règlements ont été fidèlement

Secrétaire d'Etat.

observés, et s'il s'est produit quelque chose demandant des explications, ils mentionneront les faits au secrétaire du bureau.

N.B.—Les examinateurs voudront bien demander aux candidats de ne pas écrire leurs réponses d'une manière trop serrée, ni d'un autre côté de prendre une page entière pour une réponse ne contenant que quelques mots, comme cela s'est déjà fait. Il n'est par nécessaire de copier les questions imprimées, c'est une perte de temps qui ne rapporte aucun avantage. Le numéro seul apposé à la question suffit.

EXAMENS DE PROMOTION

1. Ces examens ont lieu annuellement au mois de mai, et sont tenus de la même manière, sous tous les rapports, que les examens d'admission (voir les règlements relatifs à ces derniers).

2. L'examen portera sur les matières désignées sous le nom d' "obligatoires" (il n'y aura pas d'exception à cette règle) et de "supplémentaires" ou matières choisies par les sous-chefs des départements.

3. Les matières "obligatoires" sont :—1. L'écriture. 2. L'orthographe, dont la nature devra être fixée par le sous-chef du département auquel le candidat appartient, d'après le travail que le candidat fait ou sera appelé à faire, au cas où il serait promu à une classe plus élevée. 4. La composition. 5. Les devoirs de bureau ou du bureau dans lequel le candidat désire entrer.

(Cette liste comprend aussi la "suffisance," ce qui veut dire la valeur donnée par le sous-chef aux travaux exécutés par les candidats.)

4. Les matières "supplémentaires" qui, en tout ou en partie, peuvent être fournies par le sous-chef, sont les suivantes :—

1. La traduction (de l'anglais en français, ou du français en anglais). 2. La géographie. 3. La tenue des livres. 4. L'analyse de documents, et 5. La constitution, (Acte de l'Amérique Britannique du Nord).

5. Il est attribué 100 points à chacune des matières "obligatoires" et à la "suffisance," ainsi qu'aux matières "supplémentaires" fournies par les sous-chefs des départements.

6. Le principe d'après lequel sont faites les promotions c'est que les personnes y ayant droit montent de la classe à laquelle ils appartiennent à celle immédiatement au-dessus, et comme il y a trois degrés d'avancement les candidats devront prouver leur compétence, suivant l'échelle qui suit :—

Les candidats de 3^{me} classe devront faire au moins 30 points sur chaque matière et une moyenne de 50 sur l'ensemble des questions, de sorte que s'il y a six matières (y compris la suffisance) et il ne peut y en avoir moins, ils devront faire un total de 300 points.

Ceux de 2^{de} classe un minimum de 40 pour 100 et une moyenne de 60 pour 100, et ceux de 1^{re} classe 50 et 70.

7. Les candidats qui n'échouent que sur une matière dans une des classes, mais font la moyenne requise, pourront se présenter à l'examen suivant (annuel) pour n'être interrogés que sur cette matière, et s'ils obtiennent le minimum des points ils seront considérés comme ayant réussi.

Clauses pénales ajoutées à l'Acte du service civil par le parlement pendant la session de 1888 :—

"2. Lorsque le Bureau sera convaincu qu'il a été commis quelque irrégularité ou manœuvre frauduleuse à un examen tenu par lui ou par

Secrétaire d'Etat.

quelque personne députée par lui pour le tenir, il pourra citer devant lui, par un instrument signé par le président ou le président suppléant du Bureau, et pourra interroger sous serment ou affirmation, toute personne qu'il croira être en mesure de rendre témoignage au sujet de cette irrégularité ou manœuvre frauduleuse; et si la personne ainsi citée néglige ou refuse de comparaître, ou si, après avoir comparu, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'affaire, ou si elle refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui seront posées au sujet de l'affaire, sans donner de bonnes et légitimes raisons pour justifier son refus, le président du Bureau ou le président suppléant sera revêtu de tous les pouvoirs conférés, en pareil cas, à un juge de paix par l'article trente-deux de l'*Acte des convictions sommaires*.

"3. Tout serment ou toute affirmation à faire pour les fins de cet interrogatoire pourra être prêté ou faite entre les mains de tout membre du Bureau.

"4. Si l'enquête démontre que quelqu'un a été impliqué dans quelque manœuvre frauduleuse ou s'est rendu coupable d'infraction aux règlements faits en vertu de l'article trente et un du présent acte, le Bureau en fera rapport au Secrétaire d'Etat, qui pourra alors faire retrancher le nom de cette personne de la liste des candidats admis.

"5. Quiconque, à un examen tenu en vertu du présent acte, se fera passer pour un autre, ou emploiera ou engagera un autre à se faire passer pour lui-même, ou permettra qu'il le fasse, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et, s'il est employé au service civil, il en sera destitué.

"6. Quiconque se procurera subrepticement d'un imprimeur ou de quelque autre personne, et quiconque, sans autorisation, fournira à une autre personne quelque bulletin des matières d'examen ou quelque autre document se rattachant à l'examen, comme susdit, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et s'il est employé au service civil, il en sera destitué; et aucune de ces personnes ne pourra ensuite se présenter à aucun examen ultérieur."

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 748.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 25^e jour de février 1879, en vertu des pouvoirs conférés par la section 84 de "l'Acte des compagnies," chapitre 119 des Statuts révisés du Canada, la partie de l'arrêté du conseil du 2 octobre 1877, concernant le montant des honoraires payables sur demande de lettres patentes supplémentaires, a été rescindée, et les deux paragraphes suivants lui ont été substitués:—

"Sur demandes de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital-actions, l'honoraire sera de la moitié du montant payable pour les lettres patentes originales.

Secrétaire d'Etat.

“ Quand demande est faite pour une augmentation du capital-actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital-actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur des lettres patentes pour la constitution d'une compagnie dont le capital-actions est du même montant que la dite augmentation.”

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 1608.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 11e jour de mai 1889, en vertu de “ l'Acte de tempérance du Canada, 1878,” l'arrêté en conseil du 3e jour de septembre 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2138.

Par un arrêté en conseil daté du samedi le 11e jour de mai 1889, en vertu de “ l'Acte de tempérance du Canada, 1878,” l'arrêté en conseil du 25e jour de septembre 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté Ontario, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2138.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15e jour de mai 1889, en vertu de “ l'Acte de tempérance du Canada, 1878,” l'arrêté en conseil du 7e jour d'avril 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2142.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15e jour de mai 1889, en vertu de “ l'Acte de tempérance du Canada, 1878,” l'arrêté en conseil du 5e jour de juin 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Wellington, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2142.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15e jour de mai 1889, en vertu de “ l'Acte de tempérance du Canada, 1878,” l'arrêté en conseil du 23e jour de mars 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Lanark, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2142.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 30^e jour de janvier 1886, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de St. Thomas, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2143.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 23^e jour de mars 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Kent, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2143.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 4^e jour d'avril 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans la ville de Guelph, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2143.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 30^e jour de janvier 1886, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Frontenac, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2143.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 23^e jour de mars 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans les comtés de Lennox et Addington, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2144.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 25^e jour de septembre 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Victoria, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2144.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 17^e jour de décembre 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Peterborough, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2144.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 17^e jour de novembre 1882, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Colchester, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2144.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 23^e jour de février 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Brant, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2145.

Par un arrêté en conseil daté du mercredi le 15^e jour de mai 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 30^e jour de juin 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans les comtés-unis de Northumberland et Durham, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2145.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 30^e jour de mai 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 2^e jour de mars 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878, en vigueur dans les comtés-unis de Leeds et Grenville, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2387.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 13^e jour de juin 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 3^e jour de septembre 1885, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Middlesex, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2386.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 13^e jour de juin 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 11^e jour de novembre 1888, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, a été révoqué

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2387.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi le 13^e jour de juin 1889, en vertu de " l'Acte de tempérance du Canada, 1878," l'arrêté en conseil du 7^e jour de juin 1884, déclarant l'Acte de tempérance du Canada de 1878 en vigueur dans le comté d'Oxford, dans la province d'Ontario, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XXII, p. 2187.

Des lettres patentes ont été émises, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume XXI de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE
<i>The Davy Excelsior Iron Fence Co.</i> ; capital \$20,000 ; 28 juin 1887....	11
<i>Moore & Macdowall</i> ; capital \$250,000 ; 6 juillet 1887.....	54
<i>The Dominion Terra Cotta Lumber Co</i> ; capital \$200,000 ; 12 juillet 1887.....	99
<i>The Sarnia Tug and Transit Co</i> ; capital \$6,000 ; 20 juillet 1887....	225
<i>The High River Horse Ranche Co</i> ; capital \$100,000 ; 26 juillet 1887	225
<i>The Canada Lumber Co.</i> ; capital \$500,000 ; 17 août 1887.....	467
<i>The Brantford Vinegar, Broom and Brush Co.</i> ; capital \$20,000 ; 7 septembre 1887.....	570
<i>The Sarnia Wrecking and Navigation Co.</i> ; capital \$12,000 ; 7 septembre 1889	570
<i>The Electric Service Co. of Canada</i> ; capital \$100,000 ; 14 octobre 1887.....	815
<i>The Canada Ontmeal Milling Co.</i> ; capital \$30,000 ; 13 octobre 1887	815
<i>The Dominion Subway Co.</i> ; capital \$100,000 ; 19 octobre 1887.....	898
<i>The Retort Gas Burner Co.</i> ; capital \$99,000 ; 4 novembre 1887.....	1043
<i>The Bristol Iron Co.</i> ; capital \$200,000 ; 25 novembre 1887.....	1172
<i>The Julien Electric Co. of Canada</i> ; capital \$150,000 ; 2 décembre 1887.....	1234
<i>The Pillow & Hersey Manufacturing Co.</i> ; capital \$800,000 ; 23 décembre 1887.....	1424
<i>The Federal Telephone Co.</i> ; capital \$20,000 ; 23 décembre 1887.....	1424
<i>The Shuniah Manufacturing, Land and Development Co.</i> ; capital \$25,000 ; 4 février 1888.....	1711
<i>The Blind River Navigation Co.</i> ; capital \$10,000 ; 12 mars 1888.....	2040
<i>The Capitol Gas Co.</i> ; capital \$100,000 ; 16 mars 1888.....	2039

Secrétaire d'Etat.

	PAGE.
<i>The Mutual News Co.</i> : capital \$20,000; 16 mars 1888.....	2040
<i>The Canadian Lumber Cutting Machine Co.</i> ; capital \$350,000; 16 mars 1888.....	2040
<i>The Canadian Pacific Car and Passenger Traffic Co.</i> ; capital \$80,000; 29 mars 1888.....	2144
<i>The Gould Bicycle Co.</i> ; capital \$20,000; 6 mars 1888.....	2194
<i>The Pelee Island Wine and Vineyards Co.</i> ; capital \$25,000; 18 mai 1888.....	2440
<i>The Chatham Navigation Co.</i> ; capital \$40,000; 18 mai 1888.....	2441
<i>The Yarmouth and Shelburne Steamship Co.</i> ; capital \$21,000; 30 mai 1888.....	2523
<i>The Byam Manufacturing Co. of Canada</i> ; capital \$30,000; 15 juin 1888.....	2608
<i>The Detroit River Navigation Co.</i> ; capital \$100,000; 21 juin 1888..	2647
<i>The Halifax and Newfoundland Steamship Co.</i> ; capital \$50,000; 26 juin 1888.....	2684

Et des lettres patentes supplémentaires ont été émises aux dates ci-dessous mentionnées, aux compagnies nommées, et avis en a aussi été donné, savoir :—

<i>The Montreal and Western Land Co.</i> ; capital augmenté à \$150,000; 30 juin 1887.....	11
<i>The Hart Emery Wheel Co.</i> ; capital augmenté à \$25,000; 19 juillet 1887.....	145
<i>The Keewatin Lumbering and Manufacturing Co.</i> ; capital augmenté à \$100,000; 7 octobre 1887.....	815
<i>The St Lawrence Sugar Refining Co.</i> ; capital augmenté à \$750,000; 18 mai 1888.....	2440
<i>The Protective Police and Fire Patrol Co. of Canada</i> ; capital réduit à \$10,000.....	2561

Des lettres patentes ont été émises, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le Volume XXII de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

<i>The Montreal and Chicago Merchants' Shipping Co.</i> ; capital \$80,000; 6 juillet 1888.....	8
<i>The Dominion Fire Escape Co.</i> ; capital \$2,000; 4 juillet 1888.....	9
<i>The Western Lumber Co.</i> ; capital \$300,000; 13 juillet 1888.....	54
<i>The Goldsmith Stock Co.</i> ; capital \$100,000; 10 juillet 1888.....	54
<i>The Dominion Mercantile Co.</i> ; capital \$50,000; 2 août 1888.....	206
<i>The Lake Superior Tug Co.</i> ; capital \$12,800; 2 août 1888.....	206
<i>The Sarnia Towing and Transportation Co.</i> ; capital \$6,000; 2 août 1888.....	326
<i>The Ormstown Brick and Terra Cotta Co.</i> ; capital \$50,000; 31 août 1888.....	366
<i>The Imperial Electric Light and Traction Co.</i> ; capital \$300,000; 9 août 1888.....	411

Secrétaire d'Etat.

	PAGE
<i>The R. H. Smith Co.</i> ; capital \$75,000 ; 29 août 1888.....	452
<i>L'Association conservatrice du district de Montréal</i> ; capital \$20,000 ; 18 septembre 1888.....	492
<i>The Hibbard Electric Manufacturing and Supply Co.</i> ; capital \$150,000 ; 5 octobre 1888.....	565
<i>The Howard Pulp Ware Co.</i> ; capital \$20,000 ; 25 septembre 1888....	611
<i>The Sabaskong Lumber and Mining Co.</i> ; capital \$20,000 ; 12 novembre 1888.....	953
<i>The Ottawa Granolithic Paving Co.</i> ; capital \$25,000 ; 15 décembre 1888.....	1042
<i>The Canada Pulverizing Co.</i> ; capital \$50,000 ; 9 janvier 1889.....	1309
<i>The Rolandrie Farming and Stock Raising Co.</i> ; capital \$100,000 ; 30 janvier, 1889	1445
<i>The Dominion Safety Boiler Co.</i> ; capital \$100,000 ; 5 avril, 1889... ..	1833
<i>The Maclaren-Ross Lumber Co.</i> ; capital \$500,000 ; 5 avril 1889.....	1834
<i>The Bay of Fundy Steamship Co.</i> ; capital \$100,000 ; 12 avril 1889...	1935
<i>The McLaren Manufacturing Co.</i> ; capital \$100,000 ; 18 avril 1889...	1936
<i>Letourneux fils et Compagnie</i> ; capital \$100,000 ; 25 avril 1889.....	1986
<i>The Imperial Portland Cement Co.</i> ; capital \$60,000 ; 25 avril 1889...	1987
<i>The Street Stable Car Co. of Canada</i> ; capital \$500,000 ; 10 mai 1889.	2095
<i>The Port Elgin Button Co.</i> ; capital \$15,000 ; 17 mai 1889.....	2149
<i>The Columbia River Lumber Co.</i> ; capital \$30,000 ; 6 juin 1889.	2303
" <i>Rice Lewis & Son</i> ," capital \$500,000 ; 6 juin 1889.....	2303
<i>The Dominion Illustrated Publishing Co.</i> ; capital \$50,000 ; 21 juin 1889.....	2394
<i>The Sawyer & Massey Co.</i> ; capital \$100,000 ; 31 juin 1889.....	2394

Et des lettres patentes supplémentaires ont été émises aux dates ci-dessous mentionnées, aux compagnies nommées, et avis en a aussi été donné, savoir :—

<i>La Compagnie électrique de Valleyfield</i> ; capital augmenté à \$35,000 ; 22 août 1888.....	326
<i>The Nova Scotia Steel Co.</i> ; capital augmenté à \$1,000,000 ; 5 sep- tembre 1888.....	452
<i>The Canada Jute Co.</i> ; capital augmenté à \$100,000 ; 28 septembre 1888	576
<i>The Chaudière Electric Light and Water Power Co.</i> ; capital aug- menté à \$100,000 ; 25 septembre 1888.....	612
<i>The Black Diamond Steamship Co.</i> ; capital réduit à \$300,000.....	774
<i>The Lake of the Woods Milling Co.</i> ; capital augmenté à \$500,000 ; 6 novembre 1888.....	867
<i>The Canada Screw Co.</i> ; capital augmenté à \$500,000 ; 16 décembre 1888.....	1213
<i>The Laurentide Pulp Co.</i> ; capital augmenté à \$300,000 ; 26 février 1889	1629
<i>The Standard Drain Pipe Co. of St. Johns (Que.)</i> ; capital augmenté à \$150,000 ; 15 mars 1889.....	1679
<i>The Cochrane Ranche Co.</i> ; capital augmenté a \$400,000 ; 9 avril 1889.....	1886

TABLE DES MATIÈRES.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS IMPÉRIAUX ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL,
ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET AUTRES DOCUMENTS.

ACTE IMPÉRIAL.

	PAGE
Acte à l'effet de modifier la loi concernant les appareils que les navires marchands britanniques doivent porter pour sauver la vie en mer.....	iii
TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.	
Arrêté en conseil concernant le jaugeage des navires à vapeur et à voiles, du royaume des Pays-Bas.....	xi
Arrêté en conseil concernant les marins désertant de navires appartenant à des citoyens de l'Etat indépendant du Congo.....	xiii
Arrêté en conseil concernant les marins désertant de navires appartenant aux sujets de l'empereur du Brésil.....	xiv
Convention conclue entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Brésil au sujet des déserteurs de navires marchands.....	xv
Arrêté en conseil suspendant en Canada l'opération des Actes impériaux d'extradition de 1870 et 1873.....	xvi
Arrêté en conseil concernant un traité d'extradition avec les Etats-Unis du Mexique.....	xvi
Traité d'extradition avec les Etats-Unis du Mexique.....	xvii
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.	
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature de Québec..	xxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Douanes.....	xxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Finances.....	xxxv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Pêcheries.....	xli
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au département des Affaires des Sauvages.....	xlvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère du Revenu de l'Intérieur.....	xlvii

	PAGE
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de l'Intérieur.....	lxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Justice.....	lxxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Marine.....	lxxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Postes.....	lxxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Travaux Publics.....	xcix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	ciii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au Secrétariat d'Etat.....	cxx

INDEX

DES

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN
CONSEIL IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLA-
MATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ACIDE tannique, admis en franchise.....	xxxii
Acier pour agrafes de boucle, etc., admis en franchise.....	xxxi
Acte impérial, concernant les appareils pour sauver la vie en mer.	iii
Acte de la législature de Québec, désavoué.....	xxiv
Alberta, un district d'inspection sous l'Acte d'inspection générale.	lxi
Albumine, admis en franchise.....	xxxii
Alizarine, admis en franchise.....	xxxii
Alun, substitués de l', employés par les fabricants de papier, admis en franchise.....	xxxiv
Amers de vermouthe, droit sur les.....	xxv
Annapolis, circonscription de pilotage établie pour le comté de...	lxxvi
Appareils de sauvetage à bord des navires marchands britanniques.	iii
Arséniate, admis en franchise.....	xxxii
Arthabaska, arrêté en conseil mettant en vigueur l'Acte de tempé- rance dans le comté d', révoqué.....	cxx
Assiniboia-Ouest, un district d'inspection sous l'Acte d'inspection générale.....	lxi
Association conservatrice du district de Montréal, constituée en corporation.....	cxxxiii
Atlantique et Nord-Ouest, ouverture d'un pont-levis sur le chemin de fer de l'.....	cvi
Aveugles, instruments pour écoles des, admis en franchise.....	xxiv
BAIE de Fundy, compagnie de vapeurs constituée.....	cxxxiii
Baie de Quinté, pêche au rets prohibée dans partie de la.....	xlv
Belle Rivière, N.-E. <i>Voïr</i> Douane, ports de.....	xxv
Billots de pin, droits d'exportation augmentés.....	xxvi et xxix
Binarséniate, admis en franchise.....	xxxii
Black Diamond Steamship Co., capital réduit.....	cxxxiii
Blé et autres grains, Acte d'inspection générale quant aux qualités, modifié.....	lii
Blé porté aux Etats-Unis pour être moulu, règlements.....	xxvii
Blind River Navigation Co., constitué en corporation.....	cxxxii
Bonaventure, circonscription de pilotage établie pour.....	lxxxii
Bonaventure, paiement non compulsoire des droits de pilotage dans la circonscription de pilotage de.....	lxxxix
Brant, arrêté en conseil mettant en vigueur l'Acte de tempérance du Canada dans le comté de, révoqué.....	cxxx

	PAGE
Brantford Vinegar, Broom and Brush Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Brésil, Acte des déserteurs étrangers applicable aux navires de l'empire du.....	xiv
Bridgetown. Voir Douane, ports de.....	xxv
Bristol, passage d'eau de, règlements modifiés.....lxii et	lxiv
Bristol Iron Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Byam Manufacturing Co., constituée en corporation.....	cxxxii
CAISSES d'épargnes de l'Etat, règlements.....	xxxv
Caisses d'épargnes des Postes, règlements.....	xc
Calicots et papiers-tentures, articles importés par les fabricants de, admis en franchise.....	xxx
Campbellford, Ont., un port secondaire de douane.....	xxviii
Campêche, bois de, pour des fins manufacturières, admis en franchise.....	xxxv
Canada Atlantique, pont de chemin de fer approuvé.....	cvi
Canada Creek. Voir Douane, ports de.....	xxv
Canada Jute Co, capital augmenté.	cxxxiii
Canada Lumber Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Canada Oatmeal Milling Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Canada Pulverising Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Canada Screw Co., capital augmenté.....	cxxxiii
Canadian Lumber Cutting Machine Co., constituée en corporation.	cx xxii
Canadian Pacific Car and Passenger Traffic Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Canaux, règlements concernant les sifflets à vapeur, modifiés.....	cvi
Canaux, taux de péages sur les céréales, continués.....	lxi
Canning, nom du port secondaire de Cornwallis changé en.....	xxvii
Capitol Gas Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Carquette, N.-B., réduit au rang de port secondaire de douane....	xxxv
Carleton, Ont., arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxviii
Carleton, quai de, règlements et péages.....	lxxxiv
Chatham Navigation Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Chaudière Electric Light and Power Co, capital augmenté.....	cxxxiii
Chemins de fer et Canaux, arrêtés concernant le ministère des.....	ciii
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
Chemins de fer, comité du Conseil privé, comment composé.....	cxix
Chlorate de soude, admis en franchise.....	xxxii
Cinq-Iles, port secondaire sous le contrôle de Parrsboro'.....	xxv
Cirage, mélasses pour, admises en franchise.....	xxxix
Cochrane Ranche Co., capital augmenté.....	cxxxiii
Colchester, N.-E., arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxx
Colombie-Britannique, règlements concernant les terrains houillers.....	lxiv
Colombie-Britannique, pêche du saumon et de la truite.....	xlii
Columbia River Lumber Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Comité des chemins de fer du Conseil privé, comment composé...	cxix
Congo, Acte des déserteurs étrangers applicable aux navires de l'Etat du.....	xiii

INDEX.

cxxxix

	PAGE
Cornwallis, N.-E., nom du port secondaire de, changé en Canning.	xxvii
Cornwallis, N.-E., réduit au rang de port secondaire de douane...	xxv
Cotonnades et lainages, certains articles employés dans leur fabrication, admis en franchise.....	xxxii
Coton, fil de, pour les draps italiens, admis en franchise.....	xxx
Coton, fil de, pour couvrir les fils électriques, admis en franchise.	xxix
Couleurs, extrait d'écorce de chêne pour, admis en franchise.....	xxxii
Crystaux de chlorate de potasse, admis en franchise.....	xxxii
•	
DAVY Excelsior Iron Fence Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Detroit River Navigation Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Digby, comté de, circonscription de pilotage établie.....	lxxvi
Disques, etc., pour les fabricants de calicots, admis en franchise...	xxx
Douane, ports de, liste corrigée.....	xxv
Dominion Fire Escape Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Dominion Illustrated Publishing Co., constituée en corporation...	cxxxiii
Dominion Mercantile Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Dominion Safety Boiler Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Dominion Subway Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Dominion Terra Cotta Lumber Co., constituée en corporation.....	cxxxix
•	
EAUX intérieures, navires naviguant sur, droits d'entrée et de sortie.....	xxxiii
Echiquier, cour d', règlements établis.....	lxxii
Ecoles pour les aveugles, instruments pour, admis en franchise...	xxiv
Edmunston, N. B. Voir Douane, ports de.....	xxv
Electric Service Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Enregistrement, tarif d'honoraires dans les T.N.O.....	xliv
Esquimalt, règlements concernant le bassin de radoub, modifiés ..	xcix
Examineurs du service civil, règlements	cxx
Extradition, opération des actes impériaux suspendue en Canada..	xvi
Extradition, traités avec les Etats-Unis du Mexique.....	xvi
•	
FABRIQUES en entrepôt, règlements.....	xlvi
Federal Telephone Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Ferro-manganèse, etc., pour mêler avec le fer, admis en franchise.	xxxiv
Fil de coton pour couvrir les fils électriques, admis en franchise..	xxix
Fil de coton pour draps italiens, admis en franchise.....	xxx
Fil de fer ou d'acier, pour les chaussures, admis en franchise.....	xxix
Fil de fer ou d'acier, pour les treillis en fil de fer, admis en franchise.....	xxx
Fil d'acier, pour les sommiers, admis en franchise.....	xxvi
Fil de laine pour les galons, cordes, etc., admis en franchise.....	xxx
Fil de jute pour tissus, admis en franchise.....	xxix
Finances, ministère des. Voir Caisses d'épargnes de l'Etat.....	xxxv
French Cross. Voir Douane, ports de.....	xxv
Frêne blanc, scié seulement, admis en franchise.....	xxxv
Frontenac, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxix
Fustoc, extrait de, admis en franchise.....	xxxii

	PAGE
GIMLI, chemin partant du village de, transféré au Manitoba.....	lxviii
Goldsmith Stock Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Gomme gedda, et gomme d'épine-vinette, admises en franchise...	xxxii
Goold Bicycle Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Gouvernement, effets du, exempts de péages sur les quais de l'Etat.....	lxxxix
Gouvernement, règlements concernant les caisses d'épargne du...	xxxv
Grain, Acte d'inspection générale modifié quant à la qualité du...	lii
Grain porté aux États-Unis pour être moulu, règlements.....	xxvi
Grenville, canal de, fermé au passage des radeaux.....	ciii
Gretna, Man., port secondaire sous le contrôle de Winnipeg.....	xxxiv
Guelph, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans la ville de, révoqué.....	cxxxix
Guysboro', ajouté à la division des poids et mesures de Pictou....	lvi
HAGERSVILLE. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Hareng, pêche du, avec des seines, défendue dans la Baie Ouest, N.-E.....	xliv
Halifax and Newfoundland Steamship Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Harborville. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Hart Emery Wheel Co., capital augmenté.....	cxxxii
Harvey. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Haut de l'Outaouais ; Cie d'amélioration du, tarif de péages.....	xcix
Hibbard Electric Manufacturing and Supply Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
High River Horse Ranche Co, constituée en corporation.....	cxxxix
Homard, règlements concernant la pêche du.....	xliv
Howard Pulp Ware Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
IMPERIAL Electric Light and Traction Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Imperial Portland Cement Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Intercolonial, règlements et tarif du chemin de fer.....	cvi
Intérieur, arrêtés concernant le ministère de l'.....	lxiv
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
Intérieur, honoraire payable par les navires naviguant sur les eaux de l'.....	xxxiii
Instruments de musique pour les écoles des aveugles, admis en franchise.....	xxiv
Instruments de musique, déclarés à la douane.....	xxvii
JANTES en noyer dur, admises en franchise.....	xxvi
Jetées et quais, N.-E., règlements et péages.....	lxxvi et lxxxix
Jetées du gouvernement, effets exempts de péages.....	lxxxix
Julien Electric Co., constituée en corporation.....	cxxxix
Justice, ministère de la. <i>Voir</i> Echiquier, cour de l'.....	lxxii
Jute filé pour tissu, admis en franchise.....	xxxix
KEEWATIN Lumbering and Manufacturing Co., capital augmenté	cxxxii
Kelly's Cove. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv

	PAGE
Kent, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxix
Kentville, N.-E. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Kincardine, havre de, taux de péages.....	lxxiv
LAC des Chats, pêche avec des rets prohibée.....	lxv
Lachine, ouverture du pont-levis sur le canal.....	cxix
Lachine, droits payables par les vapeurs d'excursion sur le canal.....	cxix
Lainages et cotonnades, certains articles employés dans la manufacture des, admis en franchise.....	xxxii
Lake of the Woods Milling Co., capital augmenté.....	cxxxiii
Lake Superior Tug Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Lambton, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxix
Lanark, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxviii
Laurentides, Cie de pulpe des, capital augmenté.....	cxxxiii
Leeds et Grenville, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans les comtés de, révoqué.....	cxxx
Lennox et Addington, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans les comtés de, révoqué...	cxxxix
Letourneux Fils et Cie, constitués en corporation.....	cxxxiii
Lettres patentes supplémentaires, honoraires.....	cxxxvii
Licences de pêche dans la Colombie-Britannique accordées à des sujets étrangers.....	xliv
Lincoln, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans la comté de, révoqué.....	cxxxviii
Little Falls, N.-B. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Londonderry, N.-E., réduit au rang de port secondaire.....	xxv
MACHINES à écrire, etc., pour les écoles des aveugles, admis en franchise.....	xxiv
Maclaren-Ross Lumber Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Madeleine, îles de la. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Magistrats de district, acte de Québec désavoué.....	xxiv
Manitoba, terres attribuées à Sa Majesté.....	lxvii
Marine, arrêtés concernant le ministère de la.....	lxxiv
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
McLaren Manufacturing Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Mesurage des navires du royaume des Pays-Bas.....	xi
Metlakahla, Acte de l'avancement des Sauvages applicable aux Sauvages de.....	xlvii
Mélasses pour cirage, admises en franchise.....	xxxi
Mexique, traité d'extradition avec les Etats-Unis du.....	xvii
Middlesex, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxx
Midland, port secondaire sous le contrôle de Toronto.....	xxviii
Montebello, règlements concernant le passage d'eau.....	lviii
Monnaies étrangères, valeur des, pour fins de douane.....	xxxii
Montreal and Chicago Merchants Shipping Co., constituée en corporation.....	cxxxii

	PAGE
Montreal and Western Land Co., capital réduit.....	cxxxii
Moore et Macdowall, constitués en corporation.....	cxxxii
Musique, instruments de, déclarés à la douane.....	xxvii
Musique, instruments de, pour les écoles des aveugles, admis en franchise.....	xxiv
Mutual News Co, constituée en corporation.....	cxxxii
NAVIRES sur les eaux intérieures, droits d'entrée et de sortie....	xxxiii
Navires des Pays-Bas, mesurage des.....	xi
Navires marchands, acte impérial concernant les appareils de sauvetage à bord des.....	iii
New Carlisle, quai de, règlements et péages.....	lxxxiv
Northumberland et Durham, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans les comtés de, révoqué.....	cxxx
Nord-Ouest, territoires du, honoraires d'enregistrement.....	xlix
Nova Scotia Steel Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
ONTARIO, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxviii
Ormstown Brick and Terra Cotta Co., constituée en corporation...	cxxxii
Orwell, I.P.-E. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Ottawa Granolithic Paving Co., constituée en corporation.....	cxxxiii
Ottawa, arrêté réservant certaine partie de la rivière pour la propagation du poisson, rescindé	xliii
Ottawa, Cie d'améliorations du haut de l', tarif des péages.....	xcix
Oxford, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxxix
PARCS des Montagnes, de quels terrains formés.....	lxviii
Parrsboro', règlement de l'administration de pilotage, approuvé...	lxxxi
Parry, île, défense d'y abattre des érables à sucre.....	xlvii
Passages d'eau. <i>Voir</i> Bristol—Montebello—Prescott et Ogdensburg—Ross' Point—Saint-Thomas d'Alfred.	
Pays-Bas, mesurage des navires du royaume des.....	xi
Pêche du homard, règlements.....	xliv
Pêcheries, arrêtés concernant le ministère des.....	xli
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
Pêcheries dans la Colombie-Britannique, licences accordées à des sujets étrangers.....	xliv
Pelée Island Wine and Vineyards Co., constituée en corporation..	cxxxii
Penetanguishene, réduit au rang de port secondaire.....	xxviii
Peterborough, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxx
Peterborough, division du revenu de l'intérieur de, transférée au district d'inspection de Kingston.....	xlvii
Peterborough, Ont., constitué en port d'enregistrement des navires	lxxxviii
Peterborough, Ont. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Pictou, N.-É. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Pièges, ne seront pas employés pour prendre le poisson.....	xliv
Pillow and Hersey Manufacturing Co., constituée en corporation.	cxxxix
Pin, billots de, droit d'exportation augmenté.....	xxv et xxix

INDEX.

cxliii

	PAGE
Placages de bois, non fabriqués, droits de douane sur les.....	xxxii
Plaques de charrues, etc., droits sur.....	xxx
Poids et mesures, divisions d'inspection définies	lxi
Port Daniel, quai de, règlements et péages.....	lxxxiv
Port Elgin Button Co., constituée en corporation.....	cxxxliii
Port William. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Postes, divisions d'inspection définies.....	lxxxiv
Postes, arrêtés concernant le Ministère des.	lxxxix
Postes, règlements concernant les caisses d'épargnes des.....	xc
Prescott et Ogdensburg, règlements concernant le passage d'eau..	lvi
Presses lithographiques, droits de douane sur	xxxiv
Prix remportés à des concours à l'étranger, importation de.....	xxvii
Protection des réserves des Sauvages, règlements	xlvi
Protective Police and Fire Patrol Co., capital réduit.....	cxxxii
QUAIS de l'Etat, effets exempts des péages.....	lxxxii
Quais et jetées, N.-E., règlements et péages.....	lxxxvi et lxxxii
Québec, acte de la législature de, désavoué.....	xxiv
Québec Central, charte du chemin de fer, confirmée.....	ciii
Québec, taux de pilotage en bas de.....	lxxxvii
Quercitron pour les couleurs, admis en franchise.....	xxxvii
RÉSERVES des Sauvages, protection des.....	xlvi
Retort Gas Burner Co, constituée en corporation.....	cxxxii
Revenu de l'Intérieur, règlements concernant le ministère du.....	xlvii
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
R. H. Smith Co., constituée en corporation.....	cxxxliii
Rice Lewis & Son, constitués en corporation.....	cxxxliii
Richmond, circonscription de pilotage établie.....	lxxxvii
Rolandrie Farming and Stock Raising Co., constituée en corporation.....	cxxxliii
Ross' Point, passage d'eau et règlements.....	lxvii
SABASKONG Lumber and Mining Co., constituée en corporation.....	cxxxliii
Sainte-Anne, écluse de, péages par les vapeurs d'excursion.....	cxix
Saint-Laurent, canaux du, péages sur les céréales.....	lxi
Saint-Laurent, Cie de raffinerie de sucre, capital augmenté.....	cxxxvii
Saint-Thomas, arrêté mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans la ville de, révoqué.....	cxxxix
Saint-Thomas d'Alfred, règlements du passage d'eau.....	lviii
Sapolio, droits de douane sur.....	xxix
Sarnia Towing and Transportation Co., constituée en corporation.....	cxxxvii
Sarnia Tug and Transit Co., constituée en corporation.....	cxxxii
Sarnia Wrecking and Navigation Co., constituée en corporation....	cxxxii
Saumon, pêche du, dans la C.B., règlements.....	xlii et xlv
Saumon, saison ouverte pour la pêche à la mouche du.....	xli
Sauvages, affaires des, arrêtés concernant le département.....	xlvi
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
Sauvages, articles 83-93 de l'Acte des Sauvages applicable à certaines bandes de.....	xlvi
Sauvages, règlements pour la protection des réserves des.....	xlvi

	PAGE
Sauvetage, appareil de, à bord des navires marchands (Acte impé- rial).....	iii
Saron à argenterie, droits sur le.....	xxix
Sawyer and Massey Co, constituée en corporation.....	cxxxiii
Secrétariat d'Etat, arrêtés concernant le.....	cxx
<i>(Et voir les sujets et les localités qui s'y rattachent.)</i>	
Service civil, règlements pour la conduite des examinateurs du... Shédiac. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	cxx
Shippigan, N.-B., réduit au rang de port secondaire.....	xxxv
Shuniah Manufacturing, Land and Development Co., constituée en corporation	cxxxv
Sifflets à vapeur sur les canaux, règlements.....	cxxxii
Silver Islet. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	cvi
Souris, terrains houillers de, retirés de la vente.....	xxv
Springhill, N.-E., un port secondaire de douane.....	lxxi
Standard Drain Pipe Co, capital augmenté.....	xxxii
Stannate de soude, admis en franchise.....	cxxxiii
Strathroy. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxxii
Street Stable Car Co., constituée en corporation.....	xxv
Sulfate d'alumine, admis en franchise.....	cxxxiii
Sumac pour des fins manufacturières, admis en franchise.....	xxxiv
Supplémentaires, lettres patentes, honoraires pour.....	xxxiv
Sydney, administration de pilotage, règlement approuvé.....	cxxvi
TERRAINS houillers dans la Colombie-Britannique, règlements..	lxxxix
Terrains houillers dans le district de Souris, retirés de la vente....	lxxi
Terres attribuées à Sa Majesté dans le Manitoba.....	lxvii
Travaux publics, arrêtés concernant le ministère des.....	xcix
<i>(Et voir Esquimalt et Haut de l'Outaouais.)</i>	
Tidnish, N.-E. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Tignish, I.P.-E. <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
Tilsonburg. <i>Voir</i> Douane, ports de	xxv
Tracadie, N.-B., port secondaire sous le contrôle de Bathurst.....	xxxv
Trent, canal de la vallée de la, tarif de péages.....	civ
Truite, pêche de la, dans la C.B., règlements.....	xliii
Truite, pêche de la, dans les eaux intérieures, à la ligne seule- ment.....	xlii et xliv
Tartre émétique, admis en franchise.....	xxxii
Tartre gris, admis en franchise.....	xxxii
VALLEYFIELD, Cie électrique, capital augmenté.....	cxxxiii
Valleyfield, un port secondaire de douane.....	xxiv
<i>Et voir</i> Douane, ports de.....	
Vapeurs, inspection des, quant aux navires du Royaume-Uni.....	xxv
Vermouth, vin et amers de, droits sur les.....	lxxxiv
Victoria, Ont., arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	xxv
WALKERTON, Ont., un port d'entrée pour le tabac brut.....	cxxxix
Welland, canal, taux de péages sur les céréales.....	lvi
	lxi

INDEX.

cxlv

PAGE

Wellington, arrêté en conseil mettant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de, révoqué.....	cxxviii
West Assiniboia, un district d'inspection sous l'Acte d'inspection générale.....	lxi
West Bay, N.-E., pêche du hareng avec des seines défendues.....	xlv
Western Lumber Co, constituée en corporation.....	cxxxii
Wolfville <i>Voir</i> Douane, ports de.....	xxv
YARMOUTH and Shelburne Steamship Co., constituée en corpo- ration.....	cxxxii

ACTES
DE
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA
TROISIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le trente et unième jour de janvier, et fermée par
prorogation le deuxième jour de mai 1889.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1889.



52 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1889 et le trentième jour de juin 1890, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions quatre-vingt-dix mille cent soixante-dix-sept piastres et vingt-trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans le même annexe.

Sommes
votées pour
l'exercice
1888-89.
\$2,090,177.23.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant

Sommes
votées pour
l'exercice

1889-90, \$25,-
643,275.93.

dant pas en tout vingt-cinq millions six cent quarante-trois mille deux cent soixante-quinze piastres et quatre-vingt-treize centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte à
rendre en
détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration
quant à cer-
tains em-
prunts auto-
risés, mais
non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente et unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent	3,005,000 00
do do du havre de Québec.....	2,975,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000 00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens	3,893,333 32
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1888.....	\$31,960,536 23
Pour sommes retirées des Caisses d'épargne au 31 décembre 1888.....	4,965,446 24
Pour dette fondée 4 pour cent rachetée jusqu'au 31 décembre 1888.....	784,156 52
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1888..	82,074 04
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1888.....	481,313 33
Pour obligations en cours canadien rachetées au 31 décembre 1888.....	300,000 00

\$38,573,526 36

A déduire : —

Dépôts aux
caisses d'épar-
gne au 31 dé-
cembre 1888... \$5,121,459 21

Balance de l'em-
prunt 3 pour
cent de 1888... 13,091,333 34

————— 18,212,792 55

————— 20,360,733 81

—————
————— \$35,119,400 46

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts
peuvent être
faits en vertu
du c. 29 des
S.R.C.

Emploi des
sommes ainsi
obtenues.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1889, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Département des impressions et de la papeterie—Pour payer à M. A. Sénécal, surintendant des impressions, pour services rendus durant l'exercice 1887-88 en choisissant les matériaux, organisant le personnel et composant la liste des électeurs du Canada, etc.....	\$ 300 00	
Pour pourvoir au paiement, à M. Gliddon, de l'augmentation statutaire ordinaire de \$50, du 1er avril au 30 juin 1889.....	12 50	
	312 50	
Bureau de l'auditeur général—Nouvelle somme nécessaire pour dépenses casuelles.....		500 00
Ministère de la marine—Nouvelle somme nécessaire pour pourvoir aux appointements d'un commis de 3e classe, du 1er avril au 30 juin 1889.....	182 50	
Pour pourvoir aux appointements de M. C. C. Chipman, du 1er juillet 1888 au 30 juin 1889.....	2,300 00	
	2,482 50	
		3,295 00
A reporter.....		3,295 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 3,295 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Remise de deniers remboursés par erreur au compte des pensions des juges :—		
Juge Boswell.....	688 60	
Juge Gowan.....	579 74	1,268 34
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Dorchester—Somme due au messager Macdougall. allocation au lieu de casuel, 1887-88.....	\$ 50 00	
Somme nécessaire pour payer une allocation de \$200 par année au comptable et maître d'école, du 1er avril au 30 juin 1889.....	50 00	
	100 00	
Pénitencier du Manitoba—Somme nécessaire pour abolir les frais de combustible et de luminaire, résidence du préfet, 1887-88.....	487 12	587 12
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Pour pourvoir aux promotions et augmentations suivantes :—		
<i>Département du greffier.</i>		
James Dalton, à la 1er classe, commis-adjoint du journal anglais.....	\$ 150 00	
J. A. Polkinghorne, à la 2e classe, commis des documents de la session.....	200 00	
T. Ouimet, commis-adjoint du journal français.....	200 00	
F. X. Lemieux, 2e adjoint du maître de poste.....	50 00	
W. Dubé, commis de classe cadette.....	50 00	
R. Brewer, à la 1ère classe, adjoint du comptable.....	200 00	
E. P. Hartney, à la 1re classe, examen des bills privés et faisant fonctions de greffier des comités.....	200 00	
C. E. Clark, à la 2e classe, adjoint du commis de la papeterie, etc.....	150 00	
H. P. Macdonell, commis de classe cadette.....	100 00	
N. Robidoux, commis de classe cadette.....	100 00	
J. Stansfeld, à la 1re classe, maître de poste.....	200 00	
H. R. Smith, adjoint du sergent d'armes.....	200 00	
<i>Département du sergent d'armes.</i>		
L. Dubé, concierge en chef.....	100 00	
N. Turgeon, adjoint du concierge en chef.....	100 00	
Geo. Smith, messenger de banque.....	50 00	
G. A. Boudreault, messenger du greffier.....	50 00	
Claire Hugg, messenger dans la Chambre.....	90 00	
	2,190 00	
A reporter.....	2,190 00	5,150 46

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	2,190 00	5,150 46
LÉGISLATION—Fin.		
ELECTIONS.		
Pour payer au major J. Wilson, percepteur de la douane au Sault-Sainte-Marie, comme officier-rapporteur d'Algoma à l'élection générale de 1887 (nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'Acte du service civil), \$150 ayant été autorisées dans l'acte des subsides de 1887.....	50 00	
BIBLIOTHÈQUE.		
Pour acheter 12 exemplaires du volume 14, <i>Ontario Law Reports</i> , pour les échanges de la bibliothèque.....	60 00	2,300 00
IMMIGRATION.		
Somme supplémentaire requise pour ce service.....		48,100 71
PENSIONS.		
Pour le paiement de la pension de sir G. Phillip, ci-devant procureur général de la Colombie-Britannique, sur le pied de \$584 par année, du 5 octobre 1888 au 30 juin 1889.....	428 80	
Pour le paiement à la succession de feu le major R. S. King, de la batterie de campagne de Welland, sa pension du 1er juillet au 6 août 1885, à \$400 par année.....	40 55	469 35
MILICE.		
Casernes, Colombie-Britannique.....		9,000 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Navigation de la rivière Trent—Pour payer une gratification d'un mois de salaire aux personnes ci-dessous mentionnées dont les services ne sont plus nécessaires, les travaux étant presque terminés:—		
J. A. Aylmer.....	\$ 169 25	
A. J. Belcher.....	127 50	
W. J. Macaulay.....	44 63	
C. W. Roberts.....	10 00	
H. S. Greenwood.....	40 00	
	391 38	
Pour payer une gratification d'un mois de salaire aux personnes ci-dessous mentionnées dont les services ne sont plus nécessaires, les travaux auxquels elles étaient employées étant terminés, sav. :—		
Canal Welland—		
E. J. Odium.....	\$ 105 00	
P. H. O'Neill.....	90 00	
John Lallison.....	90 00	
V. Curran.....	75 00	
W. F. Secord.....	75 00	
H. A. Willet.....	60 00	
C. H. W. King.....	60 00	
C. H. Knyvett.....	45 00	
Charles Bridger.....	15 00	
	615 00	
A reporter.....	1,006 38	65,020 52

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 1,006 38	\$ cts. 65,020 52
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital)—Suite.</i>		
Canal de la Culbute — Wm. Pollock	80 00	
Canal Murray— Pour l'achèvement des travaux actuels.....	140,000 00	141,086 38
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Arbitrage (y compris la rémunération à payer à L. K. Jones, officier permanent du département des Chemins de fer et Canaux, secrétaire de la commission d'arbitrage nommé par arrêté du conseil en date du 27 février 1888, et en sus de ses appointements réguliers).....	\$60,000 00	
Pour indemnités de terrains et autres dépenses sur l'embranchement de Pembina.....	1,573 69	
Pour exécution de la sentence arbitrale rendue en faveur de Charles Wilson, pour gravier pris sur son terrain— Embranchement de Stonewall.....	1,549 13	
Pour expropriations entre East-Selkirk et Whitemouth.....	1,000 00	
	64,122 82	
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.		
Amélioration de l'installation à Halifax.....	\$2,800 00	
Embranchement de Dalhousie.....	400 00	
Amélioration de l'installation à la Rivière-du-Loup.....	1,700 00	
Embranchement de la ville de Pictou.....	30,000 00	
Embranchement de la Rivière-du-Loup.....	7,100 00	
Embranchement de Dartmouth.....	1,000 00	
Matériel roulant.....	170,000 00	
Prolongement à Halifax.....	439 56	
	213,439 56	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
Chambly—Exhaussement des levées, abaissement du plafond du canal, reconstruction des murs d'écluses, etc.....	8,200 00	
Lachine—Gratification de deux mois de salaire à William O'Neil, éclusier de l'écluse n° 5, frappé de paralysie pendant qu'il travaillait.....	76 25	
Saint-Ours—Gratification à la veuve de feu Alexis Lachambre, éclusier, équivalant à deux mois du salaire de son mari.....	65 00	
Trent—Construction d'un barrage à Bobcaygeon.....	4,000 00	
Welland—Construction d'un nouveau pont carrossable sur la rivière, à Chippewa.....	\$3,000 00	
Réparations des jetées, Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief culminant....	5,000 00	
	8,000 00	
Saint-Pierre—Pour payer à H. F. Perley, I.C., deux ans de services jusqu'au 31 décembre 1888, comme surveillant du canal St-Pierre..	500 00	
A reporter.....	20,841 25	483,669 28

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	S cts. 20,841 25	S cts. 483,669 28
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
DIVERS.		
Pour payer à la veuve de feu J. W. Burke, en son vivant commis sur- numéraire du département des Chemins de fer et Canaux, une gra- tification de deux mois d'appointements.....	213 50	21,054 75
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
Ottawa—Nouvel édifice public, rue Wellington—Règlement de la réclamation de madame McLaurin pour douaire sur la propriété achetée du Dr. McLaurin.....	4,000 00	
BASSIN DE RADOUB.		
Bassin de radoub d'Esquimalt.....	3,700 00	7,700 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
Nouvelle-Ecosse—Bureaux de poste, de douane, etc., de Sydney-Nord.....	\$375 00	
Bureau de poste, etc. d'Amherst.....	45 00	
Entrepôt de vérification d'Halifax.....	400 00	
	820 00	
Ile du Prince-Edouard—Edifice fédéral à Charlottetown.....	675 00	
Nouveau Brunswick—Bureau de poste de Frédéricton.....	110 00	
Québec—Salle d'exercices à Montréal.....	\$ 3,566 00	
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations.....	510 00	
Côte de la citadelle, Québec—Indemnités pour dommages aux propriétés, en minant cer- taines parties dangereuses de la côte au cap Diamant, pendant l'hiver de 1887, etc.....	245 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Montant additionnel nécessaire pour matériaux, outils etc., pour l'usage des détenus, dans la cons- truction.....	5,000 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Ile—J. Askwith, solde de toute réclamation pour transport de matériaux, etc., relativement à son entreprise pour la construction d'un hôpital, en date du 16 avril 1881.....	437 50	
Salle d'exercices de Montréal—Balance due, y compris surveillance et dépenses casuelles.....	14,800 00	
Arsenal de Montréal—Balance due, y compris surveillance et dépenses casuelles.....	28,600 00	
A reporter.....	53,158 50	512,424 03

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$53,158 50	\$ 1,605 00
		\$ 512,424 03
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
Québec—Bureau de poste, etc., de Joliette.....	3,000 00	
Bureau de poste de Montréal.....	925 00	
Edifices fédéraux de Québec—Améliorations.....	150 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Sherbrooke	55 00	
		57,288 50
Ontario—Bureaux de poste, de douane, etc., de Belleville. \$	50 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Barrie....	3,000 00	
Edifice public d'Hamilton—Treillis en fil de fer aux fenêtres, etc.....	100 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Lindsay...	6,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Napanee..	12,000 00	
Bureaux de poste et de douane, et entrepôt de vérification de Toronto.....	5,000 00	
Bureau du sous-receveur général à Toronto— Travaux sanitaires, etc.....	1,110 32	
Bureau de poste, de douane, etc., de Trenton...	7,000 00	
		34,260 32
Manitoba—Pour convertir le logement abandonné par les commissaires des terres fédérales à Winnipeg en bureaux pour l'agent des terres fédérales, etc.....		1,000 00
Territoires du Nord-Ouest—Palais de justice et prison de Prince-Albert..... \$	430 00	
Ancienne résidence du lieutenant-gouverneur, Régina ..	500 00	
		930 00
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Douane et entrepôt de vérification, Toronto..... \$	475 00	
Eau pour les édifices publics—A la corporation d'Hamilton, compte des taxes de l'eau du nouvel édifice, du 1er janvier 1881 au 30 juin 1888.....	2,627 26	
Nouvelle armoire de sûreté pour le bureau de poste de Victoria, C-B	300 00	
Installation du bureau temporaire de Winnipeg, pour servir d'entrepôt de vérification.....	800 00	
Edifice fédéral d'Halifax—Nouvelle pompe et réparations à l'appareil de chauffage.....	600 00	
Edifice fédéral d'Antigonish—Réparations, meubles, etc..	180 00	
Bureau de poste de Montréal—Nouvelle armoire de sûreté pour la division postale de la douane, et grille en cuivre sur le comptoir, etc., dans la chambre du comptable.....	500 00	
Réparations, installation, etc., bureau de l'agent spécial, douane de Montréal.....	450 00	
Bureau de poste de Québec—Installation d'une chambre devant servir de bureau de douane se rattachant au service postal des paquets.....	350 00	
Douane de Kingston—Réparations, meubles, etc.....	750 00	
Musée géologique, Ottawa—Meubles, etc	675 00	
		7,707 26
A reporter.....		102,791 08
		512,424 03

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 102,791 08	\$ 512,424 03
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Marais de Broad-Cove.....	\$2,900 00	
Digby	1,650 00	
Arisaig, Bayfield et Anse de McNair (cap George)—Réparations à la jetée	3,100 00	
	7,650 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations aux jetées et brise-lames.....	2,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Rivière Saint-Jean—Rivière des Chutes à Woodstock et en amont des Grandes-Chutes; aussi rivière Tobique.....	\$ 355 60	
Pointe-du-Chêne, Shédiac—Réparations au brise-lames, etc	1,000 00	
Grande-Anse—Pour terminer.....	150 00	
Village Belliveau.....	1,187 00	
	2,692 60	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales.....	3,350 00	
<i>Québec</i>		
Rivière du Lièvre.....	\$25,000 00	
Jetée de l'Anse-à-l'Eau ou Tadoussac.....	285 00	
Réparations et améliorations générales—Ports et rivières, Québec.....	2,000 00	
Ile Perrot.....	405 00	
Kamouraska	40 00	
Jetées du lac Mégantic—Réparations	175 00	
La Malbaie, Ile aux Coudres et les Eboulements—Réparations aux quais.....	275 00	
Exhaussement du coffrage en face du nouveau bâtiment d'immigration sur le brise-lames, Québec.....	220 00	
Rivière Sainte-Anne de la Pérade.....	1,375 00	
Rivière Saint-François	860 00	
Rivière Yamaska.....	245 00	
Quai des Trois-Pistoles.....	290 00	
Chenal de Papineauville ou de la baie de la Pentecôte.....	275 00	
Port-Daniel	1,600 00	
Percé—Pour terminer le quai.....	2,600 00	
	35,645 00	
<i>Ontario.</i>		
Baie de Tolson.....	\$ 2,700 00	
Sault Sainte-Marie	5,000 00	
Portsmouth.....	1,910 00	
Rivière Rideau—Bras nord—Dragage.....	390 00	
Rivière des Outaouais—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit à Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	300 00	
	10,300 00	
A reporter.....	164,428 68	512,424 03

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 164,428 68	\$ cts. 512,424 03
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Fin.		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Manitoba.....	460 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	2,900 00	
DRAGAGE.		
Nouveau matériel de dragage.....	5,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Rivière Madawaska, district d'Ottawa.....	565 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière des Outaouais, les glissoirs, le canal Rideau, et abords de ces ponts.....	2,700 00	
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes de télégraphe, territoires du Nord-Ouest,—Nouvelle station au lac de la Selle, sur la ligne de Qu'Appelle-Edmonton <i>via</i> Fort-Pitt..	95 00	
DIVERS.		
Examen relatif aux inondations du printemps à Montréal et dans les environs.....	\$ 415 00	
Pour payer à Mlle Margaret Smellie, seule fille survivante de feu David Smellie, du personnel chargé du chauffage des édifices publics, Ottawa, une gratification égale à un mois du salaire de son père.....	55 00	
Pour couvrir les comptes payés à M. S. Bray, A.F., du département des Affaires des Sauvages, pour des arpentages qu'il a faits au sujet du bureau de l'imprimerie de l'Etat, et de Victoria-Hall, cité d'Ottawa, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil à ce contraire.....	112 00	
Arpentages et inspections.....	5,000 00	
	5,582 00	
		181,730 68
A reporter.....		694,154 71

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 694,154 71
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Pour pourvoir à la construction de phares, etc.....		8,000 00
SUBVENTIONS POSTALES ET DE BATEAUX À VAPEUR.		
Pour payer quatre voyages entre Hambourg et Montréal, à \$2,000 par voyage.....	8,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	3,158 34	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, terminus du chemin de fer de Prolongement Est, et East-Bay, Cap-Breton.....	1,000 00	
Service à la vapeur entre San-Francisco et Victoria, Colombie-Britannique, du 1er septembre 1888 au 30 juin 1889, 10 mois, à \$17,640 par année.....	14,700 00	
Pour payer à M. James King, en règlement d'une réclamation d'indemnité pour l'annulation sommaire d'un contrat qu'il avait en 1874-75 pour le transport de la malle entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme, suivant la recommandation d'un comité spécial de la Chambre des Communes.....	2,960 00	
		29,818 34
AFFAIRES DES SAUVAGES.		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Pour permettre au département de faire face au coût additionnel de la construction d'une grange à l'institution industrielle de Mount-Elgin, à Munceytown..... \$	1,000 00	
Pour aider à placer deux tableaux noirs dans la bâtisse érigée pour loger l'excédant des enfants de l'orphelinat catholique romain à Fort-William, Ont., le coût total étant évalué à \$100.....	40 00	
Pour couvrir les dépenses faites par l'inspecteur Dingman, pendant qu'il agissait comme l'un des trois commissaires chargés de faire une enquête sur l'affaire des terres du township de Dundee.....	100 00	
Pour achever la maison d'école catholique romaine sur la réserve des Sauvages Abénaquis à Saint-François, comté d'Yamaska, Qué., la bande ayant fourni \$300, près d'un dixième de ses fonds, pour la construction de cette école.....	100 00	
		1,240 00
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Pour pourvoir au salaire de M. G. R. Smith, agent des Sauvages du comté de Yarmouth, N.-E., du 19 janvier 1888, date de sa nomination, au 30 juin 1889, à \$25 par année, auquel il n'a pas encore été pourvu.....		36 30
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Pour permettre au département de payer une moissonneuse pour la réserve sauvage des Gens-du-Sang, dont l'achat en août 1888 a été nécessité par la récolte extraordinairement abondante de cette année-là..... \$	149 00	
Pour indemniser P. Ayles, M.D., des services médicaux qu'il a rendus aux Sauvages de l'agence de Battleford, du 23 mars 1888 au 23 janvier 1889.....	291 32	
A reporter.....	440 32	1,276 30
		731,973 05

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$440 32	1,276 30
AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Pour pourvoir, au taux de \$50 par tête, à l'entretien de 10 élèves sauvages au pensionnat catholique romain sur la réserve du chef sioux, Bison-Debout, sous l'autorité d'un arrêté du conseil daté du 29 novembre 1888.....	500 00	
Pour l'achat de deux wagons pour les sauvages Piégânes, afin de leur permettre de transporter les billots nécessaires à la construction de leurs maisons.....	196 00	
Pour payer la construction d'une maison d'école sur la réserve sauvage des Buttes de la Lime.....	400 00	
Allocation pour combustible et éclairage au commissaire des Sauvages, du 3 août 1888 au 30 juin 1889, à \$300 par année.....	273 39	
	1,809 71	3,086 01
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Somme requise pour terminer le service de l'année.....		80,000 00
DIVERS.		
Contribution pour venir en aide aux incendies de Hull.....	5,000 00	
Pour payer à M. le juge Rouleau les allocations de loyer depuis la date de son entrée en fonction comme magistrat stipendiaire, jusqu'à la date de sa nomination comme juge de la cour Suprême (5 avril 1886 au 18 février 1887), à \$500 par année.....	436 01	
Pour payer à M. N. O. Côté pour services rendus relativement à la commission des Métis.....	500 00	
Nouvelle contribution pour la publication du dictionnaire Micmac du Dr Rand.....	200 00	
Nouvelle somme requise pour faire face aux dépenses de la commission Royale du Travail.....	40,000 00	
Pour acheter du matériel à l'atelier de reliure du gouvernement.....	5,000 00	
Pour payer les ouvrages ci-après mentionnés :—		
Cinq cents exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i> à \$2 l'exemplaire.....	\$ 1,000 00	
Cent exemplaires, vol. 4, Jugements du Conseil Souverain, à \$3 l'exemplaire.....	300 00	
	1,300 00	
Nouvelle somme nécessaire pour les dépenses du gouvernement dans le district de Kéwatin.....	750 00	
Pour indemniser la <i>St. Catharines Milling and Lumbering Co.</i> des frais du procès de la Reine vs la Compagnie.....	10,000 00	
Pour payer l'entretien des malades indigents dans l'hôpital de Saint-Albert.....	300 00	
Pour pourvoir à une somme égale à celle votée par l'Association Britannique pour l'avancement des sciences, dans le but de faire une enquête sur le caractère physique, les langues et la condition industrielle et morale des tribus du Nord-Ouest du Canada, et spécialement des tribus et bandes de la province de la Colombie-Britannique.....	730 00	
A reporter.....	63,216 01	815,059 06

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	63,216 01	815,059 06
DIVERS—Fin.		
Pour payer les frais d'appel au Conseil privé dans la cause de la Reine vs. Hodge.....	2,646 25	
Pour payer une moitié des dépenses de la publication du troisième volume des causes jugées d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, recueillies et publiées par M. John R. Cartwright.....	125 00	
Pour faire face aux frais des matières en litige.....	4,014 36	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'Acte de tempérance du Canada.....	10,000 00	
Pour payer la balance de la gratification accordée à la famille de feu William Menzies.....	75 00	
Pour payer la moitié des dépenses faites en rapport avec les levés hydrographiques du fleuve Saint-Laurent.....	13,571 83	
Pour payer à la police à cheval du Nord-Ouest les approvisionnements destinés à soulager la misère parmi les Métis dans les T. du N.-O..	6,000 00	100,048 45
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Douanes, divers—		
Nouvelle somme nécessaire pour le service préventif (dépenses légales)	6,500 00	
Nouvelle somme nécessaire pour pourvoir à la quote-part de la douane (une moitié) des frais de réparations et d'entretien du yacht à vapeur du gouvernement le <i>Cruiser</i> , pendant la saison de 1888.....	2,781 82	
Gratification à B. C. Ambrose, blessé pendant qu'il avait la charge de l'élevateur dans l'entrepôt de douane à Montréal, en conséquence de laquelle blessure il a fallu lui amputer une partie du pied.....	162 00	9,443 82
ACCISE.		
Pour payer à A. W. Goodman pour services en dehors des heures réglementaires, du 1er janvier 1887 au 30 juin 1888, en aidant l'inspecteur des distilleries à mesurer les réservoirs nécessaires à l'emmagasinage des spiritueux.....	300 00	
Pour pourvoir à la nomination d'un sous-percepteur du revenu de l'intérieur à Port-Hope, au taux de \$600 par année, à compter du 1er février 1889.....	250 00	
Pour payer à T. Burke, la différence entre ses appointements, \$1,155, et ceux auxquels il a droit comme percepteur intérimaire du revenu de l'intérieur, à Saint-Jean, N.-B., pour 1888-89.....	245 00	795 00
INSPECTION DES POIDS ET MESURES.		
Pour payer les appointements des sous-inspecteurs suivants :—		
R. A. Hughes, du 5 octobre 1888, à \$600.....	443 55	
Edward Kelly, du 1er décembre 1888, à \$500.....	291 67	
J. S. Baker, pour toute l'année.....	600 00	
P. C. A. Bruneau, do.....	500 00	1,835 22
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	500,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	15,000 00	
Canal de Cornwall.....	43,000 00	
Canal de Williamsburgh.....	350 00	
Canal Sainte-Anne.....	250 00	
Canal de la Trent.....	1,350 00	
Canal Chambly.....	3,000 00	
Dragueurs.....	2,000 00	570,450 00
A reporter.....		1,497,631 55

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report.....		1,497,631 55
PERCEPTION DU REVENU.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Télégraphes—Territoires du Nord-Ouest—Entretien et réparations.....	1,900 00	
Télégraphe et service de signaux du golfe Saint-Laurent—Pour indemniser complètement les propriétaires de l'île d'Anticosti pour terrain et bois de chauffage pris sur l'île—de 1880 à 1888—pour la construction et l'entretien du télégraphe de l'Etat, y compris les stations.....	2,000 00	3,900 00
MENUS REVENUS.		
Somme nécessaire pour la réparation des chemins sur les terres de l'artillerie à Grand-Falls, Nouveau-Brunswick.....	700 00	
Pour payer à Louis Lavoie, jeune, ci-devant gardien des propriétés de l'artillerie à Hochelaga, une gratification d'un mois de salaire..	15 50	715 50
POSTES.		
Pour indemniser de la perte de son logement H. Dunbar, ci-devant messager au bureau de poste de Kingston.....	100 00	
Pour payer le traitement d'un sous-inspecteur des postes dans la division postale de Stratford, du 1er décembre 1888 au 30 juin 1889, à raison de \$1,200 par année.....	700 00	
Commission aux maîtres de poste sur les opérations des caisses d'épargne dans les provinces suivantes :—		
Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
Nouvelle-Ecosse	500 00	
Colombie-Britannique	300 00	
Montant nécessaire pour le service des malles sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à cause de l'augmentation du nombre des wagons-poste, à répartir comme il suit :—		
Ontario.....	\$22,500 00	
Québec.....	2,300 00	
Manitoba.....	24,000 00	
Colombie-Britannique	12,200 00	
	61,000 00	63,600 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Pour payer 9 mois de service à Mme Ellie Landerkin, comme commis au bureau des terres fédérales de Nelsonville.....		340 00
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Pour le paiement du fret sur du grain de semence ; pour expédier et distribuer ce grain aux colons d'Edmonton, et pour services de commis.....	8,100 00	
Pour les dépenses de la milice relatives à la suppression de la rébellion au Nord-Ouest.....	50,000 00	58,100 00
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Somme nécessaire pour couvrir les dépenses au paiement desquelles il n'a pas été pourvu pour l'exercice 1887-88, ainsi qu'il appert par le rapport de l'auditeur général, page B—62.....		465,890 18
		2,090,177 23

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1890, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,300 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	9,700 00	
do do Saint-Jean.....	7,700 00	
Auditeur et do Winnipeg.....	6,600 00	
do do Victoria.....	7,600 00	
do do Charlottetown.....	4,600 00	
Caisses d'épargne rurales: Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique:—		
Appointements.....	13,500 00	
Dépenses casuelles.....	2,500 00	
Commission de $\frac{1}{2}$ pour 100 sur \$7,258,976.17 pour le paiement de l'in- térêt sur la dette publique.....	36,294 88	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement, savoir:—		
Emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	790 95	
Emprunt de la terre de Rupert.....	81 09	
Emprunt de la Colombie-Britannique.....	42 65	
Courtage et commission sur achat d'effets pour le fonds d'amortisse- ment, savoir:—		
Emprunts fédéraux de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	5,453 24	
Emprunt fédéral de 1884.....	1,074 76	
do réduit.....	4,145 61	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux...	5,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	43,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc ; y compris commutation des droits de timbre.....	17,000 00	
		184,283 18
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général	9,950 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	26,492 50	
Département de la justice.....	20,707 50	
do do division des pénitenciers.....	6,200 00	
do do milice.....	42,500 00	
Secrétaire d'Etat.....	34,972 50	
Impressions et papeterie publiques.....	21,310 00	
Département de l'intérieur.....	128,512 50	
Police à cheval du Nord-Ouest.....	8,860 00	
Département des affaires des Sauvages.....	42,415 00	
Bureau de l'auditeur général.....	25,825 00	
Département des finances et Conseil du Trésor.....	53,597 50	
do du revenu de l'intérieur.....	40,960 00	
do des douanes.....	35,650 00	
do des postes.....	184,960 00	
A reporter.....	682,912 50	184,283 18

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	682,912 50	184,283 18
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Département de l'agriculture.....	56,270 00	
do de la marine	27,887 50	
do des pêcheries	16,187 50	
do des travaux publics	45,190 00	
do des chemins de fer et canaux	47,700 00	
Estimation de la dépense du bureau du haut commissaire :—		
Appointements.....	\$ 7,753 37	
Dépenses casuelles, y compris les taxes et assurance de la résidence du haut commissaire, les taxes du revenu, le loyer, combustible, éclairage, papeterie, etc.....	6,500 00	
	14,253 37	
Dépenses casuelles des départements.....	192,250 00	
Sommes requises pour faire face aux dépenses casuelles du haut commissaire du Canada à Londres.....	2,000 00	
Traitement des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....	4,000 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada :—Une augmentation statutaire de traitement	\$ 50 00	
Somme additionnelle pour traduction, etc.....	100 00	
Pour porter le traitement du greffier de la couronne en chancellerie à \$2,400.....	100 00	
	250 00	
Département de la justice :—Augmentation statutaire d'un commis de 3e classe	50 00	
Département de l'intérieur, division des terres fédérales :—		
Pour payer à C. C. Pelletier la différence de \$400 à \$700 par année, du 1er janvier 1887 au 1er juillet 1887	150 00	
Département de la marine :—Appointements d'un commis de 3e classe	742 50	
Département des affaires des Sauvages :—Pour les appointements ordinaires à l'avocat du département des affaires des Sauvages.....	\$ 400 00	
Pour porter de \$400 à \$450 le traitement de David Osabgel, commis de 3e classe, augmentation à laquelle il a droit pour avoir passé avec succès l'examen facultatif sur la tenue des livres devant le bureau des examinateurs du service civil :—		
Du 11 février au 30 juin 1889.....	\$ 19 36	
Et pour l'augmentation statutaire pour les trois mois finissant au 30 juin 1889	12 50	
	31 86	
Pour le traitement d'un commis de 2e classe chargé de tenir les comptes des crédits votés par le parlement pour les affaires des Sauvages	1,100 00	
Dépenses casuelles	2,000 00	
	3,531 86	
Département des pêcheries :—Pour pourvoir à la promotion d'un commis de 2e classe à la première.....	50 00	
Pour pourvoir à la promotion d'un commis de 3e classe à la 2e	100 00	
	150 00	
Département des impressions et de la papeterie :—Nouvelle somme nécessaire pour les dépenses casuelles.....	3,000 00	
Départements en général :—Rémunération à un messenger spécial pour la distribution des courriers de nuit aux ministres et aux sous-ministres.....	300 00	
Haut commissaire du Canada en Angleterre :—Autre somme requise pour les dépenses casuelles du haut commissaire.	1,200 00	
A reporter	1,098,025 23	184,283 18

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	682,912 50	184,283 18
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Départements des Postes et des Finances—Dépenses casuelles— Somme nécessaire pour payer les employés de la division des caisses d'épargne aux départements des Postes et des Finances, chargés de faire la balance des comptes des déposants et d'en cal- culer les intérêts jusqu'au 30 juin 1889—		
Département des Postes.....	\$1,850 00	
Département des Finances.....	1,250 00	
	3,100 00	
Département des Chemins de fer et Canaux—Traitement supplé- mentaire à C. Schreiber, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat	2,000 00	1,103,125 23
PENSION DE RETRAITE.		
Pour payer un surcroît de pension de \$240 par année à W. Wallace, ex-maître de poste à Victoria, Colombie-Britannique, du 1er jan- vier 1888 au 30 juin 1890		600 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
Allocations de circuits, Colombie-Britannique.....	6,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada.....	2,350 00	
Rapporteur-adjoint de la cour Suprême du Canada, commis de 2e classe.	1,250 00	
Commis au bureau du registraire de la cour Suprême du Canada.....	400 00	
Deuxième commis au bureau du registraire de la cour Suprême du Canada.....	900 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada.....	500 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada.....	460 00	
Commis, cour de l'Echiquier du Canada.....	1,100 00	
Commis de 3e classe, cour de l'Echiquier du Canada.....	600 00	
Messenger, cour de l'Echiquier.....	300 00	
Dépenses casuelles et déboursés, frais de voyage des juges; aussi, appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédac- teur des rapports, huissiers, etc.), cour Suprême du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême...	2,000 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	2,500 00	
Divers déboursés, cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec....	666 66	
Appointements du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Saint-Jean, N.-B.....	150 00	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Halifax.....	150 00	
Dépenses casuelles, cour de l'Echiquier du Canada, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	2,000 00	
		52,760 00
POLICE.		
Police fédérale.....		19,000 00
A reporter.....		1,359,768 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,359,768 41
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	121,128 58	
Saint Vincent-de-Paul.....	89,514 79	
Dorchester.....	45,838 50	
Manitoba.....	50,526 48	
Colombie-Britannique.....	44,391 07	
Prison de Régina.....	1,460 00	
Pénitencier de Dorchester—Somme additionnelle nécessaire pour payer le comptable et le maître d'école.....	\$ 200 00	
Somme nécessaire pour porter le garde L. H. Chambers, faisant fonction d'instructeur de métiers, au maximum de sa classe.....	70 00	
	270 00	
Pénitencier du Manitoba—Salaires des instructeurs des carriers et des maçons, \$600 chacun.....	\$1,200 00	
Pour payer l'augmentation du traitement de l'instructeur de métier Pugh.....	30 00	
	1,230 00	
Pénitencier de Kingston—Pour pourvoir à l'introduction de la lumière électrique.....	\$15,000 00	
Salaires de l'électricien.....	800 00	
Promotion de deux gardes à l'emploi de gardiens.....	60 00	
	15,860 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Pour 150 cordes d'épingle rouge pour faire de la chaux, outils, etc.....	\$1,000 00	
Salaires du carrier.....	600 00	
Pour payer au préfet Ouimet le traitement maximum sous l'autorité de l'acte 50-51 Victoria, chapitre 52, arti. le 10.....	100 00	
	1,700 00	
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	60,638 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements de l'Orateur suppléant.....	2,000 00	
Appointements, d'après l'estimation du greffier.....	70,050 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,200 00	
Dépenses casuelles.....	21,250 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes. (Autorisation est par le présent donnée de prendre sur ce crédit les sommes qui seront nécessaires pour payer aux membres du service civil qu'il faudra employer pour remplir les fonctions de secrétaires des sténographes des débats de la Chambre des Communes pendant la présente session, nonobstant les dispositions à ce contraires de l'Acte du service civil).....	40,000 00	
Appointements et dépenses, d'après l'estimation du sergent-d'armes... <i>Acte de cens électoral</i> —Impression des listes des électeurs.....	33,882 50	
	10,000 00	
Elections—Pour payer aux officiers-rapporteurs ci-après mentionnés leurs services supplémentaires pendant les élections:—		
T. C. de Lorimier, élection de 1888.....	\$ 75 00	
C. J. Doherty do 1887.....	75 00	
A. W. Atwater do 1887.....	75 00	
	225 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant à l'Acte du cens électoral.....	250,000 00	
Pour payer aux membres du parlement ci-après mentionnés leurs frais de voyage, portés trop bas en 1887 et 1888:—M. L. H. Davies, \$58; J. Yeo, \$85.20; S. F. Perrv, \$83.20; J. Robertson, \$15 60; P. A. McLutrye, \$40.40; W. Welsh, \$58.....	340 40	
A reporter.....	501,585 90	1,731,687 83

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	501,585 90	1,731,687 83
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,860 00	
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles de la bibliothèque.....	2,500 00	
Reliure de journaux, etc.....	2,000 00	
Préparation et réimpression du catalogue de la bibliothèque de l'his- toire américaine.....	2,500 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	75,000 00	
		617,445 90
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour soin des archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	8,000 00	
do do à la préparation de la sta- tistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la statistique sanitaire.....	10,000 00	
Déboursés pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques Subventions aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord- Ouest.....	70,000 00	
Recensement et statistique, y compris les préparatifs préliminaires pour le recensement de 1891.....	10,000 00	
Exposition des Colonies et des Indes—Pour payer le solde du fret et autres comptes non réglés.....	15,000 00	
Pour aider à l'extension et au développement de l'industrie de la lai- terie au Canada.....	3,500 00	
Pour aider à l'extension et au développement de l'industrie de la cul- ture des fruits au Canada.....	3,000 00	
	2,000 00	131,500 00
IMMIGRATION		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
Commis, Québec.....	1,000 00	
Interprète, Québec.....	660 00	
Messager, Québec.....	365 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ont.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	1,000 00	
do Winnipeg.....	1,400 00	
Sous-agent, Winnipeg.....	1,000 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Calgary.....	1,200 00	
do Port-Arthur.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,000 00	
do Vancouver.....	1,200 00	
A reporter.....	22,825 00	2,480,633 73

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	22,825 00	2,480,633 73
IMMIGRATION—Fin.		
Appointements des agents et employés :—		
Interprète, Winnipeg.....	800 00	
Agents, Europe.....	5,900 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes.....	16,000 00	
Subvention à la Société pour la protection des immigrants, Montréal..	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	48,610 00	
		95,135 00
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine—Grosse-Ile.....	13,364 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,900 00	
do Chatham, N.-B.....	600 00	
do Port-Hawkesbury.....	300 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,200 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique.....	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses pour la quarantaine des bestiaux :—		
Province d'Ontario.....	5,000 00	
do de Québec.....	3,000 00	
Provinces Maritimes.....	3,000 00	
Province du Manitoba.....	2,000 00	
Pour faire face aux dépenses possibles pour extirper la gale des moutons et les maladies des animaux.....	5,000 00	
Pour paiements pour les immigrants malades aux hôpitaux de Winni- peg et de Saint-Boniface.....	10,000 00	
		68,664 00
PENSIONS.		
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney, femme de l'agent des Sauvages tué au lac aux Gre- nouilles.....	400 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,086 00	
Pour couvrir le montant probable de la pension des vétérans de 1812..	3,150 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	1,800 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens.....	25,000 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, à la police à che- val, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	7,000 00	
Pour une pension annuelle de \$400 à Mme Gowanlock.....	400 00	
		42,036 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts.....	14,100 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	15,100 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	\$50,000 00	
Habilllements et capotes.....	90,000 00	
Matériel de guerre.....	60,000 00	
	200,000 00	
A reporter.....	229,200 00	2,686,468 73

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	229,200 00	2,686,468 73
MILICE—Fin.		
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, armuriers, etc.....	60,000 00	
Instruction militaire.....	\$ 40,000 00	
Solde des exercices et autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
	290,000 00	
Dépenses casuelles et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artilleurs et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés.....	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en Canada, ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre....	2,000 00	
Canons rayés améliorés.....	3,000 00	
Propriétés militaires, salles d'exercices :—		
Champs de tir et soin et entretien des propriétés militaires.....	\$22,000 00	
Constructions et réparations.....	75,000 00	
	97, 00 00	
Collège militaire Royal du Canada.....	77,000 00	
Corps permanents—Solde et entretien des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.....	\$180,000 00	
Ecoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricton, Saint-Jean, P.Q., Toronto, London et Winnipeg.....	304,000 00	
	484,000 00	1,290,200 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction (y compris la rémunération de L. K. Jones, employé permanent du département des Chemins de fer et Canaux, comme secrétaire de la commission des arbitres, nommé par l'arrêté du conseil du 27 février 1888, et en sus de ses appointements réguliers).....	20,000 00	
L. K. Jones, pour service comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er juillet 1889 au 30 juin 1890.....	100 00	
M. Oxley, employé permanent du département de la Marine, pour services rendus et dépenses faites relativement à l'arbitrage du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	54 20	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Accroissement des commodités de trafic à Halifax.....	150,000 00	
do do Moncton.....	67,500 00	
Matériel roulant.....	17,000 00	
Agrandissement de l'atelier de réparation des chars à Richmond.....	2,500 00	
A reporter.....	257,154 20	3,976,668 73

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	257,154 20	3,976,663 73
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Chemin de fer Interco'onial—Fin.</i>		
Pont en fer à tablier supérieur au croisement de la fonderie, à Truro (pourvu que la ville de Truro garantisse le gouvernement contre toutes réclamations pour dommages à raison de la construction de ce croisement)	5,000 00	
Pour fournir un Y à la gare de Truro.....	7,500 00	
Prolongement devant la ville de Saint-Jean, sujet aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil autorisera et imposera.....	17,000 00	
Accroissement des commodités de trafic à Saint-Jean.....	25,000 00	
Embranchement de Dartmouth.....	4,000 00	
do d'Indiantown.....	4,500 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction.....	700,000 00	
Construction d'un pont sur "le détroit".....	400,000 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Construction.....	300,000 00	
CANAUX.		
Sault Sainte-Marie	1,291,400 00	
Lachine	79,000 00	
Cornwall	1,200,000 00	
Williamsburgh—		
Pour agrandir la section de la Pointe à Farran	100,000 00	
Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide-Plat	360,000 00	
Amélioration des travaux à la tête du canal des Galops.....	340,000 00	
Saint-Laurent—Fleuve et canaux—Lac Saint-Louis et canal entre les lacs Saint-Louis et Saint-François	600,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.....	20,000 00	
Murray—Pour aider à l'achèvement des travaux actuels.....	217,000 00	
Welland	100,000 00	
do creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre.....	100,000 00	
do terres et dommages, Grande-Rivière	12,700 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	80,000 00	
Sainte-Anne.....	44,640 00	
Grenville.....	7,000 00	
Tay	25,000 00	
do	15,000 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux en connexion avec les barrages de retenue.....	13,000 00	
		6,324,894 20
A reporter		10,301,562 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		10,301,562 93
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
J. Rielle, préparation des procès-verbaux <i>re</i> terrains.....	4,907 00	
Construction d'un pont sur le canal, rue Wellington, Montréal.....	25,000 00	
Pour le drainage du sol et la réparation des levées, depuis Lachine jusqu'à la Côte Saint-Paul	10,000 00	
Pour l'acquisition ou la construction d'une ligne téléphonique.....	1,600 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Pour réparer les jetées de Port-Colborne et Port-Maitland et les levées du canal au bief culminant	18,000 00	
Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin	6,000 00	
Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie, enlèvement de la batture, et construction de piles pour un pont à Thorold	30,000 00	
Reconstruction d'un aqueduc sous le coursier d'alimentation en amont de la jonction.....	3,000 00	
Pour améliorer la décharge de Sunfish-Creek, à partir du coursier d'alimentation jusqu'à la Grande-Rivière.....	1,200 00	
Déversoirs et barrages à Dunnville.....	5,000 00	
Pour réparer les jetées à Port-Colborne et à Port-Maitland, et les levées du canal au bief culminant	10,000 00	
Pour réparer les levées endommagées par la crue et la tempête du 9 janvier 1889.....	15,000 00	
Pour remplir un étang à Sainte-Catherine.....	5,000 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluses, etc.....	15,000 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse.....	44,000 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse.....	10,000 00	
<i>Canal de Carillon et Grenville.</i>		
Pour deux jeux d'aiguilles	2,000 00	
Pour payer des réclamations et les services des estimateurs.....	5,000 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur à Cornwall.....	2,000 00	
A reporter	212,707 00	10,301,562 93

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	212,707 00	10,301,562 93
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Navigation de la rivière Trent.</i>		
Pour construire un débarcadère à Lakefield, et réparer les chemins à Buckhorn.....	3,900 00	
Pour nettoyer le chenal à plusieurs endroits entre Lakefield et le lac Balsam.....	5,800 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Travaux nécessaires pour l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque.....	12,000 00	
Renouvellement du pont à Manotick.....	1,000 00	
Païement des réclamations et des frais judiciaires pour dommages à des terres.....	100 00	
Construction d'un dragueur.....	15,000 00	
Pour travaux relatifs au changement du pont tournant sur le canal à Smith's-Falls, y compris le renouvellement d'un pont, etc....	2,536 00	
Construction d'un pont sur le canal, entre les concessions C et D, front de Nepean.....	7,000 00	
Pour payer des réclamations pour dommages à des terrains et pour frais judiciaires.....	900 00	
<i>Canal de la Culbute</i>		
Chemin pour remplacer celui qui a été détruit en élevant le niveau de l'eau pour la construction de barrages à l'île du Calumet.....	1,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Dragage général sur les canaux.....	10,150 00	
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	2,000 00	
		314,093 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice public, rue Wellington.....	90,000 00	
A reporter.....	90,000 00	10,615,653 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	90,000 00	10,615,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
HAVRES ET RIVIÈRES.		
<i>Ontario.</i>		
Travaux du havre de Port-Arthur et sur la rivière Kaministiquia.....	133,000 00	
Bassin de radoub de Kingston.....	124,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du cap Tourmentin.....	60,000 00	
<i>Q ébec.</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal des navires entre Québec et Montréal.....	100,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Bassin de radoub d'Esquimalt—Pour couvrir le coût de la pose de soixante-quinze nouveaux tins dans le bassin.....	8,000 00	515,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouveau-Ecosse.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., à Annapolis.....	\$ 10,000 00	
Edifice fédéral d'Halifax—Réparations etc.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Sydney (sud).....	10,000 00	
Entrepôt de vérification d'Halifax.....	175 00	
Bâtiment des immigrants à Halifax.....	5,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste de Dalhousie.....	12,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Frédéricton.....	650 00	
Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bureau de poste de Woodstock—Achèvement.....	900 00	
Edifice public de Sussex—Réparations.....	200 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Edifice fédéral de Charlottetown—Introduction de l'eau de l'aqueduc de la ville.....	500 00	
Edifice public de Summerside—Améliorations, etc.....	900 00	
A reporter.....	43,325 00	11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$43,325 00	11,130,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Suite.		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec.</i>		
Bureau de poste d'Aylmer—Achèvement.....	6,900 00	
Bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Coaticook—Achèvement.....	2,000 00	
Station de la quarantaine de la Grosse-Isle.....	500 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achè- vement.....	700 00	
Bureau de poste de Joliette—Achèvement.....	7,000 00	
Bureau de poste de Laprairie, l'autorité municipale de- vant en fournir l'emplacement gratuitement.....	3,000 00	
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations et répara- tions.....	1,500 00	
Bureau de poste, etc., de Lachine.....	6,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Coffre de sûreté, etc.....	400 00	
do do Eclairage à l'électricité, agrandissements, changements, etc.....	1,250 00	
Douane de Québec.....	500 00	
Edifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., à la Rivière-du-Loup (Fra- serville).....	2,000 00	
Edifice public de Sherbrooke—Améliorations.....	250 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	20,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Saint-Hyacinthe.....	6,000 00	
Edifice public à Saint-Jérôme—Achèvement.....	9,500 00	
Edifices publics à Trois-Rivières—Améliorations, etc.....	500 00	
Bureau du revenu de l'intérieur à Carillon, y compris les dépendances.....	800 00	
Douane de Montréal.....	1,500 00	
Bureau de poste de Montréal—Améliorations.....	950 00	
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations, etc., au sujet du chauffage et de l'ascenseur.....	3,500 00	
Bureau de poste, etc., de Saint-Henri.....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., Almonte.....	7,000 00	
Edifice public à Brampton.....	7,000 00	
Bureau de poste de Cayuga—Achèvement.....	4,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Cobourg—Achèvement... do do Gananoque do.....	6,000 00	
do do Goderich.....	2,500 00	
do do Goderich.....	7,000 00	
Imprimerie de l'Etat—Achèvement.....	33,000 00	
Pénitencier de Kingston.....	20,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Lindsay.....	9,000 00	
Douane de London.....	4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Napanec—Achèvement... do do Pembroke.....	11,000 00	
do do Port-Arthur, lorsqu'le m- placement sera donné.....	8,000 00	
do do Port-Arthur, lorsqu'le m- placement sera donné.....	7,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Prescott.....	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., à Strathroy.....	7,000 00	
Edifices fédéraux à Toronto—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Edifice public à Trenton.....	7,000 00	
Entrepôt de vérification à Toronto—Dépendance.....	150 00	
A reporter.....	275,225 00	11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$; cts.
Report.....	\$275,225 00	11,130,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Salle d'exercices, Toronto—Pour sa construction, à condition que la ville fournisse un terrain, tel que convenu	30,000 00	
Édifices publics, Ottawa—Reconstruction de l'ascenseur dans l'édifice de l'ouest.....	3,000 00	
Salle d'exercices de bataillon de Belleville.....	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Belleville.....	400 00	
Salles d'exercices de bataillon de Brantford	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Berlin—Introduction de l'eau de l'aqueduc de la Cie d'Aqueduc de Berlin	300 00	
Bureau de poste, etc., de Carleton-Place.....	4,000 00	
Édifice public d'Hamilton.....	2,600 00	
Bureau de poste de Guelph—Améliorations, etc—Achèvement.....	2,000 00	
Bureau de poste de London—Nouvelle couverture du toit, aménagement, etc.....	1,200 00	
Édifices militaires de London.....	10,000 00	
Édifices publics d'Orillia, la ville donnant gratuitement pour sa part le lot Wheeler.....	4,000 00	
Édifice du parlement, Ottawa—Renouvellement de l'abattour, Chambre des Communes.....	3,250 00	
Pour couvrir en cuivre la partie antérieure du toit entre la tour centrale et le premier renforcement à l'ouest de l'entrée de la Chambre des Communes.....	3,000 00	
Douane, etc., de Peterborough.....	10,000 00	
Bureau de poste de Peterborough.....	1,900 00	
Édifices publics, Ottawa—Hangar à combustible et glacière	750 00	
Douane de Prescott—Voûtes de sûreté en brique	1,010 00	
Bureau de poste de Stratford—Améliorations.....	2,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Saint-Thomas—Clôturage, plombage, etc.....	900 00	
Édifices publics, Ottawa—Allonge de l'édifice de la cour Suprême.....	5,000 00	
Ecole militaire de Toronto—Nouvelle salle d'exercices....	3,000 00	
Vieux fort de Toronto—Nouvelle poudrière.....	2 500 00	
Entrepôt de vérification de Toronto - Pour l'acquisition de lots de grève par expropriation ou autrement.....	35,000 00	
Bureau de poste de Toronto—Travaux de salubrité, etc....	4,200 00	
Bâtiments d'immigration de Toronto—Améliorations et réparations.....	2,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Walkerton.....	4,000 00	
Édifice public de Windsor—Changements, etc.....	400 00	
Pour acheter une maison et dépendances devant servir de logement au commandant du Collège militaire Royal de Kingston.....	12,500 00	
<i>Manit. ba.</i>		
Bureau de poste de Brandon.....	10,000 00	
Bâtiment des immigrants à Brandon—Améliorations, etc....	350 00	
Pénitencier du Manitoba.....	15,000 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	2,500 00	
Bâtiments des immigrants à Winnipeg.....	5,000 00	
A reporter.....	476,975 00	11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$476,975 00	11,130,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Edifices publics en général.....	5,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur à Régina.....	9,000 00	
Palais de justice et prison, etc., de Calgary.....	10,000 00	
Bureaux des agents des terres et des bois de la couronne à Régina, Prince-Albert et Edmonton	10,000 00	
Palais de justice, prisons et stations de police à Moosomin, Wolseley, Maple-Creek et Medicine-Hat.....	7,000 00	
Bureaux de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres fédérales et des bois de la couronne à Calgary..	10,000 00	
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest.....	50,000 00	
Bureau de poste de Régina—Améliorations.....	1,100 00	
Palais de justice et prison de Régina—Service de l'eau, installations, etc.....	7,000 00	
Edifice de l'Assemblée du Nord-Ouest à Régina—Allonge	8,000 00	
Contribution pour la construction d'un hôpital à Medicine-Hat—les autorités locales y contribuant pour \$3,000..	2,000 00	
Prison de Régina—Maison pour les fonctionnaires.....	6,000 00	
Bâtiments des immigrants à Régina, Whitewood et Salt-Coats.....	3,000 00	
<i>Colombie-Britannique</i>		
Réparations et améliorations générales aux édifices publics	3,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	15,000 00	
Edifices militaires de Victoria.....	21 250 00	
Edifice public de Nanaïmo—Améliorations.....	1,000 00	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	15,000 00	
	660,325 00	
RÉPARATIONS, MEUBLES, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, meubles, etc.....	\$170,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	7,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa	2,000 00	
Chauffage do	60,000 00	
Gaz et éclairage électrique do	26,000 00	
Eau do	20,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa.....	3,000 00	
Parc de la Côte-du-Colonel, Ottawa.....	7,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	55,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc.	50,000 00	
Eclairage do	30,000 00	
Eau pour les do	15,000 00	
Matériaux de réparations, etc.—Ventilation et éclairage des édifices publics à Ottawa.....	5,000 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., des édifices fédéraux.....	5,000 00	
A reporter.....	463,000 00	660,325 00 11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$463,000 00	660,325 00 11,130,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu</i>)—Suite.		
RÉPARATIONS, MEUBLES, CHAUFFAGE, ETC.—Fin.		
Pour couvrir les déboursés pour menues réparations, etc., dans les édifices publics, ci-devant faits directement par les différents départements intéressés	5,000 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration—Réparations, ameublement, etc.....	2,000 00	
Douane de Québec—Pour mettre à couvert les conduites principales, appareil de chauffage, réparations, ameublement, persiennes, etc.....	1,000 00	
Bureau des mesureurs de bois à Québec—Pour payer les dommages faits par le feu aux meubles, etc.....	800 00	
Edifice public d'Hamilton—Pour installer une salle à l'entrepôt de vérification pour la garde et le classement des factures, et pour changements, etc.....	450 00	
Bâtiments du vieux pénitencier, Saint-Jean, N.-B.—Réparations, etc.....	400 00	
Edifice public de Moncton—Réparations, etc.....	550 00	
Bureau de poste de Toronto—Ameublement	400 00	
Edifice fédéral de Charlottetown—Pour payer à A. Newbury, écr., le compte des déboursés faits pour tenir en ordre le terrain en 1888.....	400 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Ile, Québec—Réparations aux résidences des aides du médecin.....	800 00	
Station de quarantaine de l'île aux Perdrix, N.-B.—Réparations au lazaret.....	300 00	
Station de Victoria, C.-B., Quarantaine—Réparations générales.....	125 00	
	475,225 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Achèvement de la jetée d'Arisaig.....	\$ 6,000 00	
Jetée du passage de Barrington.....	1,000 00	
Chéticamp—Achèvement	1,000 00	
Baie des Vaches—Réparations	2,000 00	
do do	1,500 00	
Rivière de l'Est de Pictou—Enlèvement de roches—Achèvement.....	500 00	
Jetée d'Eatonville—Achèvement	2,100 00	
Mabou	1,000 00	
Noël	2,600 00	
Rivière de l'île-aux-Perdrix.....	2,000 00	
Port-Hood—Réparations	2,500 00	
Sheet-Harbor—Achèvement.....	1,000 00	
Wallace-Harbor	1,000 00	
do do	2,000 00	
Baie de l'Est, côté nord—Quai.....	2,000 00	
Summerville—Quai et réparations.....	3,000 00	
Port Maitland ou Anse-Verte.....	4,200 00	
Havre de Jones.....	1,000 00	
Margatec—Prolongement de la jetée.....	2,500 00	
Port-Greville—Réparations.....	2,500 00	
Tidnish	2,000 00	
Grosses-Coques—Brise-lames	3,000 00	
Economy—Prolongement du brise-lames—Achèvement...	2,500 00	
Baie Jordan de l'Ouest—Dragage.....	1,200 00	
Anse-aux-Français.....	200 00	
Grande Tracadie—Dragage.....	1,000 00	
A reporter.....	50,700 00	1,135,550 00 11,130,655 93

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$50,700 00	1,135,550 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-France—Fin.</i>		
Western-Head	5,000 00	
Port-George—Grosses réparations à la jetée	5,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Cascumpec—Enlèvement de roches	2,000 00	
Souris-Est—Brise-lames de la Pointe Knight, réparations, etc	3,000 00	
Réparations aux jetés et aux brise-lames	6,000 00	
Port-Selkirk	1,000 00	
China-Point	1,200 00	
Quai de la Pointe de la Chapelle—Grande-Rivière	800 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Rivière Saint-Jean—Rivière des Chutes jusqu'à Woodstock et en amont des Grandes Chutes, y compris l'enlèvement des obstructions entre Frédéricton et Woodstock; aussi, rivière Tobique.—Achèvement	4,000 00	
Edgett's-Landing—Quai de délestage	3,500 00	
Maisonnette—Achèvement	1,500 00	
Port de Saint-Jean—Brise-lames à la pointe du Nègre	5,000 00	
Richibouctou—Travaux de protection	1,000 00	
Quai de délestage de Campbellton	6,000 00	
Grande-Anse—Achèvement	2,500 00	
Quai de délestage et débarcadère de Campbellton—Achèvement	2,000 00	
Kingston—Quai sur la rivière Richibouctou	4,000 00	
Baie Verte—Réparations au quai de délestage	500 00	
Shippegan—Brise-lames	10,000 00	
Quai de Lincoln	1,000 00	
<i>Provinces maritimes en général</i>		
Améliorations et réparations générales	12,000 00	
<i>Québec.</i>		
Chenal du Moine—Piliers brise-glaces à Sainte-Anne de Sorel—Achèvement	2,500 00	
Chicoutimi, Saint-Alphonse, Anse Saint-Jean et Sainte-Anne du Saguenay	3,750 00	
Rivière du Lièvre	30,000 00	
Rivière Nicolet	8,000 00	
Trois-Pistoles—Jetée	2,500 00	
Sainte-Adélaïde de Pabos (Petit Pabos)—Achèvement	7,000 00	
Rivière Saint-François	5,000 00	
Rivière Sainte-Anne de la Pérade	2,000 00	
Grand-Pabos—Enlèvement d'une batture—Achèvement	1,500 00	
Anse à l'Eau ou jetée de Tadousac—Achèvement des réparations	1,200 00	
A reporter	191,150 00	1,135,550 00
		11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$191,150 00	\$ 11,130,655 93
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le r-venu)—Suite.		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Qu'bec—Fin.		
Malbaie, île aux Coudres, les Eboulements—Réparations aux jetées, etc.....	1,500 00	
Rivière Yamaska—Protection en pierre du barrage, etc...	2,500 00	
Barachois de Malbaie et embouchure de la rivière Newport—Achèvement	2,000 00	
New-Carlisle—Achèvement	3,000 00	
Jetée de l'île Verte.....	4,000 00	
Piliers brise-glaces à Sorel	2,500 00	
Île Perrot	2,000 00	
Rivière Cap-de-Chatte	300 00	
Jetée de Trois-Rivières—Achèvement	5,000 00	
Jetée de la Baie Saint-Paul—Aile à la jetée.....	7,500 00	
Port-Daniel—Allonge à la jetée	4,500 00	
Saint-Siméon—Jetée	5,000 00	
Jetée de Rimouski—Réparations.....	22,500 00	
Bassin de radoub de Lévis.....	4,000 00	
Saint-Laurent, île d'Orléans—Travaux urgents de renouvellement et de réparation	6,000 00	
Route du bac passeur entre la Longue-Pointe et Boucherville—Dragage	2,000 00	
Rivière Yamaska—Ecluse et barrage.....	2,500 00	
Rivière L'Assomption.....	3,500 00	
Saint-Timothée—Jetées	2,500 00	
Île Perrot—Achèvement.....	3,300 00	
Rivière des Prairies—Améliorations à la Pointe à Caillières, île Bizard et Sainte-Genève, île de Montréal.....	4,300 00	
Pointe Saint-Pierre—Enlèvement d'un récif.....	2,300 00	
Grande-Rivière—Brise-lames	7,500 00	
Sainte-Anne-des-Monts—Achèvement de l'exploration.....	500 00	
Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement	6,000 00	
Petit-Bonaventure	5,000 00	
Georgeville—Réparations, etc.....	2,000 00	
Saint-Michel-de-Bellechasse—Réparations	1,000 00	
Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière	4,000 00	
Pointe à Valois—Prolongement du quai.....	3,000 00	
Rivière Nicolet—Achèvement	3,000 00	
Jetée de Boucherville, les autorités locales fournissant \$1,000	2,000 00	
Réparations et améliorations générales des ports et rivières	10,000 00	
Ontario.		
Port de Cobourg—Lac Ontario.....	6,000 00	
Kincardine—Réparations	5,000 00	
Port de Kingston—Lac Ontario.....	6,000 00	
Rivière de la Petite-Nation—Enlèvement des obstacles....	4,000 00	
Ruisseau de McGregor—Achèvement	2,250 00	
Owen-Sound.....	15,000 00	
Port-Elgin	3,000 00	
Port-Hope—Réparations.....	2,500 00	
Portsmouth—Réparations à la jetée—Achèvement.....	1,000 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur à travers le détroit de Pétawawa, en amont de Pembroke	3,000 00	
Meaford, la ville ayant fourni \$3,000—Achèvement.....	3,000 00	
A reporter.....	378,300 00	\$ 11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$378,300 00	1,135,550 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.—Suite.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Belleville—Achèvement des travaux du port, l'autorité municipale protégeant l'île avec du coffrage jusqu'à concurrence de \$6,000	4,000 00	
Rivière Rideau—Dragage d'un bras de la rivière.....	3,500 00	
Port de Collingwood—Travaux d'amélioration.....	5,000 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la cité de Toronto devant y contribuer pour \$100,000	20,000 00	
Travaux au port de Pénitancouchine, la localité ayant fourni \$10,000.....	5,000 00	
Réparations et améliorations générales des ports et rivières	10,000 00	
Thessalon	10,000 00	
Little-Current	10,000 00	
Travaux du havre de Rondeau—Pour payer F. B. McNamee et Cie., pour solde de tous comptes.....	1,286 58	
Southampton	7,000 00	
Havre de Midland, à condition que les autorités locales fournissent \$10,000.....	16,000 00	
Warton—Brise-lames	10,000 00	
Meaford—Travaux du havre.....	3,500 00	
Rivière au Castor—Draguer le chenal au point de décharge de la rivière dans le lac Simcoe et protéger les rives—les autorités locales de Beaverton y contribuant pour \$2,000	2,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales.....	2,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales.....	4,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Cowichan.....	1,000 00	
Rivière Fraser	10,000 00	
do	10,000 00	
Nanaimo—Enlèvement du rocher Nicol.....	5,600 00	
do do do	5,000 00	
Rivière Sumass.....	300 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden....	5,000 00	
Rivière Coquitlam	1,000 00	
Havre de Victoria—Pour achever l'enlèvement de la bature de cailloux ..	6,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre Revelstoke et le lac de la Flèche.....	6,000 00	
Rivière Skeena—Enlèvement de chicots, etc.....	2,500 00	
Réparations et améliorations générales.....	2,000 00	
A reporter.....	545,386 58	1,135,550 00
		11,130,655 93

ANNEXE B--Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	5545,386 58	1,135,550 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	551,386 58
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 16,950 00	
Dragueurs—Réparations.....	31,500 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....	40,000 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	40,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	15,000 00	
do Québec et Ontario.....	15,000 00	
do Manitoba.....	10,000 00	
do Colombie-Britannique.....	1,500 00	
do Service en général.....	169,950 00	
Pour l'achat d'une barge.....	15,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades.....		110,800 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords.....	\$ 8,300 00	
Contribution à la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, à Fort-McLeod.....	6,000 00	
Pont sur la rivière de la Bataille, à Battleford—Achève- ment.....	17,000 00	
Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, T. N.-O.	12,000 00	
do do do Achèvement.....	28,000 00	
Ponts sur la route entre Edmonton à Athabaska-Landing.....	2,000 00	
Pont sur la rivière de l'Arc, près de Calgary—Améliora- tion des abords, peinture, etc.....	2,500 00	
Nouveau pont en fer pour remplacer le pont suspendu Union, Ottawa.....	35,000 00	
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE.		
Lignes terrestres et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes:—		
Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent— prolongement jusqu'à la Pointe-aux-Esquimaux.....	\$ 5,000 00	
do do do Achèvement.....	5,000 00	
Câble sous-marin pour mettre en communication l'île Brier et l'île Longue avec Digby, la Compagnie de Téléphone de la Nouvelle-Ecosse convenant de construire et d'entretenir toutes les lignes aéri- ennes nécessaires pour établir une communication télégraphique ininterrompue entre ces îles et la ville de Digby.....	2,000 00	
A reporter.....	12,000 00	1,982,686 58
		11,130,655 93

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$12,000 00	1,982,686 58
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE—Fin.		
Lignes de télégraphe, territoires du Nord-Ouest:—		
Ligne entre Humboldt et Prince-Albert, nouveaux poteaux—Achèvement.....	1,000 00	
Ligne de téléphone pour mettre en communication le quartier général de la police, etc., avec le système de téléphone de Banff.....	300 00	
Ligne téléphonique de la Traverse de Clark et de Saskatchewan—Nouveaux poteaux.....	1,000 00	
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique:—		
Pour relier la Pointe-Bonilla à Victoria, C.-B. Montant additionnel nécessaire.....	4,000 00	
		18,300 00
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc.....		30,000 00
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu...	\$10,000 00	
Explorations et inspections.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Arpentages et plans de propriétés de l'Etat au sujet des travaux publics.....	3,000 00	
Pour aider à élever un monument au colonel Williams.....	1,000 00	
		35,000 00
		2,065,986 58
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.		
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	\$10,000 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme	3,500 00	
Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, terminus du Prolongement—Est, et la Baie-de-l'Est, Cap-Breton.....	4,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave ou la tête de ligne du chemin de fer de Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad Cove, Margaree et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et les autres endroits intermédiaires qui seront convenus, touchant tous les jours à Port-Mulgrave, et aussi pour la continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso.....	4,000 00	
A reporter.....	69,500 00	13,196,642 51

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	69,500 00	13,196,642 51
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS—Fin.		
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>viâ</i> le Cap-Breton, à \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année.	2,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, C.-B.....	17,640 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis	9,000 00	
Pour une ligne de steamers faisant le service entre les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud, ou celle-ci ou celles-là	60,000 00	
Communications à la vapeur entre les ports suivants:—		
New-Westminster et Victoria.....	7,500 00	
Port-Mulgrave et la Baie-de-l'Est.....	2,000 00	
Halifax et Saint-Jean, <i>viâ</i> Yarmouth et Port-Medway.....	5,000 00	
Saint-Jean, Digby et Annapolis.	2,500 00	
		75,140 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	137,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	6,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.....	10,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages, et pour recueillir des renseignements sur les sinistres maritimes	1,000 00	
Frais d'enregistrement des navires en Canada.....	500 00	
Police de rade de Montréal et de Québec.....	25,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer <i>Ottawa</i> dans le fleuve Saint-Laurent	6,000 00	
Service d'hiver, Ile du Prince-Edouard.....	5,000 00	
Pour un petit bateau à vapeur à l'usage du département des Sauvages dans les eaux de la Colombie-Britannique.....	5,000 00	
		195,500 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	185,400 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles	18,460 00	
Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises, et établissements de refuge.....	267,000 00	
Achèvement et construction de phares et signaux de brume.....	30,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Pour pourvoir à la construction d'un quai et d'un hangar à Victoria, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
		528,860 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
Allocation pour les observations météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	56,000 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du directeur de \$2,400 à \$2,500, y compris l'allocation pour loyer d'une maison....	100 00	
		62,350 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	15,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine.....	500 00	
Hôpital de Kingston.....	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Col.-Britannique...	30,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	3,000 00	
		51,000 00
A reporter.....		14,209,492 51

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	s.	\$ cts.
Report.....		14,209,492 51
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		23,000 00
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des gardes pêche et des gardiens :—		
Ontario.....	20,000 00	
Québec.....	14,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	18,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	16,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	6,000 00	
Manitoba, Kéwatin et territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Pisciculture, passes migratoires et nettoyage des rivières.....	40,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes.....	2,000 00	
Coût, entretien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	100,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,500 00	
Pour payer le service de personnes attachées aux départements des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution des primes et à la statistique.....	6,000 00	
Frais de l'installation du rez-de-chaussée de Victoria-Hall en pisciculture.....	1,500 00	
		231,500 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		6,000 00
SERVICE GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....	60,000 00	
Pour payer à M. James Fletcher pour services relatifs aux collections entomologiques qui se trouvent dans le musée géologique et d'histoire naturelle.....	100 00	
		60,100 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET LES PROVINCES MARITIMES.		
Province de Québec, pour secours.....	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	22,197 50	
Annuités aux termes du traité Robinson.....	15,588 00	
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cooke, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du Cap-Croker, \$50 chacun.....	100 00	
Pour le transport des Sauvages demeurant encore au lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson.....	4,977 20	
Arpentage de réserves des Sauvages.....	1,723 22	
Allocation de voyage à L. F. Boucher, surintendant des affaires des Sauvages sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.....	400 00	
Pour permettre au département de payer A. Dingman pour services spéciaux comme l'un des commissaires dans l'affaire des terres de Dundee.....	220 00	
A reporter.....	51,005 92	14,530,092 51

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report.....	\$ 51,005 92	14,530,092 51
DEPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—<i>Suite.</i>		
ONTARIO, QUÉBEC ET LES PROVINCES MARITIMES—<i>Fin.</i>		
Pour pourvoir à l'entretien, dans l'école d'industrie de Mount-Elgin, Munceytown, de 15 élèves de plus, à \$60	900 00	
Pour permettre au département de terminer la maison d'école sur la réserve de la rivière aux Espagnols.....	100 00	
Et pour pourvoir aux appointements d'un instituteur ...	200 00	
Pour payer la moitié du coût de construction d'une nouvelle école à Bécancour, Quebec, le coût de la maison, d'après l'estimation, étant de \$250, et les Abénakis de Bécancour devant fournir l'autre moitié.....	125 00	
Pour permettre au département de secourir les Sauvages d'Ontario qui n'ont pas de fonds en propre	300 00	
Pour permettre de reconstruire la salle de jeu des élèves à l'institution de Mount-Elgin, à Munceytown, récemment détruite par le feu. La somme provenant des assurances est de \$1,000. La nouvelle construction agrandie coûtera \$1,600, et la somme requise est de...	600 00	
Pour aider à l'entretien d'autres élèves à l'orphelinat catholique romain de Fort-William, Ont.....	200 00	
Pour permettre au département de payer les appointements de l'instituteur de l'école de jour des filles à Wikwemekong, île Manitouline.....	300 00	
	53,730 92	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$1,075 00	
Secours et achat de grains de semence.....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,012 00	
Dépenses diverses	75 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un agent des Sauvages qui doit être nommé dans le comté de Shelburne, N.-E.....	50 00	
	5,257 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$2,105 00	
Secours et achat de grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	470 00	
Dépenses diverses	100 00	
Pour augmenter les appointements de Mlle Martin, institutrice à l'école du jour des Sauvages sur la réserve de Sainte-Marie, de \$200 à \$250 par année.....	50 00	
Pour permettre au département de fournir un approvisionnement plus considérable de grains de semence aux Sauvages du Nouveau-Brunswick en général.....	300 00	
Pour permettre au département de rétribuer les services rendus par le rév. M. Barry aux Sauvages du comté de Gloucester.....	200 00	
Et pour des services analogues rendus par le rév. M. Smith à Ristigouche.....	50 00	
	5,975 00	
A reporter.....	64,962 92	14,530,092 51

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 64,962 92	\$ cts. 14,530,092 51
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES— <i>Suite.</i>		
ILE DU PRINCE-EDOUARD.		
Appointements.....	\$ 500 00	
Séours et achat de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	300 00	
Dépenses diverses.....	75 00	
	2,000 00	
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités.....	\$138,955 00	
Instruments aratoires.....	15,054 00	
Grains de semence.....	3,040 00	
Bestiaux et porcs.....	6,306 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources, y compris les provisions fournies lors du paiement des annuités et munitions données aux Sauvages pour leur permet- tre de chasser.....	354,319 00	
Habillements—distribution triennale.....	3,514 00	
Ecoles du jour.....	57,286 00	
do d'industrie.....	128,094 00	
Arpentages.....	5,000 00	
Gages des instructeurs d'agriculture.....	31,940 00	
Entretien des fermes.....	24,369 00	
Sioux.....	4,165 00	
Dépenses générales.....	152,486 00	
Bâtiments de l'agence.....	11,218 00	
Moulins et scieries.....	5,400 00	
Pour remplacer le montant enlevé, dans le budget princi- pal, des appointements des principaux des trois écoles d'industrie des Sauvages à Qu'Appelle, High-River et Battleford.....	600 00	
Subvention pour l'entretien de 20 élèves à chacun des trois pensionnats presbytériens, à la réserve de Côté, Birtle et les Buttes de la Lime, soit 60 élèves à \$60 chacun.....	3,600 00	
Pour contribuer à la construction d'une maison d'école sur la réserve des Assiniboines pour les bandes des chefs Patte-d'Ours et Chiniquy.....	200 00	
Pour l'achat de deux chariots à l'usage des Sauvages Pié- gânes, afin de leur permettre de sortir du bois des troncs d'arbres devant servir pour reconstruire leurs logements.....	196 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un instituteur de l'école des Sauvages à la rivière du Chêne.....	300 00	
Subvention à l'école catholique romaine du Petit lac des Esclaves.....	200 00	
Pour pourvoir au combustible et à l'éclairage à l'usage du commissaire des Sauvages, du 1er juillet 1889 au 30 juin 1890.....	300 00	
Pour terminer l'école d'industrie de Saint-Paul, Manitoba	10,000 00	
Pour aider à la construction d'un moulin à farine dans le district de Prince-Albert.....	1,500 00	
Pour l'entretien de 30 élèves, à \$60 chacun par année, aux pensionnats catholiques romains que l'on projette d'établir sur certaines réserves dans les territoires du Nord-Ouest.....	1,800 00	
Pour l'instruction de 20 enfants sauvages, à \$100 chacun, qui auront été admis du consentement du départe- ment aux institutions catholiques romaines de Saint- Boniface et Brandon.....	2,000 00	
A reporter... ..	961,842 00	14,530,092 51

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	66,962 92	14,530,092 51
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Pour pourvoir à l'entretien de 10 élèves, à \$60 chacun par année, à l'école confiée aux soins de l'église catholique romaine dans le district de la Saskatchewan.....	\$600 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un instituteur adjoint à l'école d'industrie de Qu'Appelle.....	350 00	
Nouvelle allocation pour l'achèvement d'un dictionnaire de la langue Chippewéyane, commencé par Sa Grâce l'archevêque Taché et que le révérend père Legroff travaille à compléter.....	250 00	
Achat de filets de pêche, ficelle et hameçons pour les Sauvages pauvres des districts du fleuve Mackenzie et de l'Athabaska.....	500 00	
Pour aider à la construction sur la réserve des Piéganes d'un pensionnat pouvant loger 10 ou 12 enfants, les frais devant s'élever, d'après l'estimation, de \$1,800 à \$2,000.....	400 00	
Somme nécessaire en sus du montant déjà voté pour finir l'école d'industrie des Sauvages à Régina.....	6,000 00	
	969,942 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	\$52,670 00	
Arpentages.....	11,837 00	
Commission des réserves.....	9,500 00	
Pour la construction d'écoles d'industrie pour les Sauvages à Kamloops, Kootenay et sur l'île Kuper.....	7,500 00	
Pour ajouter au crédit de \$3,250 pour l'entretien de 25 élèves, à \$130 chacun, à l'école d'industrie de Metlakatla, une somme qui permettra au département de payer les appointements d'un principal.....	\$800 00	
Directrice.....	400 00	
Cuisinier.....	250 00	
Préposé à l'enseignement des métiers.....	600 00	
Gages de deux serviteurs.....	400 00	
Rations additionnelles pour ces employés.....	720 00	
	3,170 00	
	84,677 00	
		1,121,581 92
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	332,176 00	
Subsistance.....	91,250 00	
Fourrage.....	77,000 00	
Combustible et éclairage.....	35,000 00	
Habilllements.....	60,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	50,000 00	
Médicaments et fortifiants, et dépenses de l'hôpital.....	5,000 00	
Livres, papeterie et formules imprimées.....	5,000 00	
Eclaireurs, guides, billets de logement, allocations de voyages, transport des membres de la police et des munitions.....	60,000 00	
Dépenses casuelles.....	8,000 00	
		723,426 00
DIVERS.		
Gazette du Canada.....	6,000 00	
Impressions diverses.....	20,000 00	
A reporter.....	26,000 00	16,375,100 43

ANNEXE B - Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	26,000 00	16,375,100 43
DIVERS—Fin.		
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.....	25,000 00	
Commutation de la remise de droits sur les articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	2,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chemins, ponts, passages d'eau, aide aux écoles, etc.....	145,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.....	10,900 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levés hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	18,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses casuelles de son bureau.....	3,500 00	
Pour frais de cause en litige.....	5,000 00	
Pour frais d'enquêtes au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les officiers-rapporteurs et autres.....	500 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des documents ordonnés par le parlement.....	5,000 00	
Agences commerciales.....	10,000 00	
Arpentages, chemins, p nts et autres constructions nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Académie des Arts.....	2,000 00	
Recueil des arrêtés du conseil, etc.....	9,000 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale... ..	5,000 00	
Rassemblement et classement de vieux documents de la ci-devant province du Canada.....	2,000 00	
Traitements d'un inspecteur, d'un régistrateur et de commis, dépenses casuelles, etc., territoires du Nord-Ouest.....	15,160 00	
Allocation pour faire face à la dépense relative à la réunion de l'Association des Mines.....	1,000 00	
Pour distribuer des secours aux métis du district de Cumberland, dans les territoires du Nord-Ouest.....	500 00	
Pour payer les frais d'examen des terres de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique que la compagnie propose de classer parmi les terres impropres à la colonisation.....	2,500 00	
Pour aider à la publication du sixième volume du Dictionnaire généalogique des familles canadiennes.....	1,000 00	
Matériel nécessaire pour l'imprimerie de l'Etat et l'atelier de reliure... ..	10,000 00	
Pour payer le C. r. A. Jukes, pour services professionnels aux détenus et aliénés enfermés au corps de garde à Régina, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1890, à \$100 par année.....	700 00	
Pour aider à payer les dépenses se rattachant à la réunion de l'Association Américaine pour l'avancement des sciences.....	2,000 00	
		327,860 00
A reporter.....		16,702,960 43

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....			16,702,960	43
PERCEPTION DU REVENU.				
DOUANES.				
Appointements et dépenses imprévues des différents ports :—				
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$112,555	00		
do du Nouveau-Brunswick.....	91,020	00		
do de l'Île du Prince-Edouard.....	19,585	00		
do de Québec.....	221,645	00		
do d'Ontario.....	278,580	00		
do du Manitoba.....	33,200	00		
do des territoires du Nord-Ouest.....	5,000	00		
do de la Colombie-Britannique.....	44,915	00		
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000	00		
Appointements et frais de voyages des inspecteurs de ports, et frais de voyages des autres officiers-en tournée d'inspection.....	21,000	00		
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission	17,000	00		
Laboratoire de douane—Frais des épreuves des sucres, etc., y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin.....	5,200	00		
Divers—Dépenses casuelles du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, serrures, instruments, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000	00		
Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douane.....	2,000	00		
			871,700	00
ACCISE.				
Appointements des officiers et inspecteurs d'accise.....	270,801	25		
Service préventif.....	15,800	00		
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise.....	2,000	00		
Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance des grandes distilleries et fabriques....	5,000	00		
Frais de voyages, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles pour les tabacs domestiques et importés.....	70,000	00		
Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	3,500	00		
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torchettes.....	250	00		
Pour payer à la veuve de John McGovern, de son vivant messenger du bureau du revenu de l'intérieur à Hamilton, une gratification égale à deux mois du salaire reçu par le défunt lors de sa mort.....	80	00		
Pour augmenter les appointements des agents d'accise de la classe spéciale préposés à la surveillance des distilleries.....	1,800	00		
<i>Spécial.</i>				
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthyléneux, etc., aux fabricants, lesquels rembourseront le prix de revient.....	5,000	00		
			374,231	25
A reporter.....			1,245,931	25
			16,702,960	43

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,243,931 25	16,702,960 43
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
INSPECTION DU BOIS.		
Pour salaires, honoraires, gratifiés et dépenses casuelles des inspecteurs à Montréal, Québec et Trois-Rivières.....	20,000 00	
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 48,200 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	11,350 00	
Loyer, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc., pour les poids et mesures.....	18,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc., pour le gaz, y compris l'installation de quatre nouveaux bureaux.....	9,000 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons de poids et mesures.....	2,000 00	
Pour payer les appointements des sous-inspecteurs des poids et mesures qui suivent :—		
Robert Magness.....	600 00	
W. J. McDonell.....	800 00	
Sous-inspecteur à Pictou N.-E.....	50 00	
Pour payer à George H. Parks, pour dépenses et perte de temps par suite de l'inspection du gaz à Port-Hope....	200 00	
	<hr/>	90,650 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi.....	3,000 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour faire face aux dépenses qu'entraîne la loi.....	25,000 00	
MENUS REVENUS.		
Menus revenus.....	\$ 800 00	
Terrains de l'artillerie.....	3,200 00	
	<hr/>	4,000 00
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial	\$3,200,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	90,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard	205,000 00	
Embranchement de Windsor.....	24,000 00	
	<hr/>	3,519,000 00
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$468,855 00	
Appointements et dépenses casuelles des employés des canaux.....	39,986 00	
	<hr/>	508,841 00
A reporter.....	5,416,422 25	16,702,960 43

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	5,416,422 25	16,702,960 43
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades.....	\$ 7,500 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoirs, y compris l'écluse de la rivière Yamaska, et les bassins de radoub de Lévis et d'Esquimalt	105,775 00	
Ligne de télégraphe entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes et îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent, et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire employé au service des câbles	28,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest	21,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique	6,500 00	
Télégraphes et signaux en général	10,000 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique	5,300 00	
Somme additionnelle nécessaire pour réparations, etc., aux lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	2,000 00	
	188,075 00	
POSTES.		
Ontario	\$1,366,110 00	
Québec.....	650,030 00	
Nouveau-Brunswick.....	232,780 00	
Nouvelle-Ecosse	253,830 00	
Île du Prince-Edouard.....	44,560 00	
Colombie-Britannique	137,420 00	
Manitoba et territoires du Nord-Ouest.....	274,980 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de l'inspecteur des postes à Halifax, Nouvelle-Ecosse, à laquelle il a droit d'après l'Acte du service civil.....	200 00	
Pour pourvoir à la nomination d'un commis additionnel de la 2e classe dans le bureau de l'inspecteur des postes à Halifax, Nouvelle-Ecosse.....	900 00	
Pour pourvoir à la nomination de quatre courriers additionnels sur chemins de fer, de la 2e classe, dans la division postale de la Nouvelle-Ecosse, à \$720 chacun..	2,880 00	
Pour pourvoir à la nomination de treize facteurs additionnels au bureau de poste de Toronto, \$360 chacun..	4,680 00	
Montant nécessaire pour le service des postes par le chemin de fer Canadien du Pacifique, à la suite de la hausse du tarif sur la ligne-mère pendant l'exercice finissant le 30 juin 1890, soit la différence entre 8c. et 12c. par mille, qui sera répartie comme suit:—		
Ontario.....	\$30,000	
Québec.....	3,100	
Manitoba.....	32,200	
Colombie-Britannique	16,200	
	81,500 00	
Indemnité à Alphonse LeGresley, entrepreneur de transport des malles du bassin de Gaspé à Percé, pour perte de son cheval et de sa voiture qui ont enfoncé sous la glace en traversant la rivière près de Douglstown, le 9 janvier dernier, le courrier, son frère, ayant péri dans la même occasion	200 00	
	3,050,070 00	
A reporter	8,654,567 25	16,702,960 43

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report	8,654,567 25	16,702,960 43
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.....	\$5,000 00	
do du surintendant des mines	3,200 00	
do de l'inspecteur des agences.....	2,200 00	
do du secrétaire	2,000 00	
do du sous-secrétaire	1,500 00	
do de sept inspecteurs d'établissements. . .	8,400 00	
do des agents des terres fédérales.....	19,200 00	
do do des bois de la couronne.	5,600 00	
do de l'inspecteur des ranches	600 00	
do du commissaire de sylviculture.....	2,000 00	
do de l'agent des terres fédérales, New- Westminster.....	2,800 00	
Appointements de l'agent des bois de la couronne, New- Westminster	1,600 00	
Appointements des commis du service extérieur et des gardes-forestiers, et service des guides.....	46,818 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines, des inspecteurs des établissements gratuits et du commissaire de sylviculture ; dépenses casuelles du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la couronne, de l'inspecteur des ranches et du bureau central ; compte du service spécial, papeterie et impres- sions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.....	48,830 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpen- teurs fédéraux - (Autorisation est par le présent donnée de prendre sur ce crédit les sommes nécessaires pour payer les services des membres du conseil qui appartiennent aussi au service civil).....	1,000 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau cen- tral, Ottawa	35,000 00	
Annonces, transcription, etc.....		
	185,748 25	8,840,315 50
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.....		100,000 00
Total.....		25,643,275 93

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente
Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte concernant les subventions aux steamers
transocéaniques.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne ou compagnie une subvention n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille livres sterling par année, pour aider à établir un service bi-mensuel et effectif de steamers entre la Colombie-Britannique et les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande, ou telle proportion de cette somme que le Gouverneur en conseil décidera d'accorder pour aider à établir un service mensuel avec les dits pays, cette subvention devant être accordée pour le nombre d'années, n'excédant pas dix, et aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil.

Subvention pour un service avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne ou compagnie à qui le gouvernement du Royaume-Uni aura accordé l'aide ci-après mentionnée, une subvention n'excédant pas la somme de quinze mille livres sterling par année, pour un service mensuel de steamers, ou une subvention n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille livres sterling par année pour un service bi-mensuel de steamers, entre la Colombie-Britannique et la Chine et le Japon, cette subvention devant être accordée pour le nombre d'années et aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos ; pourvu que durant le même temps le gouvernement du Royaume-Uni octroie à cette personne ou compagnie une subvention de pas moins de quarante-cinq mille livres sterling par année pour le service mensuel, ou de pas moins de soixante-quinze mille livres sterling par année pour le service bi-mensuel ci-dessus mentionnés.

Et avec la Chine et le Japon.

Proviso.

Service entre
le Canada et
le Royaume-
Uni.

3. Le Gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de dix ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, avec correspondance à un port français, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le Gouverneur en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de cinq cent mille piastres par année.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en Conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer ci-dessous énumérés, savoir :—

A la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, pour une ligne de chemin de fer entre Cornwall et Ottawa, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... \$172,400 00

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, pour une ligne de chemin de fer entre la gare de Hull et le Désert, distance de 62 milles, une subvention ne dépassant pas en totalité 320,000 00

A la Compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge et du Saint-Laurent, pour 12 milles de chemin, depuis Lorette *viâ* Cap-Rouge jusqu'à Québec, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 38,400 00

A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, pour 40 milles de son chemin, depuis le village de Parry-Sound jusqu'au village de Sundridge ou quelque autre point sur la ligne du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 128,000 00

Pour un chemin de fer depuis Saint-André jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique à la ville de Lachute, ou à quelque point à l'est de cette ville, dans le comté d'Argenteuil, province de Québec, distance de 7 milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 22,400 00

Pour un chemin de fer depuis Truro, ou un point entre Truro et Stewiacke, jusqu'à Newport ou Windsor, dans la Nouvelle-Écosse, 49 milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 156,800 00

Pour une ligne du chemin de fer Central, depuis la tête du Grand-Lac jusqu'à l'Intercolonial, dans le Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 128,000 00

À la Compagnie du chemin de fer *Albert Southern*, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte de la 47^e Victoria, chapitre 8, n'excédant pas en totalité..... 31,771 43

À la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, la balance impayée de la subvention mentionnée dans l'acte de la 49^e Victoria, chapitre 17, n'excédant pas en totalité.. 244,500 00

À la Compagnie du chemin de fer d'Irondale, Bancroft et Ottawa, pour une voie ferrée depuis l'embranchement sur Victoria du chemin de fer Midland jusqu'au village de Bancroft, dans le comté d'Hastings, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte de la 47^e Victoria, chapitre 8, n'excédant pas en totalité 145,000 00

À la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, pour une ligne depuis Gravenhurst jusqu'à Callander, la balance impayée des subventions accordées par les actes de la 45^e Victoria, chapitre 14, et de la 46^e Victoria, chapitre 25, n'excédant pas en totalité... 35,000 00

Pour un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer des Joggins, près de la rivière Hébert, jusqu'aux moulins de Young, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 5 milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... \$16,000 00

À la Compagnie du Tunnel de la Frontière de Sainte-Claire, pour la construction d'un tunnel sous la rivière Sainte-Claire, à partir d'un point à ou près Sarnia jusqu'à un point à ou près Port-Huron, une subvention n'excédant pas en totalité..... 375,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Renfrew, pour 6 milles de son chemin à partir de la rive nord de la rivière Ottawa, vis-à-vis Braeside, ou des mines de fer de Bristol, jusqu'au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, près de la rivière Quion, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 19,200 00

A la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, pour 30 milles de son chemin à partir de la rive est de la rivière Saint-Charles jusqu'à un point à ou près du Cap Tourmente, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité.... . 96,000 00

A la Compagnie du Pont de Frédéricton et St.-Mary, pour un pont sur la rivière Saint-Jean à Frédéricton, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas en totalité. 30,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de Nananee, Tamworth et Québec, pour sept milles de son chemin, depuis un point à ou près Yarker jusqu'à un point à ou près Harrowsmith, et à une compagnie, pour trois milles de chemin de fer partant d'un point de ou près d'Harrowsmith et allant à un point à ou près Sydenham, une subvention n'excédant pas \$3.200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 32,000 00

Pour un chemin de fer depuis un point près de Sicamous sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un point sur le lac Okanagon, pour 51 milles de ce chemin, une subvention n'excédant pas \$3.200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 163,200 00

A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, pour un mille de son chemin depuis l'extrémité de la ligne subventionnée par l'acte des 50-51e Victoria, chapitre 24, jusqu'à Kingsport, dans la province de la Nouvelle-Écosse, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 3,200 00

A la Compagnie de chemin de fer et de Colonisation du lac Témiscamingue, pour 15 milles de son chemin depuis la station de Mattawa, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, vers le Long-Sault, ou depuis le Long-Sault vers la dite station de Mattawa, dans la province de Québec, une subvention

n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité.....	48,000 00
A la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé et Nipissingue, pour 15 milles de son chemin depuis un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Maskinongé ou Louiseville, vers la paroisse de St-Michel-des-Saints, sur la rivière Mattawin, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité	48,000 00
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour 20 milles de son chemin, depuis la cité de Kingston vers Smith's-Falls, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité	64,000 00
A la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, pour 49½ milles de son chemin, depuis Woodstock jusqu'à Hamilton, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité.....	158,400 00
Pour un chemin de fer depuis Saint-Césaire jusqu'à Saint-Paul d'Abbotsford, dans la province de Québec, distance de 5 milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité	16,000 00
A la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour 20 milles de son chemin, partant de l'extrémité est de la ligne subventionnée par l'acte des 50-51e Victoria, chapitre 24, à Saint-Grégoire, et allant vers la station de la jonction de la Chaudière, sur la ligne de l'Intercolonial, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité.....	64,000 00
A la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour 4½ milles de son chemin, depuis l'extrémité de la ligne subventionnée par l'acte des 50-51e Victoria, chapitre 24, jusqu'au quai de Ball, sur le Saint-Laurent, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité	14,400 00
A la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour 20 milles de son chemin, partant de l'extrémité de la ligne subventionnée par l'acte des 50-51e Victoria, chapitre 24, à Sainte-Catherine, et allant vers la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario,	

une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité. 64,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de Québec au Lac Saint-Jean, pour 20 milles de son chemin, depuis l'extrémité de la section de trente milles allant du lac Saint-Jean vers Chicoutimi, subventionnée par l'acte de la 51e Victoria, chapitre 3, vers Chicoutimi, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 64,000 00

A la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Érié, pour 15 milles de son chemin, depuis le village de Tara, ou quelque point entre Tara et Hepworth, jusqu'à la ville d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 48,000 00

A la Compagnie du chemin de fer d'Hereford, pour 15 milles de son chemin depuis Cookshire jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Central de Québec à Dudswell, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 48,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi, pour 15 milles de son chemin, depuis Ayer's-Flat jusqu'à Coaticook, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 48,000 00

A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, pour 20 milles de son chemin depuis un point de ou près de Newboro et allant vers Palmer's-Rapids, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité 64,000 00

A la Compagnie du chemin de fer des Millelles, pour 4 milles de son chemin, depuis un point près du fleuve Saint-Laurent, dans le village de Gananoque, jusqu'à la jonction du chemin de fer du Grand Tronc à Gananoque, et pour 13 milles de son chemin depuis la jonction de Gananoque du chemin de fer du Grand Tronc jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 54,400 00

Pour un chemin de fer partant du Cap Tourmente et allant vers la Malbaie, distance de 20 milles, dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité. 64,000 00

À la Compagnie du chemin de fer *Amburstburgh, Lake Shore and Blenheim*, pour 20 milles de son chemin, dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité..... 64,000 00

Comment pourra être appliquée la subvention pour le chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

2. La partie de la subvention de \$3,200 par mille qui, aux termes de l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix-sept, et du présent acte, peut être payée à la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs pour les trente milles de son chemin compris entre le soixante-dixième et le centième milles, se dirigeant de Métapédiac vers l'est, sera applicable à la section du dit chemin de fer comprise entre les quarantième et soixante-dixième milles de ce chemin, dans une direction est à partir de Métapédiac, au lieu d'être applicable à la dite section de trente milles en premier lieu mentionnée, formant six mille quatre cents piastres par mille applicables à la section de trente milles en second lieu mentionnée; mais la disposition qui précède sera sujette à cette condition: que la dite compagnie entreprendra de compléter les trente milles de son chemin, entre les soixante-dixième et centième milles, se dirigeant vers l'est à partir de Métapédiac, dans un délai raisonnable, ne devant pas excéder quatre ans, qui sera fixé par arrêté en conseil, et sans aucune autre subvention de la part du gouvernement du Canada, et qu'elle déposera entre les mains du ministre des Chemins de fer et Canaux, comme garantie de la bonne et fidèle exécution de son entreprise, ses obligations pour un montant de deux cent mille piastres.

Condition.

A qui et à quelles conditions les subventions seront accordées.

3. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies désignées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement. Toutes les lignes pour la construction de-quelles des subventions sont accordées seront commencées, à moins qu'elles ne le soient déjà, dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétés dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à

Comment elles seront payables.

même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard de la subvention pour le tunnel sous la rivière Sainte-Claire, sur laquelle il sera payé quinze pour cent de la valeur du travail fait, d'après les estimations mensuelles attestées par l'ingénieur en chef et sur approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux.

4. L'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira. •

Droits de circulation aux autres compagnies.

5. Et afin de dissiper tous doutes, il est par le présent déclaré et décrété que la disposition de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trois, relative à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, étendait et étend les diverses subventions accordées pour aider à la dite compagnie jusqu'à quatre ans à compter de la sanction du dit acte, c'est-à-dire, à dater du vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit.

Quant à la subvention à la Cie du Pontiac au Pacifique.



52 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 2 mai 1883.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions
en terres auto-
risées.

I. Le Gouverneur en Conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Cie de
Houille et de
Navigation
du N.-O.

A la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), en sus de l'octroi prescrit par le premier article de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, des terres fédérales n'excédant pas en étendue deux mille six cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie depuis la station de Dunmore, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à Lethbridge, sur la rivière du Ventre, terminus actuel du dit chemin de fer, distance de cent neuf milles et demi, cet octroi additionnel devant être fait seulement si la voie du dit chemin de fer a la largeur réglementaire ; et aussi, à la dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie depuis Lethbridge jusqu'à la frontière internationale, distance d'environ cinquante milles

Autre subven-
tion.

A la Cie de
chemin de fer
et de Houille
de la Vallée
du Daim.

A la Compagnie de Chemin de fer et de Houille de la Vallée du Daim, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, depuis la station de Cheadle, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à son terminus à un point dans ou près le township vingt-neuf, rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien, distance d'environ cinquante-cinq milles.

À la Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada, des terres fédérales n'excédant pas en étendue dix mille acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir de Calgary, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, en allant vers le nord jusqu'à un point sur la rivière Saskatchewan du Nord, à ou près Edmonton, distance d'environ deux cent dix milles; et aussi, à la dite Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada, des terres fédérales n'excédant pas en étendue dix mille acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie à partir de Calgary, en allant au sud vers Lethbridge, distance d'environ cent vingt milles

A la Cie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada.

Autre subvention.

À la Compagnie de Chemin de fer et de Canal du lac Manitoba, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie depuis le Portage-la-Prairie jusqu'à l'extrémité sud du lac Manitoba, distance d'environ dix-sept milles.

A la Cie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

2. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet; et, excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Conditions de ces concessions.

Frais d'arpentage, etc.

3. Le Gouverneur en Conseil pourra rendre l'octroi de terres autorisé par l'article trois de l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre onze, destiné à la ligne du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, d'environ deux cent quarante milles de longueur, applicable à la ligne du chemin de fer de la dite compagnie, telle qu'autorisée par l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle passé durant la présente session du parlement, aux mêmes termes et sujet aux mêmes conditions que ceux auxquels l'octroi ci-dessus mentionné avait été autorisé en faveur de la dite compagnie par l'acte en premier lieu cité au présent article.

Quant à la subvention déjà votée à la Cie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.



52 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un contrat de transport peut être passé avec la compagnie.

1. Afin de permettre à la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan de compléter sa voie ferrée entre Regina et quelque point sur la rivière Saskatchewan du Sud, à ou près Saskatoon, et de là vers le nord jusqu'à Prince-Albert, le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat avec la dite compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles, pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant la dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir : la somme de cinquante mille piastres sera payée annuellement lors de la construction de la voie jusqu'à un point à ou près Saskatoon, ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée jusqu'à ce point ; et la balance de trente mille piastres sera payée annuellement lorsque la voie s'étendra jusqu'à Prince-Albert, - le dit paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie en dernier lieu mentionnée ; toutefois, si la seconde portion de la dite voie ferrée n'était pas construite et en exploitation jusqu'à Prince-Albert dans les deux ans qui suivront l'achèvement de la voie jusqu'à la Saskatchewan du Sud comme susdit, le paiement de cinquante mille piastres cessera jusqu'à ce que la totalité de la voie soit terminée jusqu'à Prince-Albert.

Comment le service pourra être payé.

Proviso.

Sur quel fonds.

2. Ces sommes seront payées sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.



52 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte à l'effet de décharger la corporation de la ville de Cobourg.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra, aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer, exonérer la corporation de la ville de Cobourg du paiement de la balance de ce qu'elle doit en vertu de l'acte du parlement du Canada passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, intitulé : *Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg*, ainsi que de tous intérêts restant à payer sur cette balance; pourvu, toujours, que l'une des conditions de cette libération soit que la dite corporation abandonne toutes prétentions sur le chemin de Port-Hope au lac Rice, soit à l'égard de la perception des péages, soit sous tout autre rapport.

La ville de Cobourg pourra être déchargée d'une certaine dette.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte pourvoyant au transport de certaines terres à la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines terres pourront être transportées à la C.-B.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, sur les terres désignées comme "zone du chemin de fer Canadien du Pacifique," dans la province de la Colombie-Britannique, transporter à cette province une étendue de terre ne dépassant pas quarante-cinq mille trente-sept acres, afin de permettre au gouvernement de la Colombie-Britannique de valider certains titres et intérêts qu'il s'est, avant ce jour, engagé à créer à et dans ces terres.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte relatif au chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada Préambule.
passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-cinq, intitulé : *Acte ratifiant une certaine convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et à d'autres fins*, il a été voté à Sa Majesté une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres pour lui permettre de remplir les conditions de la convention mentionnée au dit acte; et considérant qu'il est prescrit par le dit acte que, dans le cas où la compagnie manquerait de remplir ses engagements, la dite somme pourrait être appliquée par le gouvernement à la construction du chemin de fer mentionné dans la dite convention; et considérant que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest n'a pas terminé le chemin de fer entre Annapolis et Digby mentionné au dit acte, et a sous d'autres rapports manqué à l'exécution de la convention ratifiée par le dit acte, et que la dite somme de cinq cent mille piastres est en conséquence maintenant disponible pour la construction du dit chemin de fer par le gouvernement ou autrement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est par le présent autorisé à construire et terminer, à même le dit crédit de cinq cent mille piastres, le chemin de fer entre Annapolis et Digby mentionné au dit acte, et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à cet effet en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer de l'Etat* ou de l'*Acte des expropriations*, ou de tous actes les modifiant.

Construction
du chemin de
fer.

S.R.C., cc. 38
et 39.



52 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau les Statuts révisés, chapitre cinq, concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.
S.R.C., c. 5.

COMME nouvelle modification à l'Acte du cens électoral, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 9
modifié.

1. L'article neuf de l'Acte du cens électoral est par le présent modifié par l'insertion, après le mot "occupation," dans la sixième ligne, des mots "et n'est pas muni d'un billet d'occupation," et aussi par l'addition du paragraphe suivant :—

Nulle personne convaincue de manœuvres frauduleuses ne sera inscrite.

"2. Nul individu convaincu de manœuvres frauduleuses en vertu de l'Acte des élections fédérales n'aura le droit, pendant les sept ans qui suivront la date à laquelle il aura été trouvé coupable, d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs, sauf, cependant, sa réhabilitation dans ses droits politiques en vertu de l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte."

Art. 13
abrogé.

2. L'article treize de l'Acte du cens électoral est par le présent abrogé.

Art. 15, 16 et
17 abrogés et
remplacés.

Revision des
listes et
manière de
procéder.

3. Les articles quinze, seize et dix-sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

"15. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de juin de chaque année, le reviseur fera comparer les listes des électeurs avec les derniers rôles de cotisation, et devra, à l'aide de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source et des listes officielles, archives et procès-verbaux provinciaux, municipaux et autres, et au moyen de déclarations solennelles faites ainsi que ci-après prescrit en conformité du statut concernant les serments extrajudiciaires, reviser chaque liste d'électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district ou la portion de district

trict électoral pour lequel ou laquelle il aura été nommé, et il préparera deux listes distinctes, dans la même forme que la liste primitive, dont l'une sera intitulée : *Noms à ajouter et corrections à faire*, et l'autre : *Noms à retrancher*.

Listes supplémentaires.

" 2. La déclaration solennelle mentionnée au présent article pourra être faite par toute personne réclamant le droit d'être inscrite dans le district électoral ou prétendant que quelque autre personne y dénommée devrait être inscrite comme électeur, et sera à l'effet qu'à sa connaissance personnelle, ou d'après ses informations et sa croyance (dont elle exposera les motifs), la personne ou les personnes au sujet de laquelle ou desquelles cette déclaration est faite a ou ont droit d'être inscrites ; le cens de la personne que l'on prétendra avoir droit d'être ajoutée à la liste sera indiqué dans cette déclaration, et celle-ci, à moins d'être faite par une personne qui réclamera pour elle-même le droit d'être portée sur la liste, devra être faite par un électeur du district électoral ; le reviseur recevra toutes ces déclarations jusqu'à ce qu'il transmette les listes supplémentaires à l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ainsi que ci-après mentionné, et montrera à quiconque demandera de les examiner toutes les déclarations ainsi déposées entre ses mains, et permettra qu'il en soit pris copie

Déclaration à faire, et par qui.

La déclaration sera reçue par le reviseur.

" 3. Il inscrira sur la première de ces listes supplémentaires les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur la liste primitive et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront le droit d'y être portées, en indiquant dans la colonne destinée à cette fin si elles ont droit de voter à raison de propriétés foncières comme propriétaires, locataires, occupants ou autrement, et il donnera les numéros des lots, parties de lots et concessions, rues ou autres désignations qu'il connaîtra de la propriété foncière sur laquelle repose leur droit de vote, ainsi que leurs adresses postales aussi exactement qu'elles pourront être constatées par le reviseur, ou si leur droit de vote repose sur leur revenu ; et quant aux fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires comme susdit, et aux électeurs à raison d'un revenu, il inscrira aussi sur cette liste, dans les colonnes destinées à ces fins, la résidence et l'adresse postale de ces personnes, aussi exactement qu'il pourra les constater ; et il annotera aussi, sur une partie distincte de cette liste supplémentaire, toutes corrections d'erreurs de désignation ou d'écriture de la liste primitive qui lui paraîtront nécessaires.

Inscriptions sur la première des listes supplémentaires.

" 4. Il inscrira sur la dernière de ces listes les noms de toutes les personnes dont les noms figurent sur la liste primitive et qui sont décédées ou qui n'ont pas, en vertu des dispositions du présent acte, le droit d'être inscrites comme électeurs, en indiquant les motifs de cette note

Et sur la seconde.

" 5. Il signera ces deux listes supplémentaires en sa qualité de reviseur et les transmettra, pas plus tôt que le premier jour d'août, à l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, qui les fera de suite imprimer avec la désigna-

Impression des listes.

tion des arrondissements de votation auxquels elles se rapporteront respectivement, et qui en enverra un nombre d'exemplaires suffisant au reviseur.

Les rôles de cotisation font foi.

" 6. Les rôles de cotisation susdits feront foi, *primâ facie*, de la valeur des propriétés et du cens de l'électeur.

Les inscriptions erronées seront corrigées.

" 16. Le reviseur n'inscrira pas sur cette seconde liste supplémentaire, comme devant être retranché de la liste primitive, le nom d'aucune personne inscrite sur la liste primitive parce que le cens électoral de cette personne y serait inexactement inscrit, s'il appert que cette personne a droit d'être portée sur la liste des électeurs comme possédant quelqu'une des conditions de cens mentionnées au présent acte; mais le reviseur inscrira le nom de cette personne sur la première liste supplémentaire, en faisant les corrections nécessaires.

Les listes supplémentaires seront attestées.

" 17. Immédiatement après que le reviseur aura reçu de l'imprimeur de la Reine les exemplaires imprimés de ces listes supplémentaires, il devra, afin de faire la revision définitive de la liste, et après avoir comparé et corrigé les exemplaires imprimés des listes supplémentaires avec celles qu'il aura signées, attester les dites listes supplémentaires, en sa qualité de reviseur; et le ou avant le premier jour d'octobre de l'année durant laquelle ces listes supplémentaires auront été dressées, il donnera publicité à la liste primitive et aux deux listes supplémentaires en faisant afficher ou déposer pour consultation un exemplaire de chacune de ces listes dans trois des endroits publics le plus en évidence de l'arrondissement de votation auquel elles s'appliqueront, et à chacun de ces exemplaires sera annexé un avis suivant la formule C de l'annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes ainsi qu'il est ci-après prescrit; et il en remettra des exemplaires à toutes les personnes qui en demanderont, sur paiement d'un prix proportionnellement suffisant pour couvrir le coût de leur impression, mais ce prix ne devra pas excéder dix centins par exemplaire de la liste d'un arrondissement de votation.

Publicité donnée aux listes.

Avis à y annexer.

Exemplaires à fournir sur demande.

Exemplaires à envoyer à certains fonctionnaires.

" 2. Le reviseur remettra ou enverra aussi, par lettre affranchie, au maire, *reeve*, *reeve*-adjoint, greffier ou secrétaire-trésorier de chaque cité, ville, township, paroisse et village (et dans l'île du Prince-Edouard au secrétaire de chaque arrondissement scolaire), un exemplaire de la liste de chaque arrondissement de votation compris dans la cité, la ville, le township, la paroisse, le village ou l'arrondissement scolaire pour lequel ce maire, *reeve*, *reeve*-adjoint, greffier, secrétaire-trésorier ou secrétaire d'arrondissement scolaire est nommé, et aussi à chaque maître de poste, un exemplaire, que celui-ci devra afficher dans son bureau, de la liste de l'arrondissement de votation dans lequel sera situé ce bureau de poste. Il devra aussi remettre ou envoyer comme susdit un exemplaire de chaque liste se rapportant au district électoral ou à la portion du district électoral qu'il aura été chargé

de reviser, au shérif, greffier de la paix ou greffier de comté, préfet, juge de la cour de comté ou de district du comté, de l'union de comtés ou du district, et, dans la province de Québec, de la cour Supérieure du Bas-Canada du district dans lequel est situé ce district électoral ou cette partie du district électoral pour les fins judiciaires, et dix exemplaires de chacune de ces listes au député ou à chacun des députés représentant ce district électoral ou cette partie de district électoral à la Chambre des Communes, et au candidat ou à chacun des candidats sur les rangs lors de la votation à la dernière élection qui y aura eu lieu et qui n'auront pas été élus.”

Et à d'autres.

4. Le paragraphe deux de l'article dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 19
modifié.

“ 2. Toute personne désirant objecter à la liste primitive, ou à l'une ou l'autre des listes supplémentaires, ou y faire faire quelque addition, modification ou correction, lors de la revision définitive, aura le droit de faire cette objection, ou de demander cette addition, modification ou correction au reviseur, si elle a, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision, remis ou envoyé par la poste au reviseur, par lettre enregistrée, à son bureau ou lieu d'adresse, un avis d'après la formule D de l'annexe du présent acte ; et si quelqu'un désire faire objection à quelque nom porté sur la liste primitive ou sur la liste supplémentaire contenant les noms dont l'addition est projetée, il en donnera aussi avis par écrit, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision définitive, à la personne contre le nom de laquelle il s'objectera, d'après la même formule que l'avis donné au reviseur, en remettant cet avis à cette personne, ou en le lui expédiant par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse postale donnée sur la liste ou à sa dernière adresse postale connue.”

Avis des
objections et
modifications.Avis à la per-
sonne contre
laquelle il est
fait objection.

5. L'expression “ liste,” partout où elle se rencontre dans l'article vingt du dit acte, comprend la liste primitive des électeurs et les listes supplémentaires des électeurs ci-dessus mentionnées dans le présent acte.

Art. 20 inter-
prété.

2. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté au dit article vingt :—

Et modifié.

“ 3. Nulle demande à l'effet d'ajouter ou de retrancher un nom ne sera rejetée à cause d'une erreur dans le nom, le prénom ou la désignation de la personne y mentionnée, pourvu que cette erreur soit corrigée avant ou lorsque se fera la revision définitive, et pourvu que le reviseur soit convaincu que la demande était raisonnablement fondée et que nulle personne intéressée n'a été induite en erreur.”

Quand la
demande ne
sera pas
rejetée.

6. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 21
abrogé et
remplacé.

Correction
des listes.

“ 21. Après que les listes pour les différents arrondissements de votation auront été ainsi définitivement révisées, le reviseur procédera à la correction de la liste primitive en y insérant aux endroits qu'ils doivent occuper les noms des personnes figurant sur la liste supplémentaire en premier lieu mentionnée à l'article quinze, telle que définitivement révisée par lui, et fera également sur la liste primitive les corrections portées sur cette liste supplémentaire. Il retranchera aussi de la liste primitive tous les noms contenus dans la liste supplémentaire en second lieu mentionnée à l'article quinze, telle que définitivement révisée par lui, et, après avoir donné un avis et un délai raisonnables pour permettre de rectifier les erreurs, il attestera la liste primitive ainsi corrigée selon la formule E de l'annexe du présent acte.

Attestation.

Ce qui sera
fait des origi-
naux des
listes.

“ 2. Des expéditions de ces listes révisées et amendées seront faites en triplicata par le reviseur, qui en gardera une et enverra les deux autres sous pli enregistré au greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa.

Publication
par le greffier
de la cou-
ronne en
chancellerie.

“ 3. Le greffier de la couronne en chancellerie, lorsqu'il aura reçu toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule F de l'annexe du présent acte,—et à dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral.

Son effet.

Effet de l'avis
dans la
Gazette quant
aux appels.

“ 4. Dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliqueront à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des élections fédérales* quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé.

S.R.C., c. 8.

Quand les
listes seront
définitive-
ment attes-
tées, etc.

“ 5. Chacune de ces listes sera ainsi définitivement révisée et attestée, et un double en sera expédié au greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa, le ou avant le trente et unième jour de décembre de chaque année.

Impression
des listes.

“ 6. Le greffier de la couronne en chancellerie devra immédiatement, au reçu de chacun de ces listes, transmettre l'un des duplicatas reçus par lui à l'imprimeur de la Reine, qui, au fur et à mesure qu'il les recevra, les fera imprimer, et après vérification par le reviseur, en transmettra un nombre d'exemplaires suffisant au reviseur et au greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa.

“ 7. Un exemplaire de la liste ainsi imprimée sera envoyé à chaque député représentant le district électoral à la Chambre des Communes, et un exemplaire à chacun des candidats qui n'auront pas été élus à la dernière élection qui aura eu lieu pour ce district électoral.”

Envoi aux députés et candidats.

7. L'article vingt-cinq de l'Acte du cens électoral est par le présent modifié par l'addition du paragraphe qui suit : —

Art. 25 modifié.

“ 5. Le reviseur devra, à la demande de toute personne qui désirera l'obtenir, fournir une copie certifiée de toute assignation délivrée par lui en vertu des dispositions du présent article, sur paiement d'un honoraire de cinq centins pour chacune de ces copies.”

Copie de l'assignation.

8. L'article trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant —

Art. 32 abrogé et remplacé.

“ 32. Le reviseur, le greffier de la couronne en chancellerie et l'imprimeur de la Reine fourniront des exemplaires certifiés des dites listes à tous ceux qui en feront la demande et qui en paieront le prix au taux exigible pour ces exemplaires aux termes de l'article dix-sept du présent acte; et tous les reviseurs et le greffier de la couronne en chancellerie rendront compte à l'imprimeur de la Reine de toutes les ventes de listes qu'ils auront faites en vertu du présent article.

Exemplaires des listes à fournir sur paiement.

“ 2. Tout exemplaire d'une liste d'électeurs fourni par le reviseur, le greffier de la couronne en chancellerie ou l'imprimeur de la Reine, et certifié conforme par l'un de ces fonctionnaires suivant la formule E de l'annexe du présent acte, sera réputé une copie authentique de cette liste.”

Seront réputés copies authentiques.

9. Les déclarations à faire pour les fins du dit acte, tel que modifié par le présent acte ou par tous autres actes, pourront être faites devant tout maire, *reeve*, *reeve-adjoint*, *échevin*, (*alderman*) ou conseiller municipal, ou devant toute autre personne à ce autorisée, et toutes ces personnes seront à cet effet des juges de paix

Devant qui les déclarations pourront être faites.

10. La formule B de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Formule B abrogée et remplacée.

“ B.

“ LISTE DES ÉLECTEURS—18

“ Pour l'arrondissement de votation n^o de la (*municipalité, ci é ou vil e, ou s lo. le cas,*) de , dans le district électoral de

LISTE DES BUREAUX DE POSTE, AVEC LEURS NUMÉROS CORRESPONDANTS.

1. Montréal.
2. St.-Denis.
3. Absent.

4. Longueuil.
5. Acton.
6. St-Roch.

7. Terrebonne.
8. L'Assomption.
9. St-Lin.

ARRONDISSEMENT DE VOTATION N° .

" Comprenant

(selon le cas).

" Explication des abréviations dans la colonne du " Titre " :—P, propriétaire ; L, locataire ; F C, fils de cultivateur ; F P, fils de propriétaire ; R, revenu ; O, occupant ; P P, pêcheur et propriétaire.

N°	Nom au long (le nom de famille d'abord).	Bureau de poste.	Occupation.	Titre.	Désignation de propriété ou résidence.
1	Atkinson, Alfred.....	9	Menuisier.....	F P	Lot 21, con. 3,
2	Asselin, Joseph.....	8	Cultivateur ...	P	Partie S, lot 28, con. 6.
3	Beauregard, Ernest...	1	Commis.....	R	104, rue Notre-Dame.
4	Bissonnette, Paul.....	7	Pêcheur.....	P P	Lot 24, rang 4.
5	Campbell, John.....	4	Avocat.....	R	32, rue Rideau.
6	Comtois, Edouard....	2	Cultivateur....	F C	Lot 21, con. 4.
7	David, Charles.....	3	Imp:imeur.....	L	33, rue George.
8	Egan, James.....	5	Peintre.....	O	Lot 14, rue Elgin.
9	Fargo, Wm. Henry...	6	Voiturier.....	P	24, rue St. Paul.

" Daté ce

18 .

" A. B.,

" Réviseur pour le district (ou partie
du district) électoral d "

Formule C
abrogée et
remplacée

II. La formule C de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

" C.

" Avis du réviseur concernant la révision définitive des listes d'électeurs pour chaque arrondissement de votation.

" Le réviseur du district électoral (ou partie du district électoral) de , dans la province d sous l'autorité de l'Acte du cens électoral, donne par le présent avis qu'il tiendra une session (ou séance) le jour d 18 , à heure de l' midi, à dans le d dans le dit district électoral, pour la révision définitive des listes des électeurs pour l'arrondissement de votation n° du dit district électoral.

" Tout avis d'objection ou de demande pour faire ajouter des noms à cette liste ou aux listes supplémentaires s'y rattachant, ou pour les faire modifier ou corriger, avec mention des raisons à l'appui, du nom, de l'occupation et de l'adresse postale de la personne faisant objection à quelque nom sur aucune de ces listes, ou qui demandera à y ajouter quelque nom, ou à les modifier ou corriger sous d'autres rapports, devra être remis au réviseur à ou lui être expédié par lettre enregistrée à lui adressée a , avant le jour d 18 , et autant que possible en la même forme que pour l'avis de plainte d'après la formule D de l'annexe de l'Acte du cens électoral.

" Si l'objection a trait au nom d'une personne déjà inscrite sur la liste ou sur la liste supplémentaire contenant les
68 noms

noms que l'on propose d'y ajouter, celui qui la fera devra, en même temps, remettre ou expédier par la poste et par lettre enregistrée à l'adresse de la personne contre le nom de laquelle il y a objection, à sa dernière adresse connue, une copie de l'avis d'objection.

“ Daté ce 18

“ A. B.,
*Reviseur pour le district (ou partie
 du district) électoral d*

12. La formule E de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Formule E
 abrogée et
 remplacée.

“ E.

“ *Certificat de la liste des électeurs.*

“ Je, soussigné, reviseur pour le district électoral (ou partie du district électoral) d dans la province d , (ou greffier de la couronne en chancellerie, ou imprimeur de la Reine pour le Canada, selon le cas), certifie par le présent que la liste ci-dessus, se composant de pages, est une copie conforme de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation numéro dans le district électoral de telle que définitivement révisée (ou telle que définitivement révisée et corrigée sur appel, selon le cas,) pour l'année en vertu de l'Acte du cens électoral.

“ Daté ce 18

“ A. B.,
 “ *Reviseur pour le district (ou partie
 du district) électoral d*
 “ ou C. D.,
 “ *Greffier de la couronne en chancellerie,*
 “ ou B. C.,
 “ *Imprimeur de la Reine pour le Canada.*”

13. Les articles sept et dix-huit du dit acte sont par le présent abrogés.

Art. 7 et 18
 abrogés.



52 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte modifiant le chapitre onze des Statuts révisés, intitulé "Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes."

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Art. 32 et 33 du c 11 des S.R.C., abrogés et remplacés. Sommes votées à Sa Majesté pour les objets de cet acte.

1. Les articles trente-deux et trente-trois de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

"**32.** Il est par le présent voté à Sa Majesté, à même les deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, une somme annuelle suffisante pour permettre à Sa Majesté de payer le montant des indemnités ci-dessus mentionnées.

Comment dépensées quant à la Chambre des Communes.

"**33.** Tous deniers dépensés en vertu du présent acte au sujet de la Chambre des Communes seront dépensés et il en sera rendu compte de la même manière que les deniers affectés aux dépenses casuelles de la Chambre des Communes doivent l'être et dont il doit en être rendu compte en vertu du chapitre treize des Statuts révisés, intitulé *Acte concernant la Chambre des Communes*, tel que modifié par tout acte postérieur.

S.R.C., c. 13.

Et quant au Sénat.

"**2** Des crédits pour toutes les sommes votées par le parlement et payables au sujet des indemnités accordées aux membres du Sénat ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et au sujet des autres dépenses pour le service du Sénat, seront ouverts de temps à autre; et ces crédits seront ouverts sur une des banques du Canada en faveur du greffier du Sénat et de l'assistant-comptable du Sénat, ou de telles autres personnes que le président du Sénat désignera au besoin à cet effet; et le dit greffier demandera l'ouverture de ces crédits de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire, par un ordre signé de sa main."



52 VICTORIA.

CHAP. 11.

Acte modifiant le chapitre treize des Statuts révisés, intitulé "Acte concernant la Chambre des Communes."

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les articles treize, quatorze et quinze de l'Acte concernant la Chambre des Communes, formant le chapitre treize des Statuts révisés, sont par le présent abrogés et remplacés par les deux articles qui suivent :—

Art. 13, 14 et 15 du c. 13 des S.R.C., abrogés et remplacés.

"**13.** Toutes sommes votées par le parlement sur ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des Communes en vertu de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, seront placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, l'un desquels sera l'Orateur.

Sommes votées placées à la disposition des commissaires. S.R.C., c. 11.

"**14.** Des crédits pour toutes les sommes mentionnées à l'article précédent seront ouverts de temps à autre par ordre des commissaires, et l'Orateur nommera à cet effet un employé qui sera dénommé le comptable de la Chambre des Communes ; et ces crédits seront ouverts sur une des banques du Canada en faveur du comptable et de son assistant, ou en faveur de deux autres employés que les commissaires désigneront au besoin, et les commissaires tireront sur ces crédits, au besoin, les sommes qu'ils croiront nécessaires en faveur du comptable et de son assistant, ou des autres employés désignés par eux, au moyen d'un ordre signé de l'Orateur et de deux autres des commissaires.

Crédits à ouvrir et en faveur de qui.

"**2.** Les employés en faveur de qui ces crédits seront ouverts fourniront un cautionnement, en garantie de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, au montant et en la forme que prescriront les commissaires."

Cautionnement à fournir.



52 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant de nouveau " l'Acte du service civil,"
chapitre dix-sept des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

Art. 8 des
S.R.C., c. 17,
modifié.

1. Les paragraphes deux et trois de l'article huit de l'Acte
du service civil sont par le présent abrogés et remplacés par
les suivants :—

Salaire du
greffier.

" 2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une per-
sonne qui sera greffier du Bureau, à des appointements n'ex-
cédant pas sept cents piastres par année.

Et des mem-
bres du
bureau.

" 3. Chaque membre du Bureau recevra les appointe-
ments, n'excedant pas quatre cents piastres par année, que
fixera le Gouverneur en conseil."

Art. 37
modifié.

2. Le paragraphe deux de l'article trente-sept du dit acte
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nomination
sans examen
en certains
cas.

" 2 Les maîtres de poste des cités et les inspecteurs des
bureaux de poste,—les inspecteurs, percepteurs et agents du
service préventif attachés au ministère des Douanes,—les
inspecteurs des poids et mesures,—les sous-percepteurs et les
agents du service préventif attachés au ministère du Revenu
de l'intérieur, pourront être nommés sans examen et sans
égard aux règles par le présent acte établies pour les pro-
motions."

Annexe B
modifiée
quant au
Revenu de
l'intérieur.

3. Tout ce qui, dans l'annexe B du dit acte, a trait au
Revenu de l'intérieur, est par le présent abrogé et remplacé
par ce qui suit :—

" REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Inspecteur en chef.....		\$2,800
Inspecteurs.....	\$1,600 à	2,500
Percepteurs.....	500 à	2,200

Sous-percepteurs	400 à 1,500
Commis (comptables).....	600 à 1,400
Agents d'accise de la classe spéciale (premiers commis chargés de la surveillance de distilleries).	1,400 à 1,600
Agents d'accise de la classe spéciale autres que les précédents	1,200
Agents d'accise des 1re, 2me et 3me classes.	660 à 1,000
Agents d'accise stagiaires.....	500
Messagers.	200 à 500

“ Une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pourra être ajoutée au salaire des agents d'accise de la classe spéciale chargés de faire la visite des manufactures importantes.”

2. Tout ce qui, dans l'annexe B du dit acte, a trait aux courriers sur chemins de fer, est par le présent abrogé et remplacé par ce qui suit :—

Et quant aux courriers sur chemins de fer.

“ *Courriers sur chemins de fer.* ”

	Au début	Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer	Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.
	\$	\$	\$	\$
Premiers commis.....	1,000	1,200	1,350	1,500
1ère classe.....	720	800	850	960
2me classe	600	640	720	800
3me classe.....	480	520	560	640

“ En sus de leurs appointements réguliers, les courriers sur chemins de fer recevront une allocation n'excédant pas un demi-centin par mille parcouru par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-poste, et une allocation supplémentaire d'un demi-centin par mille ainsi parcouru par eux entre huit heures du soir et huit heures du matin.”

3. Tout ce qui, dans la dite annexe B, a trait aux maîtres de poste des cités et aux sous-maîtres de poste est par le présent abrogé et remplacé par ce qui suit :—

Et quant aux maîtres et sous-maîtres de poste des cités.

“ *Maîtres de poste des cités.* ”

1re classe.—Si les perceptions dépassent \$250,000.....	\$4,000
2e id. Si elles sont de \$200,000 à 250,000.....	3,750
3e id. id. de 150,000 à 200,000.....	3,500
4e id. id. de 100,000 à 150,000.....	3,250
5e id. id. de 80,000 à 100,000.....	2,800
6e id. id. de 60,000 à 80,000.....	2,400

7e classe.—Si elles sont de	40,000 à	60,000.....	2,200	
8e id.	id. de	20,000 à	40,000.....	2,000
9e id.	id. n'atteignent pas	20,000.....	1,400	

à \$1,800, suivant que le maître général des Postes décidera.
Ces appointements ne devront jamais être accompagnés d'allocations, commissions ou revenants-bons d'aucune sorte.

“ *Sous-maîtres de poste.* ”

1re classe.—Si les perceptions dépassent	\$80,000.....	\$2,000		
2e id.	Si elles sont de \$60,000 à	80,000.....	1,800	
3e id.	id. de	40,000 à	60,000.....	1,600
4e id.	id. de	20,000 à	40,000.....	1,400
5e id.	id. n'atteignent pas	20,000.....	1,100	

à \$1,400, suivant que le maître général des Postes décidera.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte concernant les expropriations de terrains.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABREGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des Titre abrégé. expropriations.*

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a) L'expression " ministre " signifie le chef du départ- " Ministre."
tement chargé de la construction et de l'entretien de l'ou-
vrage public ;

(b) L'expression " département " signifie le département " Départe-
du gouvernement du Canada chargé de la construction et ment."
de l'entretien de l'ouvrage public ;

(c) L'expression " surintendant " signifie le surintendant " Surinten-
de l'ouvrage public dont il a, sous les ordres du ministre, la dant."
charge et la direction ;

(d) Les expressions " ouvrage public," ou " travaux pu- " Ouvrage
blics," signifient et comprennent les barrages, travaux public" ou
hydrauliques, privilèges hydrauliques, ports, quais, jetées, " travaux
docks ou bassins et ouvrages ayant pour but d'améliorer la publics."
navigation de toutes eaux—les phares et les balises—les glis-
soires, digues, caissons, estacades flottantes et autres ouvra-
ges ayant pour but de faciliter le flottage du bois—les ponts
et chaussées, les édifices publics. les lignes de télégraphe,
les chemins de fer de l'Etat, les canaux, les écluses, les cales
sèches, les fortifications et autres travaux de défense, et tous
autres immeubles appartenant actuellement au Canada, et
aussi les ouvrages et immeubles acquis, construits, prolongés,
agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour
l'acquisition,

l'acquisition, la construction la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels des deniers publics sont votés et affectés par le parlement, et tout ouvrage nécessaire à quelqu'une de ces fins—mais non les travaux pour lesquels des deniers sont votés à titre de subvention seulement ;

“Transport.” (e) L'expression “transport” comprend toute rétrocession faite à la Couronne ; et tout transport à Sa Majesté, ou au ministre, ou à tout officier du département, en fidéicommiss pour Sa Majesté, ou pour son usage, sera censé être une rétrocession ;

“Terrains”
et “immeu-
bles.” (f) Les expressions “terrains” et “immeubles” comprennent toutes terres concédées ou non concédées, incultes ou défrichées, publiques ou privées, ainsi que toutes propriétés immobilières, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure, et tous droits réels, servitudes, dommages et toutes autres choses faites en vertu du présent acte, pour lesquelles Sa Majesté aura à payer une indemnité en vertu du présent acte ;

“Bail.” (g) L'expression “bail” comprend toute convention de bail.

POUVOIR DE PRENDRE POSSESSION DES TERRAINS.

Pouvoirs du ministre :— **3.** Le ministre pourra par lui-même ou par ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et serviteurs,—

D'entrer sur les terrains, etc. (a) Pénétrer et passer sur tout terrain, quel qu'en soit le propriétaire, et le mesurer et en prendre les niveaux, et y faire les sondages ou y creuser les puits d'essai qu'il jugera nécessaires pour toutes fins relatives à l'ouvrage public.

En prendre possession ; (b) Se mettre et entrer en possession de tous terrains, immeubles, rivières, eaux et cours d'eau dont l'appropriation sera, à son avis, nécessaire pour l'usage, la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public, ou pour y avoir plus facilement accès ;

Y déposer ou enlever des matériaux ; (c) Entrer, avec des ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tout terrain, et y déposer tous déblais, terres, graviers, arbres, arbrisseaux, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur le terrain requis pour l'ouvrage public, ou dans le but d'extraire, enlever et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou d'autres matériaux, et y abattre et en emporter des arbres, arbrisseaux, troncs, perches et broussailles pour la confection, la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public ;

Y faire des chemins temporaires ; (d) Faire et utiliser tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces bois, pierres, graviers, terres glaises, sables ou sablonnières, ou qui pourront être nécessaires pour se rendre facilement aux travaux et en revenir pendant leur exécution ou leur réparation ;

Et des fossés ; (e) Entrer sur tout terrain pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau hors de l'ouvrage public, ou pour entretenir ces fossés en bon état ;

(f) Changer le cours de toute rivière, canal, ruisseau coulé ou cours d'eau, et détourner ou changer, temporairement ou permanemment, le cours de toute rivière, cours d'eau, route, rue ou sentier, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage public, suivant qu'il le jugera à propos;—mais avant de fermer ou de changer aucune route publique, il ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode; et le terrain employé jusque-là à une route ou partie d'une route ainsi fermée, pourra être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et il deviendra la propriété de ce dernier.

Détourner les cours d'eau, etc.

Proviso.

(g) Détourner ou changer de position toute conduite d'eau ou de gaz, égoût ou drain, ou déplacer tout fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage électrique

Changer la position des conduites d'eau, etc.

4. Chaque fois que, pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage public, il sera nécessaire de démolir ou abattre quelque mur ou clôture d'un propriétaire ou occupant de terrain ou de dépendances contiguës à l'ouvrage public, ou de construire des fossés ou des drains pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture sera rétabli aussitôt que la nécessité qui l'aura fait démolir ou abattre aura cessé; et après que le mur ou clôture aura été ainsi rétabli, ou lorsque le drain ou le fossé aura été terminé, le propriétaire ou occupant du terrain ou des dépendances entretiendra ces murs ou clôtures, drains ou fossés de même que le propriétaire ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été démolie ou abattu, ou si les drains ou fossés eussent toujours existé.

Démolition et remplacement de murs ou clôtures près des travaux publics.

Obligations des propriétaires.

5. Lorsqu'on prendra du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, comme il a été dit ci-dessus, à distance de l'ouvrage public, le ministre pourra établir les voies de service, et poser les tuyaux ou conduites d'eau ou les lisses nécessaires, sur ou à travers tout terrain se trouvant entre l'ouvrage public et celui sur lequel seront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être invoquées pour obtenir le droit de passage depuis l'ouvrage public jusqu'au terrain sur lequel seront situés ces matériaux; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que le ministre le jugera à propos; et les pouvoirs conférés par le présent article pourront en tout temps être exercés à tous égards après la confection de l'ouvrage public dans le but de l'entretenir et réparer.

Pouvoir d'établir des voies de service, etc., jusqu'aux terrains où il est pris des matériaux.

Et pour l'entretien de l'ouvrage public.

6. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains suffisants pour des stations de chemin de fer ou des sablonnières,

Si tout le lot peut être acheté plus

avantageusement qu'une partie.

nières, ou pour la confection, l'entretien et l'usage de l'ouvrage public, une expropriation de terrain se fera en vertu des dispositions du présent acte, et qu'en achetant tout le lot ou lopin de terre à une partie duquel l'expropriation est applicable sous leur autorité, le ministre pourra l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que la partie nécessaire, il pourra acheter, avoir à son usage et posséder la totalité de ce lot ou lopin, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, si le lot ou lopin est séparé de l'ouvrage public ; et il pourra le revendre et transporter en tout ou en partie, en tout temps, selon qu'il le jugera à propos ; mais les dispositions du présent acte qui permettent l'expropriation ne s'appliqueront à l'acquisition d'aucune partie de ce lot ou lopin, qui, de l'avis du ministre, ne sera pas nécessaire pour les fins susdites.

Qui pourra être employé à faire l'arpentage des terrains nécessaires.

7. Le ministre pourra employer toute personne dûment diplômée ou autorisée à agir comme arpenteur pour quelque province du Canada, ou tout ingénieur, pour faire les arpentages, ou établir les lignes de bornage, et fournir les plans et descriptions de tout immeuble acquis ou à acquérir par Sa Majesté pour l'ouvrage public ; et ces arpentages, bornages, plans et descriptions auront le même effet que si les opérations s'y rapportant ou rattachant avaient été faites par un arpenteur dûment diplômé et assermenté dans et pour la province de la situation de l'immeuble ; et les bornes de ces immeubles pourront être permanentement établies au moyen de monuments en pierre ou en fer convenables, placés par l'ingénieur ou l'arpenteur ainsi employé par le ministre, et auront le même effet à toutes fins et intentions que si ces bornes avaient été déterminées et ces monuments placés par un arpenteur dûment diplômé et assermenté pour la province où sera situé l'immeuble ; et ces bornes seront réputées les bornes véritables et certaines de l'immeuble, pourvu que ces lignes de bornage soient ainsi tirées, et ces monuments en fer ou en pierre plantés, après avis dûment donné par écrit aux propriétaires du terrain qu'ils délimitent, et qu'un procès-verbal ou description écrite de ces bornages soit approuvé et signé, en présence de deux témoins, par l'ingénieur ou arpenteur au nom du ministre, et par les autres personnes intéressées ; ou que, dans le cas de refus par quelque personne de l'approuver ou signer, ce refus soit consigné au procès-verbal ou description ; et pourvu que ces marques ou monuments de bornage soient plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera le procès-verbal ou description ; et pourvu aussi qu'il ne soit pas obligatoire pour le ministre, ni pour ceux qui agiront sous ses ordres, de faire établir ces bornages avec les formalités mentionnées dans le présent article, mais qu'il puisse employer ces formalités chaque fois qu'il jugera nécessaire de le faire.

Bornages.

Effet de l'arpentage.

Témoins.

Proviso : les formalités ne sont pas obligatoires.

EXPROPRIATION DES TERRAINS.

8. Tout terrain exproprié pour l'usage de Sa Majesté sera délimité par tenants et aboutissants ; et lorsqu'il n'en sera pas donné de titre ni fait de transport formel à Sa Majesté par la personne ayant droit de donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsqu'une personne intéressée dans ce terrain sera incapable de donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsque, pour quelque autre raison, le ministre jugera à propos de ce faire, un plan et une description de ce terrain, signés par le ministre, le député du ministre ou le secrétaire du département, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur juré et dûment diplômé pour la province où ce terrain sera situé, seront déposés dans les archives du bureau du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sera situé le terrain ; et par le fait de ce dépôt, le terrain deviendra et restera ensuite la propriété de Sa Majesté.

Comment on procédera aux expropriations de terrains.

Dépôt du plan et de la description.

9. S'il est fait quelque omission, ou quelque énonciation ou désignation erronée dans ce plan ou cette description, un plan et une description corrigés pourront être déposés avec l'effet voulu.

Correction du plan autorisée.

10. Un plan et une description de tout terrain actuellement occupé ou possédé par Sa Majesté et employé pour un ouvrage public, pourront être déposés en tout temps, de la manière prescrite par le présent acte et avec le même effet, sans préjudice, toutefois, des droits des intéressés à une indemnité.

Le plan des terrains en la possession de S. M. peut être déposé en tout temps.

11. Dans tous les cas où des plans et descriptions de ce genre, apparemment signés par le député du ministre ou par le secrétaire du département, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur dûment diplômé comme susdit, auront été déposés ainsi qu'il est dit ci-dessus, ils seront réputés et censés avoir été déposés par l'ordre et sous l'autorité du ministre, et indiquer qu'à son avis le terrain y désigné est nécessaire pour les fins de l'ouvrage public ; et ces plans et descriptions ne pourront être contestés que par le ministre ou par quelque personne agissant en son nom ou au nom de la Couronne

Le dépôt sera censé avoir été fait par autorisation du ministre.

12. Une copie de tous plan et description ainsi déposés, certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son adjoint, sera, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni la signature du régistrateur ou de son adjoint, réputée et admise dans tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de l'original et de son dépôt.

Effet d'une copie certifiée.

Elle fera foi nonobstant le décès de l'officier qui l'aura certifiée.

13. Une copie de tous plan et description ainsi déposés, certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son adjoint, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, fera preuve *primâ facie* de l'original et du fait de son dépôt, encore que le régistrateur ou son adjoint, lorsque la copie sera ainsi produite comme preuve, soit décédé, ou qu'il se soit démis ou ait été révoqué de sa charge.

Expropriation de terrains du domaine provincial.

14. Si le terrain exproprié est une terre de la Couronne sous le contrôle du gouvernement de la province où ce terrain est situé, un plan de ce terrain sera déposé aussi au département des terres de la Couronne de la province.

CONVENTIONS ET ACTES TRANSLATIFS.

Conventions faites au nom d'incapables.

15. Tous tenants institués ou usufruitiers, grevés de substitution, seigneurs, gardiens, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, maîtres ou personnes non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause,—mais aussi pour ceux qu'ils représentent et en leur nom, soit enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personnes—saisis ou en possession de terrains et autres immeubles ou y ayant intérêt, pourront passer contrat et convention avec le ministre pour les lui vendre en tout ou en partie, et les transférer à la Couronne; et aussi passer contrat et convention avec le ministre à l'égard du montant de l'indemnité à payer pour ces terrains et immeubles, ou pour toutes détériorations à iceux causées par la confection d'un ouvrage public, et en donner quittance.

Nomination de représentants aux incapables.

16. Lorsqu'il n'y aura ni gardien ou tuteur ni autre personne pour représenter l'incapable, la cour de l'Echiquier, après avis dûment donné aux intéressés, pourra nommer un gardien, tuteur ou autre pour représenter aux fins ci-dessus cet incapable, et l'autoriser à donner la quittance en question.

Emploi des indemnités.

17. La cour, en rendant l'ordonnance prévue aux deux articles précédents, donnera les instructions nécessaires pour l'emploi ou placement du montant de l'indemnité, de la manière qu'elle trouvera utile, afin de sauvegarder les intérêts de tous les ayants droit.

Validité des conventions faites en vertu du présent acte.

18. Tous contrats et conventions faits sous l'empire du présent acte, et tous transports et autres instruments passés en exécution de ces contrats et conventions, seront bons et valables à tous égards.

Effet des conventions antérieures au dépôt du plan.

19. Tout contrat ou convention fait avant que les plan et description aient été déposés, et avant que le terrain nécessaire à l'ouvrage public ait été déterminé et désigné, liera les parties au prix convenu pour ce terrain, si ce terrain est

déterminé et désigné dans l'année à compter de la date du contrat ou de la convention, et quoiqu'il puisse être devenu, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers.

20. Nulle cession, rétrocession, convention ou sentence arbitrale faite ou rendue sous l'empire du présent acte, n'exigera l'enregistrement ni l'inscription pour protéger les droits qu'elle confère à Sa Majesté ; mais l'enregistrement pourra en être fait au bureau d'enregistrement de titres de la localité où le terrain sera situé, si le ministre le juge à propos.

Il ne sera pas nécessaire d'en effectuer l'enregistrement.

MANDATS À FIN DE PRISE DE POSSESSION.

21. Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession de terrains par le ministre ou son agent, le juge de la cour de l'Échiquier ou tout juge d'une cour supérieure pourra, — sur preuve de la passation de l'acte translatif de la propriété des terrains à Sa Majesté ou constatant la convention, ou sur preuve du dépôt, au bureau d'enregistrement des titres, d'un plan et description de ces terrains, et après avis d'exposer les raisons de cette résistance ou opposition, donné de la manière qu'il prescrira — adresser son mandat au shérif du district ou comté de leur situation, lui mandant de faire cesser la résistance ou opposition et de mettre le ministre ou son agent en possession des lieux ; et le shérif prendra avec lui une aide suffisante à cet effet, réprimera cette résistance ou opposition, et mettra le ministre ou son agent en possession des lieux ; et il fera rapport sans délai à la cour de l'Échiquier de son mandat, rendant compte de la manière dont il l'aura exécuté.

Comment seront décernés et exécutés les mandats à fin de prise de possession.

Rapport à faire à la cour de l'Échiquier.

INDEMNITÉS.

22. L'indemnité pécuniaire convenue ou adjudgée pour tout terrain ou immeuble acquis ou exproprié pour la construction de travaux publics, ou détérioré par ces travaux, tiendra lieu de ce terrain ou immeuble ; et toute réclamation ou charge sur ce terrain ou immeuble sera convertie, à l'égard de Sa Majesté, en une réclamation contre cette indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité ; et elle sera sans effet à l'égard du terrain ou immeuble acquis ou exproprié, lequel par le fait de la prise de possession ou du dépôt du plan et description, selon le cas, deviendra la propriété absolue de Sa Majesté.

L'indemnité tiendra lieu du terrain.

23. Si l'indemnité pécuniaire convenue ou adjudgée n'excède pas cent piastres, le montant pourra, dans toute province, être payé à la personne pouvant, en vertu du présent acte, légalement faire le transport du terrain ou immeuble ou consentir à l'indemnité accordée, sans préjudice, néanmoins, de l'exercice des droits de toute autre personne à cette indemnité pécuniaire contre celle qui l'aura reçue.

A qui seront payées les indemnités n'excédant pas \$100.

Détails à fournir par les personnes ayant des droits sur le terrain exproprié.

24. Toute personne ayant un droit ou intérêt dans quelque terrain ou immeuble acquis ou exproprié pour la confection de travaux publics, ou détérioré par ces travaux, ou le représentant ou l'épouse de cette personne, devra, lorsqu'une demande en sera faite par le ministre ou de sa part, fournir au ministre un état exact indiquant en détail ce droit et intérêt et toute charge, hypothèque et redevance dont le terrain ou immeuble peut se trouver grevé, ainsi que la réclamation présentée par telle personne à raison de son droit ou intérêt.

Renseignements par le procureur général, indiquant,—

25. Dans tous cas de terrain ou immeuble acquis ou exproprié pour la confection de travaux publics ou détérioré par ces travaux, le procureur général du Canada pourra faire produire en la cour de l'Échiquier une information énonçant :

La date de l'acquisition, etc

(a) A quelle date et comment le terrain ou immeuble en question a été ainsi acquis, exproprié ou détérioré.

Les noms des intéressés.

(b) Les noms des personnes qui, à cette date, avaient quelque droit ou intérêt dans ce terrain ou immeuble, avec la désignation de ce droit ou intérêt et de toute charge, hypothèque ou redevance à laquelle il était alors sujet en tant qu'on pourra le constater.

Le montant offert.

(c) Les sommes d'argent que la couronne est prête à payer à ces personnes respectivement pour tout tel droit, intérêt, charge, hypothèque ou redevance.

Autres faits.

(d) Tous autres faits dont la connaissance importe pour l'examen et la décision des questions qu'embrassent les procédures.

Effet de cette information.

26. Cette information sera considérée comme une poursuite formée contre les personnes y dénommées, et concluera en demandant tel jugement ou déclaration qui, dans l'opinion du procureur général, sera fondé sur les faits. Elle sera signifiée comme les autres informations, et toutes les procédures y relatives ou subséquentes seront soumises aux règles, et, autant que possible, aux formes usitées pour les procédures dans les autres cas portés par voie d'information devant la dite cour.

Signification, etc.

Défense.

27. Toute personne mentionnée dans une telle information, ou qui ensuite sera mise en cause ou deviendra partie en icelle, pourra, par sa réponse, exception ou défense, soulever toute question de fait ou de droit relative à la détermination de ses droits à tout ou partie de l'indemnité pécuniaire, ou relative à la suffisance de cette indemnité.

Effet des procédures.

28. Ces procédures, en ce qui concerne les parties, constitueront une fin de non recevoir contre toutes réclamations à l'indemnité ou à quelque partie de l'indemnité, y compris tout droit de douaire ou de douaire non encore ouvert, ainsi qu'à l'égard de tout mortgage, hypothèque ou charge sur ce

terrain ou immeuble ; et la cour rendra, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, ainsi que pour la garantie des droits de tous les intéressés, telle ordonnance conforme au droit et à la justice, aux dispositions du présent acte et à la loi.

Les réclamations seront jugées par la cour.

INTÉRÊTS.

29. Un intérêt, au taux de six pour cent par année, pourra être alloué sur l'indemnité pécuniaire, depuis le jour où le terrain ou immeuble aura été acquis, exproprié ou détérioré jusqu'au jour de la prononciation du jugement ; mais il ne sera alloué, à la personne à laquelle aura été offerte une somme de deniers, égale ou supérieure au montant que la cour jugera lui être dû, aucun intérêt sur l'indemnité pécuniaire pour le temps écoulé postérieurement à l'offre de deniers.

Intérêt de six pour cent.
Proviso.

30. Si la cour est d'opinion que le retardement de la détermination de l'indemnité est imputable, en tout ou en partie, à quelque personne ayant droit à l'indemnité ou à une partie de l'indemnité, ou que cette personne n'a point, après la demande à elle faite, fourni au ministre, dans un délai raisonnable, un état exact contenant les détails mentionnés en l'article *vingt-cinq*, la cour pourra soit lui refuser, pour tout ou partie du temps pour lequel cette personne aurait eu droit à l'intérêt, de lui allouer aucun intérêt, soit lui en accorder un à tel taux au-dessous de six pour cent par an qu'elle trouvera juste.

Refus ou réduction de l'intérêt en certains cas.

FRAIS.

31. Les frais de toutes procédures sous l'empire du présent acte, ou les frais faits à l'occasion de ces procédures, seront taxés discrétionnairement par la cour de l'Échiquier, laquelle pourra ordonner que le tout ou partie en soit payé par la Couronne ou par quelque partie aux procédures.

Taxation, etc., des frais.

PAYEMENT DES INDEMNITÉS ET DES FRAIS.

32. Le ministre des Finances et receveur général pourra payer à toute personne, sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada, toute somme à laquelle, d'après le jugement rendu par la cour de l'Échiquier en vertu des dispositions du présent acte, cette personne aura droit, soit comme indemnité ou comme frais.

Paiement de l'indemnité et des frais.

TERRAINS ATTRIBUÉS À SA MAJESTÉ.

33. Tous les terrains, rivières ou cours d'eau et immeubles acquis pour quelque ouvrage public, seront attribués à Sa Majesté, et lorsque ces propriétés ne seront plus nécessaires pour l'ouvrage public, elles pourront être vendues

Attribution à S. M. de la propriété des terrains.

Les rivages et lits des ports peuvent être vendus; etc.

ou aliénées sous l'autorité du Gouverneur en conseil; et tous les pouvoirs hydrauliques créés par la confection de quelque ouvrage public, ou par la dépense de deniers publics pour cet objet, appartiendront aussi à Sa Majesté; et toute portion de ces pouvoirs hydrauliques qui ne sera pas nécessaire pour le dit ouvrage public, pourra être vendue ou louée sous l'autorité susdite; et pareillement, en ce qui concerne les ports ou havres publics attribués à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, toute partie de leurs rivages ou lits qui ne sera pas nécessaire pour des fins publiques pourra, sur la proposition conjointe du ministre des Travaux publics et du ministre de la Marine et des Pêcheries, être vendue ou louée sous l'autorité susmentionnée; et il sera rendu compte du produit de toutes ces ventes et locations, comme de deniers publics; mais nulle vente ou location ne préjudiciera ni ne portera atteinte aux droits ou privilèges d'aucun propriétaire riverain.

Droits privés sauvegardés.

Obstruction à la navigation.

34. Lorsque, dans un acte du parlement du Canada, il est donné, soit par l'affectation de deniers publics ou autrement, autorisation de construire un pont, quai ou autre ouvrage public sur une eau navigable, cette autorisation comprend celle d'obstruer la libre navigation de cette eau, de la manière et dans la mesure que le Gouverneur en conseil a approuvées; sauf, toutefois, à se conformer aux dispositions de l'acte en question qui limitent cette dernière faculté; et tout pont, quai ou autre ouvrage public qui se fera à l'avenir, au moyen de deniers publics du Canada, dans ou sur les eaux navigables, sera censé être une construction ou ouvrage légal.

Proviso.

Ce qu'on entend par "ouvrage légal."

ABROGATION D'ACTES, RÉSERVES ET DISPOSITIONS EXPLICATIVES.

Abrogation du c. 39 des S.R.C. et de la 50-51e V., c. 17.

35. Le présent acte est substitué au chapitre trente-neuf des Statuts révisés concernant les expropriations de terrains, lequel est abrogé avec l'acte cinquante-cinquante-un Victoria, chapitre dix-sept, qui l'amende.

Continuation des procédures commencées.

36. Dans tous les cas où le ministre aurait donné au registraire de la cour de l'Échiquier l'avis mentionné en l'article douze de l'Acte des expropriations, tel que contenu dans le dit acte cinquante-cinquante et un Victoria, chapitre dix-sept, les procédures pourront se continuer tout comme si le présent acte n'avait pas été rendu.

Disposition applicable au cas où il n'aurait pas été présenté de réclamation.

37. Si dans des procédures exercées sous l'autorité des articles douze et treize de l'Acte des expropriations, tel que contenu au dit acte cinquante et cinquante et un Victoria, chapitre dix-sept, il n'a pas été ou il n'est pas présenté de réclamation au registraire le jour ou avant le jour indiqué dans l'avis donné par ce dernier, l'indemnité pécuniaire

énoncée dans l'avis du ministre sera, à moins qu'il en soit autrement ordonné, déclarée en conséquence être une indemnité suffisante pour le terrain ou immeuble acquis, exproprié ou détérioré; et ensuite toute personne ayant droit à tout ou partie de cette indemnité pécuniaire, pourra, par voie de requête à la cour, appuyée d'une preuve satisfaisante de son droit, obtenir jugement qu'elle a droit à tout ou partie de l'indemnité.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 14

Acte modifiant de nouveau "l'Acte des douanes," chapitre trente-deux des Statuts révisés

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modifiant l'Acte des douanes, 1889.*

Définitions.

S. R. C., c. 32.

51 V., c. 14.

2. Dans le présent acte, l'expression "l'acte en premier lieu cité" signifie l'*Acte des douanes*, chapitre trente-deux des Statuts révisés, et l'expression "l'acte en second lieu cité" signifie l'acte qui modifie ce dernier, passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté sous le chapitre quatorze.

Art. 33
abrogé et
remplacé.

Pas d'importa-
tion en cer-
tains temps.

Rapport à
faire à l'ar-
rivée.

3. L'article trente-trois de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**33.** Nulles marchandises ne seront importées en Canada dans une voiture autre qu'une voiture de chemin de fer, ni sur la personne, entre le coucher et le lever du soleil, ni en aucun temps le dimanche ou un jour de fête légale, sauf en vertu de l'autorisation écrite d'un percepteur des douanes et sous la surveillance d'un employé des douanes.

"**2.** La personne en charge de toute voiture autre qu'une voiture de chemin de fer arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non payables sur ces effets, et la personne en charge de toute telle voiture arrivant ainsi, si cette voiture ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui la traînent, ou leurs harnais ou attelages, est ou sont frappés de droits, et toute personne quelconque arrivant ainsi en Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous ses charges ou sa garde, des effets, que ces effets soient frappés de droits ou non, se rendra au bureau de douane le plus

rapproché de l'endroit où elle aura traversé la frontière, ou au poste du préposé de la douane le plus rapproché de cet endroit, si ce poste en est plus rapproché qu'aucun bureau de douane, avant de les décharger ou d'en disposer d'aucune manière, et y fera un rapport par écrit au percepteur ou préposé des douanes compétent, relatant le contenu de tout et chaque ballot et colis de ces effets, ainsi que leurs quantité et valeur; et elle répondra aussi alors véridiquement à toutes les questions concernant ces effets ou colis, et cette voiture, ces garnitures, équipements et accessoires, et ces animaux, ainsi que leurs harnais et attelages, qui lui seront posées par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent, et il en sera alors et là fait une déclaration conformément aux dispositions de la loi à cet égard.

Réponses aux questions posées.

“ 3. Tous les effets importés en contravention aux prescriptions du présent article, ainsi que la voiture dans laquelle ils seront importés, et toute voiture au sujet de laquelle il aura été commis quelque contravention au présent article, de même que ses garnitures, équipements et accessoires, et les animaux qui la traînent, et leurs harnais ou attelages, dans laquelle ou au moyen de laquelle ces effets auront été importés, seront confisqués et pourront être saisis et traités en conséquence; et si les choses ainsi confisquées ou quelqu'une d'entre elles ne sont pas découvertes, leur propriétaire lors de l'importation, ainsi que l'importateur et toute autre personne qui aura pris une part quelconque à l'importation de ces choses et qui aura enfreint en quoi que ce soit quelqu'une des dispositions du présent article, paieront une somme égale à la valeur de ces choses et seront de plus passibles, sur conviction sommaire, des amendes imposées par l'article cent quatre-vingt-douze du présent acte.”

Confiscation pour contravention.

Amende si les effets confisqués ne peuvent être trouvés.

4. L'article soixante et un de l'acte en premier lieu cité, tel que modifié par l'article treize de l'acte en second lieu cité, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 61 abrogé et remplacé.

“ 61. Lorsque des parties d'articles manufacturés seront importées au Canada, chacune de ces parties sera passible du même taux de droit que l'article complet, sur une évaluation proportionnelle; et lorsque le droit imposable sur cet article sera un droit spécifique, ou spécifique et *ad valorem*, un taux moyen de droit *ad valorem*, égal au droit spécifique ou spécifique et *ad valorem* ainsi imposable, sera établi et imposé sur ces parties de l'article manufacturé.”

Droit sur les parties d'articles fabriqués.

5. L'article soixante-deux de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 62 abrogé et remplacé.

“ 62. Le Gouverneur en conseil établira, au besoin, les règlements, non incompatibles avec la loi, qui seront nécessaires pour assurer une juste, fidèle et impartiale évaluation de tous effets importés en Canada, et de justes et exactes déclarations de leur valeur marchande équitable, et de leurs

Règlements pour assurer une estimation équitable.

Droits des
estimateurs.

leurs poids, mesures ou autres quantités, selon que le cas l'exigera, et ces règlements, qu'il soit généraux ou spéciaux, ainsi faits par le Gouverneur en conseil, auront la force et l'autorité de la loi ; et les estimateurs du Canada et chacun d'eux, et toute personne qui remplira les fonctions d'estimateur, ou le percepteur des douanes, selon le cas, devront, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir, déterminer et estimer la valeur marchande réelle et équitable (nonobstant toute facture ou tout affidavit à ce contraire), au moment de l'exportation et sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, et les justes poids, mesures ou autres quantités, et la juste valeur marchande de chacun d'eux, selon que le cas l'exigera."

Art. 64
abrogé et
remplacé.

6. L'article substitué à l'article soixante-quatre de l'acte en premier lieu cité par l'article quatorze de l'acte en second lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ce qui sera
réputé juste
valeur mar-
chande.

"**64.** La juste valeur marchande des effets sera prise et considérée comme comprenant le montant de tout drawback qui aura été accordé par le gouvernement de tout autre pays, ainsi que le montant de la considération ou valeur monétaire de toute convention spéciale entre l'exportateur et l'importateur, ou entre toutes personnes ayant un intérêt dans ces effets, à cause de l'exportation ou de l'exportation projetée de ces effets ou du droit à des limites territoriales pour leur vente ou leur usage, et aussi le montant de la valeur monétaire de tout prétendu droit de brevet, loyer ou rétribution pour l'usage de quelque machine ou d'effets de toute nature, que le vendeur ou propriétaire exige ou exigerait ordinairement à leur égard lorsqu'ils sont vendus ou loués pour être utilisés dans le pays d'où ils ont été exportés en Canada. Lorsque le montant de ce drawback, de cette considération, valeur monétaire, droit de brevet, loyer ou rétribution pour usage aura été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la déclaration à l'entrée doit être faite, ou n'y sera pas indiqué, le percepteur des douanes ou le préposé compétent ajoutera le montant de cette déduction ou drawback, de cette considération, valeur monétaire, droit de brevet, loyer ou rétribution pour usage, et fera payer le droit légal sur ce montant."

Drawback,
etc. à ajou-
ter s'il en a
été déduit.

Art. 68
modifié.

7. L'article soixante-huit du dit acte en premier lieu cité est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Si des effets
sont laissés
dans un pays
intermédiaire.

"**2.** Les effets qui auront été déclarés pour la consommation ou l'entreposement, ou que l'on aura laissés en douane sans les réclamer, ou que l'on aura laissés, dans un but quelconque, dans un pays intermédiaire entre le pays d'exportation et le Canada, ne seront pas considérés comme étant en transit dans ce pays intermédiaire, mais seront traités

comme effets importés de ce dernier pays et seront évalués et frappés de droits en conséquence.”

8. L'article suivant est par le présent décrété comme article soixante-dix de l'acte en premier lieu cité, en remplacement de celui qui a été abrogé par l'article quarante-neuf de l'acte en second lieu cité :—

“**70.** Si lors ou à l'égard d'une déclaration en douane, il appert à un estimateur des douanes fédérales ou au conseil des douanes que des effets ont été erronément évalués, ou que la déclaration en douane d'après une évaluation erronée en a été permise par quelque estimateur ou percepteur agissant comme tel, ou que quelque disposition du présent acte concernant la valeur à laquelle des effets doivent être déclarés pour les droits n'a pas été remplie, cet estimateur des douanes fédérales ou le conseil pourront faire une nouvelle estimation ou évaluation, et exiger une déclaration corrigée et le paiement d'un surcroît de droits, s'il y a lieu, sur ces effets, ou la restitution d'une partie des droits payés, selon le cas, en vertu de l'évaluation ou de l'estimation ainsi faite, sous réserve, dans le cas où l'importateur ne serait pas satisfait, de toutes les dispositions des six articles du présent acte qui suivent.”

Nouvel art. 70.

L'estimation peut être révisée.

Déclaration corrigée et son effet.

9. L'article quatre-vingt-neuf de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**89.** Les effets déclarés comme devant être entreposés, débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être réentreposés, seront immédiatement ensuite transportés et déposés dans l'entrepôt désigné ; mais si, après que des effets auront été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être réentreposés, et avant qu'ils puissent être déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre, en totalité ou en partie, pour la consommation intérieure ou pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme entreposés ou réentreposés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation.”

Art. 89 abrogé et remplacé.

Les effets seront entreposés.

S'ils sont déclarés pour la consommation ou l'exportation.

10. L'article cent huit de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**108.** Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements établis de temps à autre à cet égard, que de nouveaux renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, ou en transit par le Canada, soient donnés au préposé des douanes compétent, dans le rapport et la déclaration de ces effets à leur sortie, ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins de la statistique ou autres, soit que ces effets soient exportés,

Art. 108 abrogé et remplacé.

Des renseignements peuvent être exigés.

déplacés ou transportés par mer, par terre ou par navigation intérieure.”

Art. 122
abrogé et
remplacé.
Confiscation
des effets non
déclarés ou
de leur va-
leur.

11. L'article cent vingt-deux de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**122.** S'il est renfermé dans un colis des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture ou la déclaration de ce colis, ces effets, s'ils sont découverts, seront saisis et confisqués; et si ces effets ne sont pas découverts, mais si leur valeur a été constatée, le propriétaire, importateur ou autre personne qui aura fait la déclaration ou aura fait faire la déclaration de ce colis et qui aura négligé, en recevant ce colis, de faire immédiatement rapport et déclaration de ces effets, encourra et paiera une amende égale à leur valeur”

Art. 150
abrogé et
remplacé.
Calcul de
l'époque de
l'importation.

12. L'article cent cinquante de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**150.** Chaque fois que pour prélever un droit ou que pour toute autre fin il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un navire,— cette importation, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été importés est entré dans l'enceinte du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre, ou par voie de navigation intérieure dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada; et l'exportation de tous effets du Canada sera censée être commencée à compter du temps où ils ont été légalement mis à bord d'un navire ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, ou à compter du temps où ils ont été transportés au delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un navire non ponté; et l'exportation d'effets en Canada, dans un navire ponté, d'un port ou lieu situé hors du Canada, datera et sera censée dater du jour que ces effets auront réellement quitté ce port ou lieu hors du Canada pour leur destination en Canada, laquelle date pourra être établie par la production du congé du navire de ce port ou lieu en dehors du Canada, ou par le serment du capitaine ou patron quant à la date de son départ, si ce départ a été postérieur à la date du congé; et l'époque de l'arrivée d'un navire dans un port canadien sera censée être celle où le rapport du navire a été ou aurait dû être fait; et l'époque du départ d'un navire d'un port canadien sera censée être celle du dernier acquit à la douane du navire pour le voyage pour lequel il fait voile.”

Et de l'expor-
tation.

Epoque de
l'arrivée.

Et du départ

Art. 187
modifié.

13. L'article substitué par l'article trente-quatre de l'acte en second lieu cité à l'article cent quatre-vingt-sept de l'acte en premier lieu cité est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

“ 3. Tous les deniers ainsi déposés deviendront, à moins qu'ils ne soient restitués ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, propriété de Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, sauf les dispositions de l'article cent quatre-vingt-onze du présent acte ; et nulles procédures contre la Couronne ne seront instituées pour leur recouvrement que dans les six mois de la date de leur dépôt ; et dans toutes procédures à cet effet, le fardeau de la preuve que les effets au sujet desquels a été fait ce dépôt avaient été régulièrement déclarés et que l'on s'était conformé à toutes les prescriptions du présent acte, et qu'aucune amende ou confiscation n'avait été encourue à leur égard, incombera à la personne qui cherchera à recouvrer les deniers ainsi déposés, et non pas à la Couronne.”

Les deniers non restitués appartiennent à la Couronne.

Preuve de la déclaration régulière.

14. L'article deux cent trente-quatre de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 234 abrogé et remplacé.

“ 234. Tous navires, voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un bâtiment du revenu, il les gardera à son bord jusqu'à son arrivée dans le port ; et ils seront considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et pourront être vendus ; et tous deniers payés à un préposé des douanes ou déposés entre ses mains pour tenir lieu des choses saisies, ou comme représentant la valeur constatée de choses passibles de saisie et confiscation, seront aussi considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune sorte,—à moins que la personne en la possession ou la garde de qui ces choses auront été saisies, ou leur propriétaire, ou la personne qui aura payé ou déposé des deniers comme susdit, ou quelque personne en son nom, ne donne, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, du paiement ou du dépôt, avis par écrit au préposé qui aura opéré la saisie ou à un autre employé supérieur des douanes au port le plus rapproché, qu'il les revendique ou qu'il a l'intention de les revendiquer ; et la preuve que cet avis a été dûment donné incombera au réclamant dans tous les cas. ”

Confiscation des effets saisis.

Et des deniers déposés pour en tenir lieu.

Avis de l'intention de les revendiquer.

Preuve de l'avis.

15. L'article deux cent trente-cinq de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 235 abrogé et remplacé.

“ 235. Des procédures à l'effet de faire condamner les choses saisies, ou les deniers payés ou déposés pour en tenir lieu ou comme représentant la valeur constatée de choses passibles de saisie, peuvent être commencées et poursuivies jusqu'à jugement, que l'avis prévu en l'article précédent ait ou n'ait pas été donné.”

L'absence d'avis n'arrête pas les procédures.



52 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.
S.R.C., c. 34.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés, ainsi que ci-dessous énoncé : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 74
modifié.

1. Le paragraphe deux de l'article soixante-quatorze de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Juridiction
dans
Kéwatin.

"2. Pour les fins du présent article, tout juge de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, aura juridiction sur le district de Kéwatin, et délivrera un ordre pour requérir main-forte pour servir dans ce district, de la même manière et au même effet qu'il pourrait délivrer un pareil ordre pour servir dans la province du Manitoba."

Art. 113
modifié.

2. L'article cent treize du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe qui suit :—

Délai limité
pour faire la
dénonciation
ou plainte.

"4. Toute dénonciation ou plainte faite au sujet de quelque infraction aux dispositions du présent acte ou de toute autre loi relative au revenu de l'intérieur, pourra, lorsque la poursuite ou procédure sera intentée en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, être faite ou portée dans les douze mois du jour auquel se sera produit le fait qui aura donné lieu à la dénonciation ou plainte."

Art. 194
modifié.

3. L'alinéa coté (c) de l'article cent quatre-vingt-quatorze de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Calcul de la
quantité de
malt.

"(c.) La quantité, mesurée au poids, du malt extrait des fours, et aussi tous autres détails relatifs aux quantités, dans

dans les différentes phases de la fabrication, qui seront requis par règlement ministériel."

4. Le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art 195
modifié.

"2. Pour comparer les jaugeages des grains ou graines légumineuses exigés par le présent acte, une "mesure à malt" est par le présent établie, laquelle sera un vaisseau dont la capacité sera de mille pouces cubes."

"Mesure à malt."

2. Le paragraphe cinq du dit article cent quatre-vingt-quinze est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Par. 5
modifié.

"5 La quantité de malt enlevée d'un four, passible de droits, sera la quantité déterminée par le pesage, et sera inscrite, dans tous les livres et rapports faits en vertu du présent acte, en livres."

Quantité
imposable.

5. Les alinéas cotés (b) et (c) de l'article deux cent quatre du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art 204
modifié.

"(b.) Le malteur ou son agent devra aussi jauger les grains ou les graines légumineuses pendant qu'ils seront dans la cuve après que le procédé du trempage sera terminé et immédiatement après que l'eau en aura été retirée ; et le résultat de ce jaugeage sera inscrit, par le malteur ou son agent, dans le livre tenu à cet effet, et servira à calculer la quantité de malt fabriquée, tel que prescrit par le présent ;

Jaugeage
après le
trempage.

"(c.) Le malt sorti du four après qu'il aura été séché et qu'il aura passé par tout le procédé de fabrication, sera pesé par le préposé de l'accise compétent ou en sa présence ; et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite dans le livre ou les livres tenus à cet effet, en livres, par le malteur ou son agent, qui attestera chacune de ces inscriptions par sa signature. Le malt pourra aussi être jaugé à la sortie du four chaque fois qu'un préposé du revenu de l'intérieur le jugera nécessaire, et ce jaugeage pourra servir de base à l'assiette du droit."

Pesage.

Usage du
jaugeage.

6. L'article deux cent cinq du dit acte, tel que modifié par l'article six de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 205
abrogé et
remplacé.

"205. En comparant les résultats des jaugeages, pesages et calculs, les proportions suivantes serviront de base à ce calcul :—

Calcul des
quantités.

"(a.) Un jaugeage de cent vingt-cinq mesures à malt d'orge ou autre grain bien saturé d'eau pour le maltage ou dans le cadre de couche, sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent mesures à malt d'orge sèche ou autre grain sec, ou à un jaugeage de cent sept mesures de malt sec ;

Grain trempé.

"(b.) Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, seront considérées comme équivalentes à cent livres de malt."

Proportion
entre le grain
et le malt.

valant à pas moins de soixante-quinze livres de malt retiré du four, et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité ;

Quantité imposable.

“(c.) La quantité d’après laquelle le droit sera calculé sera celle du malt lors de sa sortie du four ; mais lorsque la quantité calculée d’après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d’autres jaugeages ou pesages, sera plus considérable que la quantité pesée à la sortie du four, le calcul qui aura donné la plus grande quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence entre les résultats des jaugeages ou pesages faits comme susdit excédera sept pour cent, l’indication de la quantité de grains en trempage sera considérée frauduleuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de rapports frauduleux ou faux ;

Quand le rapport sera considéré frauduleux.

Enlèvement du four.

“(d.) Le malt sera pesé lorsqu’on le retirera du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d’un four ne sera déposée dans l’entrepôt ou sortie de la manufacture, pour être employée, d’une seule et même fois.”

Art. 208 abrogé et remplacé.

Calcul définitif du droit.

7. L’article deux cent huit de l’*Acte du Revenu de l’intérieur* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“208. Le droit imposé sur le malt sera définitivement calculé et porté en compte lorsqu’il sera retiré du four, et un état en sera alors inscrit dans les livres de fonds de commerce tenu en vertu du présent acte, lesquels seront balancés le premier jour de chaque mois pour le mois précédant immédiatement ce jour, mais le droit sera perçu chaque fois que du malt sera pris ou sorti de l’entrepôt ou de la manufacture pour la consommation ; et lorsque le malt aura été mis en entrepôt, le droit sera perçu sur l’entière quantité de malt inscrite dans les livres d’entrepôt comme ayant été placée dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui pourrait être découvert lors de sa livraison ou de son enlèvement.”

Perception du droit.

Art. 215 modifié.

Quantité.

8. L’alinéa coté (c) de l’article deux cent quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(c.) La quantité de malt, en livres, maltée ou fabriquée et sortie du four pendant chaque jour du mois précédent.”

Art. 234 abrogé et remplacé.

Droits d’accise.

9. L’article deux cent trente-quatre du dit acte, tel que modifié par l’article huit de l’acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“234. Les droits d’accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tous articles fabriqués en entrepôt en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l’intérieur en la manière prescrite par le présent acte, savoir :—

Sur les effets fabriqués en entrepôt.

“Tous les articles fabriqués en entrepôt, s’ils sont sortis de l’entrepôt pour être consommés en Canada, seront assujétis à des droits d’accise équivalant aux droits de douane auxquels ils seraient soumis s’ils eussent été importés du

Royaume-Uni et déclarés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits.

Variation autorisée quant aux spiritueux.

“ Mais les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués en entrepôt, seront, lors de leur sortie de l'entrepôt pour être consommés en Canada, frappés des droits d'accise suivants, et de nuls autres, savoir :—

Proviso : quant à certains articles.

“ Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par les épreuves qui seront prescrites par arrêté du conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins ;

Vinaigre.

“ Spiritueux servant, dans toute manufacture à l'entrepôt, à la production de l'éther et des autres compositions chimiques qui seront désignées par le Gouverneur en conseil, — pour chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, quinze centins.”

Spiritueux employés à certaines fins.

2. Le dit article ainsi modifié aura effet rétroactif et sera considéré comme ayant été en vigueur à dater du vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit.

Entrée en vigueur de cet article.

10. L'article deux cent trente-huit de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 238 modifié.

“ 2. Le ministre du Revenu de l'intérieur pourra remettre le droit payé sur du malt employé dans la fabrication du vinaigre, sous la surveillance du ministère du Revenu de l'intérieur, dans une fabrique où il n'est employé rien autre chose que du malt dans sa fabrication, et où il n'est fabriqué rien autre chose que du vinaigre.”

Remise du droit à l'égard du vinaigre.

11. L'article deux cent quarante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 241 abrogé et remplacé.

“ **241.** Le premier jour de chacun des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, l'inspecteur du revenu de l'intérieur fera faire un inventaire exact de la quantité de chacun des articles introduits pour être employés dans les manufactures à l'entrepôt placées sous sa surveillance et alors dans le

Inventaire trimestriel.

fonds de commerce, ainsi que la quantité de ces articles en voie de fabrication ; et lorsqu'il lui paraîtra à sa satisfaction,—

“(a.) Que les articles fabriqués dans une manufacture à l'entrepôt l'ont été conformément à la loi,—

“(b.) Que les conditions de la licence ont été remplies quant à la proportion de chaque article employé et produit, et—

“(c.) Que les quantités des différents articles alors dans le fonds de commerce, ajoutées aux quantités légitimement prises pour être employées dans la fabrication des articles pour lesquels la licence a été accordée, représentent exactement la quantité totale des articles introduits dans la manufacture telle qu'indiquée par les rapports et comptes faits et tenus conformément à la loi et aux règlements passés à cet effet,—

Certificat du
percepteur.

“ Le percepteur attestera la quantité de chaque article ainsi prise pour être employée, et les quantités ainsi attestées seront portées au crédit du compte de l'obligation du fabricant.

Droit à payer
sur le man-
quant.

“ 2. Mais lorsque la quantité d'un article trouvé dans le fonds de commerce sera moindre que celle qui, combinée avec la quantité légitimement prise pour être employée et dont il sera rendu compte, équivaldrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant en entrepôt paiera immédiatement le montant des droits auxquels aurait été soumise la quantité manquante si elle eût été déclarée pour la consommation à la sortie d'un entrepôt régulier ; et les droits ainsi perçus seront réputés des droits d'accise, et ils seront perçus et il en sera rendu compte comme tels.

Quand
payable.

“ 3. Lorsqu'il sera constaté par l'inventaire trimestriel que la proportion de production établie par le présent acte ou sous son autorité n'a pas été atteinte par un fabricant en entrepôt, le droit sur la quantité de spiritueux équivalant à la quantité manquante ainsi déterminée deviendra dû et payable dans les six jours qui suivront la clôture de chaque trimestre.

Ce qui ne
pourra être
introduit
dans la ma-
nufacture.

“ 4. Aucun article ou denrée ne sera apporté dans une manufacture à l'entrepôt autre que ceux énumérés dans la formule approuvée fournie au ministère du Revenu de l'intérieur lorsque la demande de licence sera faite ; et cette formule spécifiera seulement les articles et les proportions que le ministère du Revenu de l'intérieur jugera à propos d'autoriser.

Amende pour
contraven-
tion.

“ 5. Tout fabricant à l'entrepôt qui apportera ou permettra que l'on apporte dans sa manufacture, ou dans l'établissement licencié duquel on trouvera en aucun temps quelque article ou denrée autre que ceux énumérés dans sa formule soumise au ministère du Revenu de l'intérieur et approuvée par celui-ci, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres ; et tous les articles et denrées trouvés dans l'établissement où l'infraction est ou aura été

Confiscation.

commise seront confisqués pour la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence."

12. Les dispositions des trois articles qui suivent entreront en vigueur le premier jour de juillet maintenant prochain et pas avant.

Entrée en vigueur des articles suivants.

13. Les alinéas cotés (g) et (h) de l'article deux cent quarante-sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 247 modifié.

"(g.) L'expression "étiquette d'avertissement" signifie et comprend l'avis que le présent acte prescrit d'attacher à certains colis ci-après décrits, contenant du tabac ou des cigares ;

"Étiquette d'avertissement."

"(h.) L'expression "cigarette" signifie toute espèce de cigarettes faites avec du tabac haché, et enveloppées dans du papier ou une seule épaisseur de feuille de tabac, ou d'une description identique à un échantillon scellé, conforme aux règlements ministériels établis à cet égard, et déposé au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division où ces cigarettes sont fabriquées, ou dans laquelle des cigarettes de ce genre sont importées."

"Cigarette."

14. Les huit dernières lignes de l'amendement fait par le premier paragraphe de l'article neuf de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, à l'article deux cent cinquante-huit de l'Acte du Revenu de l'intérieur,—qui ont trait au droit sur les cigarettes,—sont par le présent abrogées et remplacées par ce qui suit :—

Art. 258 modifié.

"Sur les cigarettes, qu'elles soient faites de tabacs étrangers ou de tabacs en feuilles canadiens, ne pesant pas plus de trois livres par mille, une piastre et cinquante centins par mille ;

Droit sur les cigarettes.

"Sur les cigarettes, qu'elles soient faites de tabacs étrangers ou de tabacs en feuilles canadiens, pesant plus de trois livres par mille, six piastres par mille."

15. Les alinéas cotés (b) et (c) de l'article deux cent soixante de l'Acte du Revenu de l'intérieur sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 260 modifié

"(b.) Les tabacs à chiquer hachés fins et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un douzième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; mais le tabac à chiquer haché fin, lorsqu'il sera de qualité et d'espèce identiques à un échantillon scellé, conforme aux règlements ministériels établis à cet égard, et déposé dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle ce tabac est fabriqué, ou dans laquelle il est importé,

Paquets tabac à chiquer autre

pourra, au choix du fabricant ou de l'importateur, être empaqueté dans des colis en bois en contenant cinq ou dix livres chacun.

Paquets de
tabac haché
ou pulvérisé,
etc.

“(c.) Tous les tabacs hachés ou pulvérisés, autres que le tabac à chiquer haché fin, les déchets du tabac à chiquer fin qui auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, et tous les déchets ou débris de feuilles, les rognures et balayures de tabac, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un douzième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun.”

Art. 260
modifié.

2. L'alinéa côté (e) du dit article deux cent soixante est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

De cigarettes.

“(e.) Toutes les cigarettes, en paquets contenant dix, vingt, cinquante ou cent cigarettes chacun.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 16

Acte modifiant de nouveau "l'Acte d'inspection générale," chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts révisés.

[Sanctionné le 2 mai 1884.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe deux de l'article six de l'Acte d'inspection générale est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 6 du c. 99 des S.R.C., modifié.

"2. Tout sous-inspecteur, à l'exception d'un sous-inspecteur de grains, pourra s'engager dans l'achat et la vente d'articles inspectés par lui ; mais lorsqu'un sous-inspecteur inspectera quelque article dans lequel il aura un intérêt pécuniaire direct ou indirect, il devra étamper cet article, en dessous de son nom tel qu'étampé sur l'article, des mots 'sous-inspecteur et propriétaire.'"

Quand le sous-inspecteur pourra faire le commerce des articles qu'il inspecte.

2. L'article huit du dit acte est par le présent modifié par la radiation des mots "à l'exception des inspecteurs de grains," dans les première et deuxième lignes du dit article.

Art. 8 modifié.

3. L'article quarante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 45 abrogé et remplacé.

"45. Un membre ou plus, n'excédant pas deux, de chacun des conseils d'examen des aspirants aux emplois d'inspecteurs de blé et autres grains, pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax et Saint-Jean, N.-B., se réuniront dans la cité de Toronto entre le quinzième jour d'août et le premier jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de grains de différentes espèces et qualités; qui seront, pour les grains cultivés à l'est de Port-Arthur, les étalons d'après lesquels les inspecteurs de grains dans tout le Canada se guideront, à l'égard de ces grains, dans leur inspection; et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux, présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre de commerce de Toronto.

Etalon des grains cultivés à l'est de Port-Arthur.

Si le nombre voulu d'examineurs n'est pas présent.

"2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents à Toronto, et qui ne représenteront pas moins de trois des localités ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons canadiens pour les grains ci-dessus mentionnés, et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le premier jour d'octobre, ou si par une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil

Quant aux grains cultivés à l'ouest de Port-Arthur.

"3. Les étalons qui régiront les grains cultivés à l'ouest de Port-Arthur seront choisis par un conseil composé de onze personnes au plus, nommées annuellement par le Gouverneur en conseil, et dont cinq formeront un quorum; ce conseil sera choisi parmi les membres des conseils d'examen des aspirants aux emplois d'inspecteurs de blé et autres grains et parmi les inspecteurs de grains dûment nommés, lesquels examineurs et inspecteurs résideront à Port-Arthur ou à l'ouest de cette localité; et ces personnes se réuniront aux époques et aux endroits que désignera le Gouverneur en conseil; et les étalons ainsi choisis et approuvés guideront les inspecteurs de grains par tout le Canada, à l'égard des grains cultivés à l'ouest de Port-Arthur, dans leur inspection."

Art. 65 modifié.

4. L'alinéa coté (a) de l'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"(a.) La somme de vingt centins pour chaque cent livres pesant de potasse ou de perlasse inspectée par lui."

Art. 31 modifié de nouveau.

5. L'article trente et un du dit acte, tel que modifié par l'article deux de l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, est par le présent modifié par l'insertion, entre les dixième et onzième lignes, des mots: "Celle de cinquième qualité par le mot "Fine."

Art. 33 modifié.

6. L'article trente-trois de l'Acte d'inspection générale est par le présent modifié par l'addition des mots "et Winnipeg" après les mots "Saint-Jean, N.-B.," dans les troisième et quatrième lignes.

Art. 99 abrogé et remplacé.

Défense d'étamper les cuirs ou peaux.

7. L'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

"99. Quiconque, à l'exception des inspecteurs ou sous-inspecteurs, étampera ou numérotera des peaux crues ou des cuirs des espèces ci-dessus mentionnées et les mettra en vente ainsi étampées ou numérotées, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; mais toute personne pourra marquer sur les cuirs, à la craie, le poids de ces cuirs."

Exception.



52 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte modifiant "l'Acte des poids et mesures," chapitre cent quatre des Statuts révisés.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinquante-cinq de l'Acte des poids et mesures, chapitre cent quatre des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 55 du c 104, S.R.C., abrogé et remplacé.

"55. Aucune liqueur de malt ni aucun autre liquide sujet à l'accise, qui aura été mis en fût en Canada, ne sera livré dans le fût à l'acheteur sans que la capacité du fût dans lequel le liquide est livré, après avoir été constatée conformément aux dispositions de l'article précédent, soit lisiblement marquée en gallons et parties de gallon, sur l'un des fonds du fût ; et cette marque sera burinée ou étampée sur le bois, ou peinte à la peinture à l'huile, et faite en lettres d'au moins un pouce et un quart de hauteur ; mais cette marque ne sera pas nécessaire pour les fûts sur lesquels sera marquée ou vérifiée, conformément aux règlements de l'accise alors en vigueur, la quantité de liquide qu'ils contiennent."

La capacité des fûts devra y être marquée.

Exception.



52 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte des inspecteurs-mesureurs, chapitre cent trois des Statuts révisés.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 du c. 103 des S. R. C., modifié.

1. Le paragraphe deux de l'article quatre de l'Acte des inspecteurs-mesureurs est par le présent abrogé.

Art. 18 abrogé et remplacé. Qui peut être nommé inspecteur-mesureur.

2. L'article dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**18.** Nul ne sera nommé inspecteur-mesureur à moins qu'il n'ait obtenu un certificat de capacité en la manière prescrite par le présent acte.”

Art. 32 modifié.

3. L'alinéa coté (b) de l'article trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Réduction du nombre des inspecteurs-mesureurs, et annuités.

“(b.) Pour réduire le nombre des inspecteurs-mesureurs qui seront employés, et pour accorder des annuités, n'excédant pas deux cents piastres dans chaque cas, à ceux des inspecteurs-mesureurs qui seront incapables, par l'âge, les infirmités ou d'autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne seront plus requis.”

2. L'alinéa du même article trente-deux, coté (f), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Changement de la classification.

“(f.) Pour changer la classification des qualités du bois de construction ou de service établies par le présent acte, cette classification modifiée devant entrer en vigueur à compter de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'arrêté en conseil décrétant ce changement.”

Art. 42 modifié.

4. Le premier paragraphe de l'article quarante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

L'inspection n'est pas obligatoire, ex-

“**42.** Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, inspecter ou assortir aucun bois de

de construction en vertu du présent acte ; mais tous les bois d'équarrissage ou flacheux chargés pour l'exportation par mer devront être soit mesurés, inspectés ou comptés, au choix des intéressés, par un inspecteur-mesureur commissionné, sous le contrôle et la surveillance du surintendant ou d'un adjoint ; et le propriétaire ou l'expéditeur de ces bois, s'il sont illégalement chargés, ou le propriétaire ou locataire des lieux où ces bois auront été illégalement chargés à bord, encourront une amende égale à la valeur marchande du bois ainsi illégalement expédié."

cepté tel que spécifié.

Amende pour contravention.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 19

Acte concernant la perception de certains droits et péages
y mentionnés.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de transférer le contrôle et la régie de la perception des droits de glissoires et d'estacades, et de la perception des péages des canaux, maintenant assignés au ministre du Revenu de l'intérieur, au ministre des Travaux publics et au ministre des Chemins de fer et Canaux respectivement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 5 du c. 34
des S.R.C.,
modifié.

1. L'alinéa (e) de l'article cinq de l'*Acte du revenu de l'intérieur*, chapitre trente-quatre des Statuts révisés du Canada, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

Inspection du
bois de cons-
truction, etc.

“(e) De l'exécution des lois relatives à l'inspection et au mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature.”

Alinéa
abrogé.

2. L'alinéa (g) du dit article cinq est par le présent abrogé.

Art. 7 du c. 36
des S.R.C.,
modifié.

2. L'article sept de l'*Acte des travaux publics*, chapitre trente-six des Statuts révisés, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

Perception
des droits,
etc.

3. Le ministre aura aussi le contrôle et la régie de la perception des droits de glissoires et d'estacades et des matières qui s'y rattachent, ainsi que des fonctionnaires et individus employés à ce service.”

Art. 6 du c. 37
des S.R.C.,
modifié.

3. Le premier paragraphe de l'article six de l'*Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux* est par le présent modifié par addition des mots suivants à la fin du dit paragraphe : “ et aussi de la perception des péages sur les canaux publics, et des matières qui s'y rattachent, ainsi que des fonctionnaires et individus employés à ce service.”

4. Le présent acte n'invalidera en rien aucun crédit voté par le parlement, pendant la présente session, à l'égard des services visés par cet acte ; mais tout crédit ainsi voté aura son application, sous le contrôle du ministre compétent, comme si les translations opérées par le présent acte n'eussent pas eu lieu.

Crédits votés
pour les ser-
vices ci-des-
sus non
affectés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant "l'Acte des Postes," chapitre trente-cinq
des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.
S R.C., c. 35.

COMME modification à l'Acte des Postes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Transport des
malles par
vapeurs.

1. La malle de Sa Majesté et les agents des Postes accompagnant la malle seront transportés, lorsque le maître général des Postes le requerra, sur tout steamer ou bateau à vapeur naviguant sur les eaux du Canada, aux conditions et d'après les règlements établis par le Gouverneur en conseil.

Art. 2
modifié.

2. L'alinéa coté (i) de l'article deux de l'Acte des Postes est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" Lettre confiée à la poste."

"(i) L'expression "lettre confiée à la poste" signifie toute lettre transmise par la poste, ou déposée à un bureau de poste, ou délivrée par ses soins, ou jetée à une boîte aux lettres placée en quelque lieu que ce soit sous l'autorité du maître général des Postes ; et une lettre sera réputée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt jusqu'à celui de sa délivrance au destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste sera regardée comme un dépôt au bureau de poste ; et la délivrance d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est considéré comme autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, lorsque cette délivrance se fera de la manière dont s'opère ordinairement la délivrance des lettres de cette même personne, sera une remise au destinataire."

2. Les alinéas cotés (k) et (l) du dit article sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

" Sac postal."

"(k) L'expression "sac postal" comprend un sac ou panier, ou une boîte de malle, un paquet ou colis, ou toute autre enveloppe ou couverture servant à renfermer des objets

transmissibles par la poste, soit qu'ils contiennent ou non de ces objets ;

“(l) L'expression “bureau de poste” désigne tout bâtiment, salle, wagon-poste de chemin de fer, boîte aux lettres sur rue, boîte de dépôt ou autre réceptacle ou lieu où les lettres confiées à la poste ou autres objets transmissibles sont reçus ou délivrés, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés.”

“Bureau de poste.”

3. L'alinéa côté (d) de l'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 9 modifié.

“(d.) Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible, pour les fins du présent acte,—pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets expédiés par la voie de la poste,—pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosibles, dangereux, introduits par contrebande ou non admissibles. et de publications, estampes, gravures ou photographies obscènes ou immorales, ou de cartes postales de même nature, ou de lettres ou cartes postales portant sur l'enveloppe ou au verso, imprimés, étampés ou écrits, des mots tendant à nuire ou faire tort à la réputation commerciale ou sociale des personnes à qui elles sont adressées,—et pour faire marquer sur l'enveloppe des lettres, circulaires ou autres objets reçus à la poste suspects d'être relatifs à des loteries illégales, prétendus concerts à cadeaux (*gift concerts*) ou autres semblables entreprises illégales, promettant des prix, ou concernant des projets conçus et formés pour leurrer ou tromper le public dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes, soit que ces lettres, circulaires ou autres objets soient à destination ou aient été reçus par la voie de la malle, de lieux situés en Canada ou de lieux situés hors du Canada, — à titre d'avertissement, — qu'ils sont suspects d'avoir un caractère de fraude.”

Objets transmissibles.

Prohibition de certaines choses.

Marquer les lettres suspectes de fraude.

2. L'alinéa coté (k) du dit article neuf est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(k.) Etablir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il jugera nécessaires touchant l'enregistrement ou chargement des lettres et autres objets circulant par la voie de la malle, soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, n'excédant pas cinq centins par lettre ou objet.”

Enregistrement des lettres.

3. L'alinéa du même article coté (o) est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(o.) Accorder à des agents autres que les maîtres de poste des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-poste et des enveloppes timbrées, et leur allouer une commission n'excédant pas deux pour cent du montant de leurs ventes.”

Vente de timbres, etc.

Art. 20
abrogé et
remplacé.
Port des
lettres.

4. L'article vingt du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Affranchissement obligatoire.

Exception.

“20. Sauf les cas où le présent acte en dispose autrement, les lettres transmises par la poste, à quelque distance que ce soit, en Canada, paieront un port uniforme de trois centins par once pesant, toute fraction d'once devant être taxée comme once; et ce port de trois centins sera acquitté d'avance au moyen d'un ou plusieurs timbres-poste, lors du dépôt de la lettre, sans quoi celle-ci ne sera pas expédiée par la poste; mais les lettres à destination de lieux situés en Canada, sur lesquelles on aura ainsi acquitté à l'avance une partie du port au moyen de timbres-poste, seront transmises à leur destination, à la charge de payer le double du montant de l'insuffisance; et ce dernier montant sera perçu lors de la délivrance de la lettre.”

Art. 21
abrogé et
remplacé.
Taxe sur les
lettres
locales.

5. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“21. Pour les lettres communément appelées lettres locales, qui ne s'expédient pas par les malles, mais qui sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont déposées (*local or drop letters*), la taxe sera d'un centin par once, et devra toujours être acquittée d'avance au moyen de l'apposition de timbres-poste; mais lorsque les lettres seront délivrées par un facteur, la taxe sera de deux centins par once, laquelle sera aussi acquittée d'avance au moyen de timbres-poste.”

Art. 25
abrogé et
remplacé.
Taxe sur les
publications
périodiques
expédiées par
les éditeurs.

6. L'article vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Comment
empaquetées

“25. Le droit sur les journaux et ouvrages périodiques imprimés et publiés en Canada, et paraissant moins fréquemment qu'à des intervalles d'un mois, à un bureau connu de publication ou d'agence de journaux, lorsqu'ils seront adressés et envoyés par ou de ce bureau à des abonnés ou agents réguliers, et sur tous les spécimens de journaux, sera d'un centin par livre ou par toute fraction de livre; et cette taxe sera payable à l'avance au moyen de timbres-poste ou autrement, suivant les règles que le maître général des Postes prescrira de temps à autre; et ces journaux et ouvrages périodiques seront mis en paquets, déposés à la poste et affranchis par l'envoyeur, conformément aux règlements que le maître général des Postes établira de temps à autre à cet effet.”

Art. 26
modifié.

7. Les alinéas cotés (a) et (b) de l'article vingt-six du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Genre et
intervalle de
publication.

“(a.) Si ce journal ou cet ouvrage périodique est considéré et reconnu comme journal ou ouvrage périodique selon le sens généralement attaché à ces mots, et se compose entièrement ou en grande partie de nouvelles politiques, ou

d'écrits se rattachant à la politique, ou de nouvelles à la main, et s'il paraît régulièrement à des intervalles d'un mois au plus ;

“(b.) Si le titre entier, l'indication des lieu et date de la publication et le numéro distinctif de l'édition sont imprimés en tête de la première page et de chaque page suivante, ainsi que sur toute feuille de texte, de lithographie ou de gravure, publiée en supplément et expédiée avec l'écrit principal.”

Titre, date et lieu de publication.

8. L'article vingt-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 27
abrogé et
remplacé.

“27. Sur les journaux et ouvrages périodiques déposés à la poste en Canada, sauf les cas qui font l'objet de dispositions expresses,—et sur les livres, brochures, publications dites de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, avis à la main et autres matières complètement imprimées,—et sur les paquets de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, et échantillons de marchandises,—la taxe sera d'un centin par quatre onces ou par fraction de quatre onces ;—et sur tous les manuscrits de livre et de journal, épreuves d'imprimerie avec ou sans corrections,—les cartes, estampes, dessins, gravures, lithographies, photographies non exécutées sur verre ni mises en boîtes contenant du verre, la musique en feuilles, imprimée ou écrite, les documents partiellement imprimés ou écrits, n'étant pas des lettres ou destinés à servir de lettres, tels que titres ou actes, polices d'assurance, états de milice, bulletins d'école ou autres documents de même nature, et sur toutes autres matières diverses transmissibles par la poste et au sujet desquelles il n'est pas autrement spécialement pourvu au présent,—la taxe sera d'un centin par deux onces ou fraction de deux onces ; et cette taxe devra toujours être acquittée d'avance, au moyen de timbres-poste ou de bandes ou enveloppes timbrées, lors du dépôt de ces objets à la poste en Canada.”

Taxe sur les livres, brochures, etc.

Sur les manuscrits, les cartes, etc.

Affranchissement.

9. L'article quarante et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 41
abrogé et
remplacé.

“41. Le maître général des Postes pourra instituer et entretenir une messagerie postale (*Parcel Post*) en Canada, et pourra s'entendre avec le gouvernement du Royaume-Uni, de toute possession britannique ou de tout État ou pays étranger, pour la réception, la transmission et la délivrance réciproques des paquets ; et par cette voie on pourra expédier des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant point de lettres ; et les paquets ainsi expédiés seront soumis à telles taxes pour leur transport et à tels règlements que le maître général des Postes jugera de temps à autre à propos d'établir.”

Messagerie postale.

Taxe, comment fixée.

10. Le premier paragraphe de l'article quarante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art 44
modifié.

Lettres au rebut, ce qui en sera fait.

“ 14. Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, les lettres ou autres objets qui, n'ayant pu être distribués pour quelque cause que ce soit, se trouveront à un bureau de poste, ou qui, après y avoir été déposés, n'auront pu être expédiés, seront, d'après les règlements faits par le maître général des Postes, transmis comme rebuts par les maîtres de poste au département des Postes, pour y être ouverts et pour être rendus aux auteurs ou envoyeurs, contre paiement de tout port dû et d'une surtaxe de trois centins par lettre en rebut pour couvrir les frais de ce renvoi, déduction faite, pour les lettres ou autres objets transmissibles mis à la poste en Canada et insuffisamment affranchis, du montant de taxe qui aura été acquitté à l'avance ; ou on disposera de ces rebuts, dans chaque cas ou catégorie de cas, de toute autre manière prescrite par le maître général des Postes.”

Paiement du port.

Art. 45 abrogé et remplacé.

11. L'article quarante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Détention des lettres en certains cas spécifiés

“ 45. Tout maître de poste, commis ou autre personne employée au service postal du Canada retiendra toute lettre, colis, paquet ou autre objet transmissible suspect de renfermer ou renfermant des marchandises de contrebande, ou des effets, articles ou objets que les lois de douane ou du revenu frappent de droits à l'importation en Canada, ou dont l'importation en Canada est interdite, et le remettra à un percepteur ou autre préposé des douanes compétent, qui pourra le faire ouvrir en sa présence, afin d'en examiner le contenu, par la personne à qui il est adressé, ou par quelqu'un autorisé par elle à cet effet, dans le but d'en constater et faire payer le droit, s'il en est, payable sur ces choses ; et après que le droit aura été payé, si l'on découvre qu'il en doit être payé, la lettre, le colis, paquet ou autre objet transmissible, si la personne à qui il est adressé ou son agent autorisé est présent, lui sera remis après qu'il aura acquitté le port qui pourra être dû, ou, s'il est absent, il sera renvoyé au bureau de poste et de là expédié à son adresse ; mais si l'on découvre que cette lettre, ce colis, paquet ou autre objet transmissible contient des effets de contrebande ou des objets dont la loi interdit l'importation, ils seront confisqués et il en sera fait ce que prescrit la loi à cet égard.”

Livraison après paiement des droits.

Confiscation en certains cas.

Art. 78 abrogé et remplacé. Rapport annuel.

12. L'article soixante-dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 78. Le maître général des Postes présentera, tous les ans, au Gouverneur général, pour qu'il puisse être communiqué au parlement dans les dix jours de sa réunion, à chaque session, un rapport comprenant les états suivants, qui devront être établis jusqu'au trentième jour de juin alors précédent, savoir :—

Comptes généraux.

“ 1° Un état des recettes brutes et du produit net des revenus des postes, pendant l'exercice clos le trentième jour de

de juin précédent, indiquant les sommes versées au ministre des Finances et Receveur général pour le compte du revenu des Postes, et les balances restant au commencement et à la fin de l'exercice ;

" 2° Un état indiquant les déboursés et paiements faits par le département durant le dit exercice, énonçant en sommes distinctes ce qui a été payé pour le transport des malles, avec les noms, dans chaque cas, des entrepreneurs du transport ou des personnes qui ont reçu le paiement, les routes postales, le mode et la fréquence du transport, — et les sommes payées pour salaires ou appointements des employés ou individus permanemment ou temporairement employés dans l'établissement extérieur du département, énonçant dans chaque cas les noms des personnes, leurs emplois ou fonctions, — et les sommes payées pour impressions et annonces, et toutes causes accessoires et diverses de déboursés, indiquant, sous chaque chef de dépense, la somme payée et le nom de la personne à qui on l'a payée ;

Transport des malles.

Salaires.

Impressions.

" 3° Une liste des bureaux de mandats-poste en opération en tout temps durant le même exercice, indiquant pour chacun le revenu postal brut, le nombre et le montant des mandats émis et payés, le produit des droits de commission perçus à chacun de ces bureaux, ainsi que la rétribution, le traitement ou l'allocation aux maîtres de poste ;

Bureaux de mandats-poste.

" 4° Un compte des opérations des caisses d'épargne postales pendant le même exercice, et du montant total dû aux déposants à la fin de l'exercice ;

Caisses d'épargne postales.

" 5° Un état des pertes éprouvées dans la perception du revenu des postes durant l'exercice auquel se rapportera l'état, et dans les opérations du service des mandats-poste ou des caisses d'épargne, ou autrement ;

Pertes dans la perception du revenu.

" 6° Un état de tous les cas de soustraction ou de perte de lettres contenant de l'argent et confiées à la poste, qui se seront produits durant le dit exercice, avec mention des particularités de chaque cas et du résultat des recherches faites par les soins du département ;

Soustraction de lettres chargées.

" 7° Un état des lettres tombées en rebut pendant l'exercice, indiquant leur contenu, soit qu'il eût une valeur ou non, et ce qu'on a fait de ces rebuts."

Rebuts.

13. L'article cent dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" **118.** Tous fonctionnaires, commis et employés du service postal du Canada seront considérés comme étant employés pour empêcher la contrebande et pour la mise à exécution des lois du revenu du Canada, et ils seront assujétis à toutes les obligations et pénalités et entourés de la protection prévues et prescrites par les actes des douanes et de l'audition ; et aucun de ces fonctionnaires, commis ou employés ne remettra ou ne permettra que l'on remette à son destinataire aucune lettre, colis, paquet ou objet trans-

Art. 118 abrogé et remplacé.

Devoirs des employés des postes quant aux douanes et au revenu.

missible qui renferme ou est suspect de renfermer des effets imposables, avant que le droit dont ils sont frappés, en vertu de tout acte concernant les douanes, ait été payé à un préposé des douanes en la manière prescrite par la loi ou les règlements établis à ce sujet.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, chapitre soixante-treize des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (e) du premier article de l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 1 du c. 73 des S. R. C., modifié.

“(e.) L'expression “ navire de long cours ” comprend tout bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre quelque port ou lieu du Canada et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est situé ni à Terre-Neuve, ni à Saint-Pierre ou Miquelon, ni dans les Etats-Unis d'Amérique ni aux Bermudes, ni dans aucune des îles des Antilles, ni sur la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale.”

“ Navire de long cours.”

2. L'alinéa coté (g) du dit premier article est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(g.) L'expression “ navigation de cabotage ” comprend un voyage entre le Canada et Terre-Neuve, ou Saint-Pierre ou Miquelon, ou un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique ou des Bermudes, ou d'aucune des îles des Antilles, ou de la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale.”

“ Navigation de cabotage.”

2. L'article neuf du dit acte est par le présent modifié par l'insertion des mots “ ni dans Saint-Pierre ou Miquelon, ni dans aucune des îles des Antilles, ni sur la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale ni dans les Bermudes,” après le mot “ d'Amérique,” dans la cinquième ligne du dit article ; et les articles onze et quatorze du dit acte sont par le présent modifiés par l'insertion des mots

Art. 9, 11 et 14 modifiés.

“ ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou d'aucune des îles des Antilles, ou de la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale ou des Bermudes,” après les mots “ Etats-Unis d'Amérique,” partout où ces derniers mots se rencontrent dans les dits articles.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte concernant les navires et chargements*, 1889. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, l'expression "grain" comprend le maïs, le blé, le seigle, l'orge, les pois et tous autres grains à l'exception de l'avoine ; et l'expression "chargement de grain" signifie une cargaison dont la portion consistant en grain est de plus d'un tiers du tonnage de registre du navire qui la transporte, et ce tiers sera calculé, si le grain est chiffré en mesures de capacité, au taux de cent pieds cubes pour chaque tonneau du tonnage de registre, et si le grain est chiffré au poids, au taux de deux tonnes pesant pour chaque tonneau du tonnage de registre.

Définitions :
" Grain."
" Charge-
ment de
grain."

NAVIRES INNAVIGABLES.

3. L'article six du chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés du Canada est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Article 6 du
c 77 des S.R.
C., abrogé et
remplacé.

"6. Toute personne qui envoie ou tente d'envoyer, ou qui participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, en mer ou pour un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou pour un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou pour un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quel-

L'envoi en
mer d'un
navire inna-
vigable est un
délict.

Exception. conque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, est coupable de délit, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prenne la mer ou entreprenne ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable; et afin de faire cette preuve, elle pourra rendre témoignage de la même manière que tout autre témoin.

Preuve. " 2. Tout capitaine ou patron d'un navire enregistré au Canada qui sciemment le conduit en mer ou entreprend un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des États-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des États-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, est coupable de délit, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable; et afin de faire cette preuve, il pourra rendre témoignage de la même manière que tout autre témoin.

Exception. " 3. Aucune poursuite en vertu du présent article ne sera instituée que par le ministre ou de son consentement.

Preuve. " 4. Aucun délit prévu par le présent article ne sera punissable sur conviction sommaire.

Responsabilité du capitaine en ce cas.

Consentement à la poursuite.
Pas de conviction sommaire.

CHARGEMENTS SUR LE PONT.

Art. 7 et 8 modifiés.

4. Le premier paragraphe de l'article sept du dit chapitre est par le présent modifié par le retranchement des mots " port du Canada pour se rendre à un port d'Europe," dans les troisième et quatrième lignes, et l'article huit du dit chapitre est aussi modifié par le retranchement des mots " port canadien pour un port européen," dans la neuvième ligne, et par leur remplacement dans chaque cas par les mots " port ou lieu du Canada pour se rendre à un port ou lieu hors du Canada, n'étant pas un port ou lieu situé dans les États-Unis, à Terre-Neuve, Saint-Pierre, Miquelon, aux Bermudes, aux Antilles ou dans l'Amérique du Sud."

CHARGEMENTS DE GRAIN.

Arrimage des chargements de grain.

5. Nul chargement de grain ne sera transporté à bord d'un navire enregistré au Canada, à moins que ce chargement ne soit contenu dans des poches, sacs ou barils, ou convenablement assujéti et maintenu au moyen de cloisons en madriers ou autrement.

2. S'il n'a pas été établi de cloison dans la cale, ou si d'autres précautions convenables n'ont pas été prises pour empêcher le déplacement d'une cargaison de grain, dans le cas d'un navire enregistré au Canada et portant un chargement de grain, le capitaine ou patron du navire, et tout agent du propriétaire qui aura été chargé de veiller au chargement du navire ou à son envoi en mer, seront chacun passible d'une amende de mille piastres au plus, et le propriétaire ou le gérant à bord du navire sera aussi passible de la même amende, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour faire observer le présent article et qu'il n'a pas participé à son infraction.

Amende pour
contraven-
tion.

Exception.

6. Lorsqu'un navire enregistré au Canada arrivera à son port de déchargement en Canada avec un chargement de grain, tout préposé des douanes pourra se rendre à bord, et, lorsque la chose sera possible, examiner l'arrimage de la cargaison; et toute personne ayant charge du navire lors de cet examen donnera à ce préposé toute l'aide et assistance raisonnables; et toute personne qui entravera ou gênera ce préposé, ou tentera de l'empêcher ou refusera de lui permettre de faire cet examen, ou qui, étant en charge du navire, refusera de donner à ce préposé l'aide et l'assistance raisonnables lorsqu'il fera cet examen, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents piastres au plus.

Inspection de
l'arrimage.

Amende si
l'on entrave
l'inspecteur.

7. Les amendes imposées en vertu des deux articles précédents pourront être recouvrées par voie sommaire.

Conviction
sommaire.

8. Tout contrat d'engagement, soit formel, soit tacite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine ou quelque homme de l'équipage, et tout acte d'apprentissage en vertu duquel un individu est tenu de faire son apprentissage à bord d'un navire, impliqueront, nonobstant toute convention à ce contraire, l'obligation, de la part du propriétaire du navire, que ce propriétaire et le capitaine, et tout agent chargé du chargement du navire ou chargé de le préparer à prendre la mer, prendront tous les moyens raisonnables pour mettre le navire en état de tenir la mer pour le voyage, lorsque commencera le voyage, et pour le garder en état de navigabilité durant tout le cours du voyage; mais rien de contenu dans le présent article n'assujétira le propriétaire d'un navire à aucune responsabilité à raison de ce que le navire aura été envoyé en mer dans un état d'innavigabilité, lorsque, par suite de circonstances spéciales, son envoi en mer sera raisonnable et justifiable.

Inférence
dans les
contrats.

Proviso.

9. Rien de ce que contient le présent acte ne sera censé modifier ou affecter en quoi que ce soit les dispositions des actes du Canada, trente-quatrième Victoria, chapitre trentetrois, intitulé *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien*

Cet acte ne
change rien à
certaines
dispositions.

de port pour le havre de Québec, trente-sixième Victoria, chapitre onze, intitulé Acte pour amender les actes concernant les gardiens de port à Montréal et à Québec, et quarante-cinquième Victoria, chapitre quarante-cinq, intitulé : Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal, ou du chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts révisés du Canada, intitulé Acte concernant les gardiens de port ; mais les dispositions ci-dessus contenues seront interprétées, à l'égard des ports auxquels s'appliquent respectivement les dits actes, comme étant décrétées comme complément des dits actes, et non pas pour y déroger.

Entrée en
vigueur.

10. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Gouverneur en conseil soit autorisé à ordonner que les dispositions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur s'appliquent aux bateaux à vapeur enregistrés ailleurs qu'en Canada, mais voyageant entre tout port ou lieu du Canada et tout port ou lieu en dehors du Canada, et de modifier de nouveau le dit acte ainsi que ci-après prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Préambule
S.R.C., c. 78.
Art. 5
modifié.

" 2. Nonobstant tout ce que contient l'article trois du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que tout bateau à vapeur ou toute classe de bateaux à vapeur enregistrés ailleurs qu'en Canada, mais voyageant entre tout port ou lieu du Canada et tout port ou lieu en dehors du Canada, soient assujétis aux dispositions du présent acte."

Application
de cet acte.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements au sujet de l'épreuve des chaudières de ces bateaux à vapeur et de tout ce qui se rattache à leur construction et à leur fonctionnement ; et ces règles et règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient décrétés au présent acte ; et à dater de cette publication, les articles dix-neuf et vingt du dit acte seront abrogés.

Règlements
pour l'épreuve
des chau-
dières.

3. L'article quarante et un du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 41
modifié.

" 15. Lorsqu'un mécanicien prouvera à la satisfaction du ministre de la Marine et des Pêcheries qu'il a, sans qu'il y

Si le certificat
est perdu.

ait eu faute de sa part, perdu son certificat, ou qu'on le lui a enlevé, le ministre pourra, sur paiement de la moitié de l'honoraire prescrit pour le certificat primitif, faire faire une copie ou un duplicata du certificat primitif, signé comme susdit, et le lui faire délivrer."

Art. 51 et 52
abrogés et
remplacés.

4. Les articles cinquante et un et cinquante-deux du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Amende s'il
est transporté
trop de passa-
gers.

" 51. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur dans lequel il sera transporté en aucun temps un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, ou à l'égard duquel il n'aura pas été donné de certificat l'autorisant à transporter des passagers et dans lequel il en sera transporté, sera coupable d'infraction au présent acte et encourra pour chaque contravention une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres."

Ou si on le
permet.

" 52. Le capitaine ou la personne en charge d'un bateau à vapeur qui, de propos délibéré ou par négligence, permettra en aucun temps que ce bateau transporte un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, ou qui transportera des passagers à bord d'un bateau à vapeur au sujet duquel il n'aura pas été donné de certificat l'autorisant à en transporter, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois."

Art. 61
modifié.

5. L'article soixante et un du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Prescription
des pour-
suites

" 2. Toute dénonciation ou plainte au sujet de toute infraction aux dispositions du présent acte pourra, lorsque la poursuite, action ou procédure sera intentée ou instituée en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, être faite ou portée dans les douze mois de la date à laquelle la cause de la dénonciation ou plainte se sera produite."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe cinq de l'article huit de l'*Acte des pêcheries* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 5. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon sera circonscrit aux eaux où se fera sentir la marée ; et tout officier des pêcheries pourra déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin que l'on voudra tendre dans les eaux du Canada ; pourvu que nul ne puisse pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets volants (*swing nets*) dans aucune des eaux du Canada.”

Art. 8 du c 95 des S.R.C., modifié.

Usage des rets pour prendre le saumon.

Pas de filets volants.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant le Statut révisé concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 9 du c. 45 des S.R.C., abrogé et remplacé.

1. L'article neuf du chapitre quarante-cinq des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest*, est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Pouvoirs des membres du corps—

“ 9. Le commissaire et le sous-commissaire auront respectivement tous les pouvoirs de deux juges de paix sous l'autorité du présent acte ou de tout acte en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest ; et les surintendants, et tels autres officiers que le Gouverneur en conseil approuvera, seront *ex-officio* juges de paix ; et tout constable du corps sera constable dans et pour tous les Territoires du Nord-Ouest, à l'effet de mettre à exécution les lois ou ordonnances en vigueur dans ces Territoires ; et ces commissaire, sous-commissaire, surintendants ou autres officiers sont de plus par le présent acte autorisés à exercer dans toute province du Canada adjacente aux dits Territoires, et les constables dans toute province du Canada, à l'effet de mettre à exécution les lois criminelles et autres du Canada, les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux qui leur sont par le présent assignés à l'égard des Territoires du Nord-Ouest.”

Dans les territoires du Nord-Ouest.

Dans les provinces.

Modification du paragraphe 1 de l'art. 13.

Droit de faire des perquisitions, etc.

2. Le premier paragraphe de l'article treize du dit acte est par le présent modifié par addition de ce qui suit à la fin de l'alinéa (d) :—“ néanmoins, il ne sera pas nécessaire, pour qu'un constable puisse légalement entrer et faire des perquisitions dans tout lieu mentionné au présent paragraphe, ou pour qu'il ait le droit de saisir et détruire les liqueurs ou boissons enivrantes comme il a été dit ci-dessus, qu'avant cette entrée ou cette saisie il ait vu aucune de ces liqueurs ou boissons enivrantes, ou qu'il ait aucun indice ou preuve

visible que des liqueurs d'aucune espèce se trouvent dans ce lieu ou aux alentours.”

3. Le premier paragraphe de l'article vingt-quatre du dit acte est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Modification de l'art. 24.

“**24.** Tout membre du corps qui, ayant déserté, s'étant absenté sans permission, ou ayant refusé de faire son devoir, sera trouvé dans quelque partie du Canada autre que les Territoires du Nord-Ouest, soit que le temps de son engagement soit expiré ou non lorsqu'il sera ainsi trouvé, sera, sur conviction, passible d'une amende de cent à deux cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.—ou d'un emprisonnement, avec travail forcé, de six mois à douze mois, — ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois ; ou bien il pourra être remis à la garde d'un membre du corps et ramené au quartier général du corps, pour y être jugé et puni en conformité des dispositions de l'article dix-huit du présent acte.”

Désertion, absence sans permission, désobéissance.

Peines.

Le délinquant pourra être ramené aux quartiers généraux.

4. Le dit article vingt-quatre est de plus modifié par addition du paragraphe suivant à ses dispositions :—

Autre modification apportée au même article.

“**3.** Quiconque—

“(a.) Porte un homme faisant partie du corps ou ayant contracté un engagement dans le corps, à désertier, ou tente de l'amener ou porter à désertier, ou—

Fait de provoquer à la désertion ;

“(b.) Sachant qu'il est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion, ou—

Ou d'y prêter aide ou assistance ;

“(c.) Sachant qu'il a déserté, le recèle ou l'aide à se cacher, ou l'aide dans sa fuite,—

Recèlement du déserteur.

“Est passible, sur conviction sommaire, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant une période n'excédant pas six mois.”

Pénalité

5. L'article vingt-cinq du dit acte est modifié par addition des mots suivants à la fin : “Sauf que toute plainte pourra être portée, toute dénonciation faite, et toute procédure exercée pour y donner suite, en tout temps pendant la période de l'engagement du délinquant, et pendant douze mois après,—et si le délinquant a quitté le Canada, après l'infraction. dans le cours de l'une ou de l'autre de ces périodes, en ce cas, pendant les douze mois qui suivront son retour.

Modification de l'art. 25.

Quand la plainte ou dénonciation pourra se faire.

6. Lorsqu'un membre du corps aura été condamné à l'emprisonnement pour une infraction qui est punissable de l'emprisonnement sous l'empire de l'acte par le présent modifié ou du présent acte, son emprisonnement ne sera pas censé abrégé ou prendre fin par l'expiration, pendant sa durée, du temps pour lequel le délinquant se sera engagé à servir dans le corps.

L'emprisonnement ne sera pas abrégé par l'expiration de la durée de l'engagement.



52 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte autorisant l'octroi de pensions aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de pension de la police à cheval, 1889.*

Définitions. 2. Dans le présent acte,—
(a.) L'expression "constable" signifie et comprend tout membre du corps de police à cheval du Nord-Ouest autre qu'un officier commissionné;
(b.) L'expression "le corps" signifie le corps de police à cheval du Nord-Ouest.

Constables qui auront droit à une pension. 3. Sauf les dispositions du présent acte, tout constable qui est devenu membre du corps le ou après le vingt-troisième jour de mai mil huit cent soixante-treize, ou qui deviendra membre du corps après la sanction du présent acte,—

Pour service. (a.) S'il a servi pendant vingt-cinq ans au moins, aura droit de se retirer et de recevoir une pension viagère; et—

Pour service et infirmité. (b.) S'il a servi pendant quinze ans au moins, et devient incapable de continuer à remplir ses devoirs pour cause d'infirmité mentale ou physique, aura droit de se retirer et de recevoir une pension viagère.

Rappel au service. Mais tout constable qui recevra une pension en vertu du présent article avant d'avoir terminé ses vingt-cinq ans de service pourra être rappelé au service, ainsi que le prescrit le présent acte, si son incapacité cesse.

Echelle des pensions. 4. La pension d'un constable lors de sa retraite sera basée sur l'échelle suivante, savoir :—

(a.) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, il recevra une somme annuelle égale à

un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète ;

(b.) S'il a servi pendant vingt et un ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, il recevra une somme égale à vingt cinquantièmes de sa solde annuelle, avec addition de deux cinquantièmes de sa solde annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt ans ;

(c.) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, il recevra une somme égale à trente cinquantièmes de sa solde annuelle, avec addition d'un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans, sans, toutefois, que sa pension puisse excéder les deux tiers de sa solde annuelle lors de sa retraite.

5. Lorsqu'il s'agira d'établir le chiffre d'une pension en vertu du présent acte,—

Calcul du temps de service.

(a.) Si le service n'a pas été constant, la période ou les périodes durant lesquelles ce service aura été interrompu ne seront pas comptées ;

(b.) La solde annuelle d'un constable à la date de sa retraite doit s'entendre de la moyenne du chiffre annuel de la solde, à part toute solde supplémentaire ou toutes allocations qu'il aura reçu pendant les trois ans qui auront précédé cette retraite, et non de la somme annuelle réellement reçue par lui à cette date.

6. Aucune pension ne sera accordée à un constable à moins qu'un conseil composé de trois officiers, dont l'un devra occuper un grade non inférieur à celui de surintendant, aura attesté ses états de service et sa bonne conduite et que le conseil a reçu d'autres témoignages qui justifient l'octroi d'une pension en vertu du présent acte.

Rapport et certificat justifiant la pension.

7. Lorsqu'un constable qui est devenu membre du corps le ou après le vingt-troisième jour de mai mil huit cent soixante-treize, ou qui deviendra membre du corps après la sanction du présent acte, aura servi pendant vingt-cinq ans révolus, le commissaire pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par le présent acte.

Les constables peuvent être forcés de se retirer.

8. Avant qu'une pension ne soit accordée à un constable qui, après avoir servi pendant moins de vingt-cinq ans, se retirera pour cause d'infirmité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses devoirs, un conseil médical composé du plus ancien chirurgien du corps et de deux autres médecins légalement autorisés à pratiquer, attestera que ce constable est réellement invalide, et que cette invalidité sera probablement permanente, et ensuite, jusqu'à ce que cesse le pouvoir donné par le présent acte de requérir ce constable de servir de nouveau, il devra, lorsqu'il en sera requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin

Certificat du conseil médical.

légalement autorisé à pratiquer, que cette invalidité se continue.

Si l'invalidité cesse.

2. Si cette invalidité cesse avant l'expiration du temps qui, avec la période de service antérieure à sa retraite, formerait une période de vingt-cinq ans, le constable pourra être appelé à servir de nouveau dans le corps ; et si, avant l'expiration de ce temps, il refuse de servir, ou si, pendant qu'il servira de nouveau, il néglige de remplir ses devoirs d'une manière satisfaisante, étant en bonne santé, il perdra sa pension.

Retraite après un nouveau service.

3. Un constable servant ainsi de nouveau aura le droit de se retirer à la même époque que celle à laquelle il aurait pu le faire si le temps qui s'est écoulé entre sa retraite et son rappel au service eût été du service, mais le temps ainsi écoulé ne sera pas compté comme service en calculant sa pension lors de sa retraite.

Refus ou négligence de se faire examiner.

4. Si un constable manque ou refuse, lorsqu'il en sera requis, de se faire examiner par un médecin légalement autorisé à pratiquer, le commissaire aura le même pouvoir d'exiger que ce constable rentre de nouveau au service et, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, de déclarer périmée la pension de ce constable, que celui qu'il aurait eu en vertu du présent article s'il eût été assuré, par le témoignage d'un médecin légalement autorisé à pratiquer, que l'invalidité de ce constable avait cessé.

Si le constable a contribué à son infirmité.

9. Lorsqu'une pension sera accordée à un constable pour cause d'infirmité mentale ou physique, et qu'un conseil médical, constitué ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, attestera que cette infirmité a été occasionnée par la faute ou les mauvaises habitudes de ce constable, ou qu'elles y ont contribué, et si ce constable a droit, en vertu du présent acte, à une pension d'un montant fixe, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder une pension moindre que le dit montant fixe auquel il aurait d'ailleurs eu droit.

Confiscation de la pension en certains cas.

10. Une pension ne sera accordée en vertu du présent acte qu'à la condition qu'elle sera périmée et pourra être retirée dans chacun des cas suivants :—

(a.) Si le pensionnaire est convaincu de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation ; ou —

(b.) S'il fait sciemment société avec des voleurs ou des personnes suspectes ; ou—

(c.) S'il refuse de donner à la police les informations et l'aide en son pouvoir pour la découverte des crimes, l'arrestation des criminels ou la répression des infractions à la paix publique.

Obtenir une pension frauduleusement.

11. Tout constable qui obtiendra une pension en vertu du présent acte au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en se faisant passer pour un autre, ou en simulant ou feignant la maladie ou une infirmité, ou en

s'estropiant ou blessant lui-même, ou se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen frauduleux, sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de douze mois au plus, ou d'une amende de cent piastres au plus, et perdra la pension qu'il aura obtenue. Punition.

2. Toute infraction prévue au présent article pourra être poursuivie, et toute amende qu'il impose pourra être recouvrée d'une manière sommaire, en vertu de l'Acte des convictions sommaires. Procédures
sommaires.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA

CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier de nouveau " l'Acte des terres fédérales."

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.
S.R.C., c. 54.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier de nouveau l'Acte des terres fédérales de la manière ci-dessous énoncée :
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 11 abrogé et remplacé.

1. L'article onze de l'acte précité est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Largeur des townships sur les lignes de base.

" 11. Sauf toutes dispositions contraires du présent acte, les townships recevront la largeur prescrite sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiens entre les townships seront tirés en travers de ces bases, nord et sud, jusqu'à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées.

Arpentage de nouveaux méridiens.

" 2. Les méridiens, entre ceux des townships qui sont situés entre la frontière internationale ou première ligne de base et la première ligne de rectification, seront arpentés dans la direction du sud, à partir de la dite première ligne de rectification jusqu'à la dite frontière internationale ou première ligne de base."

Art. 15 abrogé et remplacé.

2. L'article quinze du dit acte est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Ce qui sera alloué en cas de déficit ou de surplus.

" 15. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens, sera alloué au rang des quarts de sections touchant à la limite ouest du township ; et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord ou au sud respectivement de ces lignes de rectification ; seulement, en ce qui concerne les abouts nord et sud, dans les townships compris entre la première ligne de rectification et la frontière internationale ou première ligne de base, l'erreur sera acquise au dernier quart de section voisin de la dite première ligne

Exception.

de base ; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce déficit ou ce surplus et cette erreur nord et sud, ou l'un ou l'autre, soient également répartis entre tous les quarts de sections concernés."

3. A l'égard des transports ou cessions, ou des engagements de faire transport ou cession de tout ou partie d'un établissement ou d'un droit de préemption possédé ou acquis en vertu du dit acte ou de tous actes antérieurs concernant les terres fédérales, qui auront été passés ou contractés avant l'émission des lettres patentes et antérieurement à la sanction du présent acte, aucun tel transport ou cession ou engagement ne sera, *ipso facto*, réputé nul et non avenu, et aucune déchéance ne sera encourue en ce qui les concerne ; mais le ministre de l'Intérieur pourra déclarer que tout tel transport ou cession, ou tout tel engagement est nul et non avenu, et que cette déchéance a été encourue, ou l'une ou l'autre de ces choses ; et cette déclaration aura même force et effet que si elle était décrétée par le présent acte ; toutefois, aucune déclaration de cette nature n'aura de force ou effet dans aucun cas où des lettres patentes pour un établissement ou une préemption auront été émises avant la date de cette déclaration, à moins que ces lettres patentes ne l'aient été par fraude, erreur ou imprévoyance.

Les transports, etc., effectués avant l'émission des lettres patentes, ne seront pas nuls.

Mais ils pourront être déclarés tels.

Proviso.

2. Aucune disposition du paragraphe précédent n'aura de force ou effet à l'égard d'aucune terre, lorsque la question de son application à la terre aura déjà été l'objet d'une décision judiciaire ou sera encore pendante devant une cour de juridiction compétente.

Restriction.

4. Toute reconnaissance qui paraîtra avoir été contractée en conformité des dispositions de l'article quarante-quatre de l'Acte des terres fédérales, et qui aura été examinée, vérifiée et certifiée par un agent local ou un inspecteur d'établissements avant la sanction du présent acte, est par le présent ratifiée et confirmée, nonobstant qu'elle puisse s'écarter des conditions portées par le dit article quarante-quatre ; et elle aura même force et effet que si on ne se fût pas écarté de ces conditions ; toutefois, aucune reconnaissance ainsi donnée ne sera considérée comme créant une hypothèque, en garantie de sommes avancées ou payées pour des objets autres que ceux pour lesquels le dit article quarante-quatre autorise une avance, à l'exception du coût de matériaux pour bâtiments, de meubles de ménage, du premier labour sur l'établissement, du droit d'inscription d'établissement, et de frais légaux jusqu'au montant de dix piastres.

Ratification de certaines reconnaissances de sommes avancées aux colons.

Proviso, quant à la nature de la charge ainsi créée.

2. Toute reconnaissance donnée en vertu du dit article quarante-quatre, qui aura été soumise, appuyée de preuves justificatives, à un inspecteur d'établissements, au lieu de l'avoir été à un agent local comme le prescrit le dit article, et qui aura été examinée, vérifiée et certifiée par cet inspecteur, et ensuite enregistrée au bureau d'un agent local ou

Validation des reconnaissances examinées par les inspecteurs d'établissements.

dans les registres du ministre de l'Intérieur, sera valable et obligatoire tout comme si elle eût été examinée, vérifiée et certifiée par un agent local, ainsi que le prescrit le dit article.

Parag. 2 de l'art. 44 abrogé et remplacé.

5. Le paragraphe deux du dit article quarante-quatre, tel que modifié par l'article six du chapitre trente et un de l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Etat de dépenses à fournir au colon.

“ 2. Si le plan ou projet est ainsi sanctionné, et si la personne ou compagnie installe en conséquence quelque colon sur un établissement, un état des dépenses par elle faites en payant le prix réel *boni fide* de la traversée de ce colon et de sa famille,—en payant son inscription d'établissement ou d'établissement et de préemption, selon le cas,—en pourvoyant à sa subsistance et à celle de sa famille,—en lui fournissant des matériaux de construction et en construisant des bâtiments sur son établissement et en assurant les dites constructions (fins auxquelles la moitié au moins des avances pourra être employée),—en payant le premier labour sur cet établissement et achetant des chevaux, bestiaux, meubles de ménage, instruments d'agriculture et grains de semence—lequel état pourra comprendre une somme n'excédant pas dix piastres pour couvrir les frais du choix de l'établissement, de l'installation du colon sur le terrain et les dépenses légales, ainsi qu'une somme suffisante pour couvrir l'intérêt payable sur le montant avancé pour un terme dont il sera convenu, afin de permettre au colon d'obtenir un rendement de la culture de son établissement—sera fourni au colon, et sera aussi soumis, avec les pièces justificatives convenables, à l'agent local, à un inspecteur d'établissements ou à quelque autre agent nommé par le ministre de l'Intérieur ; et l'agent local, l'inspecteur d'établissements ou autre agent ainsi nommé, l'examinera et le vérifiera, tant au moyen des dites pièces justificatives qu'en interrogeant sous serment le colon et la dite personne ou compagnie ou son représentant, et certifiera sur l'état même le résultat de sa vérification par écrit sous sa signature ; et alors le colon fera et passera une reconnaissance par écrit du montant qui lui aura été ainsi avancé, et par ce même acte constituera une hypothèque sur son établissement, suivant la formule L de l'annexe du présent acte, pour la somme ainsi avancée, pourvu qu'elle n'excède pas six cents piastres, et pour l'intérêt de cette somme à un taux n'excédant pas huit pour cent par année. Néanmoins, la personne ou compagnie qui voudra faire ces avances, aura la faculté de prendre immédiatement une reconnaissance, suivant la formule R de l'annexe du présent acte, de celui qui aura l'intention de s'établir comme colon ; et cette reconnaissance créera une hypothèque sur l'établissement inscrit au nom du colon, pour le montant certifié par l'agent local, l'inspecteur d'établissements ou autre agent

Sa vérification.

Reconnaissance signée par le colon.

Création d'une hypothèque.

Proviso : la reconnaissance peut être prise de suite.

nommé par le ministre de l'Intérieur, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six cents piastres, et pour l'intérêt sur cette somme à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, sur présentation à lui faite des pièces justificatives ou de toute autre preuve satisfaisante que les avances à l'égard desquelles il s'agira de créer cette hypothèque ont été réellement faites au colon, et que celui-ci a été réellement installé sur cet établissement."

Création d'une hypothèque en ce cas.

6. Le paragraphe trois du dit article quarante-quatre est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Parag. 3 de l'art. 44 abrogé et remplacé.

"3. Un double de la reconnaissance portant hypothèque sera déposé entre les mains de l'agent local ; après quoi, le possesseur de l'hypothèque aura droit d'exiger le paiement de la somme ainsi avancée et de l'intérêt par les moyens légaux ordinaires ; pourvu, toutefois, que le terme qui sera fixé pour le paiement du premier versement de l'intérêt sur cette avance, ne tombe pas plus tôt que le premier jour de novembre de chaque année, ni à une époque éloignée de moins de deux ans de la date de l'établissement du colon sur la terre ; et pourvu aussi que le colon ne soit pas tenu de payer le capital ni aucune partie de l'avance avant le délai de quatre ans à dater de son établissement sur la terre."

Dépôt de doubles.

Droit du possesseur de l'hypothèque.

Paiement des intérêts.

Paiement du capital.

7. L'article cent vingt-neuf du dit acte est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :—

Art. 129 abrogé et remplacé.

"129. Toutes lignes de bornage de townships, sections ou subdivisions légales, villes ou villages, toutes lignes de bornage de blocs, pointes de terre et communes, toutes lignes de sections et tous points de repère, toutes limites de lots arpentés,—tels qu'indiqués par des monticules, poteaux ou monuments établis, placés ou plantés aux angles de tous townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou lopins de terre, sous l'autorité du présent acte ou du Gouverneur en conseil, seront, sauf les dispositions du présent article ci-dessous contenues, les limites vraies et certaines de ces townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes, communes, lots ou lopins de terre, respectivement, soit qu'après mesurage ils se trouvent ou ne se trouvent pas contenir la superficie ou les dimensions précises mentionnées dans des lettres patentes, concessions ou autres instruments relatifs à tels townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou lopins de terre.

Les bornes établies en vertu du présent acte seront censées être les véritables.

"2. Lorsque le ministre de l'Intérieur aura raison de croire que quelque irrégularité ou erreur grossière aura été commise dans l'arpentage d'un township exécuté sous l'empire du présent acte, le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, pourra ordonner que cet arpentage soit annulé et qu'il en soit fait un nouveau, et il sera fait en conséquence un nouvel arpentage.

L'arpentage de townships peut être annulé en cas d'erreur.

Nouvelles
bornes en ce
cas.

“ 3. En faisant un nouvel arpentage, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, tous les poteaux, monticules ou autres monuments placés ou élevés pour indiquer le premier arpentage qu'il faudra rectifier, pourront être enlevés, et les nouveaux poteaux, monticules ou autres monuments placés ou élevés pour déterminer et marquer le nouvel arpentage, deviendront les marques originales de cet arpentage.

Modification
des plans.

“ 4. Le plan de tout arpentage fait en vertu des dispositions du présent acte et déposé aux archives du ministère de l'Intérieur, et tout calque ou toute copie lithographiée de ce plan, pourront être corrigés et modifiés de manière à représenter tous les changements faits par un nouvel arpentage exécuté ainsi qu'il est prévu au présent acte.

Formule L
abrogée et
remplacée.

§. La formule L de l'annexe de l'Acte des terres fédérales est abrogée, et remplacée par la suivante :—

“ FORMULE L.

“ Reconnaissance portant hypothèque.

Nouvelle
formule.

“ Je, soussigné, possédant
comme établissement le quart de section
township , rang , du
méridien, sur lequel je suis établi depuis le jour
de , 18 , reconnais par les présentes avoir reçu
de comme avance,
en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales et des
actes qui le modifient, pour m'aider à m'installer sur le dit
établissement, la somme de piastres, ainsi qu'il
appert par l'état ci-annexé et certifié par ;
laquelle somme je m'engage à rembourser au dit
ou à ses représentants ou ayants cause, dans ans
à compter du jour de 18 , comme
il suit :—

avec intérêt sur cette somme à compter du jour
de 18 , au taux de pour cent par an,
payable annuellement, le jour
de , de chaque année ; le premier paiement devant
échoir le jour de 18 ; et
comme garantie de ces paiements, je constitue par les pré-
sentes une première hypothèque et charge sur le dit établis-
sement en conformité des dispositions du dit acte et des actes
qui le modifient

“ Je crée la dite hypothèque et charge à la condition que
j'aurai le droit de rembourser la dite avance en tout temps
avant l'expiration des dites années.

“ En foi de quoi, les parties aux présentes les ont signées
en triplicata, ce jour de 18 .

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de }

[L.S.] ”

ÉTAT DES DÉPENSES

Prix du passage.....	§
Frais de subsistance.....	
Droit d'inscription.....	
Coût du premier labour.....	
Frais du choix du terrain et de l'installation du colon.....	
Frais légaux.....	
Coût de matériaux et frais de construction.....	
Chevaux et bestiaux.....	
Meubles de ménage.....	
Instruments aratoires.....	
Grains de semence.....	
Intérêt sur §	18
jusqu'au	

9. La formule suivante est ajoutée à la dite annexe comme Formule
formule R :— ajoutée.

" FORMULE R.

Formule R.

" Reconnaissance portant hypothèque.

" Je, soussigné, _____, reconnais par les présentes
avoir reçu de _____ la somme de _____ piastres,
comme avance, en vertu des dispositions de l'Acte des terres
fédérales et des actes qui le modifient, pour m'aider à m'ins-
taller sur un établissement dans le Manitoba ou les Terri-
toires du Nord-Ouest du Canada, laquelle somme je m'en-
gage à rembourser au dit _____ ou à ses représentants
ou ayants cause, dans _____ ans, à compter du
jour de _____ 18 _____, comme il suit :—

avec intérêt sur cette somme à compter du _____ jour
de _____ 18 _____, au taux de _____ pour cent par année;
payable le _____ jour de _____ de chaque année;
le premier versement devant échoir le _____ jour de
18 _____; et comme garantie de ces paiements, je m'oblige et
consens à grever l'établissement pour lequel je serai inscrit
de la dite somme qui m'a été ainsi avancée, avec intérêt à
un taux n'excédant pas huit pour cent par année, en confor-
mité du dit acte et de ses modifications. Je crée la dite
hypothèque et charge à la condition que j'aurai le droit de
rembourser la dite avance en tout temps avant l'expiration
des dites _____ années.

" En foi de quoi, les parties aux présentes les ont signées en
triplicata ce _____ jour de _____ 18 _____.

" Signé, scellé et délivré en }
présence de _____ } (L.S.) "



52 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte concernant un prêt y mentionné fait à certains immigrants mennonites.

[Sanctionné le 2 mai 1889]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en l'année mil huit cent soixant-quinze le parlement a autorisé un prêt de cent mille piastres pour aider aux membres de la communauté des mennonites à s'établir dans la province du Manitoba, lequel prêt devait être garanti au moyen d'obligations consenties par des membres solvables de la dite communauté domiciliés dans la province d'Ontario ; et considérant qu'une somme totale de quatre-vingt-seize mille quatre cents piastres a été avancée en conséquence, en différents temps et en différents montants, sur la garantie susdite, ces avances devant porter intérêt au taux de six pour cent et devant être fondées quatre ans après leurs dates, et les remboursements devant ensuite se faire annuellement en sommes calculées au taux de six pour cent d'intérêt composé, pour éteindre la dette en six versements annuels égaux ; et considérant que par suite de graves revers éprouvés par les mennonites qui avaient été établis sur des terres dans la province du Manitoba au moyen des avances susdites, le gouvernement a été prié d'user d'indulgence envers eux et qu'il y a consenti ; et considérant que, postérieurement, des remboursements au montant de cent dix-sept mille quatre cent vingt-sept piastres et trente et un centins ont été faits à compte du dit prêt et des intérêts jusqu'au dix-huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, et qu'il appert que les membres de la dite communauté qui s'étaient portés garants du dit prêt étaient incapables, par suite des revers susdits et d'autres obstacles à la prospérité de certains colons mennonites, de rien tirer de plus de ces derniers ; et qu'en conséquence, si le remboursement intégral du prêt était exigé, il faudrait qu'il fût fait par les membres de la dite communauté dans la province d'Ontario qui se sont portés garants du remboursement du prêt et des intérêts ; et considérant que, en face de ces faits, et vu aussi que les dits mennonites d'Ontario ont opéré à leurs propres frais une colonisation difficile et importante

importante, il paraissait juste de leur venir en aide en cette affaire en faisant une réduction du taux de l'intérêt sur le dit prêt ; et considérant que le Gouverneur en conseil a accepté la somme de douze mille neuf cent cinquante-neuf piastres et vingt-deux centins comme remboursement total de ce prêt, et qu'il est à propos de ratifier cette acceptation : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acceptation, par le Gouverneur en conseil, de la somme en dernier lieu mentionnée, comme remboursement total et acquit des avances mentionnées au préambule et faites à la communauté des mennonites et à ses membres, et de tous intérêts sur ces avances, est par le présent approuvée et ratifiée.

Convention
et décharge
ratifiées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 29

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur, chapitre soixante-deux des Statuts révisés.

[Sanctionné le 2 mai 1883.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 4 et 5 des S.R.C. c. 62, abrogés et remplacés.

Qui pourra obtenir un droit d'auteur.

1. Les articles quatre et cinq de l'Acte concernant les droits d'auteur sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants —

“4. Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international dans lequel est compris le Canada, concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou littéraire, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie,—ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure,—jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière et aux conditions et sauf les restrictions ci-dessous énoncées, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique, musicale ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire.

Durée du droit.

Traductions.

Conditions de l'obtention du droit d'auteur.

“5. Les conditions auxquelles on pourra obtenir ce droit d'auteur seront que cette œuvre littéraire, scientifique, musicale ou artistique sera, avant d'être publiée ou produite ailleurs, ou simultanément avec sa première publication ou production ailleurs, enregistrée au bureau du ministre de l'Agriculture par l'auteur ou ses représentants légaux, et de plus que cette œuvre sera imprimée et publiée ou produite en Canada, ou réimprimée, ou republiée, ou reproduite en

Canada, sous un mois de sa publication ou production ailleurs ; mais en aucun cas le privilège exclusif ne conservera son effet en Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs. Proviso.

“ 2. Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art qui sera immoral, licencieux, irrégulier, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur Exception.

“ 3. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage qui fera l'objet d'un droit d'auteur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent acte, toute personne qui, avant cette date, en aura importé des réimpressions étrangères, pourra disposer de ces réimpressions par vente ou autrement ; toutefois, en pareil cas, l'obligation d'établir l'étendue et la régularité de l'opération sera à sa charge. Les réimpressions déjà importées pourront être vendues.

“ 4. Dans le cas de toute personne qui aura entrepris par contrat, avant l'entrée en vigueur du présent acte, de fournir quelque réimpression d'un ouvrage, soit à l'état complet, soit par fascicules, dont le droit d'auteur aura été acquis dans le Royaume-Uni ou quelque pays susdit, mais non au Canada, cette personne aura le droit de remplir ce contrat et, sauf les dispositions des actes concernant les douanes, d'importer cet ouvrage ; toutefois, en pareil cas, l'obligation d'établir l'étendue et la régularité de l'opération sera à sa charge.” Les contrats existants pour la fourniture de réimpressions peuvent être remplis.

2. L'article six du dit acte est par le présent abrogé. Art. 6 abrogé.

3. Si la personne qui a droit à la propriété d'un ouvrage en vertu du dit acte tel que par le présent modifié ne se prévaut pas de ses dispositions, toute personne ou toutes personnes domiciliées au Canada pourra ou pourront obtenir du ministre de l'Agriculture un permis ou des permis d'imprimer et publier ou de produire l'œuvre au sujet de laquelle, sans cette négligence, un droit d'auteur aurait pu être obtenu ; mais aucun permis de ce genre ne confèrera le droit exclusif d'imprimer et publier ou produire aucun ouvrage. Permis s'il n'est pas pris de droit d'auteur.

2. Un permis sera accordé à toute personne qui en fera la demande et qui s'engagera à payer à l'auteur ou à ses représentants légaux un droit de dix pour cent sur le prix de détail de chaque copie ou reproduction sortie de l'ouvrage qui fera l'objet du permis, et qui donnera une garantie de ce paiement à la satisfaction du ministre. Pas de droit exclusif.

4. Le droit prévu en l'article précédent sera perçu par les préposés du département du Revenu de l'intérieur et remis aux personnes qui y auront droit, en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil ; mais le gouvernement ne sera tenu de rendre compte d'aucun droit de ce genre qui n'aura pas été perçu. Droit à payer.

Comment perçu et remis.

L'importation de pays étrangers peut être interdite.

5. Lorsque, en vertu des dispositions ci-dessus du présent acte, un permis aura été accordé autorisant l'impression et la publication ou la production d'un ouvrage, et que l'on aura fourni, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, la preuve que cet ouvrage est en voie d'être imprimé et publié ou produit de manière à répondre à la demande qui en sera faite en Canada, le Gouverneur général pourra, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, interdire l'importation, tant que le droit de l'auteur ou de ses ayants cause ou cessionnaires existera, sauf les dispositions ci-dessous contenues, de tous exemplaires ou reproductions de l'ouvrage au sujet duquel ce permis aura été délivré; mais si, en aucun temps ensuite, il appert au Gouverneur en conseil que cet ouvrage n'est pas, en vertu de ce permis, imprimé et publié ou produit de manière à répondre à la demande, le Gouverneur général pourra, par une proclamation publiée comme susdit, révoquer cette interdiction.

Si l'ouvrage n'est pas publié en vertu du permis de manière à fournir à la demande.

Pas d'interdiction d'importation du R.-U.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera censé interdire l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun ouvrage alors couvert par un droit d'auteur et qui y aura été légalement imprimé et publié; et rien de contenu au présent acte ne sera, non plus, censé s'appliquer à aucun ouvrage pour lequel il aura été obtenu un droit d'auteur dans le Royaume-Uni ou dans quelque pays ci-haut mentionné, avant l'entrée en vigueur du présent acte; mais la loi existante lors de l'entrée en vigueur du présent acte sera réputée encore en force à l'égard de ces ouvrages.

Entrée en vigueur de cet acte.

7. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à une date qui sera désignée par proclamation du Gouverneur général.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte relatif aux connaissements.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

CONSIDÉRANT que, d'après l'usage du commerce, le con- Prémabule.
naissance de marchandise étant transmissible par la
voie de l'endossement, la propriété de la marchandise peut
passer de la sorte à celui en faveur duquel il a été endossé ;
que néanmoins tous droits résultant des conventions conte-
nues dans le connaissement continuent à résider dans la
personne du chargeur ou propriétaire primitif, et qu'il
importe que ces droits suivent la propriété ; considérant
aussi qu'il arrive fréquemment que le chargement de la
marchandise pour laquelle le connaissement porte être signé
n'a pas été effectué, et qu'il convient en pareil cas que le
connaissement entre les mains d'un porteur de bonne foi qui
en a donné la valeur, ne soit point contesté par le capitaine
ou autre qui l'a signé, à raison du non-chargement de la
marchandise : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Tout consignataire de marchandise nommé dans un
connaissement, tout porteur d'un connaissement, à qui la
propriété de la marchandise y mentionnée passera par l'effet
ou par la voie de la consignation ou de l'endossement,
entrera en possession et sera saisi des mêmes droits d'action,
et sera assujéti aux mêmes obligations que si les conventions
contenues dans le connaissement eussent été arrêtées avec
lui.

Droits acquis
au consigna-
taire ou au
porteur par
endossement.

2. Rien dans le présent acte ne préjudiciera ou n'appor-
tera changement quelconque au droit de reprise de la mar-
chandise *in transitu*, ni aux droits du vendeur impayé sous
l'empire du Code civil du Bas-Canada, ni au droit de récla-
mer le fret du chargeur ou propriétaire primitif, ni aux
obligations du consignataire ou porteur par endossement à
raison de sa qualité de consignataire ou porteur, ou de la
livraison par lui prise de la marchandise par suite ou en
conséquence de la consignation ou de l'endossement.

Réserve de
certains
droits.

Le connaissance fera foi du chargement.

Comment la personne responsable pourra se libérer.

3. Tout connaissance entre les mains d'un consignataire ou d'un porteur qui en a payé la valeur, représentant une marchandise comme ayant été chargée dans un navire ou train, fera foi du chargement contre le capitaine ou autre qui l'aura signé, nonobstant que la marchandise ou partie de la marchandise puisse n'avoir pas été chargée; à moins que le consignataire ou porteur n'ait eu avis, lorsqu'il a reçu le connaissance, que le chargement n'avait pas été effectué, ou à moins que le connaissance ne contienne quelque stipulation contraire: néanmoins, le capitaine ou autre qui le signera, pourra se décharger de toute responsabilité relativement à la fausse déclaration ci-dessus, en prouvant qu'elle n'est imputable à aucun manquement de sa part, et que la faute en est totalement au chargeur, au consignataire ou porteur, ou à celui de qui le consignataire ou porteur tient ses droits.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte modifiant le Statut révisé concernant l'intérêt.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Statut révisé concernant l'intérêt est par le présent modifié par addition à ses dispositions des articles suivants, qui s'appliqueront aux Territoires du Nord-Ouest seulement. Cet acte ne s'applique qu'aux territoires du N.-O.
2. Toute somme due en vertu d'un jugement (*judgment debt*) portera intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée. Intérêt sur les sommes dues en vertu de jugements.
3. A moins que la cour n'en ait autrement ordonné, cet intérêt se calculera à compter du jour où le verdict aura été rendu ou le jugement prononcé, selon le cas, encore que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou de la prononciation du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées, soit dans la même cour soit en appel. De quelle époque courra cet intérêt.
4. Tout jugement, décret, règle ou ordre rendu par une cour quelconque en matière civile, et en vertu duquel une somme de deniers, ou des frais et dépens seront payables à quelque personne, aura l'effet d'un jugement rentrant sous l'application du présent acte; et le montant à payer, en pareil cas, sera censé être une somme due en vertu d'un jugement au sens de l'article deux de cet acte. Quelles sommes seront réputées dues en vertu d'un jugement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant "l'Acte des liquidations," chapitre cent vingt-neuf des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modifiant l'Acte des liquidations, 1889.*

DÉFINITIONS.

Définitions. **2.** Les expressions mentionnées à l'article deux de l'*Acte des liquidations*, partout où elles se rencontrent dans le présent acte, ont la signification qui leur est respectivement attribuée dans le dit article deux ; et le présent acte se lira et sera interprété comme formant partie de l'*Acte des liquidations*.
S.R.C., c 129.

APPLICATION.

Application de cet acte. **3.** Le présent acte s'applique à toutes les corporations constituées par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Canada, ou de quelque acte de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, et dont la constitution et les opérations sont sous le contrôle de l'autorité législative du parlement du Canada.

A quoi il ne s'applique pas. **2.** Le présent acte ne s'applique pas aux compagnies de chemins de fer ou de télégraphe, ni aux sociétés de construction qui n'ont pas de capital social.

LIQUIDATION.

- 4.** La cour peut donner un ordre de mise en liquidation,— Dans quels cas un ordre de liquidation peut être donné.
- (a.) Lorsque l'époque fixée, s'il en est, pour la durée de la compagnie, par l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation, est expirée : ou lorsque l'éventualité, s'il en est, à la réalisation de laquelle l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation prescrit que la compagnie doit être dissoute, s'est réalisée :
- (b.) Lorsque la compagnie, à une assemblée spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet, a passé une résolution demandant la liquidation de la compagnie ;
- (c.) Lorsque la compagnie est insolvable aux termes de l'Acte des liquidations ;
- (d.) Lorsque le capital social de la compagnie est entamé jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent, et qu'il est démontré à la satisfaction de la cour que le capital perdu ne sera probablement pas remplacé dans l'espace d'un an ;
- (e.) Lorsque la cour est d'avis qu'il est juste et équitable que la compagnie soit liquidée.
- 5.** La demande d'un ordre de mise en liquidation peut, dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article précédent, être faite par la compagnie ou par un actionnaire, et dans les autres cas mentionnés au dit article, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie d'une valeur de cinq cents piastres au moins. Sur requête de qui.
- 6.** Cette demande sera faite par voie de requête à la cour dans la province où est situé le siège social de la compagnie, ou dans la province où est situé le principal bureau de la compagnie en Canada, si son siège social n'est pas en Canada. Où elle sera faite.
- 7.** Les pouvoirs de la cour à l'égard de cette demande et des procédures ultérieures seront, autant que possible, les mêmes que si la demande était faite par un créancier en vertu de l'Acte des liquidations. Pouvoirs de la cour.
- 8.** Si la compagnie s'oppose à la demande pour la raison qu'elle n'est pas devenue insolvable, ou que la suspension ou le défaut de paiements n'a été que temporaire et n'a pas été causé par aucune insuffisance de son actif, ou que le capital social n'est pas entamé au montant susdit, ou qu'il ne l'est pas au point de mettre la compagnie en danger de ne pouvoir payer ses dettes intégralement, ou qu'il y a probabilité que le capital perdu sera rétabli dans le cours d'une année ou dans un délai postérieur raisonnable, et si elle démontre qu'il y a de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, la cour, à sa discrétion, peut de temps à autre ajourner les procédures sur cette demande pendant S'il y a opposition. Ajournement.

Enquête. dant un espace de temps de six mois au plus à compter du jour de la présentation de la requête, et ordonner à un comptable ou à quelque autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans un délai de trente jours au plus à compter de la date de cet ordre.

Certaines dispositions s'appliqueront. **9.** Les articles onze et douze de l'*Acte des liquidations* s'appliquent à un ordre rendu en vertu de l'article précédent du présent acte.

Application des articles suivants. **10.** Les articles suivants du présent acte s'appliquent à tous les cas où il est rendu un ordre de mise en liquidation, soit en vertu de l'*Acte des liquidations*, soit en vertu du présent.

La cour peut dispenser des avis. **11.** La cour peut, par un ordre rendu après l'ordre de mise en liquidation et la nomination d'un liquidateur, dispenser de l'obligation de notifier les créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie, ainsi que le prescrit le dit acte, lorsqu'elle sera d'avis que l'on peut convenablement se dispenser de cette notification.

Quant aux pouvoirs des liquidateurs. **12.** La cour peut prescrire, par un ordre postérieur à celui de la mise en liquidation, que le liquidateur pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte ou le présent acte, sans la sanction ou l'intervention de la cour ; et lorsqu'il est nommé un liquidateur provisoire, elle peut limiter et restreindre ses pouvoirs par son ordre de nomination.

Président aux assemblées. **13.** En ordonnant que des assemblées de créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie soient tenues ainsi que le prescrit le dit acte, la cour peut, soit nommer quelqu'un pour agir comme président de l'assemblée, soit ordonner qu'un président soit nommé par les personnes ayant droit d'assister à cette assemblée ; et si le président nommé n'assiste pas à l'assemblée, les personnes présentes à l'assemblée pourront élire un président possédant les qualités requises, qui remplira les fonctions prescrites par le dit acte.

La cour peut prononcer sur les créances. **14.** Le liquidateur peut notifier par écrit les créanciers qui lui auront transmis leurs créances, et dont il ne croira pas devoir admettre les créances sans preuve, d'avoir à comparaître devant la cour un jour désigné dans sa notification, et de prouver leurs créances à la satisfaction de la cour ; et la cour pourra admettre ou rejeter ces créances ; et si un créancier ne se rend pas à la cour en conformité de cette notification, sa créance sera rejetée, à moins que la cour ne juge à propos de lui accorder du délai pour en faire la preuve.

15. L'article soixante-sept du dit acte est par le présent modifié par l'addition, après le mot "Tout," dans la première ligne, du mot "liquidateur." Art. 67 modifié.

16. L'article soixante-treize du dit acte s'appliquera à toutes personnes endettées ou en quoi que ce soit responsables envers la compagnie, de la même manière et au même degré qu'il s'applique actuellement aux contribuables. Application de l'art. 73.

17. L'article cent un du dit acte est par le présent modifié par la radiation des mots "trois liquidateurs," dans la troisième ligne, et leur remplacement par les mots "un ou plusieurs liquidateurs, n'excédant pas trois." Art. 101 modifié.

18. L'article cent deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : — Art. 102 abrogé et remplacé.

"**102.** Si personne n'a été désigné, la cour choisira le ou les liquidateurs." Choix des liquidateurs.

19. La cour aura le même pouvoir et la même faculté de faire signifier ou de permettre de signifier les actions ou pièces de procédures instituées en vertu du dit acte et du présent acte, aux personnes se trouvant en dehors de la juridiction de la cour, de la même manière et avec le même effet que dans les actions ou poursuites ordinaires intentées dans la juridiction ordinaire de la cour ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux significations faites avant la sanction du présent acte. Signification des actions. Exception.

20. Le paragraphe deux de l'article soixante-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : — Art. 77 modifié.

"**2.** Après qu'un ordre de mise en liquidation a été rendu, la cour peut, en tout temps, par un ordre de référé, remettre et déléguer, conformément à la pratique et procédure suivie par elle, à quelqu'un de ses officiers, aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte ou par tout acte qui l'amende, comme elle le juge à propos, sauf appel en se conformant à la pratique de la cour en semblables cas" Exercice des pouvoirs de la cour.

21. Les procédures à suivre en vertu d'un ordre de mise en liquidation se feront, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire de la juridiction de la cour. Procédures.



52 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

[Sanctionné le 20 mars 1889,]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c. 114 des S.R. C., abrogé et remplacé.

1. L'article deux du chapitre cent quatorze des Statuts Révisés, intitulé "*Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques*," est par le présent acte abrogé, et remplacé par les articles suivants :—

Les témoins pourront être contraints à rendre témoignage.

"2. Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matière civile."

Ils ne pourront se dispenser de répondre de peur de s'incriminer.

"3. Nul témoin interrogé devant ces commissaires, ou devant des commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'une des provinces du Canada pour tenir une enquête sur le bon gouvernement de la province, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques de la province, ou sur l'administration de la justice en icelle ou au sujet de toute affaire municipale, ne sera dispensé de répondre à une question à lui faite parce que sa réponse pourrait l'incriminer ou tendre à l'incriminer; mais la déposition ainsi reçue ne sera admise comme preuve contre le témoin dans aucune poursuite criminelle, hors le cas où il serait accusé d'avoir rendu un faux témoignage, ou d'avoir fait rendre, ou tenté ou comploté de faire rendre un faux témoignage à l'enquête."

Usage de la déposition.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le Consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article dix-neuf de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et un, et intitulé *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 19 de 36
V., c. 61,
abrogé et
remplacé.

“19. Les bouées et balises du port de Montréal pourront, par arrêté du Gouverneur en conseil, être placées et entretenues par la dite corporation.”

Bouées et
balises.

2. Les bouées et balises du port de Montréal, ainsi que tout l'outillage et les appareils jusqu'ici employés à leur sujet par les Commissaires du havre de Montréal, appartiendront à l'avenir au gouvernement du Canada.

Outillage
transféré à la
couronne.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant le havre de Belleville, dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de meilleures dispositions pour l'amélioration et l'administration du havre de Belleville, dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délimitation du havre.

1. Le havre de Belleville comprendra, pour les objets du présent acte, toute la partie des eaux de la baie de Quinté qui se trouve comprise dans les limites qui suivent : Commençant à un point où la limite entre les townships de Sydney et de Thurlow rencontre les eaux de la baie de Quinté, de là allant à l'est le long de la baie de Quinté et l'embouchure de la rivière Moira, en suivant la marque de l'eau haute, jusqu'à la limite orientale du lot numéro sept de la première concession du township de Thurlow, de là vers le sud en suivant une ligne imaginaire formant un prolongement de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à une distance d'un demi-mille de la marque de l'eau haute, de là vers l'ouest jusqu'à un point sur une ligne imaginaire formant un prolongement de la dite limite entre les townships de Sydney et de Thurlow, et à un demi-mille de la marque de l'eau haute, et de là vers le nord en suivant la dite ligne imaginaire jusqu'au point de départ.

Commissaires du havre.

2. Le maire de la cité de Belleville alors en charge, et deux personnes nommées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, seront commissaires en vertu du présent acte et seront chargés de la surintendance du havre et du maître de havre du port de Belleville.

Maître de havre à nommer.

3. Les commissaires ainsi nommés, ou une majorité d'entre eux, pourront en tout temps nommer une personne compétente pour être maître de havre du dit port de Belleville, et

il pourra être payé à ce maître de havre, sur les droits de havre ci-après mentionnés, tel salaire, n'excédant pas six cents piastres par année, que les commissaires du havre, avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, fixeront. Salaire.

4. Les commissaires et le maître de havre nommés en vertu du présent acte seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel ils fourniront respectivement par écrit un rapport attesté sous serment, le ou aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de leurs travaux officiels et des deniers reçus et dépensés par eux. Contrôle sur les commissaires et le maître de havre.

5. Ces commissaires pourront, de temps à autre, du consentement du Gouverneur en conseil, établir, amender ou révoquer des règles et règlements définissant les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre du dit port, et concernant l'usage, l'administration et la régie du havre ; et ils pourront imposer par ces règles et règlements des amendes raisonnables, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour toute infraction à ces règles et règlements, avec une amende supplémentaire, dans le cas d'une infraction continue, de pas plus de dix piastres pour chaque période de douze heures durant laquelle cette infraction se continuera, mais de telle sorte que ces règles et règlements n'imposeront pas de minimum d'amende ; et toute infraction à ces règles ou règlements sera considérée comme étant une infraction au présent acte, et toute amende qu'ils imposeront sera réputée imposée par le présent acte. Règles et règlements à faire.

6. Les commissaires poseront et entretiendront toutes les bouées et balises nécessaires dans le dit havre. Bouées et balises.

7. Le maître de havre percevra les droits et péages ci-après mentionnés, et poursuivra toute personne qui enfreindra quelqu'une des règles ou des règlements faits en vertu du présent acte ; et les commissaires du havre veilleront à ce que ces poursuites soient intentées et efficacement conduites. Perception des péages.

8. Les commissaires du havre pourront imposer, prélever et percevoir sur tous effets, marchandises, denrées et biens mobiliers mis à bord ou débarqués de tous navires ou autres embarcations dans les limites du havre, et sur les billots de sciage, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemins de fer, qui descendront la rivière Moira et traverseront le dit havre ou y entreront, ou qui seront déposés dans les eaux du havre d'une manière quelconque, et sur tous les navires ou embarcations qui entreront dans le havre, les droits et péages énoncés au tarif y relatif en vigueur ; et jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés, Des droits et péages peuvent être imposés.

Gage pour leur paiement.

les commissaires du havre auront un gage sur les effets, marchandises, denrées et biens mobiliers au sujet desquels ces droits et péages seront exigibles, et pourront les retenir, ainsi que le navire sur lequel ils seront chargés ou dont ils auront été débarqués, et aussi tout navire ou embarcation passible du paiement de droits et péages en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient complètement acquittés; et le gage mentionné au présent article pourra être réalisé par la vente aux enchères publiques, après avis raisonnable, des effets au sujet desquels ces droits ou péages n'auront pas été acquittés, dix jours après qu'ils auraient dû être payés.

Vente.

Un tarif peut être établi.

2. Les commissaires du havre pourront, à toute époque, faire un tarif des droits et péages applicables au trafic dans le dit havre; mais aucun tarif n'aura force et effet qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en Conseil et publié dans la *Gazette du Canada*; pourvu que le tarif des droits et péages maintenant en vigueur reste en force jusqu'à ce qu'il ait été révisé et approuvé par le Gouverneur en Conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.

Proviso.

Emploi des revenus.

9. Les commissaires du havre emploieront telle partie des deniers perçus par le maître de havre, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, qui restera entre leurs mains après le paiement du salaire du maître de havre, et après avoir pourvu au paiement du principal et de l'intérêt de tout emprunt contracté en vertu de l'article suivant, et aux frais nécessaires d'entretien et de réparation des dits havre, bouées, balises et autres accessoires, à l'amélioration du dit havre et de ses dépendances, de la manière et d'après les plans qu'ils pourront recommander et qui seront approuvés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Un emprunt peut être fait et des obligations émises.

10. Les commissaires pourront en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, emprunter de l'argent de toute personne, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout celle de vingt mille piastres, qu'ils emploieront à l'amélioration du dit havre, et ils pourront donner des obligations, débentures ou autres effets en garantie, remboursables en tout temps n'excédant pas vingt ans, avec intérêt à un taux de pas plus de six pour cent par année,—lesquelles obligations, débentures ou autres effets constitueront une première charge et seront payables sur les revenus du dit havre après le paiement du salaire du maître de havre.

Droits sauvegardés.

11. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucun contrat existant ni aucun engagement antérieurement pris par la corporation de la cité de Belleville au sujet de l'usage du dit havre ou des estacades qui s'y trouvent, mais les commissaires du havre occupant leur charge en vertu du présent acte seront substitués à la dite corporation à l'égard des dits contracts ou engagements.

12. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, et intitulé *Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre. et pour d'autres fins*, et l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, qui le modifie, sont par le présent abrogés.

Abrogation
de 33 V., c. 46,
et de 42 V., c.
51.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'Acte d'extradition.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'extradition du Canada des criminels fugitifs des Etats étrangers: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les criminels fugitifs peuvent être extradés même s'il n'existe pas de convention

1. Dans le cas où il n'existerait pas de convention d'extradition, dans le sens de l'*Acte d'extradition*, entre Sa Majesté et un Etat étranger, ou dans le cas où une pareille convention, s'étendant au Canada, existerait entre Sa Majesté et un Etat étranger, mais ne comprendrait pas les crimes mentionnés à l'annexe du présent acte, le ministre de la Justice pourra néanmoins lancer son mandat pour la remise à cet Etat étranger de tout criminel fugitif de cet Etat, prévenu ou convaincu de quelqu'un des crimes mentionnés à l'annexe du présent acte; pourvu toujours que l'arrestation, l'incarcération, la détention, la remise et le transport du fugitif hors du Canada soient régis par les dispositions de l'*Acte d'extradition*, et que toutes les dispositions du dit acte s'appliquent à toutes les démarches et procédures au sujet de cette arrestation, incarceration, détention, remise et transport hors du Canada, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliqueraient si les dits crimes étaient compris et spécifiés dans une convention d'extradition entre Sa Majesté et l'Etat étranger, s'étendant au Canada.

Les dispositions du S.R. C., c. 142, s'appliquent.

Quant aux frais.

2. Toutes les dépenses se rattachant à l'arrestation, l'incarcération, la détention, la remise et le transport hors du Canada de tout criminel fugitif, en vertu du présent acte, seront supportées par l'Etat étranger qui demandera l'extradition de ce criminel.

3. La liste des crimes énumérés dans l'annexe du présent acte sera interprétée conformément aux lois existantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après le droit commun, soit d'après un statut fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en vertu de ces lois, sont des crimes poursuivables par voie de mise en accusation.

La loi du Canada s'appliquera quant aux crimes.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à tout crime mentionné en la dite annexe, commis après l'entrée en vigueur du présent acte, à l'égard de tout État étranger, ainsi que ci-après prévu.

Application de cet acte.

4. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront en vigueur, à l'égard des criminels fugitifs de tout État étranger, que lorsque cet acte aura été déclaré, par une proclamation du Gouverneur général, avoir force et effet à l'égard de cet État étranger à dater d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation; et les dispositions du présent acte cesseront d'avoir force ou effet à l'égard des criminels fugitifs de tout État étranger, si, par une proclamation, le Gouverneur général déclare qu'il n'est plus en vigueur au sujet de cet État.

Entrée en vigueur de cet acte.

Abrogation par proclamation.

2. La date à compter de laquelle les dispositions du présent acte cesseront, dans ce cas, d'avoir force et effet sera celle d'un jour désigné dans cette proclamation.

Date à fixer.

5. Le présent acte n'autorisera pas l'émission d'un mandat d'extradition contre qui que ce soit, en vertu de ses dispositions, à aucun État ou pays dans lequel, par la loi en vigueur dans cet État ou ce pays, le fugitif pourrait être jugé, après son extradition, pour quelque autre crime que celui pour lequel il aurait été extradé, à moins que l'autorité exécutive de cet État ou pays ait préalablement donné l'assurance que le fugitif dont l'extradition aura été réclamée ne sera jugé pour aucun autre crime que celui au sujet duquel son extradition aura été demandée.

Quand un mandat ne pourra pas être émis.

ANNEXE.

- (1.) Meurtre, tentative ou complot de meurtre;
- (2.) Homicide non prémédité;
- (3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
- (4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;
- (5.) Larcin;
- (6.) Détournement;
- (7.) Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

- (8.) Viol ;
- (9.) Enlèvement de personne (*abduction*) ; attentat à la pudeur ;
- (10.) Vol d'enfant ;
- (11.) Enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (*kidnapping*) ;
- (12.) Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique ;
- (13.) Incendie ;
- (14.) Vol sur la personne avec violence ;
- (15.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, membre ou officier d'une compagnie ou d'une corporation municipale, qualifiée criminelle par toute loi alors en vigueur ;
- (16.) Tout acte malicieux commis avec intention de mettre en danger les personnes voyageant sur un train de chemin de fer ;
- (17.) Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger ;
- (18.) Saborder ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet ;
- (19.) Voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves ;
- (20.) Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;
- (21.) Administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme ;
- (22.) Tout crime qui, dans le cas du principal coupable, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article dix-neuf de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, tel que modifié par l'acte passé dans la session tenue en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente sept, est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 19 du c.
135 des S. R.
C., modifié.

“ 2. Aucun juge du jugement duquel appel sera interjeté, ou qui aura pris part à l'instruction de la cause ou de l'affaire, ou à l'audition, dans une cour inférieure, ne siègera ou ne prendra part à l'audition ou à la décision de la cause ou des procédures dans la cour Suprême ; et dans toute cause dans laquelle un juge ne pourra siéger ou toute affaire à laquelle il ne pourra prendre part en conséquence des prescriptions du présent paragraphe, quatre des autres juges de la cour Suprême constitueront un quorum et pourront légalement tenir la cour.”

Un juge ne
siégera pas en
certains cas
spécifiés

Quorum en ce
cas.

2. L'article vingt-quatre de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, tel que modifié par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, et par l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-sept, est par le présent modifié par l'addition des alinéas suivants :—

Art. 24
modifié.

“(j.) Du jugement de toute cour de dernier ressort créée en vertu d'une législation provinciale pour prononcer sur la cotisation des propriétés pour des objets provinciaux ou municipaux, lorsque la personne ou les personnes présidant une pareille cour est ou sont nommées par une autorité provinciale ou municipale, et que le jugement dont est appel concerne la cotisation de propriétés estimées à une valeur de pas moins de dix mille piastres ;

Appel quant
aux cotisa-
tions.

Et quant aux
vérifications
de testaments.

“(k.) De tout jugement rendu sur appel dans une cause ou procédure portée ou instituée dans une cour de vérification de testaments (*Probate*), dans toute province du Canada autre que la province de Québec, sauf et excepté lorsque la matière en litige n'excédera pas cinq cents piastres.”

Appel par les
représentants
en cas de
mort.

3. Dans le cas du décès d'un demandeur ou défendeur unique avant que le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant soit rendu, et si ce jugement est contraire à la partie décédée, ses représentants légaux, en notifiant la cour de ce décès, auront le droit d'interjeter et suivre un appel à la cour Suprême du Canada de la même manière que si elles étaient les parties originaires au procès.

Et contre eux
dans le même
cas.

4. Dans le cas du décès d'un demandeur unique ou d'un défendeur unique avant que le jugement de la cour devant laquelle une action ou un appel est pendant soit rendu, et si ce jugement est en faveur de la partie décédée, l'autre partie, en notifiant la cour de ce décès, aura droit d'interjeter appel du jugement devant la cour Suprême du Canada contre les représentants légaux de la partie décédée, pourvu que le délai accordé pour interjeter appel ne commence pas à courir avant que des représentants légaux aient été nommés.

Ordre des
causes sur les
listes une et
trois.

5. Dans la liste “Numéro un : Causes des Provinces maritimes,” et “Numéro trois : Causes d'Ontario,” mentionnée à l'article cinquante-huit de l'*Acte des cours Suprême et de l'Echiquier*, la cour pourra, par une ordonnance, prescrire dans quel ordre seront inscrites les causes des différentes provinces.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 38

Acte modifiant la loi concernant la cour de l'Echiquier du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

RÉFÉRÉS.

1. L'article vingt-six de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, et intitulé *Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 26 de 50
51 V., c. 16,
abrogé et
remplacé.

“26. La cour pourra, dans le but d'établir des comptes ou obtenir des renseignements, ou de décider toute question ou contestation de fait, référer toute cause, réclamation, affaire ou requête, au registraire ou à tout autre officier de la cour, ou à tout expert officiel ou spécial, pour enquête et rapport, et elle pourra aussi, si elle le juge à propos, demander l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs possédant des connaissances spéciales, et instruire et entendre cette cause, affaire ou requête, totalement ou partiellement, avec l'aide de cet assesseur ou de ces assesseurs.”

Renvoi au
registraire,
etc.

Assesseurs.

RÈGLEMENTS ET ORDRES.

2. L'article cinquante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 55
abrogé et
remplacé.

“55. Le juge de la cour de l'Echiquier pourra en tout temps promulguer des règlements et ordres généraux,—

Règlements
et ordres pour
certaines fins.

“(a.) Pour établir la procédure qui sera suivie dans la cour de l'Echiquier ;

“(b.) Pour la bonne exécution et le fonctionnement efficace du présent acte, et pour en atteindre le but et en remplir les intentions ;

“(c.) Pour la bonne exécution et le fonctionnement, au sujet des procédures à suivre dans cette cour ou devant le dit juge, de tout acte donnant juridiction à la cour ou au juge, et pour atteindre le but et remplir les intentions de tout tel acte ;

“(d.) Pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de la cour, et par eux reçus et exigés, ainsi que les droits et les devoirs des officiers de la dite cour ; et—

“(e.) Pour accorder et régler les frais dans la dite cour, en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui.

A quoi ils s'étendront.

“2. Ces règlements et ordres pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par les dits actes, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement de ces actes et de mieux en atteindre le but ; et tous ces règlements et ordres qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles des dits actes auront force et vigueur comme s'ils étaient décrétés au présent acte ; et des copies de tous ces règlements et ordres seront soumises aux deux chambres du parlement dans les dix premiers jours de la session qui suivra immédiatement leur adoption ; et ces règlements et ordres, continueront d'avoir force et vigueur à moins que, durant la dite session, il ne soit passé une adresse du Sénat ou de la Chambre des Communes à l'effet de les abroger en tout ou en partie.”

Seront soumis au parlement.

Continueront d'être en vigueur.

RÈGLE SUPPLÉMENTAIRE POUR PRONONCER SUR LES RÉCLAMATIONS.

Des modifications ou additions aux travaux peuvent être prescrites.

3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par suite de la construction de travaux publics peuvent être réparés en tout ou en partie par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire, et si la Couronne, par son plaidoyer ou lors du procès, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter cet ouvrage, les dommages-intérêts seront, pour le futur, établis en tenant compte de cet engagement, et la cour déclarera que, en sus de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci aura le droit d'exiger que cette modification ou addition soit faite, ou que cet ouvrage soit exécuté.

Intérêt sur les deniers adjugés.

4. Le ministre des Finances et Receveur général pourra allouer et payer à toute personne ayant droit, d'après le jugement de la cour, à des deniers ou dépens, l'intérêt sur ces sommes à un taux n'excédant pas quatre pour cent à

compter de la date du jugement jusqu'à ce que ces deniers ou dépens soient payés.

5. L'acte ci-dessus mentionné et le présent acte pourront être cités ensemble sous le titre : *Acte de la cour de l'Échiquier.* Titre abrégé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent trente-huit, concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 du c. 138 des S. R. C., modifié.

1. L'article quatre de l'Acte concernant les juges des cours provinciales, tel que modifié par l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-huit, est par le présent modifié de nouveau en en retranchant les neuvième, dixième et onzième lignes, et les remplaçant par ce qui suit :—

Traitements des juges, Québec.

“Treize juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec (non compris le juge du district de Terrebonne), chacun.....\$3,000 par année.”

Art. 11 modifié.

2. L'article onze du dit acte est par le présent modifié en en retranchant la vingt-neuvième ligne et la remplaçant par ce qui suit :—

Traitements des juges de comté, C.-B.

“Les juges des cours de comté de Caribou, New-Westminster, Yale et Nanaïmo, chacun.....\$2,400 par année.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte concernant les règles de cour au sujet des affaires criminelles.

[Sanctionne le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute cour supérieure du Canada ayant juridiction en matières criminelles, pourra en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliqueront à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire d'une nature criminelle, ou résultant ou découlant d'une affaire criminelle, et particulièrement pour tous ou aucun des objets suivants :—

Des règles de cour peuvent être établies au sujet des affaires criminelles.

(a.) Pour régler les séances de la cour ou d'aucune de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi.

A quelles fins

(b.) Pour régler la plaidoirie, la pratique et la procédure de la Cour en matières criminelles et concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens ;

(c.) Et en général pour régler les devoirs des officiers de la cour et toute autre matière que l'on jugera à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et mettre à effet les prescriptions de la loi

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent acte seront soumises aux deux chambres du parlement à la première session qui suivra leur adoption.

Copies pour le parlement.



52 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de déclarer la loi relative aux conspirations et coalitions formées pour gêner le commerce, et d'établir des punitions pour son infraction : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Coalition dans le but de—

1. Tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

Limiter les facilités de transport.

(a.) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou—

Restreindre le commerce.

(b.) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire; ou—

Limiter la production.

(c.) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou—

Et la concurrence.

(d.) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés,—

Punition.

Est coupable de délit et passible, sur conviction, d'une amende de pas plus de quatre mille piastres et de pas moins de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans; et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille piastres et de pas moins de mille piastres.

Le prévenu pourra témoigner.

2. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, le prévenu pourra rendre témoignage en sa propre faveur.

3. L'article cent quarante de l'*Acte de procédure criminelle* est par le présent modifié par l'addition à la liste des crimes et délits mentionnés au dit article de ceux prévus au présent acte.

Art. 140 des
S.R.C., c. 140,
modifié.

4. Lorsqu'un acte d'accusation sera porté contre quelqu'un pour quelqu'un des délits prévus au présent acte, le défendeur ou prévenu pourra, à son choix, subir son procès devant le juge président la cour où l'accusation sera rapportée comme étant fondée, ou devant le juge président à toute séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où devra se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et dans ce cas les procédures ultérieures au choix du prévenu seront régies, autant que possible, par les dispositions de l'*Acte des procès expéditifs*.

Procès sans
jury au choix
du prévenu.

5. Appel pourra être interjeté de toute condamnation prononcée sous l'empire du présent acte par le juge sans l'intervention d'un jury, à la plus haute cour d'appel en matières criminelles dans la province où la condamnation aura eu lieu, sur tous points de droit et de fait; et les dépositions recueillies au procès formeront partie du dossier pour l'appel; et à cette fin, la Cour devant laquelle le procès sera instruit prendra note des dépositions et de toutes objections légales qui y seront faites.

Appel si le
procès a lieu
sans jury.

6. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme si l'article vingt-deux de l'*Acte des unions ouvrières* n'eût pas été passé.

Comment cet
acte sera
interprété.
S.R.C., c. 131.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant les manœuvres de corruption dans les affaires municipales.

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe de pourvoir à la répression des manœuvres de corruption et autres infractions relativement aux affaires municipales : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition :
" Conseil mu-
nicipal."

1. L'expression " conseil municipal," dans le présent acte, comprend le corps administratif municipal d'un comté, de comtés-unis, d'un township ou canton, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'une municipalité, possédant des pouvoirs de corporation dans une province du Canada.

Exercice
d'une influen-
ce indue sur
un conseiller
municipal.

2. Quiconque, directement ou indirectement,—

(a) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage ou pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il forme partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité, ou—

Offres pour
procurer ou
empêcher un
vote, etc.

(b) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou officier d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou—

Ou faire des
offres pour
influencer un
officier muni-
cipal

(c) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un officier d'un conseil municipal pour le porter soit à faire,

soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales, ou —

(d) Etant membre ou officier d'un conseil municipal, acceptera ou consentira à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas prévus ci-dessus, —ou, pour quelqu'une de ces causes, votera ou s'abstiendra de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fera ou s'abstiendra de faire un acte d'une fonction municipale, ou —

Accepter une offre, etc.

(e) Tentera, par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil, ou —

Tenter d'influencer un conseiller par des menaces, etc.

(f) Tentera, en employant quelque'un des moyens mentionnés dans le paragraphe précédent, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher quelque acte d'une fonction municipale, —

Ou de procurer ou empêcher un vote, etc., par ce moyen.

Se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de *mille* piastres au plus et de *cent* piastres au moins, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ni être au-dessous d'un mois, et, en cas de non-paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus.

Punition.

3. Il ne pourra être intenté de poursuites, en vertu du présent acte, que dans les deux ans à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Prescription des poursuites.



52 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte à l'effet de prévenir la fraude dans la fourniture du lait aux fromageries, beurreries et manufactures de lait condensé.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le lait fourni aux fromageries, etc., ne sera pas falsifié.

1. Personne ne vendra, ne fournira ou n'enverra, à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé ou à son propriétaire ou gérant, ou à un fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé pour être fabriqué, du lait dilué ou en aucune manière falsifié, ou du lait dont de la crème a été enlevée, ou du lait communément appelé lait écrémé.

Une certaine partie du lait ne sera pas retenue.

2. Aucune personne qui fournira, enverra, vendra ou apportera à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, ou au fabricant de fromage, de beurre ou de lait condensé, du lait pour être fabriqué en beurre, en fromage ou en lait condensé, ne retiendra aucune portion de cette partie du lait connue sous le nom d'*égouts* ou dernier lait.

Lait altéré ou aigre.

3. Personne ne devra, sciemment, vendre, fournir, apporter ou envoyer à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, du lait altéré ou partiellement sur.

Quant aux animaux malades.

4. Aucune personne ne vendra, n'enverra ou n'apportera à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé ou à son propriétaire ou gérant, ou au fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé, du lait pris ou traité d'une vache qu'elle savait être malade au moment où le lait en a été pris ou traité.

Amende pour contravention.

5. Toute personne qui, par elle-même ou par toute autre personne à sa connaissance, violera quelque une des dispositions

tions des précédents articles du présent acte, encourra et paiera pour chaque infraction, sur conviction devant un juge ou des juges de paix, une amende de cinquante piastres au plus et de cinq piastres au moins, ainsi que les frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, sera passible de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un terme n'excédant pas six mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient plus tôt payés.

6. La personne pour laquelle du lait est vendu, envoyé, fourni ou apporté à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, pour quelqu'une des fins susdites, sera *primâ facie* responsable de l'infraction aux dispositions du présent acte. Responsabilité.

7. Pour établir la culpabilité d'une personne accusée d'avoir violé quelqu'une des dispositions des articles un ou deux du présent acte, il suffira, comme preuve *primâ facie* devant servir de base à une conviction, de démontrer que le lait ainsi envoyé, vendu, fourni ou apporté à une manufacture comme susdit pour être fabriqué en beurre, fromage ou lait condensé, est réellement inférieur en qualité au lait pur, pourvu que l'épreuve soit faite au moyen d'un lactomètre ou d'un crémomètre ou de tout autre instrument propre à faire cette épreuve, et qu'elle soit faite par une personne compétente; toutefois, une conviction pourra être établie sur toute autre preuve légale suffisante. Preuve de culpabilité.

8. Dans toute plainte ou dénonciation déposée ou portée en vertu du premier ou du second article du présent acte, et dans toute condamnation prononcée sur une telle plainte ou dénonciation, le lait dont on se sera plaint pourra être désigné comme lait altéré, sans qu'il soit nécessaire de spécifier la cause de son altération; et en conséquence il suffira de faire preuve de l'une des causes ou de l'un des modes d'altération mentionnés dans les deux articles susdits pour qu'il y ait lieu à condamnation; et dans toute plainte, dénonciation ou condamnation sous l'empire du présent acte, l'infraction pourra être déclarée et sera réputée avoir été commise au sens de l'*Acte des convictions sommaires*, dans l'endroit où le lait dont on se sera plaint devait être converti en produit manufacturé, bien que l'altération ait pu en être effectuée ailleurs. Il ne sera pas nécessaire de décrire la nature de l'altération.

9. Il n'y aura pas d'appel d'une conviction en vertu du présent acte, excepté à un juge d'une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou au président ou juge de la cour des sessions de la paix, ayant juridiction là où la conviction a été obtenue; et le dit appel sera porté, avis de l'appel donné par écrit, l'obligation souscrite ou le dépôt fait dans les dix jours après la date de la conviction, et cet appel sera entendu, instruit, jugé et décidé, sans l'intervention d'un jury. Appel.

jury, au jour et à l'endroit que la cour ou le juge saisi fixera dans les trente jours qui suivront la date de la conviction, à moins que la cour ou le juge ne proroge au delà de trente jours l'époque fixée pour l'audition et la décision; et sous tous les autres rapports pour lesquels il n'est pas pourvu dans le présent acte, les procédures établies par l'Art des convictions sommaires, en tant qu'elles sont applicables, seront appliquées.

S.R.C., c. 178.

Qui pourra témoigner.

10. Toute personne accusée d'infraction au présent acte, ainsi que le mari ou la femme de cette personne, sera admise à témoigner et pourra y être contrainte.

Partage des amendes.

11. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera, une fois perçue, payable une moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au propriétaire, au trésorier ou au président de la manufacture, à laquelle du lait aura été envoyé, vendu ou fourni pour quelqu'un des objets susdits en contravention à quelqu'une des dispositions du présent acte pour être, cette dernière moitié, distribuée entre les patrons de la manufacture proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans sa production.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une première infraction,

[Sanctionné le 20 mars 1889.]

CONSIDERANT qu'il est à propos de faire des dispositions pour les cas où la réforme de personnes convaincues d'un premier délit pourrait, à cause de la jeunesse du délinquant ou de la légèreté de l'infraction, s'obtenir sans avoir recours à l'emprisonnement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans le présent acte, le mot "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle, tout "juge" ou toute "cour" au sens de l'*Acte des procès expéditifs* tel que modifié, et tout "magistrat" au sens de l'*Acte des procès sommaires*

Définition:
"Cour."

2. Chaque fois qu'un individu sera convaincu, devant une cour d'un délit punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour pourra, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrira, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite.

Remise en liberté du prisonnier dans les cas prévus.
Engagement.

2. La cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira.

Paiement des frais.

S'il ne remplit pas les conditions de son engagement.

Mandat.

Procédures à suivre alors.

Ajournement.

Caution.

Procédures ultérieures.

Faits à constater avant la mise en liberté.

3. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé par dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelque une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et ce juge de paix l'ajournera, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

3. Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence ; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté.

4. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant sous l'empire du présent acte, s'assurera que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées.



52 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant "l'Acte des convictions sommaires," chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés, et l'acte qui le modifie.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article six de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-cinq, et intitulé *Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada*, "*Acte des convictions sommaires*," est par le présent abrogé. Art. 6 de 51 V., c. 45, abrogé.

2. L'*Acte des convictions sommaires* est par le présent modifié par addition de l'article suivant immédiatement après l'article soixante et un :— C. 178 des S. R. C., modifié.

"61A. Les honoraires mentionnés au tarif (W) de l'annexe du présent acte, et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu du présent acte." Honoraires.

3. La formule (N 3) de l'annexe de l'*Acte des convictions sommaires* est par le présent modifiée par insertion, à la fin du titre de cette formule, des mots "OU D'INCARCÉRATION." Formule N 3 modifiée.

4. L'article vingt-deux de l'*Acte des convictions sommaires* est par le présent modifié par insertion, après le mot "décerné," dans la deuxième ligne du dit article, des mots suivants : "soit en vertu des articles précédents ou de tout autre article du présent acte, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par saisie-exécution, soit pour l'emprisonnement de la personne." Art. 22 modifié quant aux mandats.

5. L'article onze de l'*Acte des convictions sommaires* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 11 abrogé et remplacé.

Lorsqu'il n'y a pas de délai limité pour porter plainte.

Exception pour certains districts.

“ 11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite ; toutefois, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend de Portneuf, dans le dit comté, à l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes îles adjacentes, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite.

Art. 7 de 51 V., c. 45, modifié.

6. Le second paragraphe de l'article sept de l'Acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre quarante-cinq, est par le présent modifié par radiation des mots : “ dans le district de la Baie du Tonnerre, à la cour des Sessions Générales de la paix, pour le district d'Algora.”

Annexe modifiée.

7. L'annexe de l'Acte des convictions sommaires est par le présent modifiée par addition, à la fin, du tarif d'honoraires qui suit :—

(W)

TARIF D'HONORAIRES.

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers.

	\$ cts.
1. Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation	0 50
2. Mandat après assignation décernée. en premier lieu	0 10
3. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat	0 10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement.).....	0 10
5. Pour chaque cautionnement (un seul devant être payé dans chaque cas)	0 25
6. Pour entendre et décider la cause	0 50
7. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, un honoraire supplémentaire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.	
8. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.	0 25
9. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur <i>certiorari</i>	1 00

	\$ cts.
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour la condamnation, plus de.....	0 50
10. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots ...	0 10
11. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail.....	0 10
(Les articles 10 et 11 ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation.)	

Honoraires des constables.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat.....	1 50
2. Signification de l'assignation.....	0 25
3. Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens.....	0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.	
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille.....	0 10.
6. Vacation auprès des juges de paix lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation ne dure pas plus de quatre heures.....	1 00.
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation dure plus de quatre heures.....	1 50.
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsqu'il existe une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), par mille.....	0 10.
9. Signification et rapport du mandat de saisie.....	1 50.
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.....	1 00.
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille.....	0 10.
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.	
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.	



52 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte modifiant l'Acte des procès sommaires.

[Sanctionné le 2 mai 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 6 du c.
176 des S.R.
C., abrogé et
remplacé.
Jurisdiction
absolue des
magistrats.

1. L'article six de l'acte précité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

“ **6.** La juridiction d'un magistrat stipendiaire dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et d'un magistrat dans la province de la Colombie-Britannique et dans le district de Kéwatin, sous l'empire du présent acte, sera absolue sans le consentement du prévenu.”

Art. 13
abrogé et
remplacé.
Si le prévenu
consent à être
jugé et plaide
coupable.

2. L'article treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **13.** Si le prévenu consent à être jugé par le magistrat, ce dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et s'il répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, et condamnera le prévenu à la même peine que celle dont il aurait été passible s'il eût été convaincu à la suite d'une mise en accusation en la manière ordinaire.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



52 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'instruction expéditive de certains crimes et délits.

[Sanctionné le 16 avril 1889.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des Titres abrégés des procès expéditifs.*

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,— "Juge."

(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté, juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baie-du-Tonnerre, et le juge de la cour du district de Muskoka et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme présidents des sessions générales de la paix ;

(2.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district ;

(3.) Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté ;

(4.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté ;

(5.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour Suprême, ou un juge d'une cour de comté ;

(b.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, "Avocat de comté."

“ Greffier de la paix.”

Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout greffier d'une cour de comté, et, dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout adjoint (*deputy*) du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district de la dite province.

Application de cet acte.

3. Le présent acte ne s'applique pas aux territoires du Nord-Ouest ni au district de Kéwatin.

Cour d'archives.

4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou s'y rattachant, et cette cour sera désignée, dans toutes les provinces du Canada à l'exception de celle de Québec, sous le nom de “ La cour criminelle du juge de la cour de comté ” du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

Comment désignée.

Dossiers, où déposés.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour que présidera le juge et feront partie de ces archives.

Procès expéditif du consentement des prévenus.

5. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque infraction pour laquelle elle peut subir son procès,—

(a.) Dans la province d'Ontario, devant une cour des sessions générales de la paix,—

(b.) Dans la province de Québec, devant toute cour remplissant alors les fonctions d'une cour des sessions générales de la paix,—

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, devant la cour Suprême de la province,—

(d.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, devant une cour de comté de la province,—

(e.) Dans la province du Manitoba, devant la cour du Banc de la Reine ou la cour criminelle du juge de la cour de comté,—

(f.) Dans la province de la Colombie-Britannique, devant la cour Suprême ou la cour criminelle du juge de la cour de comté,—

Pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès, en vertu des dispositions du présent acte, hors des sessions et en dehors du terme régulier ou des séances de la cour, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge; mais nulle personne prévenue d'une infraction qui, en vertu des articles quatre, cinq et

six de l'Acte de procédure criminelle, ne peut être jugée que par une cour supérieure ayant juridiction criminelle, ne subira son procès sous l'empire du présent acte.

6. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible

Devoir du shérif si un prévenu est incarcéré.

7. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :—

Ce que devra dire le juge au prévenu.

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décidera, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour ayant juridiction criminelle.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté ou le greffier de la paix fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, A ou B de l'annexe du présent acte ; et si, après avoir été interpellé au

Si le prévenu objecte ou consent.

sujet de l'accusation, le prévenu plaide " coupable," ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par toute cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.

S'il plaide coupable.

8. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les prévenus en prison pour subir leur procès à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Si plusieurs individus sont accusés du même délit.

9. Si, en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte.

Si le prévenu opte pour un procès par jury.

10. Si lors du procès, fait en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, d'une personne

Si le magistrat décide de ne pas procéder

der en vertu de certains actes.

accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte.

Si le prévenu plaide non-coupable.

11. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide " non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au même jour, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaires, pour prouver l'accusation ; et le juge pourra lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut ; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.

Procès et condamnation ou libération.

Le prévenu peut être accusé d'autres délits.

12. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout officier poursuivant, pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions du présent acte, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.

Pouvoirs du juge siégeant.

13. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée au présent acte, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury.

Le juge peut admettre le prévenu à caution s'il veut subir son procès sans jury.

14. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.

Ou s'il demande un jury.

15. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.

Ajournement du procès.

16. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.

17. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait toute cour mentionnée au présent acte si le procès avait lieu devant cette cour.

Pouvoir
d'amender.

18. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence.

Comparation
des témoins.

19. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpœna*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le *subpœna*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Procédures
contre les
témoins récal-
citrants.

Peuvent être
admis à cau-
tion.

Punition des
témoins.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule C, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule D de l'annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur seront respectivement ordonnées.

Formules et
effet du man-
dat et de la
condamna-
tion.

20. Le présent acte sera substitué au chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés, lequel est par le présent abrogé, ainsi que l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, et l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, modifiant le dit chapitre.

S.R.C., c. 175,
50-51 V., c. 51,
et 51 V., c. 46,
abrogés et
remplacés par
cet acte.

21. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront pas en vigueur, à l'égard des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-

Entrée en
vigueur dans
certaines pro-
vinces, par
proclamation.

Edouard, avant un jour qui sera désigné par le Gouverneur général dans sa proclamation; toutefois, le Gouverneur général pourra, par proclamation, déclarer le présent acte en vigueur à dater d'un jour y désigné à l'égard seulement de l'une ou de plusieurs des dites provinces, et il pourra en tout temps, par une proclamation ultérieure, le déclarer en vigueur à dater d'un autre jour à l'égard de toute autre ou de toutes autres de ces provinces; et les dites dispositions seront en force et vigueur conformément aux termes de ces proclamations.

ANNEXE.

FORMULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Province de _____,)
 comté (ou district) } Qu'il soit notoire que A. B., incar-
 de _____, savoir : } céré en attendant son procès dans la
 accusation d'avoir, le _____ jour de _____ 18 _____, }
 prison du dit comté (ou district), sur
 félonieusement volé, etc. (*une vache appartenant à C. D., ou*
selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit
 devant moi _____ (*désignation du juge*), le
 jour de _____ 18 _____, et interpellé par moi pour savoir s'il
 consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention
 d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le
 jour de _____ 18 _____, le dit A. B., étant de nouveau tra-
 duit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt,
 a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-cou-
 pable;" et après avoir entendu les témoins, tant à charge
 qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare cou-
 pable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et
 je le condamne en conséquence à (*ici insérez la sentence*
autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer)
 (*ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est im-*
putée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à _____ dans le comté (ou dis-
 trict) de _____, ce _____ jour de _____ 18 _____

(Signature) O. K.,
 Juge.

FORMULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Province de _____,)
 comté (ou district) } Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré
 de _____, savoir : } dans la prison du dit comté (ou dis-
 jour de _____ 18 _____, } trict) sur accusation d'avoir, le
 _____, félonieusement volé, etc. (*une vache*
 _____ appartenant

appartenant à C. D., ou selon la cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de 18, et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce jour de 18 .

(Signature) O. K.,
Juge.

FORMULE C.

Mandat d'amener contre un témoin.

CANADA. } A tous et chacun les constables
Province de } ou autres officiers de paix dans le
comté (ou district, selon } dit comté (ou district, ou selon le
le cas) de savoir : } cas,) de

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas.) lors d'une instruction d'une certaine accusation de (larcin, ou selon le cas.) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par *subpœna* (ou s'est obligé par cautionnement) à comparaître le jour de 18, à , dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) à heures (de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B.;

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le dit *subpœna* a été dûment signifié au dit E. F. (ou que le dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, selon le cas); et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi de son mépris de cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année 18 .

(Signature) O. K., (L.S.)
Juge.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 52 VICTORIA, 1889

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

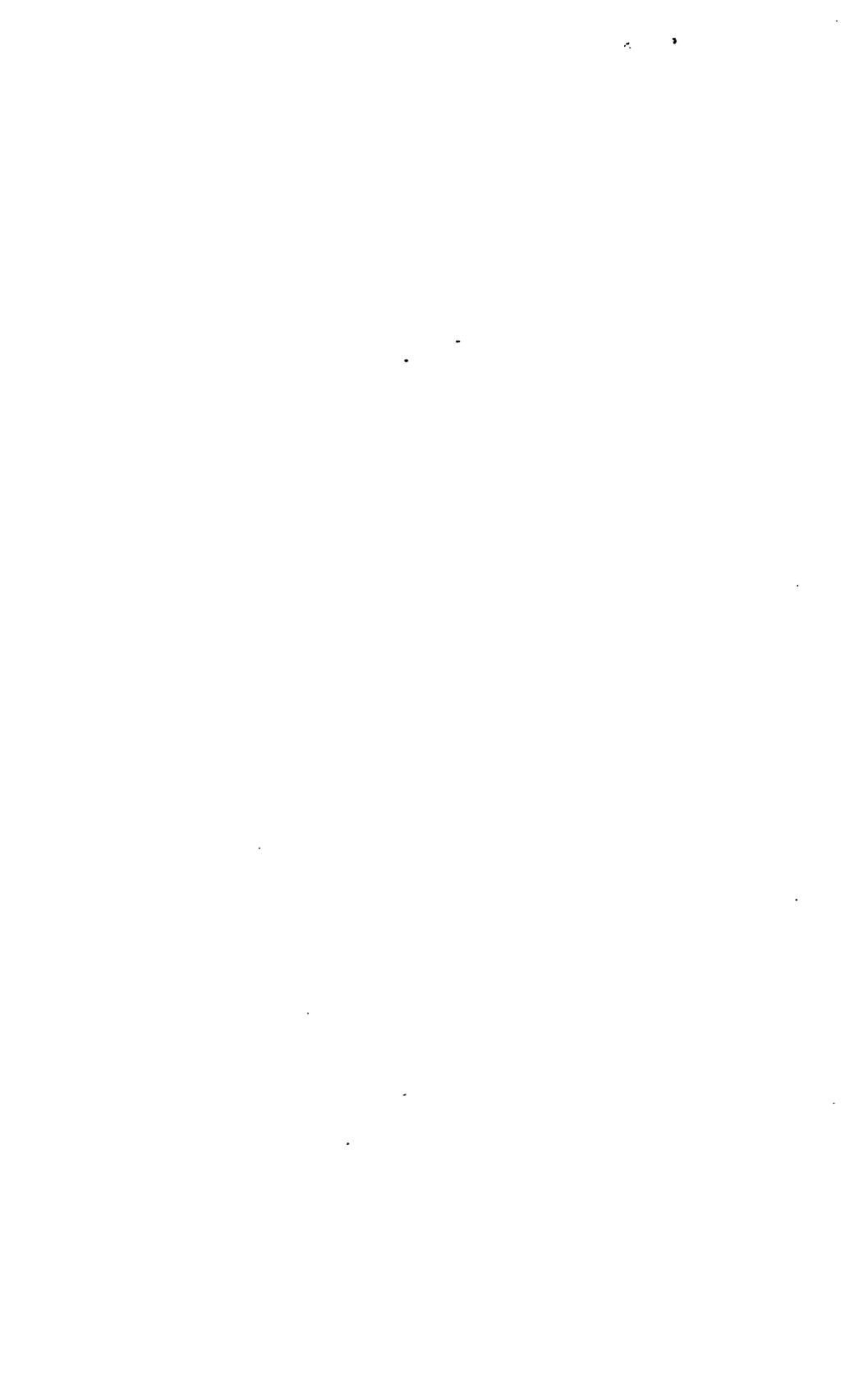
CHAP.	PAGE
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1889 et le trentième jour de juin 1890, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques..	47
3. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	49
4. Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	56
5. Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.....	58
6. Acte à l'effet de décharger la corporation de la ville de Cobourg.	59
7. Acte pourvoyant au transport de certaines terres à la Colombie-Britannique.....	60
8. Acte relatif au chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	61
9. Acte modifiant de nouveau les Statuts révisés, chapitre cinq, concernant le cens électoral.....	62
10. Acte modifiant le chapitre onze des Statuts révisés, intitulé : "Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes" ..	70
11. Acte modifiant le chapitre treize des Statuts révisés, intitulé : "Acte concernant la Chambre des Communes" ..	71
12. Acte modifiant de nouveau "l'Acte du service civil," chapitre dix-sept des Statuts révisés.....	72
13. Acte concernant les expropriations de terrains.....	75

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
14. Acte modifiant de nouveau "l'Acte des douanes," chapitre trente-deux des Statuts révisés.....	86
15. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés.....	92
16. Acte modifiant de nouveau "l'Acte d'inspection générale," chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts révisés.....	99
17. Acte modifiant "l'Acte des poids et mesures," chapitre cent quatre des Statuts révisés.....	101
18. Acte modifiant l'Acte des inspecteurs-mesureurs, chapitre cent trois des Statuts révisés.....	102
19. Acte concernant la perception de certains droits et péages y mentionnés.....	104
20. Acte modifiant "l'Acte des Postes," chapitre trente-cinq des Statuts révisés du Canada.....	106
21. Acte modifiant l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, chapitre soixante-treize des Statuts révisés.....	113
22. Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.....	115
23. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.....	119
24. Acte modifiant l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés.....	121
25. Acte modifiant le Statut révisé concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.....	122
26. Acte autorisant l'octroi de pensions aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest.....	124
27. Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte des terres fédérales".....	128
28. Acte concernant un prêt y mentionné fait à certains immigrants mennonites.....	134
29. Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur, chapitre soixante-deux des Statuts révisés.....	136
30. Acte relatif aux connaissements.....	139
31. Acte modifiant le Statut révisé concernant l'intérêt.....	141
32. Acte modifiant "l'Acte des liquidations," chapitre cent vingt-neuf des Statuts révisés.....	142

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les enquêtes sur les affaires publiques.....	146
34. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	147
35. Acte concernant le havre de Belleville, dans la province d'Ontario.....	148
36. Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'Acte d'extradition...	152
37. Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.....	155
38. Acte modifiant la loi concernant la cour de l'Echiquier du Canada....	157
39. Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent trente-huit, concernant les juges des cours provinciales.....	160
40. Acte concernant les règles de cour au sujet des affaires criminelles.....	161
41. Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.....	162
42. Acte concernant les manœuvres de corruption dans les affaires municipales.....	164
43. Acte à l'effet de prévenir la fraude dans la fourniture du lait aux fromageries, beurreries et manufactures de lait condensé.....	166
44. Acte autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une première infraction.....	169
45. Acte modifiant "l'Acte des convictions sommaires," chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés, et l'acte qui le modifie.....	171
46. Acte modifiant l'Acte des procès sommaires.....	174
47. Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'instruction expéditive de certains crimes et délits.....	175



INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 52 VICTORIA, 1889.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
AFFAIRES criminelles, règles de cour dans les.....	161
Affaires municipales, corruption dans les.....	164
Affaires publiques, enquêtes sur les.....	146
BATEAUX à vapeur, Acte concernant l'inspection des, modifié.....	119
Belleville, havre de, Acte concernant le	148
Bouées et balises, port de Montréal.....	147
CANAUX, perception des péages sur les.....	104
Capitaines et seconds, Acte concernant les certificats des, modifié.....	113
Cens électoral, Acte modifié.....	62
Assignation, copie à fournir	67
Correction des listes.....	64, 66
Déclarations, comment faites.....	67
Exemplaires des listes à envoyer.....	64, 67
Formules modifiées.....	67
Listes supplémentaires et inscription des électeurs.....	63
Objections et avis à en donner....	65
Perte du droit de vote pour manœuvres frauduleuses.....	62
Publication, attestation et impression des listes.....	66
Revision des listes	62
Chambre des Communes, Acte modifié	71
<i>Et voir</i> —Sénat et Chambre des Communes	
Chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Acte relatif au.....	61
Chemins de fer, subventions en argent à certains.....	46
Chemins de fer, subventions en terres à certains.....	56
Coalitions pour gêner le commerce, prévention des.....	162
Appel.....	163
Définition de la coalition.....	162
Procès.....	163
Punition.....	162
Témoignage du prévenu.....	162
Cobourg, décharge de la corporation de la ville de.....	59
Colombie-Britannique, transport de certaines terres à la.....	60

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Commissaires du havre de Montréal, Acte modifié	147
Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, convention avec la.....	58
Compagnies insolubles— <i>Voir</i> . Liquidations	142
Connaissements, Acte concernant les.....	139
Convention avec la Cie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.....	58
Convictions sommaires, Acte modifié.....	171
Délai pour porter plainte.....	172
Formule de mandat.....	171
Mandat d'arrêt ou d'incarcération.....	171
Tarif d'honoraires.....	172
Corruption dans les affaires municipales.....	164
Cour de l'Echiquier, loi concernant la, modifiée	157
Réclamations, règle supplémentaire au sujet des.....	158
Référés	157
Règlements et ordres.....	157
Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte modifié.....	155
Appel en cas de mort des parties.....	156
Appel quant aux confiscations, etc.	155
Ordre des causes sur les listes n ^o 1 et 3.....	156
Quand un juge ne siègera pas—Quorum alors.....	155
DÉLINQUANTS , mise en liberté conditionnelle de certains.....	169
Douanes, Acte modifié	86
Confiscation des effets non déclarés.....	90
Confiscation des effets saisis.....	91
Et des deniers déposés pour en tenir lieu.....	91
Deniers non restitués appartiennent à la Couronne.....	91
Effets laissés dans un pays intermédiaire—Droit sur les.....	88
Entreposement des effets.....	89
Epoques de l'importation et de l'exportation.....	90
Estimation, appel au sujet de l'.....	89
Importation et rapport à faire.....	86
Parties d'articles fabriqués, droits sur les	87
Procédures pour la condamnation des effets.....	91
Renseignements qui peuvent être exigés.....	89
Valeur marchande, ce qui sera réputé.....	88
Droits d'auteur, Acte modifié.....	136
Entrée en vigueur de l'acte.....	138
Importation interdite en certains cas.....	138
Permis d'imprimer et droit à payer.....	137
Qui peut obtenir un droit d'auteur et conditions	136
Réimpressions d'ouvrages étrangers... ..	137
Révocation de l'interdiction.. ..	138
Droits de glissoires et d'estacades, perception des.....	104
ENQUÊTES sur les affaires publiques.....	146
Estacades et glissoires; perception des droits.....	104

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Expropriations de terrains.....	75
Abrogation d'actes, etc.....	84
Conventions et actes translatifs.....	80
Définitions.....	75
Expropriation.....	79
Frais.....	83
Indemnités.....	81
Intérêts.....	83
Mandats à fin de prise de possession.....	81
Paiement des indemnités et des frais.....	83
Pouvoir de prendre possession des terrains, etc.....	76
Terrains attribués à Sa Majesté.....	83
Extradition, dispositions de l'acte étendues.....	152
Entrée en vigueur de l'acte.....	153
Exceptions aux cas d'extradition.....	153
Extradition autorisée en certains cas.....	152
Liste des crimes.....	153
FRAUDE dans la fourniture du lait aux fromageries, etc.....	166
Fûts, capacité des, comment marquée.....	101
GLISSOIRES et estacades, perception des droits de.....	104
HAVRE de Bellevillé, Acte concernant le.....	143
Havre de Montréal, Acte concernant les commissaires du, modifié.....	147
INSPECTEURS-MESUREURS de bois, Acte modifié.....	102
Inspection du bois non obligatoire.....	102
Réduction du nombre des inspecteurs-mesureurs, et annuités.....	102
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié.....	119
Inspection générale, Acte modifié.....	99
Cuir, étampage illégal du.....	100
Farine, nouvelle qualité de.....	100
Grains, étalons des.....	99
Potasse et perlasse, honoraire d'inspection.....	100
Sous-inspecteurs, commerce par les.....	99
Intérêt, Acte concernant l', modifié.....	141
JUGES des cours provinciales, traitements des.....	160
MENNONITES, prêt à certains immigrants.....	134
Mise en liberté conditionnelle de certains délinquants.....	169
Montréal, Commissaires du havre de, Acte modifié.....	147
NAVIRES, Acte concernant la sûreté des, modifié.....	115
Chargements de grain.....	116
Chargements sur le pont.....	116
Entrée en vigueur.....	118
Inférence dans les contrats.....	117
Navires innavigables.....	115

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
LAIT, fraude dans la fourniture du.....	166
Liquidations, Acte des, modifié.....	142
Application de l'acte... ..	142
Ordre de liquidation, quand il peut être donné.....	143
Pouvoirs des liquidateurs et de la cour.....	144
Procédures en liquidation.....	145
PÉAGES sur les canaux, perception des.....	104
Pêcheries, Acte modifié... ..	121
Pensions aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest.....	124
Poids et mesures, Acte modifié.....	101
Police à cheval du Nord-Ouest, Acte concernant la, modifié.....	122
Désertion, absence, etc.....	123
Perquisition des liqueurs enivrantes.....	122
Pouvoirs des membres du corps.....	122
Procédure et punitions.....	123
<i>Et voir Pensions.</i>	
Postes, Acte modifié.....	106
Définitions des termes employés.....	106
Détention des lettres en certains cas.....	110
Devoirs des employés des postes quant aux douanes et au revenu.....	111
Enregistrement des lettres et vente de timbres.....	107
Lettres au rebut, ce qui en sera fait.....	110
Messagerie postale.....	109
Objets prohibés.....	107
Objets transmissibles par la poste.....	107
Port des lettres et des journaux.....	108
Rapport annuel du Maître général des Postes	110
Taxe sur les livres et brochures, etc.....	109
Transport des malles par vapeurs.....	106
Procès expéditifs pour certains crimes et délits.....	175
Application de l'acte.....	176
Constitution et pouvoirs de la cour.....	176
Définitions.....	175
Entrée en vigueur de l'acte dans certaines provinces.....	179
Formules.....	180
Procédures.....	177
Procès sommaires, Acte modifié.....	174
RÈGLES de cour dans les affaires criminelles.....	161
Revenu de l'intérieur, Acte modifié.....	92
Cigarettes, droit sur les.....	97
Paquets de.....	98
Délai limité pour porter plainte.....	92
Droits d'accise.....	94
Inventaire trimestriel.....	95
Malt, calcul de la quantité de.....	92
Quantité aposable et jaugeage.....	93

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied d's pages du texte.)

	PAGE
Manufactures à l'entrepôt, inspection des.....	95
Ordre pour requérir main-forte	92
Proportion entre le grain et le malt.....	93
Remise du droit sur le malt employé dans le vinaigre.....	95
Spiritueux employés dans les manufactures à l'entrepôt.....	95
Tabac et cigarettes, paquets de.....	97
 SÉNAT et Chambre des Communes, Acte modifié.....	 70
Service civil, Acte modifié.....	72
Subsides pour 1888-89 et 1889-90.....	3
Subventions en argent à certains chemins de fer.....	49
Subventions en terres à certains chemins de fer.....	56
Subventions aux steamers transocéaniques.....	47
 TERRES fédérales, Acte modifié.....	 128
Arpentages et rectification des erreurs.....	131
Bornages des townships, etc.....	131
Largeur des townships, et déficit ou surplus.....	128
Nouvelles formules	132
Reconnaisances d'avances aux colons.....	129
Transports et cessions d'établissements.....	129
Traitements des juges des cours provinciales.....	160
 VAPEURS transocéaniques, subventions aux.....	 47